LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME NEUVIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME NEUVIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



DISSERTATION

SUR LA RÉGIE

DES BLEDS EN FRANCE,

COMBINÉE

AVEC CELLE EN USAGE EN ANGLETERRE.

LA richesse est un des principaux attributs de la perfection des empires ; ceux qui les composent n'ayant eu d'autre but que d'être heureux, c'est-à-dire, riches, & ne s'étant unis qu'à cette fin, le prince & ses ministres doivent concourir de tout leur pouvoir à leur procurer cette félicité, dont les degrés sont d'abord le nécessaire, & ensuite le superflu.

Il n'y a en France que deux sortes de revenus qui puissent donner l'un & l'autre, les fruits de la terre, & l'argent qui les représente ; & il doit nécessairement & perpétuellement subsister entr'eux une juste proportion de valeur, sans quoi l'une devenant supérieure à l'autre, l'harmonie du corps politique est totalement détruite.

Quelle raiſon y a-t-il pour que le poſſeſſeur du bled ruine le poſſeſſeur de l'argent, & qu'à ſon tour le poſſeſſeur de l'argent ruine celui du bled? Ce ſont les membres qui ſe déclarent réciproquement la guerre, à laquelle le ſouverain ne ſauroit ni trop tôt, ni trop ſérieuſement s'oppoſer, pour la conſervation du corps dont il eſt le chef.

L'abondance produit l'abondance; un laboureur aiſé a beaucoup de beſtiaux, il fait beaucoup d'engrais, il fume bien ſes terres, il recueille beaucoup de bled & de paille, qui, par une circulation conſtante & perpétuelle, retourne en fumier, qui produit de nouveau grain & de nouvelles richeſſes.

L'opulence vient des fruits de la terre; l'opulence multiplie les beſoins & les conſommations; les conſommations ſont la richeſſe de l'état, & tout cet enchaînement ſe rompt & ſe diſſout par la ceſſation du produit des fruits de la terre.

L'aviliſſement des grains eſt pernicieux à tous les membres de la ſociété, & par conſéquent au ſouverain. Le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain; le riche n'a pas de quoi lui faire gagner ſa vie; le laboureur ne peut payer ſon maître & les impôts; il ceſſe de cultiver la terre difficile, & fournit à peine les engrais néceſſaires aux bonnes.

Si le bled eſt cher, ſi le produit du travail n'eſt pas proportionné aux beſoins du peuple, s'il n'eſt pas aſſuré de gagner de quoi ſuſtenter ſa famille, il réſiſte à ce deſir naturel de ſe multiplier, il paſſe où il croit être moins miſérable, & l'état, outre le fruit de ſon induſtrie, perd ſa perſonne

& sa postérité ; source de toute richesse, & sans laquelle il n'en existe aucune. Si le bled avoit en France un prix constant & raisonnable, y verroit-on tant de terres en friche ?

Suivant le calcul de M. de Vauban, fait en 1707, ce royaume contient environ 34 mille lieues carrées, de 25 au degré : la lieue a 2282 toises 3 pieds ; chaque lieue 4688 arpents 82 perches & demie ; l'arpent 100 perches carrées, & la perche 20 pieds de long, ou 400 pieds carrés : ces 4688 arpents 82 perches & demie, divisés en terrein de toutes especes, continue M. de Vauban, & la fertilité du pays supposée un peu au dessous de la médiocre, doivent produire, année commune, de quoi nourrir 7 à 800 personnes, sur le pied de trois setiers de bled, mesure de Paris, par tête ; en sorte que, si le royaume étoit peuplé d'autant de personnes qu'il en peut nourrir, il devroit y avoir vingt-sept millions d'ames, au lieu de vingt, que ce même M. de Vauban y suppose ; ce qui feroit sept millions, ou un peu plus du tiers en sus.

Selon les auteurs les plus accrédités, qui ont traité de l'économique, un des principaux moyens d'entretenir la culture des terres & l'abondance, est de procurer la sortie des grains hors du royaume, toutes les fois que la récolte en donne une assez grande quantité : mais, par une erreur invétérée, disent-ils, on a toujours regardé cette liberté comme la cause des famines.

Quand le bled est cher, on prodigue l'argent pour en tirer du dehors ; n'est-ce pas une faute impardonnable que d'en empêcher la sortie quand il est à vil prix ?

En 1600 le parlement de Toulouſe, par un zele indiſcret, ayant défendu la ſortie des grains, M. de Sully manda au roi que, s'il ne lui impoſoit pas ſilence ſans différer, il ne devoit pas compter que les peuples puſſent acquitter les ſubſides de l'année ; ſur quoi il fut ordonné aux officiers de ce tribunal de révoquer leur arrêt, & d'employer leur zele à des réglements moins préjudiciables à l'état.

M. le duc d'Orléans, régent du royaume ſous la minorité de Louis XV, paroît cependant avoir cru qu'on ne peut permettre la ſortie des grains ſans apporter les plus ſages précautions, pour éviter les inconvénients qui peuvent en réſulter. On en jugera par l'inſtruction ſuivante, qu'il fit adreſſer à tous les intendants du royaume.

« Quoique rien ne ſoit plus important que de » conſerver dans le royaume l'abondance des » grains, ou du moins une quantité plus que » ſuffiſante pour la ſubſiſtance des peuples, il eſt » néanmoins d'une extrême conſéquence que les » ſujets de ſa majeſté puiſſent avoir le débit du » ſuperflu de leurs denrées, pour être en état » de payer les impoſitions, & pour tirer un fruit » convenable des fruits que la fertilité du terroir » & la température du climat produiſent an» nuellement au delà du beſoin des habitants.

» Le conſeil a ſi bien connu la néceſſité de ne » point perdre de vue l'un & l'autre de ces » principes, que s'il a défendu en pluſieurs oc» caſions d'envoyer des bleds à l'étranger, il en » a ſouvent auſſi permis la libre ſortie, même » ſans payer aucuns droits, & nouvellement par » divers arrêts, qui ont été donnés ſucceſſive-

» ment, & dont le dernier vient encore de pro-
» roger cette permiſſion pour un temps limité.
» En cet état, ſur les repréſentations qui nous
» ont été faites par la plupart de meſſieurs les
» intendants, le conſeil a jugé à propos d'ac-
» corder la continuation du tranſport des grains
» au dehors pendant deux mois de plus; l'arrêt
» en eſt expédié, & l'on en joint un exemplaire
» à ce mémoire, ſauf à prendre enſuite le parti
» qui ſera eſtimé convenable, ſuivant la qualité
» de la récolte prochaine.
» Mais afin que le royaume ne puiſſe ſouf-
» frir de préjudice par la continuation de cette
» permiſſion générale, ſon alteſſe royale deſire
» que meſſieurs les intendants aient ſoin d'a-
» dreſſer tous les mois à monſieur le duc de
» Noailles un état des grains qui ſeront ſortis de
» leurs départements pour l'étranger, & tous
» les quinze jours un état exact des grains qui
» ſe feront vendus dans les principaux marchés
» de leurs départements, ainſi qu'il ſe pratiquoit
» les années précédentes; & d'avoir une atten-
» tion particuliere & fort ſuivie à la récolte
» prochaine, afin d'informer le conſeil de l'a-
» bondance ou de la médiocrité de cette récolte,
» & de la qualité bonne ou mauvaiſe des grains
» qui auront été recueillis.
» Il ſeroit bon auſſi, pour connoître plus
» diſtinctement dans quel temps il conviendra
» de permettre ou de défendre la ſortie des
» bleds, d'établir des regles plus ſûres que celles
» de l'opinion commune, qui eſt quelquefois
» incertaine ou mal-fondée.
» Il a paru pour cela qu'il ſeroit à propos

» de fixer, par rapport à chaque province, le
» prix auquel on pourroit continuer de laisser
» sortir les grains sans crainte de la disette.
» L'expérience du passé peut servir à cette fixa-
» tion ; car comme la disette ne vient pas tout
» d'un coup, on ne doit pas appréhender que le
» prix augmente d'abord d'une extrêmité à l'au-
» tre, & l'on sera toujours à temps de défendre
» la sortie, dès que les bleds deviendront à un
» plus haut prix que celui qui aura été fixé,
» pour continuer la liberté d'en envoyer au
» dehors.

» On juge assez que le prix auquel on se
« déterminera doit être suffisant, pour que les
» fermiers puissent payer aux propriétaires le
» prix de leurs baux, avec quelque profit pour
» eux-mêmes, sans néanmoins que les peuples
» aient lieu de se plaindre que le pain soit devenu
» trop cher.

» C'est dans cette vue que son altesse royale
» a estimé nécessaire de charger messieurs les in-
» tendants, outre ce qui est marqué ci-dessus,
» d'examiner, avec grand soin, jusqu'à quelle
» somme il convient de laisser monter le prix
» du setier de chaque espece de bled, mesure
» de Paris, sans interrompre la permission de la
» sortie des grains ; de consulter pour cela,
» chacun dans son département, les gens de
» différentes conditions les plus instruits sur
» cette matiere ; &, après avoir bien pesé toutes
» les circonstances de l'état de chaque province,
» par rapport à cet article, d'en mander leur
» avis au conseil, avec les raisons sur lesquelles
» il est fondé. »

Si l'on demandoit, dit l'auteur du détail de la France, à ces gens charitables qui veulent que le bled ſoit à bas prix, afin que le peuple ſubſiſte plus aiſément, de fixer eux-mêmes ce prix, ils y ſeroient fort embarraſſés. Seroit-ce à 20 ſous le ſetier, comme il étoit à Paris en 1550? Ils ne ſeroient pas aſſez déraiſonnables; &, en ce cas, ce ſeroit convenir qu'il faut une proportion qui n'exiſtera jamais, tant que les fruits de la terre ne pourront ſupporter les fraix de la culture & l'entretien du cultivateur.

En 1650, le prix commun du ſetier de bled, à Paris, étoit de 10 à 11 livres, le marc d'argent étant à 26 livres : celui-ci vaut aujourd'hui 48 liv. 10 ſous. Donc, pour ſuivre la proportion, le prix commun du ſetier de bled devroit être, à Paris, de 18 à 19 liv.

La plupart des nations de l'Europe ſe ſont miſes en garde contre les événements fâcheux de la diſette & de la trop grande abondance, par des magaſins qui font diſparoître les bleds quand il y en a trop, & d'où ils reſſortent quand il en manque, comme l'Italie, la Hollande, &c. ou par une police ſur l'entrée & la ſortie, comme l'Angleterre : les François ſeuls, qui peuvent ſe glorifier d'avoir les plus ſages réglements de l'univers ſur les autres matieres, ſont demeurés fort loin de leurs voiſins ſur celle-ci, qui eſt cependant la plus intéreſſante, puiſque la richeſſe ou la pauvreté, & même la vie de tous les ſujets en dépend.

C'eſt, dit-on, une maxime généralement reçue, que la grande abondance d'une denrée eſt nuiſible. « On peut en conclure une ſeconde qui ne le

» ſera pas moins, *dit M. Melon, dans ſon eſſai*
» *ſur le commerce* ; c'eſt que le pays où elle a
» pris naiſſance eſt mal policé : car comme il
» n'eſt pas poſſible que la terre produiſe par-tout,
» il n'eſt pas poſſible que d'autres pays ne ſoient
» dans le beſoin de cette denrée ; il n'y a qu'à
» y tranſporter ce qui eſt abondant & ſu-
» perflu. »

Pluſieurs perſonnes prétendent que le commerce de bled devroit être perpétuellement libre, tant au dedans qu'au dehors du royaume de France. La ſévérité de la loi mal entendue, diſent-ils, cauſe la ruine de l'état ; de pareilles précautions ſont bonnes dans un royaume qui ne produit pas aſſez de grains pour la ſubſiſtance de ſes habitants, mais non dans celui qui en fournit plus que l'on n'en peut conſommer.

Il eſt connu qu'en France une année abondante produit du bled pour trois ; & que s'il eſt quelquefois conſommé avant ce temps, c'eſt que l'aviliſſement réſultant de la trop grande quantité & du défaut de débouché, en fait négliger la conſervation & le ménagement. Les médiocres années en produiſent pour deux ans, & les mauvaiſes pour une.

En ſuppoſant, comme l'expérience le prouve aſſez réguliérement, que dans neuf années il y en a trois bonnes, trois médiocres, & trois mauvaiſes, il s'enſuit que neuf années produiſent du bled pour dix-huit.

En donnant, comme M. de Vauban, trois ſetiers de bled à chaque perſonne, le fort pour le foible, à raiſon de 20 millions d'ames ſuppoſées dans le royaume, c'eſt, pour neuf ans,

540 millions de ſetiers : mais comme ces neuf ans en ont produit pour dix-huit, faiſant un milliard 80 millions de ſetiers, reſte, non conſommé, 540 millions de ſetiers, d'où il réſulte une ſuperfluité ruineuſe.

Si cette évaluation paroît trop forte, quoique fondée ſur des opérations ſuivies, on peut en retrancher la moitié, il reſtera encore 270 millions de ſetiers, accumulés après l'expiration des neuf années, capables de produire également ce pernicieux aviliſſement.

Quand les choſes ſont parvenues à ce point, le gouvernement, importuné par les cris des propriétaires des terres, & embarraſſé par la difficulté des recouvrements, ſe détermine à ouvrir toutes les portes : l'étranger, attentif à profiter de ces circonſtances, fait à vil prix des amas des grains de la France, que chacun de ſes habitants, preſſé par le beſoin, court lui offrir à l'envi : il les garde, certain de les leur vendre au décuple à la premiere ſtérilité, qui ſouvent ſuit de très-près l'abondance : en ſorte que ces permiſſions, qui n'arrivent jamais qu'après que le peuple a gémi & ſouffert pendant pluſieurs années ſous le poids d'une richeſſe inutile, ne produiſent aucun bien à l'état, par la modicité du prix qu'il en retire, & ſont, au contraire, la cauſe d'un nouveau mal, par la rigueur que tiennent ceux à qui ils ont tranſmis ces mêmes richeſſes.

Si le commerce des grains étoit conſtamment libre, ils ne manqueroient jamais ; pluſieurs bons négociants en feroient leur principal objet ; ils achéteroient & porteroient au dehors ceux du

crû, quand ils ſeroient à bon compte; ils en améneroient de l'étranger, quand ils ſeroient chers : mais il ne faudroit pas, comme on l'a ci-devant pratiqué, accorder cette faculté excluſivement à quelques particuliers, parce que ce ſeroit une occaſion de monopole ou d'infidélité, à laquelle il ſera toujours difficile de réſiſter. Il ne faudroit pas non plus favoriſer certains marchands, en leur permettant d'expoſer leurs bleds en vente, pendant que l'on empêche les bâtiments des autres d'approcher, tant que les premiers ne ſont pas vuides. Le commerce doit être libre, ſans égards, ſans conſidérations, ſans préférences, & à la plus grande utilité publique.

Si l'on craignoit que cette liberté indéfinie pût avoir quelques conſéquences fâcheuſes, l'Angleterre offre, par une expérience confirmée, la maniere d'entretenir toujours le prix du bled dans une proportion convenable aux dépenſes de la culture & à la ſubſiſtance du menu peuple; j'en donnerai l'explication dans le cours de cette diſſertation. « Il n'eſt pas difficile de conclure, » *dit M. Melon, déjà cité*, que, ſoit dans la » diſette, ſoit dans l'abondance, la liberté des » tranſports d'une province à l'autre, eſt le fon- » dement d'une bonne régie, & que de là doit » ſuivre, en bonne finance, c'eſt-à-dire, en fi- » nance ſubordonnée au commerce, la ſuppreſ- » ſion de tous péages & droits de l'intérieur ſur » les bleds; & il eſt ſi aiſé de calculer l'avantage » qui en réſulteroit, que l'on a peine à conce- » voir comment une vérité ſi démontrée a été ſi » négligée dans tous les temps. »

La France eſt cependant encore ſi éloignée de la pratique de cette maxime utile, qu'on y a ſouvent vu des magiſtrats, chargés de l'adminiſtration des provinces, par une crainte puſillanime, ou faute d'être inſtruits de l'état de leurs récoltes, également blâmables dans l'un & dans l'autre, défendre la ſortie des grains de leurs généralités, avec autant de précautions & de ſévérité, que ſi elles euſſent été dans le beſoin ou environnées d'ennemis. Tous les ſujets d'un état ne ſont-ils pas une même famille? Pourquoi refuſer à l'un des enfants le ſuperflu de l'autre?

Pour démontrer que je ne porte point ici une accuſation vague contre ces dépoſitaires de l'autorité du monarque François, je vais donner copie de quelques lettres, dont les originaux ſont entre mes mains, qui feront voir les difficultés que faiſoit un d'entr'eux, quoique ſubalterne, d'obéir à un arrêt du conſeil, qui enjoignoit le libre tranſport des grains de province à province.



LETTRE de M. le Normand de la Place, ſubdélégué de l'intendance de Tours, à M. Amelot.

De Tours, le 16 novembre 1719.

MONSEIGNEUR,

« M. le Gendre ayant reconnu, dans ſa tour-
» née pour le département des tailles, que la
» ſortie libre des grains de cette province le fai-
» ſoit enchérir conſidérablement, & qu'il s'y
» commettoit bien des abus préjudiciables au
» bien public, défendit à Saumr & à Angers
» d'en laiſſer paſſer aucun, ſans une permiſſion
» expreſſe de la cour; & ne voulant en accorder
» aucune à perſonne, cela produiſit l'effet qu'il
» en attendoit; le bled étant reſté au même prix,
» dès qu'on n'eut plus la liberté de l'enlévement.
» Mais l'arrêt du 28 octobre dernier a fait croire
» que le tranſport de cette denrée étoit libre,
» en ſorte que pluſieurs particuliers, qui en ont
» fait des amas pour porter en Bretagne & en
» d'autres provinces, ſe diſpoſent à les faire
» ſortir; ce qui fait hauſſer chaque jour très-
» conſidérablement le prix des grains de toute
» eſpece dans cette province, & y fait craindre
» la diſette. Comme la diſpoſition de l'arrêt n'eſt
» que pour l'exemption des droits, je vous ſup-
» plie d'avoir la bonté de me marquer ſi l'in-

» tention du conseil est que ces transports de » grains d'une province à l'autre se fassent sans » permission. Il est très assuré que cela alarme » infiniment le peuple ; & je ne vous dissimulerai » point que je le trouve très-bien fondé, par la » connoissance que j'ai de la petite quantité de » grains qui est dans cette généralité. J'attendrai » sur cela vos ordres, & jusqu'alors je ne per- » mettrai aucune sortie de grains, que pour qua- » rante muids d'avoine que M. l'intendant de » Bretagne demande pour la subsistance des che- » vaux de dragons, qui sont à Nantes ou aux » environs. »

AUTRE *du même au même.*

De Tours, le 20 novembre 1719.

« J'AI eu l'honneur de vous donner avis le 16 » de ce mois, que la publication de l'arrêt du 28 » octobre dernier, concernant l'exemption des » droits sur les grains transportés d'une province » à une autre, donnoit lieu à des enlévements » considérables, & en faisoit augmenter le prix » chaque jour. Cela se porte à un tel excès, que » j'ai cru devoir donner des ordres pour en em- » pêcher la sortie, jusqu'à ce que vous m'eussiez » fait savoir vos intentions. Ce qui m'a encore » déterminé plus fortement à prendre ce parti, » a été les avis que j'ai reçus que les Hollandois » avoient la meilleure part dans ces enlévements. » Il y a si peu de grains dans cette province,

» que je ne puis m'empêcher de ſouhaiter que le
» conſeil donne des défenſes pour qu'il n'en ſoit
» plus enlevé. J'attendrai avec impatience que
» vous ayiez la bonté de me marquer ſes inten-
» tions. »

Lettre de M. d'Argenſon, à M. le Normand.

De Paris, le 23 novembre 1719.

« J'AI été fort ſurpris, Monſieur, d'apprendre
» que vous ayiez rendu une ordonnance, qui dé-
» fend la ſortie des grains de la généralité de
» Tours, pour les faire paſſer dans d'autres pro-
» vinces du royaume. Monſeigneur le régent n'ap-
» prouve pas que meſſieurs les intendants, ni à
» plus forte raiſon leurs ſubdélégués, faſſent de
» ſemblables défenſes, également contraires à
» la bonne police & à la liberté du commerce.
» Ainſi toutes les fois qu'il leur eſt arrivé de don-
» ner des ordonnances de cette eſpece, S. A. R.
» m'a commandé de leur écrire qu'elle les déſap-
» prouvoit, & qu'elle entendoit qu'ils les révo-
» quaſſent. J'en ai même uſé de la ſorte par ſon
» ordre exprès, avant le ſecond arrêt, qui affran-
» chit de tous droits les grains qui vont de pro-
» vince en province, & cet arrêt qui vous eſt
» connu rend votre procédé d'autant plus repré-
» henſible. Vous ne différerez donc pas à révoquer
» votre ordonnance, & à en faire publier la révo-
» cation. J'ajouterai que, quelques plaintes que

» vous puiſſiez recevoir dans la ſuite, vous vous
» abſtiendrez d'en rendre de ſemblables, ſans
» m'en avoir auparavant donné avis, afin que je
» puiſſe informer S. A. R. de vos repréſentations,
» & vous faire ſavoir ce qu'il lui aura plu de me
» preſcrire. »

Je ſuis, Monſieur, M. R. D'ARGENSON.

« P. S. Je ne dois pas omettre que vos dé-
» fenſes ont cauſé un grand préjudice aux troupes
» du roi, qui ſont dans le comté Nantois, où
» vous ſavez que les habitants n'ont preſque ja-
» mais autant de bleds qu'il leur en faut pour
» leur ſubſiſtance. »

M. R. D'ARGENSON.

RÉPONSE de M. le Normand.

De Tours, le 27 novembre 1719.

MONSEIGNEUR,

« JE ne reçois que, dans ce moment, la lettre
» que V. G. m'a fait l'honneur de m'écrire le 23
» de ce mois, & que j'aurois dû recevoir le 25.
» Elle me marque qu'elle a été fort ſurpriſe d'ap-
» prendre que j'aie rendu une ordonnance, qui
» défend la ſortie des grains de la généralité de
» Tours, pour les faire paſſer dans d'autres pro-
» vinces du royaume, & de ne pas différer, non-
» ſeulement à révoquer mon ordonnance, que

» S. A. R. a désapprouvée, comme également
» contraire à la bonne police & à la liberté du
» commerce, mais encore à en faire publier la
» révocation.

» Permettez-moi, Monseigneur, d'avoir l'hon-
» neur de vous représenter, en premier lieu, que
» je n'ai rendu aucune ordonnance touchant le
» commerce & la sortie des grains; &, en second
» lieu, de vous rendre un compte exact de ce
» qui s'est passé depuis la publication de l'arrêt
» du 28 octobre, qui m'a été adressé par M.
» Amelot, auquel j'ai eu l'honneur d'écrire des
» lettres assez pressantes à ce sujet, les 16 & 20
» de ce mois, dont j'aurois cru qu'il vous auroit
» rendu compte. Voici le fait.

» L'arrêt du 28 octobre, portant seulement
» exemption des droits pour toutes sortes de
» grains qui seroient transportés d'une province
» à l'autre, sans donner précisément la liberté
» de la sortie, ne fut pas plutôt connu des mar-
» chands & particuliers, qui avoient fait quelques
» amas de bleds le long de la Loire, qu'inter-
» prétant les dispositions de cet arrêt en leur
» faveur, ils firent de nouveaux achats très-con-
» sidérables, qui porterent, tout d'un coup, les
» grains à un prix excessif, & se disposerent à
» les faire descendre vers Nantes. La riviere se
» trouva couverte de bateaux chargés de bleds,
» & toute la province commença à murmurer
» sur ces enlévements, dans lesquels je fus in-
» formé qu'il y avoit beaucoup d'abus, & même
» que les Hollandois y avoient la meilleure
» part. Dans ces circonstances, dont la délica-
» tesse n'est que trop sensible, je pris le parti
» d'écrire

» d'écrire le 16 de ce mois à M. Amelot, qui » m'avoit adreſſé l'arrêt, pour l'informer de tous » ces inconvénients, & lui demander les ordres » du conſeil, que je le priois de me donner » promptement, lui ayant mandé que je ferois » ſurſeoir juſqu'alors la ſortie des grains, à l'ex- » ception d'une partie de 40 muids d'avoine, que » M. de Brou avoit demandés pour la ſubſiſtance » des chevaux de dragons dans le pays Nantois; » & en effet j'écrivis au ſubdélégué de Saumur » & au receveur des tailles à Ingrande, de n'en » laiſſer ſortir aucuns, ſans une permiſſion ex- » preſſe de la cour. Les enlévements ayant con- » tinué, & par conſéquent le prix du bled ayant » hauſſé conſidérablement, je récrivis à M. Ame- » lot pour lui réitérer mes inſtances, & le ſup- » plier de me faire ſavoir les intentions du con- » ſeil, la choſe devenant d'une très-grande con- » ſéquence, & je recommandai à Saumur & à » Ingrande de continuer les mêmes attentions, » juſqu'à ce que j'euſſe réponſe. Les plus hon- » nêtes gens des commerçants, qui ſavent qu'il » n'y a pas beaucoup de grains dans cette pro- » vince, n'ont pu diſconvenir que ma précaution » a été très-utile, le bled étant reſté au même » prix, & les alarmes du peuple ayant été cal- » mées par ce moyen. Je crois bien que ceux » qui eſpéroient de grands profits ſur ce commer- » ce, n'en ont pas été trop contents. Voilà, Mon- » ſeigneur, l'état au vrai de cette affaire. Je n'at- » tendois qu'une déciſion que j'avois demandée » pour éviter tout reproche. Vous avez eu la » bonté de me l'adreſſer : vos ordres ſeront ponc- » tuellement exécutés, & je les fais paſſer dans

» l'inſtant aux bureaux de Saumur & d'Ingrande.
» Je dois cependant avoir l'honneur de vous infor-
» mer que je reçus avis hier que le directeur-
» général des fermes, au département d'Angers,
» s'étoit rendu le 25 à Saumur, par ordre de la
» compagnie des Indes, pour y défendre aux em-
» ployés de laiſſer paſſer aucuns grains ni fari-
» nes ; ainſi il ſera néceſſaire que V. G. donne à
» cette compagnie des ordres conformes à ceux
» dont elle m'a honoré, pour éviter la contra-
» diction qui ſe trouveroit dans les bureaux.

» Vous ajoutez, Monſeigneur, que mes défen-
» ſes ont cauſé un grand préjudice aux troupes
» du roi qui ſont dans le comté Nantois ; je vous
» demande encore la liberté de vous repréſenter
» ſur cela que les commis du munitionnaire ont
» un très-grand tort à cet égard, leur ayant tou-
» jours mandé qu'en rapportant les paſſe-ports
» de la cour *ad hoc*, & fourniſſant leur ſoumiſ-
» ſion de rapporter des certificats de décharge-
» ment des mêmes quantités dans les magaſins
» du roi, viſés des intendants ou de leurs ſubdé-
» légués, ils auroient liberté entiere.

» Cette précaution que j'aurois été blâmable
» de ne pas prendre, ſur-tout ayant eu avis des
» abus qui ſe commettoient, ne leur a pas plu,
» & ils n'ont pas voulu s'y ſoumettre : voilà le
» ſujet de leurs plaintes, & la preuve ſenſible
» de la vérité des avis qui m'étoient donnés.

» J'eſpere maintenant, Monſeigneur, que ma
» conduite ne vous paroîtra pas ſi irréguliere, &
» que V. G. me fera la juſtice de croire que je
» n'ai eu d'autre motif que le zele pour le bien
» du ſervice. Comme M. le Gendre eſt en route,

» & qu'il ſera ici dans peu de jours, il ſera en
» état de vous rendre un compte plus détaillé de
» la ſituation préſente de cette province.

RÉPONSE *de M. Amelot à M. le Normand.*

A Paris, le 25 novembre 1719.

« J'AI rendu compte, Monſieur, au conſeil de
» commerce des deux lettres que vous avez pris
» la peine de m'écrire le 16 & le 20 de ce mois,
» au ſujet des bleds de la généralité de Tours,
» dont M. le Gendre, dans ſa derniere tournée,
» & vous enſuite nouvellement avez défendu la
» ſortie pour les provinces voiſines. Je dois vous
» dire que le conſeil a fort déſapprouvé ces dé-
» fenſes qui troublent le commerce de l'inté-
» rieur du royaume, & qui ſont directement
» contraires au dernier arrêt du 28 octobre 1719,
» dont vous m'avez accuſé la réception. L'inten-
» tion du conſeil eſt donc que vous révoquiez au
» plutôt les défenſes dont eſt queſtion, & que
» vous vous gardiez bien à l'avenir de prendre ſur
» vous pareille choſe, ſauf à repréſenter dans les
» occaſions ce que vous croirez être du bien du
ſervice. »

Je ſuis, Monſieur, AMELOT.



RÉPONSE de *M. le Normand à M. Amelot.*

A Tours, le 28 *novembre* 1719.

MONSEIGNEUR,

« J'AI reçu la lettre dont vous m'avez honoré le
» 25 de ce mois, en réponſe à celles que j'ai pris
» la liberté de vous écrire les 16 & 20 au ſujet
» des bleds. J'en ai reçu une pareille de mon-
» ſeigneur le garde des ſceaux en date du 23,
» dont j'ai l'honneur de lui accuſer aujourd'hui la
» réception, en l'aſſurant que ſes ordres ſeront
» ponctuellement exécutés, &c.

RÉPONSE *de M. d'Argenſon à M. le Gendre.*

A Paris, le 2 *décembre* 1719.

MONSIEUR,

« MONSEIGNEUR le régent, à qui je rendis
» compte hier de votre lettre du 27 du mois paſſé,
» n'a pas paru content de vos excuſes, par rap-
» port à la conduite que vous avez tenue tou-
» chant la traite des bleds, dont vous ne devez
» jamais vous mêler, ſans un ordre exprès de ſa
» part. S. A. R. n'a pas été moins ſurpriſe de

» ceux que vous me dites avoir été donnés par le
» directeur des fermes, pour arrêter les bleds qui
» se transportent par la Loire ; & si j'en pouvois
» avoir la preuve, S. A. R. se prêteroit volon-
» tiers à l'en faire punir comme il convient.

» Une seconde lettre de M. de Brou m'oblige
» encore de vous faire entendre que, s'il surve-
» noit quelque nouvel obstacle qui empêchât la
» vente & l'achat des bleds, je ne pourrois me
» dispenser de m'en prendre à vous, n'étant pas
» juste qu'un commerce aussi important & aussi
» nécessaire dépende des permissions singulieres
» que les subdélégués de messieurs les intendants
» voudroient ou ne voudroient pas accorder.

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

AUTRE lettre de M. d'Argenson, au même.

A Paris, le 11 *janvier* 1720.

MONSIEUR,

» UNE lettre que je viens de recevoir de M. de
» Brou, en date du 6 de ce mois, me fait con-
» noître qu'il n'a été enlevé par le munitionnaire,
» dans la généralité de Tours, que sept cents
» tonneaux de bled jusques à la fin du mois de
» décembre dernier, & qu'il n'en est pas sorti du
» port de Nantes ; il sera incessamment écrit à
» Baïonne, pour vérifier s'ils y auront été remis
» dans les magasins du roi suivant leur destina-

» tion : mais vous jugez bien que cette quantité
» n'eſt pas aſſez conſidérable pour cauſer la diſette
» dans les trois provinces qui compoſent votre
» département, & qu'il y a eu plus de crainte ou
» d'affectation, que de juſtice & de fondement
» dans les bruits qui ſe ſont répandus ſur ce ſujet.

Je ſuis, Monſieur, M. R. D'ARGENSON.

Il eſt probable que ſi M. le Normand obéit à des ordres ſi précis, il le fit forcément, & ſans être convaincu de la ſageſſe qui les avoit dictés, puiſque les deux lettres ſuivantes feront voir que, dès l'année ſuivante, il renouvella les mêmes difficultés dans la même circonſtance.

Lettre de M. de Brou, intendant de Bretagne, à M. le Normand de la Place, ſubdélégué-général de Tours.

A Rennes, le 3 Septembre 1720.

MONSIEUR,

« TROUVEZ bon que j'aie l'honneur de vous
» informer que les défenſes que vous avez faites
» de laiſſer ſortir des bleds & farines de votre
» province ſans des paſſe-ports, cauſent beaucoup
» de dérangement aux marchands & négociants
» de la ville de Nantes : joint à cela que, ſi les
» habitants étoient privés du ſecours en grains qui
» leur viennent du pays-haut, ils n'auroient pas

» de quoi ſubſiſter pendant quatre mois. Il eſt » bien vrai que M. Desforts m'a écrit le 6 août, » que l'intention de S. A. R. étoit que meſſieurs » les intendants euſſent à tenir exactement la » main à faire obſerver les défenſes de ſortir des » grains de leur département pour être tranſportés » à l'étranger, juſqu'à ce que S. A. R. juge à » propos d'en ordonner autrement. J'ai lieu de » croire, Monſieur, que vous ſerez perſuadé que » les intentions de S. A. R. ne ſont point de dé- » fendre la communication intérieure des grains » dans le royaume ; ce qui m'engage à vous ſup- » plier de vouloir donner vos ordres de laiſſer ce » commerce libre pour la ville de Nantes, à » moins que vous n'ayiez reçu de nouveaux ordres » portant défenſes de laiſſer ſortir de votre pro- » vince des grains & farines ſans des paſſe-ports » ou permiſſions. Je profite de cette occaſion pour » vous aſſurer que je ſuis plus que perſonne du » monde, étant avec reſpect, Monſieur,

DE BROU.

RÉPONSE du 8 ſeptembre 1720.

« J'AI reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire le 3 ſeptembre au » ſujet du commerce libre des grains avec la Bre- » tagne. Vous avez raiſon de croire, Monſieur, » que je n'ai jamais eu intention d'interrompre » un commerce ſi néceſſaire & ſi utile aux deux » provinces : mais les abus effroyables qui s'étoient

» introduits de la part des marchands de Nantes,
» & de ceux qui faiſoient des achats ſous le nom
» du munitionnaire, m'ont obligé de rendre une
» ordonnance, dont la diſpoſition paroît géné-
» rale, & qui néanmoins ne l'eſt pas, n'ayant
» pas été arrêté un ſac de grain depuis cette or-
» donnance. Il eſt vrai qu'elle a fait peur, ſui-
» vant mon intention, à ceux qui faiſoient un
» mauvais commerce de grains pour les faire paſ-
» ſer à l'étranger.

» Si vous voulez vous faire rapporter l'état des
» grains deſtinés pour la Bretagne qui ont paſſé à
» Ingrande depuis 8 mois, vous trouverez qu'il en a
» paſſé plus qu'il n'en faut pour faire ſubſiſter huit
» provinces comme la Bretagne. Si vous n'avez
» pas cet état, je vous l'enverrai, ayant appro-
» fondi la matiere.

» J'ai ſi peu intention de troubler ce com-
» merce, dont je ſais, par une longue expérience,
» que la liberté eſt fort néceſſaire d'une province
» à l'autre, pourvu qu'il n'y ait pas d'abus, que
» je viens encore de donner des ordres à Saumur,
» au Pont-de-Cé & à Ingrande, de laiſſer libre-
» ment paſſer toute ſorte de grains pour la Bre-
» tagne, ſous la ſoumiſſion des marchands de
» rapporter des certificats de déchargement, &
» de ne pas les faire paſſer à l'étranger.

» Je vous ſouhaite beaucoup de plaiſir à vos
» états, & ſuis, &c. »

Il eſt donc évident que le conſeil & les miniſtres de France ſont quelquefois obligés d'uſer de menaces, pour que l'intendant d'une province procure à une province voiſine les beſoins les plus néceſſaires à la vie, lorſqu'elle en éprouve la diſette.

On voit d'ailleurs, par les raiſons que M. le Normand allegue pour ſa défenſe, que ce n'eſt pas toujours le manque de grains qui en cauſe la diſette & la cherté, & que c'eſt ſouvent l'avarice des uſuriers & des monopoleurs, qui ſacrifient à un gain criminel & ſordide la vie des citoyens & le ſalut de l'état. Les loix ſe ſont armées contre eux dans tous les temps de toute la ſévérité dont elles ſont capables : mais la malice des hommes, la négligence ou la colluſion de ceux qui devroient les maintenir, en ont preſque toujours éludé les diſpoſitions.

Je ne prétends pas mettre au rang des monopoleurs ceux qui ſe livrent au commerce des grains dans la vue d'un gain légitime : au contraire, ce commerce eſt ſi intéreſſant à la vie des particuliers, que le gouvernement lui doit une protection ſinguliere. Mais je parle de ceux qui achetent prématurément les bleds ſur terre, dans les granges ou dans les greniers; qui les gardent dans des magaſins pour affamer les villes; qui obſervent le dérangement des ſaiſons, pour mettre à profit la calamité publique; qui font courir de faux bruits de diſette; qui contractent des ſociétés pour ſe rendre maîtres de tout le commerce, ou exercent cent autres moyens odieux, contre leſquels on ne ſauroit ſévir avec trop de rigueur & de fermeté.

Il eſt inutile de rapporter ici les malédictions que l'écriture donne à ceux qui ſe livrent à cet infame négoce, ni les peines capitales que les loix Grecques & Romaines ont prononcées contre eux. Il eſt facile d'imaginer que la vie des citoyens y étant intéreſſée, cette police a été le

premier ſoin des légiſlateurs anciens, dont les modernes ont adopté les réglements ; & il ne faut pas s'étonner ſi les loix de toutes les nations ont été ſi ſeveres contre les prévaricateurs, puiſque la famine eſt le plus grand de tous les maux & le dernier ſupplice du genre humain : *fames, quàm peſtilentia triſtior; ultimum ſupplicium humanorum, fames.*

Elle n'eſt pas ſeulement le plus inſupportable de tous les maux ; elle eſt encore le plus dangereux, puiſque c'eſt l'occaſion prochaine des ſoulévements & de la ſédition, par l'impoſſibilité de contenir dans les bornes du devoir un peuple qui meurt de faim : *nec rationem patitur, nec æquitate mitigatur, nec prece flectitur populus eſuriens;* mais il eſt inutile d'appuyer, par des autorités, une vérité que l'expérience n'a jamais démentie.

Le monopole des bleds eſt donc le fléau le plus funeſte qui puiſſe tourmenter l'humanité, & il eſt de la bonne police d'une nation de chercher aſſidument les moyens d'en prévenir la rage ou d'en arrêter les effets. Ceux qui réſultent des principes adoptés en France juſqu'ici, ſont inſuffiſants : je crois faire plaiſir à mon lecteur, en examinant avec lui ſi le génie des légiſlateurs Anglois a été plus fertile ou plus heureux.

1°. Dans ce royaume, tous les bleds & autres grains doivent être apportés au marché pour y être vendus publiquement. La loi eſt préciſe là deſſus : mais on trouve le moyen de l'éluder dans les marchés mêmes. Le grand commerce de bleds que font les Anglois, l'aug-

mentation de leur culture, la ſituation incommode de quelques endroits ; tout cela a changé l'état des marchés à bled, ſur-tout à Londres & à cinquante milles aux environs de cette capitale. Les fermiers, pour la plupart, au lieu d'apporter leur bled, ſe contentent d'expoſer les montres ou les échantillons des grains qu'ils ont à vendre, & par ce moyen les facteurs ſe ſont multipliés & le prix du bled s'eſt accru en proportion de l'activité qu'ils ont donnée au commerce.

2°. Les anciens réglements des marchés avoient diſtingué les perſonnes qui n'achetoient que pour leur conſommation, d'avec celles qui achetoient pour revendre : mais aujourd'hui cette diſtinction n'eſt plus en uſage, excepté dans quelques endroits particuliers où elle a lieu à l'égard du beurre, du fromage, de la volaille & autres proviſions de cette eſpece. Il n'eſt pas permis à tout le monde d'aller enlever les grains dans les marchés. Les gens qui font ce commerce ſont diviſés en deux claſſes ; ſavoir, celle des marchands en détail ou des blatiers, & celle des marchands en gros.

Les premiers ne peuvent exercer leur métier, ſans en avoir une permiſſion ſignée & ſcellée par trois juges à paix de la province où ils ſe trouvent, & dans laquelle ils doivent avoir réſidé depuis trois ans. Cette permiſſion, qu'on achete pour trois ſchillings, ſe renouvelle tous les ans, & elle exige que les blatiers ſoient gens mariés, âgés au moins de trente ans, qu'ils tiennent maiſon, & qu'ils ne ſoient aux gages d'aucuns maîtres.

Les marchands en gros doivent ſe conformer au ſeptieme chapitre d'un acte de parlement, paſſé dans la ſeconde année du regne de Charles II, dont voici la teneur.

« Lorſque le prix des grains, meſure de » Wincheſter, n'excédera pas le tarif ſuivant; » ſavoir, le *quarter* de bled, *ou huit boiſſeaux*, » 48 ſchellings, celui d'orge ou de dreche 28 » ſch., celui de bled ſarraſin 28 ſch., celui » d'avoine 13 ſch. 4 ſous, celui de ſeigle 32 » ſch., celui de pois ou feves 32 ſch., il ſera » permis & libre à toutes perſonnes d'acheter » en plein marché leſdits grains, & d'en faire » des amas pour les revendre; pourvu toutefois » que ces perſonnes ſe conforment aux ſtatuts » contre les monopoleurs, c'eſt-à-dire, que les » grains n'aient point été achetés avant leur arri- » vée au marché ou par un contrat anticipé, & » pourvu encore que leſdits grains ne ſoient pas » revendus dans le marché où ils auront été » achetés, quoiqu'on puiſſe le faire librement au » bout de trois mois après l'achat. »

On remarquera que le tarif précédent eſt auſſi celui qui a été fixé pour obtenir la gratification dont il ſera parlé plus bas, pour l'exploitation du bled & du ſeigle; & qu'il n'a été changé qu'à l'égard des autres grains.

3°. Les boulangers ne ſont aſſujettis en Angleterre à d'autre regle qu'à celle qui fixe le prix & le poids du pain, & qui détermine les diverſes eſpeces de pain qu'ils doivent expoſer en vente. Les maires des villes & les juges à paix, dans les endroits où il n'y a point de maire, ſont

autorisés à faire des réglements en conséquence du prix du bled.

Les boulangers de ce royaume, & sur-tout ceux de Londres, achetent rarement du bled; ils se pourvoient chez les fariniers; & ceux-ci n'étant assujettis qu'à l'acte de Charles II, dont on vient de parler, peuvent l'éluder tant qu'il leur plaît, parce qu'il faut de la farine, aussi bien lorsque les grains sont au dessus du tarif, que lorsqu'ils sont au dessous.

Je dois dire qu'il est défendu aux meûniers d'acheter aucuns grains pour revendre, soit en nature, soit en farine; & j'ajouterai en même temps que cette défense n'a guere lieu qu'à l'égard des meûniers qui n'ont pas les fonds suffisants pour faire ce commerce. C'est une de ces transgressions à laquelle on ne pourroit remédier que par un plus grand mal, c'est-à-dire, en empêchant que le bled ne soit une marchandise.

4°. On vient de voir que la liberté du commerce des grains n'est ni entiere ni indéfinie, & que malgré cela il en résulte l'inconvénient du monopole. Les Anglois répondent que cet inconvénient est celui du commerce en général; qu'il doit exister plus ou moins par-tout où l'on vend & où l'on achete beaucoup d'une denrée quelconque; mais que l'abondance continuelle, ainsi que l'usage illimité de cette denrée, doivent rassurer contre les progrès & les dangers du monopole. Si cette réponse est un paradoxe, on ne peut disconvenir que l'expérience n'en ait démontré la vérité. L'Angleterre est une

contrée fertile, où les récoltes de grains sont plus assurées qu'en France & dans les autres pays que la grêle désole si fréquemment. Sans parler des bleds nécessaires pour la nourriture des Anglois, & de celui qu'ils vendent aux étrangers, il se fait chez eux une consommation immense de grains pour la biere & pour la distillation des liqueurs spiritueuses, connues sous le nom général d'eaux-de-vie-de-grains. Cette consommation fournira toujours aux fermiers Anglois un débit que les François ne pourront jamais procurer aux leurs, mais qui est remplacé par celui de leurs vins.

Depuis que le bled est devenu une marchandise, le monopole, disent les Anglois, n'a point causé de cherté dans leur pays. Celle de 1757 qu'on lui a attribuée, venoit, selon eux, de plusieurs causes étrangeres au commerce ordinaire, & principalement des magasins militaires formés par ordre du gouvernement. Il est sûr que les sommes considérables qui furent avancées aux entrepreneurs, leur facilitoient l'achat de la plupart des bleds du royaume, dont ensuite ils gouvernerent le prix à leur gré. Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus ce motif à alléguer, ils crient unanimement contre le monopole, qu'ils regardent comme la source funeste de la cherté du grain, qui les fait gémir depuis quelques années. Il suit donc qu'à cet égard l'Angleterre a le même vice radical que la France; savoir, le monopole.

De Lamare, dans son traité de la police, remarque que, dans les temps de disette, Charlemagne & ses successeurs, jusqu'à présent, ont

ordonné aſſez uniformément des recherches de grains, & qu'ils en ont fixé le prix à un taux raiſonnable pour le vendeur & l'acheteur: mais il obſerve, en même temps, qu'il eſt dangereux d'uſer de ces reſſources, & que l'événement en a été conſtamment une augmentation du mal; il cite, entre autres, une ordonnance de Philippe le Bel de 1304, qui cauſa une privation ſi ſubite, qu'il fut obligé de la révoquer ſur le champ.

Plus les précautions que l'on prend en pareil cas ſont exactes & ſéveres, plus elles peuvent devenir dangereuſes. Le peuple s'apperçoit bien par le prix, que le bled eſt rare; mais il eſpere dans le ſecours du pays voiſin dont il ignore l'état, & qu'il croit meilleur que le ſien. Cette idée entretient ſa confiance & ſon eſpoir; mais ſi-tôt qu'il voit paroître les ſoins empreſſés du gouvernement, il conclud que, mieux inſtruit que lui de la ſituation & du danger, il n'intervient que parce qu'il a reconnu toute l'étendue du mal; & alors celui qui a des grains les reſſerre pour les vendre plus cher, ou pour n'être pas expoſé à manquer lui-même. Ceux qui ſont en état ſe muniſſent d'une double & triple proviſion à quelque prix que ce ſoit; car la conſervation de la vie fait mépriſer tous les autres biens, & ceux qui ſont ſans moyens tombent dans l'abattement qui mene au déſeſpoir.

On ne ſauroit diſconvenir que ces précautions ne ſoient ſages, & ne partent d'un principe qui a en vue l'utilité publique : mais quelle autorité eſt capable de les faire exécuter?

Elle y a échoué toutes les fois qu'elle l'a tenté; l'esprit de l'homme a plus de ressources quand il est question de faillir, que la loi n'a de prudence pour l'empêcher de mal faire. Il s'agit donc de trouver des moyens simples que la malice des hommes ne puisse point éluder, qui n'exigent point ces attentions suivies dont la gêne nuit à l'exactitude; des moyens, enfin, sur le succès desquels on puisse raisonnablement compter, sans employer la force, la contrainte & les peines. Il s'en présente deux pour la France.

Le premier seroit de construire, dans toutes les principales villes du royaume, des magasins ou greniers publics capables de contenir la quantité de bleds nécessaire aux besoins du pays, qui y seroit affecté par un arrondissement, qui se trouve déjà tout formé par la division des différentes provinces, ou des autres bureaux de recette dans les généralités qui ne sont pas partie des pays d'élections.

Je remarquerai que ce projet n'est point en usage en Angleterre. Comme on n'y craint pas ces destructions périodiques des moissons, auxquelles plusieurs climats sont exposés, des magasins de bleds ne pourroient servir qu'à entretenir le prix de cette denrée à un certain taux, en arrêtant l'effet du monopole dont ses habitants paroissent ne pas redouter les inconvénients.

La ville de Londres a cependant un magasin public; c'est un grand bâtiment très-ancien dans le fauxbourg de Southwark, que l'on appelle *Bridgels-house*, ou maison du pont, parce qu'on

qu'on y conserve tout ce qui est nécessaire pour l'entretien & la réparation du pont de Londres. Il y a dans ce bâtiment des greniers fort étendus, des fours pour cuire le pain & une brasserie publique. Tout cela avoit été destiné pour subvenir aux besoins des citoyens de Londres dans une calamité imprévue ; & les greniers, ainsi que les fours, ont été autrefois d'une grande ressource, sur-tout dans la famine que le royaume éprouva sous le regne d'Elisabeth en 1594. On ne s'est guere servi des uns ni des autres depuis ce temps-là, non plus que de la brasserie ; & il n'y a aujourd'hui ni bled ni orge dans les greniers.

Le bled & tous les grains arrivent à Londres, comme les autres denrées, sans que les magistrats prennent aucune précaution pour les attirer dans leur ville. Il y a seulement un acte du parlement passé sous la reine Anne, en faveur des patrons & des matelots de tous les bâtiments appartenants au port de Londres, & qui sont employés à transporter dans cette ville des grains, du poisson & d'autres provisions, qui les exempte du paiement des six sous par mois qui doivent être retenus pour l'hôpital des invalides de la marine à Greenwich, sur les gages & la paie de tous les matelots pêcheurs & autres gens de mer de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

Le marché aux grains se tenoit autrefois sur la Tamise, dans les bateaux mêmes qui apportoient le bled à la ville, & près du quai qu'on appelle *Bearkey* : mais les marchands s'étant dégoûtés d'aller dans ces bateaux, se firent ap-

porter à terre les échantillons ou les montres du bled de chaque cargaifon : c'eft là l'origine des courtiers de bled. Bientôt ce commerce devint confidérable par l'encouragement accordé à l'exportation du bled & des autres grains. Le nombre des marchands s'accrut, & ceux de Londres, voulant fe raffembler dans un lieu plus commode que le quai étroit qui lui fervoit de marché, firent conftruire un batiment environné de portiques, qui porte le nom de bourfe au bled (*The Cor'ne Exchange.*) Toutes les affaires, tous les marchés s'y font par courtiers & par montres ou échantillons, & de l'opération de cette bourfe dépend le commerce général des grains du royaume.

J'ai cru devoir faire parvenir, par ce détail, la propofition du fecond moyen que je penfe propre à prévenir la difette en France, qui feroit d'y établir une police générale fur la fortie & fur l'entrée des grains, à l'inftar de ce qui fe pratique en Angleterre.

Il s'agit d'examiner lequel des deux conviendroit le mieux à ce royaume, & lequel pourroit être mis en œuvre avec plus de facilité & moins de dépenfe. Je vais expofer l'un & l'autre avec tout le détail poffible, & j'y joindrai les réflexions néceffaires pour les entendre de maniere à fe décider avec connoiffance.

Si le magiftrat fuprême a cru indifpenfable de raffembler & d'exercer des corps de troupes, de conftruire des fortereffes pour la fûreté & la défenfe des fujets confiés à fes foins, il n'a pas cru moins néceffaire de fe précautionner contre les événements fâcheux de la

famine, qui eſt le plus redoutable fléau du genre humain.

Pluſieurs perſonnes ont donné, en différents temps, des projets pour former des magaſins publics; ils ont adminiſtré les devis & plans des bâtiments, la maniere de faire les approviſionnements des grains, de les régir après le dépôt dans les magaſins, de les renouveller & d'en faire la vente au public dans les temps de diſette : mais l'immenſité de l'entrepriſe & l'objet de la premiere dépenſe ont effrayé les miniſtres & fait abandonner ces projets.

Un particulier, ſous M. le régent, crut pouvoir plus facilement faire accepter ce projet utile, en déchargeant l'état des fraix & des ſoins qu'il pouvoit exiger. Il préſenta, en conſéquence, ſon plan dans les termes ſuivants.

« Il y a déjà long-temps qu'un particulier a » propoſé, ſous diverſes formes, l'établiſſement » de magaſins de grains, qui ſe trouveroit auſſi » avantageux & néceſſaire au public, qu'il ſe» roit profitable à ſa majeſté. On eſt perſuadé » que dès que S. A. R. aura eu la bonté de » jeter les yeux ſur ce mémoire, elle en ſen» tira l'importance; & les grandes vues qu'elle » a pour la proſpérité du royaume, la porte» ront à nommer un commiſſaire, pour en exa» miner le détail, & ſe procurer les éclairciſſe» ments néceſſaires de MM. les intendants de » provinces.

» Il eſt conſtant que la diſette & la vilité des » grains ſont auſſi préjudiciables à l'état l'un » comme l'autre; & l'on peut aſſurer que la trop » grande abondance a des ſuites plus longues par

» l'abandonnement des terres. Si l'on examine le » recouvrement des recettes de 1709 & 1710, » pour la disette, & celles de 1715 & 1716 » pour l'abondance, on sera convaincu de cette » vérité.

» Pour éviter ces deux inconvénients, il est » certain que l'établissement des magasins gé» néraux est absolument nécessaire ; il ne » s'agit que d'examiner les moyens les plus » propres pour y parvenir, sans que cela » cause aucun dérangement, tant au prix du » bled qu'à la continuation des marchés or» dinaires, & de trouver aussi les moyens » de consommer journellement les grains des » magasins, afin de les rafraîchir continuelle» ment par de nouveaux, d'une maniere pro» fitable, sans quoi l'établissement ne sauroit » subsister.

» Pour y parvenir, il seroit convenable que » S. M. accordât à la compagnie des Indes » l'établissement desdits magasins, avec le pri» vilege exclusif de vendre aux étrangers les » bleds dont on pourroit se passer ; ce qu'elle » ne devroit cependant point faire, sans avoir » donné au roi un état des grains qui resteroient » dans ses magasins, & de ceux qu'elle feroit » sortir du royaume.

» L'on se persuadera peut-être que les fonds » considérables qu'il faut pour cet établissement, » en doivent empêcher l'exécution : mais on » sera convaincu du contraire, dès qu'on saura » combien d'années il faudra pour mettre l'éta» blissement dans son état de perfection. On ne » sauroit y parvenir en moins de dix années,

» parce qu'il ne faut prendre chaque année qu'à » proportion de l'abondance de la récolte ; ſans » quoi le but qu'on ſe propoſe de procurer le » bien de l'état ne s'y trouveroit pas ; par le prix » exceſſif où cela feroit monter les grains ; & » qu'il ne convient pas d'en tirer de l'étran- » ger, parce que le royaume en fournit aſſez » & au delà de ſa conſommation ordinaire, » ſans être obligé de faire ſortir l'eſpece par cette » voie-là.

» Pour parvenir à faire un arrangement juſte, » il faudra avoir des éclairciſſements de meſſieurs » les intendants ſur trois choſes.

» 1°. La nature de la province, ſa production » & ſa conſommation.

» 2°. Quelles ſont les rivieres qui y paſſent, » le nom de l'endroit où elles commencent à » porter bateau, dans quelles provinces elles » paſſent, & quels ſont les fraix des bateaux » d'une province à l'autre.

» 3°. Quelles ſont les places de guerre qu'il » y a dans chaque province.

» Les magaſins doivent être établis ſur les » rivieres principales, à portée de faire facile- » ment tranſporter les grains dans les provinces » voiſines, parce qu'il arrive très-ſouvent, par la » grande étendue du royaume, qu'une province » vient à manquer, ſans que la diſette ſoit géné- » rale ; & par ce moyen les provinces feroient à » portée de ſe ſecourir mutuellement dans leurs » beſoins, ce qui ne peut ſe faire que par les » rivieres, par ce que les voitures de terre ſont » trop diſpendieuſes par rapport aux grains qui » ſont un volume gros & peſant ; ce qui fait très-

» ſouvent que les bleds ſont fort chers dans une
» province, pendant qu'ils ſont à vil prix dans
» une autre : mais par cet établiſſement on
» éviteroit ces inconvénients qui ſont très-ruineux
» pour la province qui ſe trouve dans le cas de
» manquer.

» Il reviendroit pluſieurs biens de cet établiſ-
» ſement : le laboureur feroit valoir ſes terres
» dans la perſuaſion où il ſeroit de vendre ſes
» grains à un prix raiſonnable ; ce qui le mettroit
» en état de payer le prix de ſa ferme & de
» ſatisfaire aux impoſitions au profit du roi.

» L'artiſan ne ſeroit plus, comme il eſt,
» obligé de ſe pourvoir dans les provinces, puiſ-
» qu'il ſeroit aſſuré de trouver toujours du grain
» à un prix raiſonnable, ſans craindre la diſette.

» Le ſeigneur qui donne ſes terres à ferme ſe-
» roit toujours certain de recevoir le prix de ſes
» baux aux termes qui y ſeroient ſtipulés.

» La compagnie des Indes profiteroit conſidé-
» rablement ſur l'excédant des bleds qu'elle ven-
» droit à l'étranger, & ſur pluſieurs autres arti-
» cles, dont le détail ne peut ſe connoître qu'à
» meſure que les circonſtances le feront décou-
» vrir.

» Sa majeſté y trouveroit pluſieurs avantages,
» car elle ſeroit à portée de faire marcher ſes
» troupes par tout ſon royaume, & au moment
» qu'elle le ſouhaiteroit ; ſes places de guerre ſe-
» roient toujours ſuffiſamment munies de vivres,
» parce que, comme elles ſont preſque toutes
» ſur les frontieres, la compagnie y feroit dou-
» ble proviſion, pour pouvoir en vendre aux
» étrangers en temps de paix, en conformité
» d'un des articles précédents.

» En temps de guerre, le roi n'auroit pas be-
» ſoin de faire aucun traité pour les vivres de ſes
» armées, mais uniquement pour la cuiſſon du
» pain. Il trouveroit enfin un avantage réel, en
» ce qu'il ne reſteroit aucune terre inculte dans
» ſon royaume, & que par le débit des grains à
» un prix raiſonnable, les revenus des recettes
» & de tous ſes autres droits ſeroient toujours
» payés très-exactement.

» Si l'on veut commencer l'établiſſement par
» la ville de Paris, on verra démonſtrativement
» quel avantage il en reviendra au public en fai-
» ſant baiſſer le prix du pain, & le profit conſi-
» dérable qu'en tirera la compagnie malgré cette
» diminution.

» Pour cela il faut examiner ſa ſituation, qui
» fait que, pendant ſix mois de l'année, les grains
» augmentent toujours de trente pour cent dans
» Paris, quoiqu'il n'y ait ni trop grande abon-
» dance ni diſette. La raiſon qui occaſione ce
» hauſſement eſt ſenſible; c'eſt que, pendant ſix
» mois d'été, les payſans occupés à la récolte,
» ne voiturent pas auſſi abondamment que pen-
» dant les autres ſix mois. La riviere d'ailleurs ſe
» trouve ſi baſſe pendant ces mois d'été, qu'elle
» ne peut voiturer comme dans les autres; ce qui
» fait que les grains ſe trouvent beaucoup plus
» rares dans Paris pendant ce temps, ce qui en
» augmente par conſéquent le prix, parce que
» la conſommation eſt toujours la même.

» C'eſt ce qui n'arriveroit pas ſi la compagnie
» des Indes avoit l'établiſſement des magaſins;
» & quoique Paris ſoit d'une trop grande con-
» ſommation, pour pouvoir ſubvenir à tout par

» des magasins généraux, on peut cependant en
» former de considérables pour suppléer, pen-
» dant le temps de la récolte, &c. au manque
» de voitures par la riviere.

» Quant aux autres magasins pour la subsis-
» tance générale de cette grande ville, il faut les
» placer sur les rivieres suivantes, au dessus &
» au dessous de la Seine, sur la Marne, l'Ionne,
» le Loing, &c.

» Tous ces différents magasins se trouveront
» à portée de subvenir aux besoins de Paris, par
» la commodité des rivieres : dans un établisse-
» ment de cette nature, une des principales at-
» tentions est celle des voitures.

» On se contentera de donner l'idée de cet
» établissement, jusqu'à ce qu'on sache si elle
» paroîtra agréable; & alors il sera facile d'en
» faire connoître tous les avantages, & de faire
» voir qu'il ne faut pas de fonds aussi considéra-
» bles que l'objet paroît en exiger; que la régie
» en sera simple & aisée; que les précautions à
» prendre contre les malversations sont presque
» certaines, & qu'enfin il sera très-facile de cor-
» riger tous les abus qui pourront se glisser.

» Le roi se trouvera par ce moyen à portée de
» maintenir l'abondance dans son royaume, &
» d'y faire rentrer de l'argent par l'excédant qui
» sera vendu aux étrangers.

» Il reste encore une réflexion à faire sur cet
» article, c'est que souvent on défend la sortie
» des grains du royaume, plutôt parce qu'on
» ne sait pas la quantité dans l'intérieur, & qu'on
» craint d'en manquer, quoiqu'il y en ait plus
» naturellement qu'il n'en faudroit pour la con-

» fommation. Cela n'arriveroit pas fi l'on établif-
» foit ces magafins, où il faudroit qu'il en reftât
» des quantités fuffifantes & telles que S. M. ju-
» geroit à propos.

» Quant à l'excédant, la compagnie des Indes
» en tireroit beaucoup plus d'avantages que ne
» pourroient faire les particuliers, parce que les
» étrangers, qui voudroient des bleds de France,
» feroient des traités avec la compagnie, avant
» que d'envoyer des vaiffeaux pour les charger,
» lefquels ne feroient pas obligés de féjourner
» avec leurs équipages dans les ports, pendant
» trois à quatre mois qui leur font aujourd'hui
» néceffaires avant que d'avoir amaffé la quan-
» tité de grains fuffifante pour former leur car-
» gaifon.

» L'économie que les étrangers feroient fur
» cet article deviendroit une fûreté pour la com-
» pagnie, & cette confommation des excédants
» la mettroit à portée de renouveller, auffi fou-
» vent qu'elle le jugeroit à propos, les grains qui
» fe trouveroient dans les ports de mer ou dans
» les autres frontieres. »

Telle étoit l'idée d'une perfonne qui fentoit la néceffité des magafins publics, mais qui vouloit décharger l'état des embarras qui en font inféparables, & qui ne voyoit fans doute aucun moyen de les diminuer, ni aucune reffource dans le gouvernement François pour fournir aux fraix qu'exige un pareil établiffement. Du moins auroit-il dû favoir que refferrer le commerce des bleds dans une feule compagnie, c'eft ouvrir un champ immenfé au monopole, & conféquem-

ment ſaper d'une main les fondements qu'on jette de l'autre.

L'état de la France lui permet de former cet établiſſement & de l'entretenir : écoutons à ce ſujet un magiſtrat éclairé, qui a ſu employer à des recherches & à des réflexions utiles, les moments qu'il a pu dérober au courant des affaires pendant 17 ans d'intendance. Il avoit fait dans ſa province un établiſſement, qui a ſubſiſté avec ſuccès pendant trois ans, & qui embraſſoit différentes parties d'économie relatives aux magaſins publics. Quoiqu'il n'ait pas été continué, je le propoſerai cependant comme le meilleur en ce genre, & le plus utile qui ait été pratiqué en France.

Ce qui paroît avoir dégoûté de l'établiſſement, a été principalement, comme je viens de le dire, la grande dépenſe néceſſaire pour la conſtruction des magaſins & pour le premier achat des grains, dont l'objet en effet eſt très-conſidérable. Mais, dit l'auteur, les fonds de celui-ci peuvent ſe trouver avec facilité & ſans altérer les revenus courants ; mais il en doit réſulter pluſieurs avantages perpétuels pour une charge qui ne ſera que paſſagere.

Les revenus de la couronne n'étant plus aſſez conſidérables pour fournir à la dépenſe qu'exigent la majeſté du trône, la tranquillité de l'intérieur & la ſûreté des frontieres, il a fallu y ſuppléer par des impoſitions ſur les peuples.

Celle qui porte le nom de taille eſt la plus ancienne, & l'importance de ſa deſtination exige que la ſomme de la contribution générale, or-

donnée par le prince, ſoit toujours remplie : mais comme il n'y a point d'année qu'il n'arrive quelques accidents généraux ou particuliers aux provinces ou aux héritages ſujets à cette impoſition, l'on impoſe une ſomme en ſus de ce qui doit être remis au tréſor royal, pour ſubvenir aux non-valeurs : en ſorte que ſi le fonds de la taille eſt de quarante millions, on en impoſe quarante-quatre, & cet excédant eſt réparti en diminution ſur les généralités qui ont ſouffert, & par ſubdiviſion ſur les élections, ſur les paroiſſes & ſur les particuliers.

C'eſt une partie de ce même fonds que l'auteur propoſe de prendre, pendant autant d'années qu'il ſera néceſſaire pour former & entretenir ſon établiſſement. Il eſt vrai que cette impoſition, qui n'eſt que fictive aujourd'hui, deviendra réelle pendant le temps néceſſaire à remplir les magaſins : mais n'y ayant point d'autres richeſſes dans l'état, que celle de l'état même, il faut bien que ce ſoit le corps politique qui leve ce fonds ſur lui-même, pour être appliqué au ſoulagement des membres qui le compoſent.

A l'exception d'une très-petite portion de domaine, c'eſt une grande erreur de croire que le roi ait d'autres richeſſes & d'autres revenus, que ceux que ſes ſujets lui forment d'une partie du leur ; toutes les dépenſes publiques doivent néceſſairement être priſes ſur le public, & le ſouverain n'en eſt que l'ordonnateur & le modérateur. Quelle dépenſe peut être plus utile pour ce public, que celle d'aſſurer ſa propre ſubſiſtance contre l'avarice, le monopole & l'intempérie des ſaiſons ?

Suivant l'auteur après lequel je parle, la ſur-impoſition ne procure preſque aucun avantage. Il dit,

1°. Qu'elle n'eſt jamais proportionnée à l'étendue des beſoins ; que quatre millions ne ſauroient ſuffire à réparer les déſordres de la grêle, du feu & des inondations qui arrivent annuellement : ſi en effet un laboureur, qui a perdu la valeur de 300 liv. par quelques-uns de ces accidents, eſt fort heureux, s'il peut obtenir 15 ou 20 liv. de diminution.

2°. Que non-ſeulement ces diminutions ne ſont pas proportionnées aux pertes, mais que ſouvent le malheureux n'en reſſent l'effet que quand il n'en a pas beſoin. Si l'accident, dit-il, eſt arrivé dans une année, la diminution accordée ne pourra être appliquée que ſur ſon dernier paiement de l'année ſuivante, parce que la partie du roi doit être acquittée avant toutes choſes. Faute d'un ſecours à propos, il n'a pas enſemencé ſon héritage, ou s'il l'a enſemencé, le ſecours devient inutile, parce que le beſoin preſſant n'exiſte plus.

3°. Que rien n'eſt plus ſuſceptible d'injuſtice que cette diſtribution, qu'elle eſt accordée pour rétablir l'égalité & qu'elle la détruit ; que la religion des intendants eſt preſque toujours ſurpriſe par le grand nombre de gens intéreſſés à la ſurprendre ; que le crédit & la faveur achevent ce qui a échappé aux inſinuations ; & que ce qui ſe rejette ſur le corps des communautés, produit encore un plus mauvais effet, parce qu'il eſt réparti au ſou la livre ſur les contribuables qui, n'ayant pas également ſouffert, & dont quelques-

uns peuvent n'avoir eu aucune perte, participent néanmoins à la grace avec égalité.

L'auteur ne se propose pas d'acheter les grains pour former ses magasins de la même maniere que font les entrepreneurs & munitionnaires, mais il entend employer deux millions des quatre ci-dessus, à faire des prêts aux particuliers dans l'instant de leurs pertes, pour les mettre en état de les réparer, & de n'en recevoir le remboursement qu'en grains, sans intérêt, & après qu'une récolte heureuse les aura mis en état de s'acquitter.

Ce prêt, fait à propos, sera, selon lui, plus utile que si on donnoit la même valeur gratuitement après coup; & ce sera en même temps faire un amas considérable de grains, sans crainte d'en faire augmenter le prix dans le public; & par ce moyen on se procurera une ressource certaine contre la disette.

Plus l'exécution de ce dessein s'avancera, plus son utilité deviendra sensible, parce que chaque année ajoutera deux millions de plus à la source des bienfaits, c'est-à-dire, aux magasins; en sorte qu'un prêt qui n'auroit pu être que de 20 l. dans la premiere année, pourra être de 40 la seconde, & ainsi en augmentant.

Il observe que, pendant la premiere année, le roi ne prêtera en argent que pour éviter le détail & l'embarras des achats de grains; mais que pendant les années subséquentes, il sera libre aux emprunteurs de prendre du bled ou de l'argent; & que, s'il reste des deniers à la fin de chaque année, ils seront employés en grains: mais que, comme le projet se trouvera consommé & les

magasins remplis après dix années, tous les prêts ne se feront plus par la suite qu'en bleds, dont la sortie & la rentrée par les prêts, & le remboursement de ceux-ci feront le renouvellement perpétuel.

Les vingt millions employés en grains pendant dix années donneront, suivant le calcul de l'auteur, deux millions quatre cent mille quintaux de bled, à 8 liv. le quintal : mais ce prix est trop fort ; & l'on peut avancer, sans crainte, qu'avec ce fonds on pourra mettre en magasin jusqu'à quatre millions de quintaux de bled froment, parce que, dans les années communes, il ne vaut pas plus de vingt sous le boisseau, mesure de Paris pesant vingt livres.

Avec une pareille ressource, on sera en état de parer à toutes les disettes réelles ; & la confiance du peuple, à la vue de cette même ressource, dissipera cette terreur panique, capable de produire le même effet qu'une véritable disette.

Les frontieres se trouveront approvisionnées pour les premiers besoins ; & le munitionnaires ne seront plus dans le cas de ces achats précipités, à charge au roi par les prix excessifs, & au public par celui où ils font monter les grains.

Lorsque ces magasins seront formés, c'est-à-dire, après les dix années révolues, la sur-imposition de quatre millions, destinée au remplacement des non-valeurs, sera réduite à deux, & le peuple déchargé d'autant.

Comme tous les pays ne produisent pas des grains, & que les prêts ne pourront être rendus en nature, ainsi qu'il est nécessaire que cela soit,

l'auteur entend que les deux autres millions continueront à être impofés, pour aider les pays de vignobles & autres, dans les accidents qui leur furviendront ; & comme il y a, felon lui, au moins les trois quarts de terre à bled contre un quart d'autre efpece, on fera en état, dit-il, de procurer à cette partie un fecours double de celui qu'elle recevoit auparavant.

Cette réflexion eft très-bonne, en fuppofant l'acceptation du projet: mais j'eftimerois qu'il feroit encore plus avantageux de fe fervir de ce fonds réfervé, pour former le double de magafins, que de continuer à l'employer en décharges & modérations, comme il s'eft pratiqué jufqu'à préfent. 1°. Les vices de la diftribution expofés par l'auteur continueroient dans leur entier fur cette partie. 2°. Les pays de vignobles & de bleds font fi mêlés ou fi voifins, que l'on ne pourroit en faire la divifion, de maniere à éviter la confufion & les plaintes. 3°. Le vigneron ne travaille la vigne que pour avoir du grain ; il n'eft pas moins membre de l'état que le laboureur, & ne mérite pas moins les attentions du fouverain. 4°. Avec l'argent qui proviendra de la vente ou échange de fon vin contre du grain, il ne lui fera pas difficile de remplacer en bled le prêt qui lui aura été fait en argent, parce qu'il n'y a point de pays où il n'y ait des laboureurs ou du moins des marchés.

Ceux qui voudront emprunter, continue l'auteur, n'y feront admis que fur des certificats en bonne forme de leurs communautés, ou de perfonnes de la ville connues & folvables, de la quantité de grains dont ils auront befoin ; & ces

certificats devront être de plus visés par le subdélégué du lieu.

Si le prêt est fait en argent, le subdélégué en fera l'évaluation en grains au dos du certificat, sur le pied du dernier marché. On pourra prêter en argent, comme il a été dit, jusqu'à la consommation du projet ; mais le remplacement devra toujours se faire en grains.

En recevant le grain ou l'argent, les emprunteurs reconnoîtront pardevant notaires, sans contrôle, & moyennant cinq sous, pour tous fraix, que c'est à l'effet d'ensemencer telle portion de leurs héritages, & s'obligeront, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, d'en faire le remplacement en grains, à leurs fraix, & de la même qualité & poids, dans le magasin du ressort, au mois d'octobre suivant ; duquel remplacement la communauté ou autres, qui auront signé les certificats, seront & demeureront garants & responsables ; ce qui est juste, puisque le prêt doit être employé à l'utilité respective de la caution & du principal obligé.

Le recouvrement des prêts se fera à la diligence des gardes-magasins.

S'il arrive deux années malheureuses de suite à ceux qui auront emprunté, la restitution sera prorogée pour une autre année, du consentement des certificateurs, & par l'ordonnance des intendants, mais jamais au delà, parce qu'il faut assurer la rentrée du prêt, à moins qu'il ne plût à sa majesté d'en faire la remise entiere, dans les cas de misere & de disette extraordinaire.

S'il se trouvoit une suite d'années assez favorables pour que le paysan ne soit pas dans le cas d'emprunter,

d'emprunter, le roi fera confommer les grains par fes troupes ; les munitionnaires en feront le remplacement en argent, que les gardes-magafins emploieront en achats de grains ; & cette confommation pourra fe faire par tranfport effectif, dans les cas qui le permettront, ou en envoyant des troupes fur les lieux : & fi l'on trouvoit trop de difficultés à l'un ou à l'autre de ces moyens, on pourroit en ufer comme dans les villes de Lyon, de Strasbourg, & autres villes, où la vuidange & le renouvellement des magafins fe font par les boulangers.

Comme le grain fouffre des déchets confidérables de la garde à la vente, que l'auteur évalue à un fixieme au total, il fera néceffaire de rétablir tous les fix ans, & pour une année feulement, l'impofition de deux millions fupprimés.

Il compte fur trois cents magafins dans le royaume, Paris exclu, attendu que fa grandeur & fa puiffance doivent engager & déterminer ceux qui le gouvernent, à pourvoir à fa fubfiftance d'une maniere particuliere, & fans être à charge aux provinces.

Dans plufieurs endroits il y a, dit-il, des bâtiments appartenants au roi ou aux villes : mais, fans s'arrêter à cette reffource, on louera à prix d'argent les greniers des particuliers ou ceux des couvents ; & il eftime qu'un magafin capable de contenir fept ou huit mille quintaux de bled, ne doit pas coûter, le fort pour le foible, plus de 300 livres ; ce qui, pour trois cents magafins, feroit en dépenfe. . . . . livres 90,000.

Fraix de gardes-magafins, remuages, &c. trois fous par quintal, faifant fix

De l'autre part, ...	90,000
sous par sac, prix commun des marchés, ce qui revient à 1200 livres par magasin, & pour trois cents. . . .	360,000.
	450,000.
Fraix extraordinaires, évalués à . . .	50,000.
La dépense annuelle se monteroit à	500,000.

Ces magasins étant faits pour l'utilité publique, seront censés lui appartenir, &, par cette raison, il sera chargé de leur entretien : ainsi, au lieu de supprimer entiérement l'imposition des deux millions, après l'exécution du projet, on n'en supprimera que quinze cent mille livres.

Si l'on jugeoit à propos d'employer à l'exécution du projet les quatre millions de sur-imposition, au lieu de deux seulement, il n'y auroit qu'à doubler cette opération ; & alors il y auroit en magasin huit millions de quintaux de bled, capables de fournir à la subsistance de plus de quatre millions d'ames pendant trois mois ; ce qui suffiroit pour dissiper les craintes, & prévenir les funestes effets qui en résultent.

L'auteur entre ensuite dans le détail de la nature des grains dont les magasins seront composés, du temps auquel les prêts seront faits, & de la comptabilité des gardes-magasins ; après quoi il répond, d'une maniere satisfaisante, à des objections qui lui ont été faites par la compagnie des receveurs-généraux des finances, desquels le ministre avoit voulu avoir l'avis ; &, à la suite de

ſes réponſes, il donne les projets de réglements pour l'exécution de toutes les parties : mais je ne le ſuivrai pas plus loin ; ce que j'en ai rapporté ſuffit, ſans doute, pour donner une idée générale de l'entrepriſe.

Comme le projet qu'on vient de lire laiſſe à ceux qui ont la police de la ville de Paris le ſoin de pourvoir à ſa ſubſiſtance, j'ajouterai ici le plan que M. Hérault avoit formé à cet égard. Ce célebre lieutenant de police y ſoutient, comme l'auteur précédent, l'utilité des magaſins publics ; mais la maniere dont il vouloit les établir à Paris, ſans être à charge ni à la ville, ni au ſouverain, doit lui mériter une préférence, qui inſpire le deſir d'en connoître le détail.

« On a ſenti dans tous les temps, *diſoit-il*, » combien des magaſins de bled ſeroient utiles » en France, & principalement à Paris. Dans » les années abondantes, le bled qu'on retire- » roit pour être emmagaſiné, maintiendroit à » un prix raiſonnable celui qui ſe vendroit. Ces » magaſins diſpenſeroient encore de la néceſſité » où l'on ſe trouve aſſez ſouvent d'accorder des » paſſe-ports pour la ſortie des bleds hors du » royaume.

» Lorſque les récoltes ſeroient ſtériles, les » opérations pour ramener l'abondance ſeroient » ſi aiſées, & pourroient être ſi promptes, que le » peuple n'auroit pas le temps de s'appercevoir » de la diſette. En temps de guerre, de quelque » côté que les troupes s'aſſemblaſſent ou que » l'ennemi tournât ſes pas, le ſoin d'y faire con- » duire des bleds ne ſeroit plus un objet.

» Telle eſt l'utilité des magaſins ; utilité ſi

» ſenſible & ſi reconnue, que l'établiſſement en
» a ſouvent été projeté, mais toujours aban-
» donné par des obſtacles qui ont paru trop dif-
» ficiles à ſurmonter : mais il s'agit aujourd'hui
» de lever ces obſtacles, que je réduis aux
» ſuivants :

» 1°. Il faut des ſommes conſidérables pour
» l'achat des grains néceſſaires aux approviſion-
» nements du royaume, & la ſituation des
» affaires de l'état ne permet pas de faire cette
» dépenſe.

» 2°. Les magaſins & les greniers que l'on
» emploiera à renfermer des bleds, doivent
» être placés dans de certaines proportions d'é-
» loignement & de ſituation : or le roi n'en a
» point dans cette convenance, & il en coûteroit
» trop pour en bâtir.

» Enfin, les bleds emmagaſinés ne ſauroient
» ſe conſerver, ſi on ne les remue, ſi on ne les
» crible, ſi on ne les préſerve de la mite, & ſi
» on n'en ſubſtitue de nouveaux à la place des
» vieux. Rien n'eſt moins facile que le choix de
» perſonnes capables, fidelles, zélées, & d'une
« attention aſſez ſuivie pour remplir, toujours
» à temps, les ſoins différents de cette adminiſ-
» tration. Leur négligence peut devenir plus
» préjudiciable au ſervice de l'état que leur in-
» fidélité même.

» Voilà, à peu près, à quoi ſe réduiſent les
» inconvénients qui, juſqu'ici, ont prévalu ſur la
» néceſſité de l'établiſſement des magaſins pu-
» blics, & qui ne ſauroient avoir lieu dans ce
» nouveau projet.

» Il conſiſte à obliger toutes les maiſons

» religieuſes & les chapitres conſidérables du
» royaume qui jouiſſent de revenus ſuffiſants ou
» excédant leurs dépenſes ordinaires, de ré-
» ſerver dans leurs greniers, & autres endroits
» de leurs maiſons, une quantité de bled propor-
» tionnée à leurs facultés. Il faudroit commencer
» par les aſtreindre dès à préſent à doubler &
» à tripler même les proviſions qui leur ſont né-
» ceſſaires pour leur propre ſubſiſtance, & en
» continuant par la ſuite, ſelon l'abondance des
» récoltes, & toujours proportionnément à leurs
» revenus, de tenir la main à l'augmentation de
» double & triple proviſion.

» Rien n'eſt plus que ce projet conforme à
» l'inſtitution des communautés & des chapitres.
» Par là, une infinité de maiſons que la piété
» des peuples a fondées, deviendront, dans des
» temps de cherté, la reſſource de ces peuples;
» & les biens de l'égliſe, après avoir ſuffi à la
» ſubſiſtance de ceux qui la deſſervent, ſeront
» employés au ſoulagement des pauvres. Cette
» deſtination eſt toute naturelle, toute juſte, &
» la ſeule qui convienne. L'acquiſition de nou-
» veaux domaines, la conſtruction de vaſtes
» édifices ne répondent point à l'établiſſement
» des monaſteres. En ramenant les religieux aux
» vues de leurs fondateurs, on leur procurera le
» mérite de remplir exactement un des princi-
» paux devoirs de l'état qu'ils ont embraſſé, &
» le peuple, accoutumé à murmurer de leur
» opulence, les regardera pour lors comme des
» reſtaurateurs de l'abondance.

» La loi, d'ailleurs, qui leur ſera impoſée
» d'amaſſer des grains, tournera à leur propre

» avantage, puisqu'ils achéteront à bas prix, dans
» des années abondantes, des bleds qu'ils reven-
» dront plus cher lors de la disette; car on ne
» prétend point les gêner dans la vente, qui sera
» libre & suivra le cours des marchés. La solli-
» citude de l'avenir produit naturellement le soin
» des provisions; ainsi, les religieux & les cha-
» noines ne feront, en cela, que ce qu'un bon
» pere de famille fait tous les jours pour lui-
» même.

» Si à ces observations l'on joint les conve-
» nances particulieres, on acheve de se déter-
» miner pour l'établissement projeté. En effet,
» quand même l'état se trouveroit en situation
» de bâtir des magasins, ceux que l'on édifieroit
» ne pourroient jamais convenir plus parfaite-
» ment à l'amas des bleds que les maisons reli-
» gieuses; car les positions ont été exactement ob-
» servées lors de leur construction, & les distan-
» ces des unes aux autres se trouvent aussi presque
» égales : ajoutez que l'on a soigneusement pro-
» fité de la proximité des rivieres & des canaux
» quand on a choisi les terreins.

» On trouvera dans ces avantages, qu'on cher-
» cheroit ailleurs inutilement, toutes sortes de
» facilités pour emmagasiner les grains, pour les
» transporter d'une province à une autre, & pour
» en fournir les marchés.

» Ces magasins seront plus naturels que ceux
» que le roi feroit construire. Les spéculatifs n'y
» chercheront point de causes de cherté. La
» nécessité & les succès différents des récoltes
» paroîtront régler la vente des bleds, & le
» peuple, sans alarmes, se reposera de la sûreté

» de ſa ſubſiſtance ſur celle de ces dépôts pu-
» blics.

» On a dit dans ce mémoire que le nouveau » projet lévera les trois principaux obſtacles » qu'on y a détaillés, & qui ont juſqu'ici fait » abandonner l'idée des magaſins; & c'eſt ce qui » va être juſtifié en peu de mots.

» 1°. L'achat des bleds ne coûtera rien au roi. » Les religieux & les chanoines en recueillent » une forte quantité; & ſi leur récolte ne fournit » pas à l'approviſionnement qui leur aura été » fixé, ils en achéteront. Peuvent-ils faire un » emploi plus utile à eux-mêmes de leurs re- » venus? Voilà donc le premier obſtacle dé- » truit.

» 2°. Sa majeſté ne dépenſera point à bâtir, » puiſque les magaſins ſont trouvés, & que la » diſtribution en eſt même faite, de maniere » que chaque lieu où il ſe tient des marchés, » ſera ſouvent voiſin de pluſieurs riches mo- » naſteres; ainſi, le ſecond obſtacle ne ſubſiſte » plus.

» 3°. Le choix des commis pour veiller à la » conſervation des bleds emmagaſinés ceſſe d'em- » barraſſer. Les religieux ſeront ſuffiſamment en- » gagés à s'en pourvoir par leur intérêt particu- » lier, puiſque les grains qui ſe trouveront al- » térés tomberont à leur perte, ainſi que l'aug- » mentation du prix tournera à leur profit. Un » ſeul inſpecteur ſuffira, dans chaque province, » pour examiner ſi les quantités de grains réglées » par rapport à chaque monaſtere, y auront réel- » lement été raſſemblés, & pour en rendre » compte à l'intendant.

„ On objectera que les maiſons religieuſes, en
» général, ſont pauvres ; que celles qui ſont aiſées
» n'ont peut-être pas, dans le moment préſent,
» les ſommes néceſſaires pour former des maga-
» ſins ; que l'objet de ces approviſionnements,
» déjà peu conſidérable pour le royaume, ſera
» trop foible pour en tirer un ſecours ſuffiſant
» dans un temps de diſette ; & qu'on aura de
» la peine à forcer les communautés à ſubir, à
» cet égard, la loi qu'on leur impoſera.

» Il eſt facile de répondre ſuccinctement &
» par ordre à ces objections. Premiérement,
» dans le nombre des monaſteres, il y en a de
» très-opulents, d'autres qui ſont riches, & d'au-
» tres encore qu'on peut appeller aiſés. L'éta-
» bliſſement projeté ne convient qu'à ceux-là.
» Le roi même, pour en faciliter l'exécution,
» peut, en leur accordant la permiſſion de vendre
» des bois de haute futaie, ordonner qu'une cer-
» taine partie de ces ventes, comme un cin-
» quieme, le quart ou le tiers, ſera employée en
» achat de bled. La permiſſion étant une grace,
» la reſtriction ſera de juſtice.

» Secondement, il ne s'agit pas de con-
» traindre les communautés à faire des magaſins
» complets dans le cours d'une ſeule année ; mais
» il ſera convenable de leur donner un temps
» ſuffiſant, pourvu néanmoins que l'établiſſement
» commence dès à préſent.

» Troiſiémement, les maiſons religieuſes &
» les chapitres qui ſont en état de contribuer à
» l'exécution du projet, forment un nombre aſſez
» conſidérable.

» D'ailleurs, il arrive ſouvent qu'au moyen

» d'une petite quantité de bled que l'on fait filer » à propos dans les marchés, on met un frein à » l'avidité des laboureurs : par exemple, quoi- » qu'il faille plus de 90 mille muids de bled pour » la ſubſiſtance de Paris pendant une année, » on eſt venu à bout d'en faire diminuer le prix » avec 25 à 30 mille muids, arrivés à propos » des pays étrangers, & qui auroient même pro- » duit un bien plus grand effet, ſi le mal ne » s'étoit pas accru dans les intervalles qu'on a » employés à les tranſporter.

» Quatriémement enfin, dès que la loi qui » ſera impoſée eſt juſte, naturelle & conforme à » la deſtination des biens de l'égliſe, les parle- » ments l'autoriſeront par l'enrégiſtrement.

» On peut ajouter que celui de Paris, qui a » examiné & approuvé ce projet, donnera en » cette occaſion des marques particulieres de ſon » zele.

» On obſervera que ces magaſins peuvent faci- » lement s'établir à Paris chez les Chartreux, les » Céleſtins, les peres de St. Lazare, les Bernar- » dins, les religieux de St. Germain, de Saint- » Denis, de Saint-Martin, de Sainte-Genevieve, » de Saint-Victor, &c, & même dans les cha- » pitres de Notre-Dame, de Saint-Honoré, & » de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'Ailleurs, il n'y a pas lieu de douter que » l'hôtel-de-ville ne ſe ſignale par un approvi- » ſionnement de quatre à cinq mille muids de » bled, & qu'il ne donne par là l'exemple à » toutes les communautés & à tous les chapitres » ci-deſſus déſignés.

On doit avouer que ce dernier projet, dans ſa

ſimplicité, l'emporte autant ſur le précédent, que celui-ci étoit préférable à tous ceux qui avoient pu être propoſés auparavant. Si celui de M. Hérault prévient toutes les difficultés, l'autre entraîne après ſoi une partie des inconvénients qui ont fait rejeter ceux qui l'avoient précédé : c'eſt-à-dire, des magaſins à conſtruire, des bleds à y loger, & à remuer continuellement, des renouvellements annuels, des déchets conſidérables, des fraix de garde, & par deſſus tout, des infidélités ſans nombre, ſeules capables de ruiner en peu de temps tout le fruit de cet établiſſement.

Il y en a cependant, dira-t-on, de ces magaſins qui ſubſiſtent depuis long-temps dans quelques grandes villes du royaume, & preſque dans toutes celles d'Italie; j'en conviens : mais ce ne ſont que des villes ou de petits états, qui voient tout, qui examinent tout, qui ont tout ſous la main & ſous les yeux; mais il ne s'en trouve point pour tout un grand royaume, dans l'immenſité duquel le déſordre ſe nourrit ſans être apperçu; ou s'il eſt vu, ce n'eſt que lorſqu'il n'eſt plus temps de s'y oppoſer.

Si les villes de France où il ſeroit néceſſaire d'établir les magaſins, étoient en état d'en faire les fraix, comme Lyon, Strasbourg & quelques autres, on pourroit eſpérer de parer aux infidélités qui en ſont un des plus grands inconvénients. Les officiers municipaux n'y emploieroient que des citoyens d'une probité reconnue; ils iroient eux-mêmes y faire de fréquentes viſites, comme ils le pratiquent ailleurs; ils regarderoient ces magaſins comme un bien qui ſeroit propre & pa-

trimonial à leurs villes. Mais toutes les fois qu'ils feront dans la main du roi, la vaste étendue de l'état, l'indifférence fâcheuse que chacun témoigne pour la chose publique, les mauvais sujets que la protection & l'importunité mettroient en place, causeroient sûrement la ruine de cet établissement, qui d'ailleurs n'auroit guere que le mérite de prévenir les malheurs de la stérilité, sans remédier à l'avilissement des années abondantes.

Quant au plan de remettre tout entre les mains & à la charge des monasteres & des chapitres, il ne peut parer à ce dernier inconvénient qu'en ouvrant aux ecclésiastiques une source de richesses immênses; extrêmité plus dangereuse à l'état que l'établissement ne peut jamais lui être profitable.

Je crois donc qu'il seroit beaucoup plus simple, plus certain & moins dispendieux pour la France, de suivre la route que les Anglois lui ont tracée.

J'ai demandé sur cela des éclaircissements à un pair d'Angleterre de ma connoissance, fort au fait des loix & des usages de son pays. Comme la police contenue dans ces éclaircissements sert de base à celle que je propose d'établir dans ce royaume, il m'a paru nécessaire de les rapporter tels que je les ai reçus : les voici donc sans aucun changement.

PREMIERE DEMANDE.

Savoir à quel prix, monnoie de France, a été arbitrée la mesure de grain, à laquelle est attachée la récompense pour le faire sortir & le transporter chez l'étranger.

RÉPONSE.

Quand les grains ſont au prix mentionné au troiſieme article ci-après ou au deſſus, le gouvernement donne une récompenſe telle qu'elle eſt expliquée audit article, & il n'en accorde point quand il eſt au deſſus.

SECONDE DEMANDE.

Combien peſe le grain contenu dans cette meſure, poids de marc ?

RÉPONSE.

Cette meſure s'appelle quarteron, & contient huit boiſſeaux ; chaque boiſſeau contient 32 pintes, meſure de Paris ; & un boiſſeau de froment peſe environ 65 livres, poids de marc ; ce qui fait, pour huit boiſſeaux ou le quarteron, 520 livres, plus ou moins, ſuivant la bonté du grain.

TROISIEME DEMANDE.

Quelle eſt la récompenſe à la ſortie ?

RÉPONSE.

Si huit boiſſeaux de froment valent 54 liv. de France ou moins, la récompenſe eſt de 5 liv. 12 ſ.

Pour huit boiſſeaux de ſeigle valant 36 l. ou moins, elle eſt de 3 liv. 19 ſ.

Pour huit boiſſeaux d'orge valant 27 liv. ou moins, elle eſt de 16 ſ.

QUATRIEME DEMANDE.

Si cette récompenſe eſt égale quand le bled eſt extrêmement abondant ou extrêmement rare ?

Il ſemble qu'elle devroit être graduelle & proportionnée aux beſoins d'entrée & de ſortie des grains.

RÉPONSE.

Quand les prix ſont au prix mentionné ou au deſſous, la récompenſe eſt toujours égale; s'ils ſont chers, on n'accorde rien ; s'ils ſont fort chers, le gouvernement ne permet pas d'en ſortir.

Quand les marchands en font entrer, ils paient un droit plus ou moins fort, à proportion du prix des grains dans les marchés, c'eſt-à-dire, que quand ils ſont à bas prix dans l'intérieur, le droit eſt plus grand que quand ils ſont chers : par exemple, ſi huit boiſſeaux de froment valent 90 liv. de France, ou au deſſus, le droit d'entrée eſt de 22 liv., & ainſi, à proportion, des prix extraordinaires.

Le droit varie auſſi ſuivant les bâtiments qui ſervent à ce commerce ; ſi ce ſont des vaiſſeaux étrangers, il eſt plus fort que lorſqu'il eſt amené ſur des vaiſſeaux de la nation.

Par ce qui vient d'être dit on voit que, quand le grain eſt à bas prix dans le royaume, le droit eſt aſſez fort pour empêcher qu'il n'en vienne des quantités capables de le faire tomber dans l'aviliſſement ; & que, quand il eſt cher, le droit eſt ſi modique qu'il n'en empêche pas l'entrée,

& même on ne le laiſſe ſubſiſter qu'afin que le gouvernement ſoit informé de la quantité de grains entrant dans le royaume, pour en régler les prix avec connoiſſance.

CINQUIEME DEMANDE.

Si cette récompenſe ſuffit ſeule pour empêcher que le grain ne ſoit à trop bas prix dans l'abondance, & à trop haut dans la ſtérilité; ou ſi, dans le beſoin, on emploie quelques moyens auxiliaires; &, en ce cas, quels ſont ces moyens?

RÉPONSE.

Cette gratification eſt d'un bon ſervice; parce qu'elle encourage l'exportation d'une grande quantité; & quand le bled eſt à bon marché, les fermiers en reſſerrent une partie conſidérable, dans l'eſpérance de les vendre plus cher; ce qui fournit toujours ſuffiſamment les marchés.

Si le bled enchérit, la récompenſe eſt tout-à-fait arrêtée par défenſe du gouvernement; par ce moyen, les grains ſont généralement à un prix raiſonnable pour le peuple & pour le cultivateur, & je n'ai pas connoiſſance que l'on en emploie d'autres.

SIXIEME DEMANDE.

Quelles précautions prend-on dans ces circonſtances pour aſſurer la vérité de l'importation & exportation, de maniere que le gouvernement ne puiſſe être fraudé par les négociants de mauvaiſe foi?

RÉPONSE.

Quand un marchand veut jouir de la récompense, il eſt obligé de produire à la douane un certificat des magiſtrats du lieu de l'enlévement du grain, comme il n'excede pas audit lieu les prix mentionnés au 3e. article de ces réponſes, & de donner un certificat ſigné de ſa main, énonçant la quantité & la qualité de ſon grain, & qu'il ſera embarqué ſur un vaiſſeau de la Grande-Bretagne, dont les trois quarts de l'équipage doivent être des ſujets de l'état.

Si l'inſpecteur ſoupçonne quelque deſſein de fraude, ou doute de la vérité du certificat des magiſtrats, il peut le faire examiner & prendre le ſerment d'une ou de deux perſonnes de l'équipage; enſuite le marchand & une autre perſonne, qui eſt ordinairement le maître du vaiſſeau, ſe conſtituent cautions de 4500 liv. ſ. pour chaque cent tonneaux de grains; ce qui revient à environ 22 ſous de France par boiſſeau, portant qu'ils s'obligent de décharger ledit grain dans les pays étrangers, & non dans la domination de l'Angleterre.

Trois officiers de la douane ſont préſents au meſurage & à l'embarquement: ils examinent deux ſacs ſur vingt ou plus, s'ils ſoupçonnent qu'il y ait de la fraude; mais ſi le grain eſt embarqué en grenier, ils font meſurer le tout.

Les officiers qui ſont préſents à l'embarquement, certifient la quantité; & le marchand, outre ſon cautionnement, prête encore ſerment que ſon grain ne ſera pas débarqué dans l'Angleterre, & qu'il ira de bonne foi au lieu qu'il a dé-

claré : toutes ces précautions doivent précéder le paiement de la récompenſe.

SEPTIEME DEMANDE.

A combien peut monter à peu près, année commune, ce qu'il en coûte au gouvernement pour le paiement de ces récompenſes; s'il y a long-temps que cet établiſſement ſubſiſte; s'il n'eſt point ſuſceptible d'inconvénients; &, dans le cas où il y en auroit à craindre, s'il y a moyen d'y parer.

RÉPONSE.

Il y a près d'un ſiecle que l'ordonnance a été rendue. L'on ne peut mieux connoître à quelle ſomme monte annuellement la récompenſe, qu'en formant une année commune ſur vingt de celles où il y a eu ſortie, & alors cela pourra aller à environ 2,025,000 l. ſ. par an.

J'ai tout lieu de croire que ce réglement eſt avantageux, puiſqu'il ſubſiſte depuis ſi long-temps ſur une denrée auſſi néceſſaire, & dans un pays où l'on ſait que le commerce n'eſt pas négligé. Si on y avoit découvert quelque défaut, on n'auroit pas manqué de faire des repréſentations au parlement pour y remédier; n'y en ayant point eu, on doit ſe perſuader que du moins ce réglement ſatisfait. Le parlement repréſente le peuple, & c'eſt par conſéquent le peuple qui a décidé ſur ſa ſubſiſtance, & qui maintient le réglement qui s'eſt fait à ce ſujet.

Il peut ſe pratiquer quelques petites fraudes entre

entre les marchands & les douaniers; mais elles ne ſont certainement pas plus grandes dans cette branche de commerce que dans les autres, & l'on ne peut pas ſe flatter ici plus qu'ailleurs d'une fidélité incorruptible.

Après ce que l'on vient de lire, il eſt facile d'expliquer en deux mots le ſyſtême Anglois.

Ce peuple a examiné, avec toute l'attention dont de grands politiques & d'habiles négocians ſont capables, quel devoit être le terme du prix du bled, eu égard à la ſituation & à la conſtitution de ſon état.

Pour maintenir un équilibre & une juſte proportion entre la valeur de cette denrée, les frais de culture & le ſalaire de l'ouvrier, les Anglois ont reconnu que c'étoit 54 liv. tournois pour 520 livres ou environ peſant de bled; & en partant de cette fixation, ils accordent une récompenſe à ceux qui en tranſportent au dehors, lorſqu'il eſt à ce prix & au deſſous; ils la font ceſſer, lorſqu'il l'excede; ils en défendent entiérement l'entrée, lorſqu'il paſſe 90 livres; & ils proportionnent les droits d'entrée à ces différentes valeurs, les tenant forts ou foibles à leur gré pour attirer ou éloigner les bleds, ſuivant le degré d'abondance ou de ſtérilité de leurs récoltes.

Puiſqu'un grand royaume ſe trouve ſi bien de cette pratique, pourquoi la France ne la ſuivroit-elle pas? Il n'y a point de déshonneur à imiter ce qui eſt bien: s'il y a quelque choſe à augmenter ou à diminuer dans la forme, pour approcher de plus près des maximes de

la régie en usage, du gouvernement & de la situation de la France, c'est un canevas disposé à recevoir tout ce que l'on voudra tracer dessus.

Peut-être trouvera-t-on que la récompense attachée à la sortie des grains deviendroit un objet trop considérable ; cependant je ne croirai jamais qu'en matiere de commerce on coure grand risque à copier l'Angleterre. Il y a longtemps qu'elle éprouve que ce n'est pas payer trop cher que de donner deux millions par an pour maintenir, dans sa juste valeur, une denrée qui donne impérativement le ton à toutes les autres qui ne sont que ses accessoires ; &, d'ailleurs, elle est bien indemnisée par les matieres d'or & d'argent que cette vente fait entrer dans l'état. Il y a près d'un siecle que, moyennant cet établissement, elle n'a connu ni les horreurs de la stérilité, ni les inconvénients de la superfluité. Pendant ce temps aucun seigneur Anglois n'a reçu de lettres de ses gens d'affaires, qui concluent, comme celle que j'ai vue une fois entre les mains d'un seigneur François. *De mémoire d'homme*, lui mandoit-on, *la récolte n'a été si abondante dans le pays : vos fermiers ne savent plus déjà où loger leurs bleds ; par conséquent vous devez vous attendre à ne pas toucher un sou de votre terre cette année.*

Peut-être le gouvernement de France ne voudroit-il pas faire cette dépense ; peut-être croiroit-il qu'une simple permission de sortir, en temps d'abondance, seroit suffisante pour empêcher l'avilissement du prix ; peut-être, enfin, craindroit-il que les négociants, excités

par cette récompenfe, n'épuifaffent les grains du royaume.

Pour prévenir ce dernier inconvénient, il fuffiroit de veiller avec foin à ce que les marchés fuffent toujours pourvus & fans fraude. Je n'ai vu rien qui prefcrivît à ce fujet des précautions plus fages, que les inftructions fuivantes qui ont paru en 1709.

« Les commiffaires nommés par le roi fur
» le fait des bleds, fe rendront d'abord auprès
» de MM. les intendants, dans la généralité
» defquels ils doivent faire leurs vifites. Ils leur
» repréfenteront leur commiffion avec les lettres
» dont ils feront chargés pour eux, recevront
» d'eux toutes les inftructions que lefdits fieurs
» intendants croiront devoir leur donner, ap-
» prendront d'eux les noms des officiers & au-
» tres perfonnes des villes & lieux de leurs dé-
» partements en qui ils pourront avoir confiance,
» concerteront avec eux tout ce qu'il fera né-
» ceffaire de faire pour l'exécution de leur com-
» miffion.

» Quand ils feront arrivés dans les villes où
» eft le fiege des bailliages & fénéchauffées,
» ils verront les lieutenants-généraux defdits
» fieges & les lieutenants-généraux de police, &
» conféreront avec eux & avec les procureurs du
» roi & autres officiers des mêmes fieges ou des
» villes, ou autres perfonnes intelligentes & ex-
» périmentées, de tout ce qui pourra contribuer
» à l'exécution des intentions du roi pour le fou-
» lagement de fes peuples.

» Ils verront auffi MM. les évêques, &,
» en leur abfence, MM. leurs vicaires-géné-

» raux, & les prieront de commettre, dans
» chaque lieu de leur diocefe, un eccléfiafti-
» que, pour les accompagner dans la vifite
» qu'ils feront dans les maifons & monafteres
» des communautés eccléfiaftiques, & princi-
» palement dans celles où la clôture eft
» obfervée, & ils y feront leur vifite avec
» toute la prudence & la circonfpection con-
» venables.

» Ils fe feront donner, par le greffier du
» bailliage ou de la fénéchauffée, un extrait
» figné de lui de toutes les déclarations qui
» auront été faites pardevant le lieutenant-
» général du fiege, ou dépofées à fon greffe,
» & ils fe tranfporteront enfuite dans tous les
» lieux du bailliage ou de la fénéchauffée, au-
» tant qu'il leur fera poffible, pour y faire leur
» vifite.

» Ils n'uferont que le plus rarement qu'ils
» pourront du pouvoir de fubdéléguer, & ils
» ne fe ferviront pour cela que de perfonnes
» de la probité defquelles ils foient entiére-
» ment affurés, & qui ne feront pas, s'il fe
» peut, des lieux qu'ils les chargeront de vifiter,
» ni fubdélégués de MM. les intendants dans ces
» lieux; & le voyage de ceux qu'ils fubdélégue-
» ront fera payé, par les ordres de MM. les in-
» tendants, fur le compte qui leur en fera rendu
» par les commiffaires.

» Ils ne fe contenteront pas de vifiter les
» lieux qui leur feront indiqués par les décla-
» rations, dont l'extrait leur aura été délivré
» par le greffier de chaque bailliage ou féné-
» chauffée : mais ils recevront encore les avis

» qu'on voudra leur donner, ou les dénon-
» ciations qui leur feront faites, & ils pren-
» dront d'office des mémoires fecrets de tous les
» lieux où il peut y avoir quelques amas de grains.

» En cas qu'ils craignent de trouver quelque
» réfiftance dans la vifite des châteaux & mai-
» fons feigneuriales des gentilshommes & autres
» perfonnes qualifiées, ils s'adrefferont à MM. les
» intendants, qui y pourvoiront par leur autorité.

» Ils fe feront accompagner, autant qu'ils le
» pourront, dans leurs vifites, de quelques-uns
» des officiers des lieux, ou des principaux bour-
» geois & habitants.

» En réglant la quantité de bled qu'on obli-
» gera chacun de ceux qui en ont à porter au
» marché, les commiffaires auront attention de
» laiffer à chacun ce qui lui fera néceffaire
» pour fa provifion jufqu'à la récolte de l'année
» fuivante, & en outre la quantité de bled de
» l'année derniere dont il aura befoin pour
» femer fes terres dans la faifon convenable ;
» & ils diftribueront ce qui reftera, en telle
» forte que chacun en envoie aux marchés une
» certaine quantité par femaine ou par mois, juf-
» qu'à la récolte de l'année fuivante.

» Pour parvenir plus fûrement à la fixation
» de cette quantité, ils s'informeront, dans
» chaque lieu de marché, de celle qui s'y dé-
» bite communément par chacun jour de mar-
» ché, & des lieux d'où l'on a accoutumé d'y
» apporter des bleds ; &, après y avoir fait
» la vifite de tous ces lieux, ils régleront
» la quantité que chacun des habitants def-
» dits lieux devra porter auxdits marchés jufqu'à

» la récolte de l'année ſuivante, par proportion à
» la vente qui s'y fait ordinairement.

» Ils prendront garde, néanmoins, en faiſant
» cette répartition, qu'il reſte une quantité de
» grain ſuffiſante pour le ſemer au mois d'oc-
» tobre prochain, de peur que, ſi on épuiſoit
» exceſſivement ceux des laboureurs qui ont du
» bled au delà de leur néceſſaire, ils ne fuſſent
» plus en état d'en vendre ou d'en prêter aux au-
» tres laboureurs qui en manqueront pour ſemer.

» Ceux deſdits commiſſaires qui ſeront nom-
» més pour aller dans les généralités de Châ-
» lons, d'Amiens, de Soiſſons, de Paris,
» d'Orléans & de Touraine, auront un grand
» ſoin de s'informer de tout ce qui peut regar-
» der la ſûreté & la facilité de la proviſion de
» Paris, & de donner tous les ordres néceſſaires
» pour faire en ſorte qu'elle ne ſouffre aucun
» retardement.

» En faiſant leurs tournées, ils feront en
» ſorte qu'ils puiſſent ſe trouver quelquefois dans
» les lieux des principaux marchés, aux jours
» qu'ils s'y tiennent, & obſerveront exactement
» ſi les ordonnances & réglements de police
» ſur le fait des bleds, y ſont bien exécutés,
» & ſur-tout les ordonnances des années 1567
» & 1577, la déclaration du 31 août 1699, &
» l'arrêt du parlement du 19 avril dernier. Dans
» cet examen il s'informeront, principalement,
» ſi l'on expoſe aux marchés tout le bled
» qu'on y vend, ou ſi l'on n'y apporte que des
» montres.

» Si l'on ne reſſerre point les bleds dans
» les cabarets, dans les hôtelleries ou dans

» les maiſons des bourgeois, en telle ſorte qu'il
» n'en paroiſſe qu'une petite quantité au marché.
» Si l'on ne ſouffre point que l'on expoſe le
» même bled plus de trois fois, ou ſi l'on eſt
» exact à le faire vendre au rabais à la troiſieme
» expoſition.
» Si ceux qui vendent des bleds, ne les font
» pas acheter eux-mêmes, ſous des noms ſup-
» poſés, pour les faire repréſenter pluſieurs fois
» de ſuite, & ne les vendre ſérieuſement qu'à la
» derniere extrêmité.
» Si les marchands du lieu même n'achetent
» point dans le marché & dans les lieux des en-
» virons.
» S'il ne ſe fait point de ſurencheres dans le
» même marché, & ſi ceux qui vendent du bled
» n'en augmentent pas le prix du matin à l'après-
» midi & d'une heure à l'autre.
» S'il n'y a point de gens qui achetent pour
» revendre dans le même marché & dans les
» marchés ſuivants.
» Si l'on obſerve exactement de laiſſer paſſer
» l'heure du bourgeois, avant que les marchands
» & les boulangers ſe préſentent pour acheter; &
» ſi l'on ne ſouffre point que les laboureurs s'en-
» tendent avec les marchands ou autres, pour ne
» commencer à vendre qu'après l'heure du bour-
» geois.
» S'il n'y a point de perſonnes qui aillent au
» devant des bleds pour les acheter avant qu'ils
» ſoient arrivés aux marchés, ou qui ne les y
» laiſſent arriver que pour la forme, ayant un
» prix fait avec un marchand, auquel ils le livrent
» après le marché.

» Si l'on ne vend point de bled chez les labou-
» reurs ou chez les bourgeois ou autres ailleurs
» qu'au marché.

» Enfin, ils se feront aussi rendre compte exac-
» tement de la conduite des meûniers, boulan-
» gers, laboureurs, fermiers, & en général de
» tous ceux qui se mêlent directement ou indirec-
» tement du commerce des grains.

» Mais sur-tout ils auront une grande attention
» sur ce qui regarde les officiers de police,
» même sur ceux des présidiaux & des baillia-
» ges, lesquels font assez ordinairement une
» sorte de commerce de grain, achetant dans
» les temps qu'il est à bas prix, pour y profiter
» lorsqu'il enchérit; sans rien faire néanmoins
» extérieurement qui puisse décrier ces officiers,
» ou leur ôter l'autorité qu'il est nécessaire qu'ils
» aient sur le peuple, pendant qu'on les souffre
» dans les places où ils sont.

» Quoiqu'on leur attribue le pouvoir de faire
» des procédures contre les contrevenants, ils
» ne feront néanmoins que celles qui leur paroî-
» tront absolument nécessaires, de peur de se
» détourner de leur principal objet; & par la
» même raison, ils n'assisteront aux jugements
» qui seront rendus sur leurs procès-verbaux,
» qu'en cas qu'il s'agisse de faire quelque exem-
» ple considérable, ou qu'ils jugent que leur pré-
» sence y soit fort nécessaire.

» Ils dresseront un état exact, dans chaque
» lieu du nombre des feux qui y sont, de la
» quantité des terres où il y a espérance de ré-
» colte de bled, & de celles qui ont été semées
» en orge & autres menus grains dans les mois

» de mars ou avril, comme auſſi de ce que les
» terres, qui en compoſent le territoire, ont ac-
» coutumé de rapporter par chacun an. »

En s'attachant à faire exécuter d'auſſi ſages précautions, la France ne pourroit redouter que les négociants l'épuiſaſſent de bleds, quelque encouragement que ſon miniſtere accordât à leur exportation, comme le fait l'Angleterre.

Cette derniere puiſſance, qui ne paroît appréhender que la ſuperfluité, n'a rien prononcé en faveur des perſonnes qui font venir des bleds de l'étranger dans les années ſtériles; & elle ſe contente de réduire infiniment les droits d'entrée lorſqu'il y a cherté, ayant reconnu par expérience que ce moyen étoit ſuffiſant pour en attirer du dehors.

Il y a apparence, puiſque cette nation n'a pas jugé à propos de rien accorder pour exciter l'entrée, que ſon pays eſt plus abondant que la France, ou du moins que les récoltes n'y ſont pas expoſées à de ſi fréquentes extrêmités, car elle n'auroit pas négligé une précaution auſſi eſſentielle : mais cette ſécurité & cette confiance ne conviendroient peut-être pas en France.

Une choſe certaine, c'eſt que, ſi les terres ne ſont pas plus fertiles en Angleterre qu'en France, elles y ſont beaucoup mieux cultivées; les labours y ſont profonds & les engrais abondants, parce que les propriétaires & les fermiers y nourriſſent une plus grande quantité de bétail, & qu'ils ſont plus en état que les François d'avoir & d'entretenir de bons équipages de charrue; l'équilibre des valeurs qu'ils ont ſu ſe procurer leur en fournit les moyens : c'eſt là leur richeſſe.

Qant au commerce intérieur, j'ai suffisamment expliqué la néceffité de le laiffer libre en tout temps d'une province à l'autre. L'Angleterre &, à ce que je crois, tous les pays de l'univers, non-feulement tolerent cette liberté, mais encore la favorifent par toutes fortes de moyens, & peut-être la France eft-elle le feul corps d'état dans lequel il fe forme une divifion & une fciffion générale d'intérêts, précifément dans les circonftances où tous les membres devroient fe réunir, & s'empreffer à fe donner des fecours mutuels; ainfi l'on peut dire que les François agiffent manifeftement contre les principes fur lefquels la fociété, qui les a raffemblés, a été établie, & contre les principes de toutes les fociétés politiques.

Ce qu'il y a de plus trifte pour ceux qui habitent ce pays, d'ailleurs fi charmant, c'eft qu'on y peut appercevoir & fentir les maux : mais il y eft dangereux de s'en plaindre. Pour en donner un exemple frappant, je vais citer une lettre que S. A. S. M. le duc, alors premier miniftre de ce royaume, écrivit, en date du 27 décembre 1725, à M. le premier préfident du parlement de Paris, fur la liberté que quelques membres de fon corps avoient prife de parler contre la malverfation commife dans les bleds d'approvifionnement pour cette ville.

« Monfieur, je vois, avec une douleur infinie, » que le peuple n'a point encore recueilli le fruit » des divers ordres que j'ai donnés pour lui procurer de prompts foulagements. Son état m'afflige fenfiblement : mais, comme la difette » qu'il éprouve, prend fon origine dans la fuite

» d'une année ſtérile, à laquelle ont ſuccédé le
» dérangement des ſaiſons & d'autres accidents
» que toute la prudence humaine ne pouvoit pré-
» voir ; il ne m'eſt pas poſſible de rien ajouter à
» mes ordres ni aux précautions que j'ai priſes
» & dont vous êtes informé. Le ſuccès de leur
» exécution fera ceſſer les murmures du peuple.
» Je lui pardonne des plaintes injuſtes, parce
» qu'elles naiſſent de ſes maux, que la miſere
» n'eſt pas raiſonnable, & qu'il n'eſt pas à por-
» tée de juger avec quelle attention je travaille à
» le ſouſtraire à de terribles conjonctures, dont
» je ſuis pénétré au delà de toute expreſſion.
» Mais je ne vous diſſimulerai point combien je
» ſuis indigné contre quelques membres du par-
» lement, qui ne peuvent ignorer la pureté de
» mes intentions, qui ſavent les motifs de vos
» aſſemblées, & qui cependant portent l'audace
» & la témérité, juſqu'à parler contre leurs con-
» noiſſances ; & par des diſcours également faux
» & ſéditieux, nourriſſent les clameurs d'un peu-
» ple mal informé ; eux que les ferments & les
» charges dont ils ont l'honneur d'être revêtus,
» engagent plus particuliérement à ſoutenir l'au-
» torité du roi & à maintenir la regle & la tran-
» quillité publique. J'ai donné des ordres très-
» précis pour connoître ceux qui tiennent une
» conduite ſi puniſſable, & leur licence ſera ſui-
» vie d'un juſte châtiment : ce que je vous mar-
» que n'eſt point un myſtere, & vous pouvez
» rendre ma lettre publique, &c. »

Si le zele de ce premier corps du royaume qui a une inſpection générale ſur la grande police de Paris, eſt expoſé à de pareilles menaces, que ne

doit pas redouter un particulier, qui attaque ouvertement les abus du ministere François ? Mais je suis en Angleterre, & mon dessein est d'éclairer ma nation, même malgré elle.

Pour réunir sous une même discipline & sous une même police, deux objets aussi intéressants que le commerce intérieur & le commerce extérieur des grains, voici un projet d'édit tracé d'après la pratique Angloise. J'en ai approprié les dispositions à la situation de la France, du mieux qu'il m'a été possible ; mais que l'on en fasse usage ou non, toujours est-il certain qu'il est d'une nécessité indispensable d'empêcher, par un moyen quelconque, les pernicieux effets de la disette & de l'avilissement des grains. Les François en vont chercher dehors à grands fraix, quand ils en manquent au dedans : de là n'est-il pas simple & suffisamment indiqué qu'ils en doivent porter au dehors, quand ils en ont trop au dedans ; cette seule réflexion devroit les conduire à ce que les autres nations pratiquent depuis si long-temps avec tant d'utilité.

Je ne parlerai point de l'usage de la Hollande ; c'est un peuple de négociants, dont le gouvernement ne sauroit être comparé à celui des François. Ils ont des magasins remplis de toute sorte de denrées & de marchandises ; plusieurs se sont particuliérement livrés au commerce des grains ; ils en font des provisions immenses, qu'ils achetent, dans les bonnes années, en Pologne, en Angleterre, en France, en Barbarie, &c. Ils le gardent & le conservent avec soin ; ils étudient les besoins de l'univers, & le transportent dans la partie du monde où le plus grand gain les ap-

pelle. Ils entrent dans leurs ports & en ſortent en tout temps en pleine liberté, ſans que le magiſtrat ait aucun égard aux années ſtériles ou abondantes de ſon propre pays, & ſans que cette liberté générale & indéfinie ait jamais cauſé le moindre inconvénient. Tout le monde a envie de gagner : laiſſez agir cette paſſion, elle ſuffira ſeule pour enrichir le prince & ſes ſujets, ſi vous ne lui donnez d'autre bride que celle qu'exige la conſtitution d'un état ſagement policé.

Il arrive peu d'années ſtériles que la néceſſité de prendre des précautions pour l'avenir, ne ſe préſente à l'eſprit de ceux qui gouvernent : mais cette idée s'évanouit parmi les François avec le retour de l'abondance. L'heureuſe température de leur climat a tourné leur génie à la confiance; ils ne voient les maux que dans une perſpective éloignée, & ſi-tôt qu'ils ſont paſſés, ils oublient les précautions : le préſent ſeul attire leurs attentions, & il leur ſemble que l'avenir ne les mérite pas.

Cette dangereuſe ſécurité a pris de ſi profondes racines, qu'il ſera difficile de la détruire; & je ſens que mes concitoyens auront beaucoup de peine à devenir prévoyants : la vivacité de la nation, & l'inconſtance qu'on lui attribue, ne lui permettent pas, dit-on, de s'attacher à des entrepriſes de longue haleine. Ils voudroient que leurs deſſeins fuſſent auſſi-tôt exécutés que conçus : ils ſont les premieres démarches avec rapidité : mais ils reſtent ſouvent au milieu, quelquefois même au commencement de leur carriere, juſqu'à ce qu'un objet nouveau, qui éprouve le

même ſort à ſon tour, vienne leur rendre le mouvement & les porter vers un autre.

Que ce portrait ſoit fidele ou chargé, c'eſt ce que je n'entreprendrai pas de diſcuter, leurs voiſins ſemblent les y reconnoître; mais ce témoignage leur paroît ſuſpect, peut-être auſſi que leur amour-propre les empêche de ſe rendre juſtice; c'eſt encore une queſtion que je laiſſe à décider à quelqu'un impartial : je ſuis récuſable & je finis. Heureux! ſi j'ai pu démontrer les dangers de la diſette des grains, les inconvénients de l'abondance, & la néceſſité indiſpenſable de remédier à l'une & à l'autre: en ce cas, rien ne me paroît plus capable de produire l'effet deſiré, que la publication de l'édit dont le projet va ſuivre. On ne rend point compte des raiſons qui en ont déterminé le diſpoſitif, parce qu'elles ſe manifeſtent ſuffiſamment par la diſpoſition de chaque article.



PROJET D'ÉDIT

Pour maintenir, en tout temps, la valeur des grains, à un prix convenable au vendeur & à l'acheteur.

LOUIS, &c. Le bled étant la denrée la plus néceſſaire, rien ne nous a paru plus intéreſſant pour nos ſujets, que de chercher les moyens capables d'en maintenir le prix à un taux proportionné aux frais de la culture & aux ſalaires de l'ouvrier. Si le bled eſt à trop bas prix, le laboureur, ne pouvant acheter tout ce qui convient à ſon exploitation, ſe trouve hors d'état de payer ſa ferme & ſes impôts : il ceſſe de cultiver les terres médiocres, & fournit à peine les engrais aux bonnes. Si le bled eſt cher, le ſalaire de l'ouvrier ne ſauroit lui fournir de quoi acheter le grain néceſſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille : d'où réſultent des inconvénients fâcheux & une néceſſité indiſpenſable d'établir, autant qu'il ſera poſſible, un équilibre & une proportion de valeur qui puiſſe ſatisfaire à ces différents objets. De tous les moyens qui nous ont été propoſés, nous n'en avons point trouvé d'une exécution plus ſimple, plus prompte & plus certaine, que celui de permettre, en tout temps dans toute l'étendue du royaume, le commerce & tranſport des grains d'une province à l'autre ; de laiſſer la liberté de

faire paſſer leſdits grains à l'étranger, toutes les fois que, par l'abondance des récoltes, ils ſeront au deſſous du prix néceſſaire pour entretenir cette proportion ſi deſirable ; & enfin d'interdire cette ſortie, & de faciliter l'entrée des bleds étrangers, quand ceux du royaume ſeront à un prix auquel le peuple ne pourroit atteindre qu'avec peine, en attachant une récompenſe proportionnée à la cherté & à la rareté deſdits bleds, & à la quantité & à la qualité qui ſera apportée du dehors dans ces circonſtances. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le commerce & tranſport des grains de toutes eſpeces ſoient libres en tout temps, dans toute l'étendue de notre royaume, ſans aucune diſtinction des provinces dites de l'ancienne France, d'avec celles réputées étrangeres, & ſans que les marchands ſoient obligés de prendre aucuns congés ni permiſſions des magiſtrats des lieux ou autres.

II.

Seront ſeulement tenus les voituriers & conducteurs deſdits grains, ſoit par terre, ſoit par eau, d'en faire leurs déclarations aux bureaux qui pourroient ſe trouver ſur leurs routes, de ſouffrir toutes viſites pour reconnoître la nature des chargements, & d'y prendre des paſſavants, pour l'expédition deſquels, timbre & papier, ils ne paieront que cinq ſous pour toutes choſes, ſans que les commis deſdits bureaux puiſſent rien exiger

exiger au delà, sous quelque prétexte que ce soit ; à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

III.

Si aucuns des conducteurs ou voituriers par terre ou par eau venoient à faire de fausses déclarations dans la quantité ou la qualité des grains, nous les déclarons acquis & confisqués, ensemble les chevaux, chariots, harnois & équipages, barques & bateaux ; & en outre voulons qu'ils soient condamnés à l'amende de 3000 liv. qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

Ceux qui tiennent à ferme des terres d'église ou autres, ne pourront, par eux ou par personnes interposées, avoir & garder des bleds en greniers pendant plus de deux ans de chaque récolte, si ce n'est pour leur provision & celle de leur maison, sous peine de confiscation desdits bleds & de mille livres d'amende, à moins qu'ils n'aient fait, avant l'expiration desdites deux années, devant les officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine, une déclaration exacte de la quantité & qualité des bleds qu'ils entendent conserver dans leurs greniers ; & au cas qu'ils les vendissent ensuite en tout ou en partie, voulons, sous la même peine que dessus, qu'ils en fassent déclaration aux susdits officiers municipaux, auxquels enjoignons, sous peine d'interdiction, de tenir registre en bonne forme desdites déclarations, pour y avoir recours au besoin.

V.

Ceux qui voudront faire trafic & marchandise de grains dans l'intérieur du royaume, seront tenus de faire enrégistrer leurs noms, surnoms, qualités & demeures, aux greffes des justices royales les plus prochaines de leurs domiciles, à peine d'amende arbitraire, pour lequel enrégistrement ils paieront seulement cinq sous, & autant pour l'expédition, s'ils la requierent.

VI.

Défendons à tous gentilshommes, officiers tant de justice, police, que de finances & receveurs de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement au trafic & négoce desdits grains, à peine de 3000 liv. d'amende.

VII.

Lorsque le beau bled froment sera dans les marchés à 12 liv. le sac, de 200 livres poids de marc, le seigle à 8 liv. & l'orge à 4 liv. 10 sous & au dessous, nous permettons à tous marchands & négocians de notre royaume, d'en faire la traite & de sortir à l'étranger, sans avoir besoin d'aucune permission, & sans payer autres & plus grands droits de sortie, que de cinq sous par sac, de quelque espece que soit le grain, & cinq sous pour l'expédition de chaque acquit de paie, qu'ils seront tenus de prendre dans les bureaux de sortie, auxquels les voituriers, conducteurs, maitres des barques ou navires, ou autres, seront obligés de faire eurs déclarations, & de

ſouffrir toutes viſites & meſurages, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire, ainſi qu'il eſt preſcrit par le titre 2 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

« N. B. Je ne crois pas que la fixation de ces
» prix, de même que de ceux dont il ſera fait
» mention dans les articles ſubſéquents, ſoit fort
» éloignée de la proportion qui doit régner entre
» l'eſpece & le grain ; cependant, comme ils
» n'ont été déterminés que pour faire porter la
» diſpoſition de ces articles ſur des objets cer-
» tains, la juſteſſe & la préciſion étant actuelle-
» ment indifférente, il ſera néceſſaire, dans le
» cas d'exécution, d'examiner attentivement,
» avec des perſonnes capables, ce qui paroîtra
» convenir le mieux à l'utilité publique, avant
» que d'établir définitivement leſdits prix, ſoit
» pour la ſortie, ſoit pour l'entrée, & même
» ceux de la récompenſe attribuée aux grains
» étrangers qui ſeront apportés dans les temps
» de diſette.

VIII.

Pour juſtifier que le prix des grains n'excédera pas ceux portés en l'article ci-deſſus, leſdits voituriers, maîtres de barques, de navires ou autres, qui ſeront dans le cas d'en faire ſortir, ſeront tenus de repréſenter, aux commis des bureaux de ſortie, les certificats des officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine du lieu de l'enlévement, leſquels ſeront ſignés de trois deſdits officiers au moins, non compris le greffier, auquel il ſera payé, par les parties requérantes, cinq ſous par chaque certificat pour toutes choſes,

ſans pouvoir rien exiger au delà, ſous quelque prétexte que ce ſoit : ſeront leſdits certificats conçus dans la forme du modele attaché ſous le contre-ſcel du préſent édit, & ne pourront valoir que pour le temps y marqué, lequel ſera proportionné à la diſtance du lieu du départ à celui de la ſortie, en laiſſant un délai convenable & très-ſuffiſant pour en faire le trajet.

I X.

S'il arrivoit que, dans l'intervalle du tranſport des provinces de l'intérieur du royaume dans les ports de mer ou villes frontieres, leſdits bleds euſſent notablement augmenté de prix, en ce cas, il ſera libre aux magiſtrats deſdits ports de mer, ou villes frontieres, de retenir leſdits bleds, à la charge d'en payer comptant la valeur aux propriétaires ou à leurs commiſſionnaires, au prix courant du lieu où leſdits bleds ſeront retenus, pourvu toutefois que ce prix excede d'un tiers en ſus ceux fixés par l'article VII du préſent édit.

X.

Ne pourront les marchands, négociants & autres qui feront ſortir à l'étranger, les faire ſortir par d'autres ports que par ceux......

N. B. *Il conviendra d'indiquer, pour la ſortie, tous les ports principaux de l'Océan & de la Méditerranée.*

& par terre par d'autres bureaux que par ceux de...

Indiquer toutes les principales villes frontieres.

Déclarons toutes les autres routes obliques, & voulons que les bleds qui feront trouvés fur icelles, même avec certificats & expéditions des bureaux de nos fermes, autres que ceux ci-deffus nommés, foient faifis & confifqués, avec les chevaux, charrettes, harnois & équipages, bateaux, barques, navires & leurs agrès & apparaux, & que les voituriers, conducteurs, maîtres defdits bateaux, barques & navires foient, en outre, condamnés à l'amende de 3000 liv., laquelle ne pourra être remife ni modérée.

X I.

Les certificats dont lefdits marchands & négociants, foit par mer, foit par terre, devront être porteurs, feront par eux repréfentés & remis aux commis des bureaux de fortie indiqués par le précédent article; & feront lefdits porteurs tenus d'en certifier la vérité au bas d'iceux, conjointement avec deux des principaux de l'équipage, fi c'eft par mer; & par les voituriers ou conducteurs, fi c'eft par terre : & au cas que les uns ou les autres ne fuffent écrire, ils feront tenus de fournir fur le lieu une caution refféante & folvable jufqu'à la concurrence de la valeur du prix des grains de leur changement, pour garantie de la vérité defdits certificats; fans quoi faifons défenfe de les laiffer fortir.

X I I.

Lefdits certificats refteront ès mains defdits commis qui les garderont foigneufement, pour être renvoyés tous les trois mois à notre hôtel des

fermes à Paris, d'où ils feront immédiatement après renvoyés fur les lieux de la délivrance, pour en faire vérifier & reconnoître les fignatures.

XIII.

Tous les bleds qui feront trouvés au delà des bureaux de fortie du royaume, fans que les voituriers, conducteurs, maîtres de barques ou navires, foient munis des expéditions qui auront dû leur être délivrées auxdits bureaux, en échange de leurs certificats, feront arrêtés, faifis & confifqués avec les chevaux, chariots, harnois & apparaux; & lefdits conducteurs, voituriers, maîtres defdites barques ou navires, condamnés en 3000 liv. d'amende.

XIV.

Lorfque le bled froment excédera les prix mentionnés en l'article VII, nous en déclarons la fortie interdite & défendue par le feul fait. Faifons défenfes à tous officiers municipaux de délivrer, dans ce cas, aucuns certificats; & aux commis des bureaux, d'admettre ceux qui pourroient leur être préfentés, & de laiffer fortir aucune partie des grains; & à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils foient, d'entreprendre d'en faire fortir, à peine de confifcation defdits grains, chevaux, chariots, harnois, équipages, barques, bateaux, navires, agrès, apparaux, 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XV.

La permiffion de fortir des grains à l'étranger

étant interdite par le fait de l'augmentation des prix portés en l'article VII, les marchands & négociants, qui voudront en tranſporter, par mer, d'une province à l'autre, ſeront obligés d'en déclarer, au bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, la quantité & qualité, dans quel port ils entendent le débarquer, & de prendre des acquits-à-caution pour la ſûreté de la deſtination dont le cautionnement ne pourra être, pour moindre ſomme, que du double de la valeur deſdits bleds, aux prix actuels dans le lieu de l'embarquement; leſquels acquits-à-caution ils s'obligeront de rapporter bien & duement déchargés par les officiers municipaux du lieu de la deſcente au nombre de trois au moins, & par le commis de l'adjudicataire-général de nos fermes : défendons, à peine d'interdiction auxdits officiers municipaux & aux commis de l'adjudicataire-général, à peine de révocation & de plus grande peine, s'il y échet, de décharger leſdits acquits, qu'après avoir vu & viſité réellement leſdits bleds, & reconnu qu'ils ſont de même qualité & en même quantité que celle portée par les ſuſdits acquits, pour l'expédition deſquels il ne ſera payé que cinq ſous à chacun des bureaux du départ & d'arrivée.

XVI.

Lorſque le ſac de bled froment ſera parvenu, dans les marchés des villes & ports dénommés en l'article VII, au prix de 18 liv., celui de ſeigle à 12 liv., & celui d'orge à 7 liv. & au delà, permettons à tous les marchands & négociants, François & étrangers, d'en faire entrer dans le

royaume telle quantité qu'ils aviseront, lesquels grains y seront admis après déclaration & visite, en payant 5 sous pour tous droits d'entrée, pour chacun setier de quelque espece qu'il soit; & en outre 5 sous pour l'acquit de paiement de tout le chargement, quelque considérable qu'il soit.

XVII.

Jusqu'à ce que le prix des grains soit parvenu à ceux portés dans l'article ci-dessus, ordonnons que tous ceux qui voudroient en faire entrer dans le royaume, par mer ou par terre, paieront, pour droit d'entrée, 3 liv. par chacun setier de froment, mesure de Paris; 2 liv. par chacun setier de seigle, & 1 liv. par chacun setier d'orge, & en outre le droit d'acquit à l'ordinaire.

XVIII.

Si, par le dérangement des saisons, les récoltes étoient assez mauvaises, pour que le sac de beau bled froment, seigle ou orge, parvînt au double des prix fixés par l'article VII, c'est-à-dire, le sac de froment à 24 liv., le seigle à 16, & l'orge à 9 & au dessus: alors, pour exciter lesdits marchands, tant François qu'étrangers, à en apporter dans le royaume, nous ordonnons qu'il leur sera payé, par les receveurs de nos fermes, une gratification; savoir, pour chacun sac de froment, la somme de 2 liv.; pour chacun sac de seigle 1 liv. 5 s., & pour chacun sac d'orge 10 s., & ce sur la représentation des certificats des officiers municipaux du lieu de l'arrivée, signés de trois au moins, non compris le greffier, comme

lesdits bleds seront dans lesdits lieux aux prix ci-dessus dits ou au dessus ; lesquels certificats seront dans la forme du modele attaché sous le contre-scel du présent édit ; &, cependant pour être en état de connoître la quantité de grains qui entreront, par ce moyen, dans le royaume, les conducteurs ou propriétaires d'iceux paieront 5 sous par sac pour droits d'entrée de quelque nature que soit le grain, & 5 sous pour l'expédition de l'acquit ; défendons d'exiger autre & plus grande somme.

X I X.

Lesdits bleds ne pourront entrer par d'autres ports de mer, & par d'autres bureaux de terre, que par ceux par lesquels la sortie est permise par l'article X du présent édit ; & la récompense, accordée par le précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que le prix des grains excédera dans lesdits ports de mer & bureaux de terre & non d'autres, le double des prix fixés par l'article VII. Et où il feroit fait par lesdits receveurs quelques paiements contre la présente disposition, ordonnons que la dépense en soit rejetée, sauf le recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être.

X X.

Avant que lesdits conducteurs ou propriétaires des grains puissent recevoir la gratification accordée par l'article XVIII, lesdits grains seront mesurés à leurs fraix, pour en constater la quantité en présence des officiers municipaux, & des commis de l'adjudicataire-général de nos fermes, dont sera dressé procès-verbal, lequel sera signé

de toutes les parties, & enſuite remis duement quittancé aux receveurs de nos fermes, auxquels nous ordonnons de payer, ſans difficulté ni diminution, leſdites gratifications, relativement aux qualités & quantités mentionnées auxdits procès-verbaux, leſquels nous ordonnons être reçus comme deniers comptant de l'adjudicataire-général de nos fermes, en déduction du prix du quartier de ſon bail, ſur lequel il les rapportera; à l'effet de quoi il lui en ſera expédié, ſans différer, des quittances par le garde de notre tréſor royal en exercice.

XXI.

Ordonnons à tous les officiers municipaux qui ſeront dans le cas de fournir des certificats, & d'aſſiſter aux meſurages des grains & rédactions des procès-verbaux qui doivent être faits en conſéquence & relativement aux diſpoſitions du préſent édit, de n'y apporter aucune difficulté ni retardement, à peine de 1000 liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts des marchands & négociants, tant François qu'étrangers, leurs voituriers & conducteurs, maîtres de navires & autres parties intéreſſées à la conduite & tranſport des grains.

XXII.

Les bleds étant ainſi entrés, ſoit par terre, par riviere ou par mer, les propriétaires, conducteurs ou commiſſionnaires ſeront tenus, lors de la déclaration qu'ils en feront audit bureau d'entrée, de déclarer s'ils entendent les vendre

dans le lieu même, ou les transporter dans l'intérieur; ce qui sera absolument à leur choix : défendons à tous magistrats, officiers de police, municipaux ou autres, de leur faire sur cela aucune violence, & de les troubler dans leur commerce en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'interdiction, & de 500 liv. d'amende applicable au profit desdits propriétaires ou conducteurs.

XXIII.

Lorsque lesdits bleds seront arrivés aux lieux, que les propriétaires ou conducteurs auront choisis pour en faire vente, ils seront obligés de les exposer en vente quatre jours au plus tard après leur arrivée, sans pouvoir les mettre dans des greniers ou magasins, sous quelque prétexte que ce soit; & en cas de refus de leur part, les officiers de police en fixeront le prix, suivant le cours actuel des grains de pareille qualité, & les feront vendre d'autorité au profit desdits marchands, auxquels les deniers en seront remis à sur & à mesure de la vente, & s'ils faisoient difficulté de les recevoir, ils seront consignés entre les mains d'un bourgeois solvable, sans droits, & remis auxdits marchands sur leurs quittances, à leur premiere requisition.

XXIV.

S'il arrive plusieurs vaisseaux, barques, bateaux ou voitures de grains dans le même lieu, les marchands à qui lesdits grains appartiendront, seront les maîtres de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, sans que les magistrats, offi-

ciers de police ou autres, puiſſent les taxer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans le cas de l'article précédent; & nous voulons que tous ces différents marchands tiennent leurs grains concurremment en vente, ſans que leſdits magiſtrats, officiers de police ou autres, puiſſent les obliger à attendre leur tour d'arrivée ou d'emplacement ſur les ports ou marchés, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts deſdits marchands.

XXV.

S'il ſe trouvoit de faux certificats, tant pour l'entrée que pour la ſortie deſdits grains, nous voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait uſage, & ceux qui les auront fabriqués, leurs complices & adhérents, ſoient punis comme fauſſaires, ſuivant toute la rigueur des réglements concernant le crime de faux.

XXVI.

Toutes les confiſcations & amendes, qu'il écherra de prononcer pour les contraventions qui pourroient être commiſes contre les diſpoſitions du préſent édit, appartiendront en entier à l'adjudicataire-général de nos fermes, ſauf le tiers du total que nous voulons être donné aux dénonciateurs, lorſqu'il y en aura. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.



MODELE DE CERTIFICATS

A fournir par les officiers municipaux, au desir de l'article VIII de ce projet d'édit, pour justifier que le prix des grains n'excede pas ceux portés par le susdit article.

NOUS maire, échevins, &c. de la ville de... certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article VIII de l'édit du roi du..... que le sac du beau bled froment du poids de 200 liv. poids de marc, n'excede pas cejourd'hui.... 177.. le prix de 12 liv. (*ainsi du seigle & de l'orge s'il en est question*) & qu'il n'a été vendu au dernier marché de cettedite ville que la somme de..... En foi de quoi nous avons délivré le présent... à ... demeurant à... distant de... lieues de cette ville, siege royal plus prochain de sa demeure, pour lui servir & valoir ce que de raison; & nous a ledit.... déclaré vouloir faire sortir du royaume la quantité de ... sacs ... de ... pourquoi il emploieroit .... jours de la date du présent, après lequel il sera nul. Fait, &c.

AUTRE MODELE DU CERTIFICAT

A fournir par les officiers municipaux pour obtenir la gratification mentionnée, article XVIII.

NOUS maire, échevins, &c. de la ville de... certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article XVIII de l'édit du roi du... que le sac de beau bled froment de 200 liv. poids de marc, excede le prix de 24 liv. (*& ainsi du seigle & orge, s'il en est question*) & qu'il a été vendu au dernier marché de cette ville la somme de... En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir ce que de raison à.... (*On mettra ici le nom, la demeure & la qualité de la partie requérante.*) Fait, &c.

Ces certificats devront être imprimés sur papier marqué, & dans les endroits où il n'a pas lieu, il n'en sera pas fait mention.

J'ose croire, après de longues & solides réflexions, sur les inconvénients qu'éprouve si souvent la France par rapport aux grains, qu'elle s'en garantira facilement & pour toujours, si, en adoptant le plan que je viens de proposer, ou quelque autre qui tende au même but, elle réunit à ses avantages naturels, ceux que l'Angleterre emploie depuis si long-temps pour y suppléer. Le peuple ne tardera pas à en sentir les précieuses conséquences, & en servant la généralité d'une patrie qui m'est toujours chere, j'aurai rempli mes vœux les plus ardents, en la forçant d'imiter un peuple que chaque jour j'admire davantage.

Remarque importante.

Je ne puis mieux finir cette dissertation, qu'en mettant, sous les yeux du lecteur, un état des variations de prix, que le froment & la dreche ont essuyées pendant un espace de cent années consécutives, où l'on verra combien il a été rare que ces grains aient monté à un prix exorbitant, qui mette le peuple dans le cas d'en gémir.

Cet état qui finit en 1745, n'est qu'une continuation du calcul de Guili. Fletwood évêque d'Ely qui l'avoit commencé en 1646, & s'étoit arrêté à l'année 1716.

Pour bien comprendre cette table, il est bon de remarquer que,

1°. Le bled dont on y donne le prix est celui de la meilleure espece, qui, comparé avec tout autre, emporte une différence d'un schelling neuf sous.

2°. La mesure dite quarter, par lequel on l'évalue, est celle de Winchester, pour laquelle on fait une déduction d'un schelling neuf sous.

3°. Comme chaque année en Angleterre, le bled a deux époques où il varie de prix, savoir, à Pâque & à la St. Michel, on a fait dans cette table une balance de cette variation à un prix mitoyen.

4°. Dans le prix qui est donné à la dreche, on ne comprend point la taxe de six sous par boisseau qui emporte une augmentation de quatre schellings par article, depuis l'origine de cette taxe.

ÉTAT

DU VRAI PRIX

QUE LE FROMENT ET LA DRECHE

ONT EU PENDANT CENT ANNÉES.

Années.	From. par Quarter.			Dreche de même.		
1646	L. . . . . 2.	8.	:	L. . . . . 1.	9.	:
1647	. . . . 3.	13.	8.	. . . . . 1.	17.	:
1648	. . . . 4.	5.	:	. . . . . 2.	:	:
1649	. . . . 4.	:	:	. . . . . 2.	2.	:
1650	. . . . 3.	16.	8.	. . . . . 1.	18.	6.
1651	. . . . 3.	15.	4.	. . . . . 1.	9.	:
1652	. . . . 2.	9.	5.	. . . . . 1.	8.	:
1653	. . . . 1.	15.	6.	. . . . . 1.	8.	:
1654	. . . . 1.	6.	:	. . . . . 1.	:	8.
1655	. . . . 1.	13.	4.	. . . . . 1.	:	:
1656	. . . . 2.	3.	:	. . . . . 1.	4.	:
1657	. . . . 2.	6.	8.	. . . . . 1.	8.	4.
1658	. . . . 3.	5.	:	. . . . . 1.	9.	4.
1659	. . . . 3.	6.	:	. . . . . 2.	8.	8.
1660	. . . . 2.	16.	6.	. . . . . 1.	12.	8.
1661	. . . . 3.	10.	:	. . . . . 1.	13.	4.
1662	. . . . 3.	14.	:	. . . . . 2.	2.	:
1663	. . . . 2.	17.	:	. . . . . 1.	12.	8.
1664	. . . . 2.	:	5.	. . . . . 1.	10.	:
1665	. . . . 2.	9.	4.	. . . . . 1.	8.	4.
1666	. . . . 1.	16.	:	. . . . . 1.	6.	:
1667	. . . . 1.	16.	:	. . . . . 1.	2.	8.
1668	. . . . 2.	:	:	. . . . . 1.	4.	:
1669	. . . . 2.	4.	4.	. . . . . 1.	7.	4.
1670	. . . . 2.	1.	8.	. . . . . 1.	6.	6.

Années

Années.	From. par Quarter.			Dreche de même.		
1671	L. . . . 2.	2.	:	L. . . . 1.	5.	4.
1672	. . . . 2.	1.	:	. . . . 1.	2.	:
1673	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	4.	:
1674	. . . . 3.	8.	8.	. . . . 1.	14.	:
1675	. . . . 3.	4.	8.	. . . . 1.	14.	:
1676	. . . . 1.	18.	:	. . . . 1.	5.	:
1677	. . . . 2.	2.	:	. . . . 1.	8.	:
1678	. . . . 2.	19.	:	. . . . 1.	8.	8.
1679	. . . . 3.	:	:	. . . . 1.	6.	8.
1680	. . . . 2.	5.	:	. . . . 1.	2.	8.
1681	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	4.	8.
1682	. . . . 2.	4.	:	. . . . 1.	8.	:
1683	. . . . 2.	:	:	. . . . 1.	8.	8.
1684	. . . . 2.	4.	:	. . . . 1.	5.	4.
1685	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	8.	:
1686	. . . . 1.	14.	:	. . . . 1.	5.	4.
1687	. . . . 1.	5.	2.	. . . . 1.	4.	:
1688	. . . . 2.	5.	:	. . . . 1.	2.	:
1689	. . . . 1.	10.	:	. . . . 1.	:	:
1690	. . . . 1.	14.	8.	. . . . :	19.	4.
1691	. . . . 1.	14.	:	. . . . :	17.	4.
1692	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	4.	4.
1693	. . . . 3.	7.	8.	. . . . 1.	10.	:
1694	. . . . 3.	4.	:	. . . . 1.	12.	:
1695	. . . . 2.	13.	:	. . . . 1.	12.	:
1696	. . . . 3.	11.	:	. . . . 1.	8.	:
1697	. . . . 3.	:	:	. . . . 1.	8.	:
1698	. . . . 3.	8.	4.	. . . . 1.	12.	:
1699	. . . . 3.	4.	:	. . . . 1.	19.	4.
1700	. . . . 2.	:	:	. . . . 1.	11.	4.
1701	. . . . 1.	17.	8.	. . . . 1.	4.	:
1702	. . . . 1.	9.	6.	. . . . 1.	8.	:
1703	. . . . 1.	16.	:	. . . . 1.	3.	4.
1704	. . . . 2.	6.	6.	. . . . 1.	8.	:
1705	. . . . 1.	10.	:	. . . . 1.	6.	:
1706	. . . . 1.	6.	:	. . . . 1.	2.	:
1707	. . . . 1.	8.	6.	. . . . 1.	3.	4.
1708	. . . . 2.	1.	6.	. . . . 1.	8.	:

Années.	From. par Quarter.			Dreche de même.		
1709	L. . . . 3.	18.	6.	L. . . . 1.	13.	4.
1710	. . . . 3.	18.	:	. . . . 1.	16.	:
1711	. . . . 2.	14.	:	. . . . 1.	15.	4.
1712	. . . . 2.	6.	4.	. . . . 1.	10.	8.
1713	. . . . 2.	11.	:	. . . . 1.	7.	:
1714	. . . . 2.	10.	4.	. . . . 1.	9.	4.
1715	. . . . 2.	3.	:	. . . . 1.	10.	8.
1716	. . . . 2.	8.	:	. . . . 1.	8.	:
1717	. . . . 2.	5.	8.	. . . . 1.	5.	4.
1718	. . . . 1.	18.	10.	. . . . 1.	4.	8.
1719	. . . . 1.	15.	:	. . . . 1.	6.	8.
1720	. . . . 1.	17.	:	. . . . 1.	11.	4.
1721	. . . . 1.	17.	6.	. . . . 1.	8.	4.
1722	. . . . 1.	16.	:	. . . . 1.	2.	8.
1723	. . . . 1.	14.	8.	. . . . 1.	3.	8.
1724	. . . . 1.	17.	:	. . . . 1.	10.	:
1725	. . . . 2.	8.	6.	. . . . 1.	5.	:
1726	. . . . 2.	6.	:	. . . . 1.	5.	:
1727	. . . . 2.	2.	:	. . . . 1.	5.	:
1728	. . . . 2.	14.	6.	. . . . 1.	12.	:
1729	. . . . 2.	5.	10.	. . . . 1.	15.	4.
1730	. . . . 1.	16.	6.	. . . . 1.	7.	:
1731	. . . . 1.	12.	10.	. . . . 1.	:	5.
1732	. . . . 1.	6.	3.	. . . . 1.	5.	8.
1733	. . . . 1.	5.	4.	. . . . 1.	2.	8.
1734	. . . . 1.	15.	10.	. . . . 1.	2.	8.
1735	. . . . 2.	3.	:	. . . . 1.	2.	8.
1736	. . . . 2.	:	4.	. . . . 1.	4.	:
1737	. . . . 1.	18.	:	. . . . 1.	6.	8.
1738	. . . . 1.	15.	6.	. . . . 1.	5.	:
1739	. . . . 1.	18.	6.	. . . . 1.	6.	:
1740	. . . . 2.	10.	8.	. . . . 1.	12.	:
1741	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	12.	8.
1742	. . . . 1.	14.	:	. . . . 1.	10.	8.
1743	. . . . 1.	4.	10.	. . . . 1.	8.	8.
1744	. . . . 1.	4.	10.	. . . . 2.	4.	8.
1745	. . . . 1.	7.	6.	. . . . 1.	3.	4.



SUR

LES MENDIANTS

ET

LES ENFANTS TROUVÉS.

SI le crédit public étoit ſolidement établi ; ſi l'on pouvoit parvenir, dans la diſette comme dans l'abondance, à maintenir la valeur du prix des grains, dans une proportion convenable aux dépenſes qu'exige la culture des terres, ou que demande la ſubſtance du peuple, il eſt certain que la miſere diminueroit, & par conſéquent le nombre des véritables mendiants.

A l'égard de ceux qui le ſont de profeſſion & par état, on ne peut eſpérer d'en purger la ſociété que par une police ſévere. Il y a des hommes aſſez mauvais pour ſe livrer à la fainéantiſe, par goût, par choix & par libertinage ; & d'autres aſſez ſimples & aſſez bons pour ſe laiſſer ſurprendre à l'art que ces miſérables ſavent employer pour les toucher & les attendrir. C'eſt cette eſpece de mendicité qui défigurera perpétuellement

la société, quelle que soit la richesse de l'état, si l'on ne se met en devoir de l'empêcher.

Il n'y a point de vice contre lequel les auteurs sacrés & profanes se soient plus élevés, que contre celui de l'oisiveté. Salomon, l'Ecclésiastique, Ezéchiel, S.Paul représentent, sous différents emblêmes, le fainéant & le paresseux, comme l'homme du monde le plus indigne, le plus vil & le plus méprisable, dont la nature indique la punition : *qui non laborat, non manducat.*

Suivant Platon, ces hommes inutiles sont les frelons & les guêpes de la république ; non-seulement ils nuisent par leurs aiguillons, mais ils troublent encore les abeilles dans leurs travaux, & dévorent leur subsistance.

L'oisiveté est la plus grande ennemie de la discipline : c'est une prévarication continuelle à la loi de Dieu & à celle de la nature. Le fainéant est plutôt un cadavre qu'un homme vivant ; c'est un flambeau qui s'éteint dans le repos, & qu'il faut agiter pour le rallumer : *vade ad formicam, ô piger, & considera vias ejus, & disce sapientiam* &c. *& veniet quasi viator egestas, & pauperies quasi vir armatus ; si verò impiger fueris, veniet ut fons messis tua, & egestas longè fugiet à te.* Prov. 6.

Dans un état bien policé, un des meilleurs moyens d'entretenir la multiplication des personnes nécessaires aux travaux de la campagne ou à la culture des arts, est de châtier ceux qui, par leur naissance & leur condition, étant destinés à à ces professions, s'abandonnent à la fainéantise, qui conduit à la mendicité ou au crime, & souvent à l'un & à l'autre : aussi les loix divines & celles des gouvernements anciens & modernes y ont-

elles pourvu, dès les premiers temps de la création du monde & de la fondation des empires.

Si notre premier pere fut placé dans le paradis terrestre, ce ne fut que sous la condition qu'il y travailleroit : *posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur :* Gen. 2. 15.

Menès, premier roi d'égypte, que l'on croit être Misraïm, fils de Cham pere des égyptiens, n'oublia pas, dans les belles loix qu'il donna à ses peuples, de faire des réglements pour prévenir la mendicité. Il ordonna à chacun d'aller chez les magistrats qu'il avoit établis à cet effet, pour y faire déclaration des talents ou des moyens qu'il avoit pour fournir à sa subsistance; & si quelqu'un étoit convaincu d'avoir déclaré faux, il étoit puni de mort.

Les loix de Menès passerent aux Grecs : Draco, premier législateur des Athéniens, leur défendit l'oisiveté sous peine de la vie ; & si Solon abolit ces loix à cause de leur extrême rigueur, il laissa subsister dans toute sa force celle qui regardoit l'oisiveté.

Les Romains ne furent pas plus indulgents pour ce vice : Romulus, fondateur de leur fameux empire, fit une loi expresse, qui enjoignit au peuple de s'appliquer à l'agriculture & aux arts profitables. Les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose mirent au rang des oisifs punissables, les mendiants valides, qui aiment mieux demander l'aumône & mener une vie libertine & vagabonde, que de travailler. Ils privent en effet, par une espece de vol, les véritables pauvres du pain & de la subsistance due à leur âge, à leur impuissance & à leurs infirmités. Ces empereurs ordon-

nerent aux présidents des provinces, de les purger de ces dangereux citoyens, pour y maintenir la paix & la tranquillité. Des gens qui n'ont rien à perdre, n'ont rien à ménager, & sont toujours prêts à se porter à toutes sortes d'excès.

Il devroit être interdit à tout particulier de faire l'aumône ; & ceux qui transgresseroient cette loi, devroient être punis comme fauteurs & complices des crimes & des désordres, dont les mendiants valides seroient trouvés coupables ; puisque, par leurs charités indiscrettes, ils fournissent à ces misérables les moyens de perpétuer le dommage qu'ils causent à la société.

Si les revenus publics sont suffisants pour nourrir les pauvres, l'aumône est inutile ; s'ils ne le sont pas, c'est au souverain à y pourvoir, en y faisant contribuer les riches & les aisés, suivant leurs moyens & leurs facultés, comme on le fait à Paris, où chaque maison paie à proportion de son loyer ; en sorte que, sans les pauvres du dehors & avec un peu plus de police pour ceux du dedans, il y auroit de quoi fournir abondamment à leur subsistance.

« Un particulier sans autorité par son infatigable vigilance, fait occuper, avec succès à tous moments, les pauvres que la providence a confiés à ses soins : homme charitable, il fait l'aumône ; homme d'état, il donne à travailler. » C'est l'éloge que l'auteur de l'essai sur le commerce & la marine, fait du célebre M. Languet, alors curé de S. Sulpice. Eloge mérité ; mais exemple peu suivi.

Il y a une espece de cruauté à faire des aumônes gratuites aux mendiants valides, c'est les

accoutumer à l'oiſiveté & à tous les vices dont elle eſt la mere. « Interrogez, *dit l'auteur ci-» deſſus cité*, les ſcélérats que la juſtice eſt obli-» gée de faire expirer dans les ſupplices, ce ne » ſont point des artiſans ou des laboureurs, les » travailleurs penſent au travail qui les nourrit ; » ce ſont des oiſifs que la débauche & le jeu, » enfants de l'oiſiveté, ont portés à toutes ſortes » de crimes. »

La maniere la plus utile de ſoulager ceux qui ſont gens de bonne volonté, c'eſt de leur fournir du travail, de leur acheter les outils de leur métier, & d'en faire apprendre à leurs enfants, pour les mettre en état de gagner leur vie ; toute autre maniere de faire l'aumône eſt indiſcrette, imprudente, blâmable & préjudiciable à la ſociété : *beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem*. Pſ.

Les gens d'égliſe conſeillent aux riches de faire des aumônes de leur ſuperflu : mais ces aumônes produiſent un effet oppoſé aux motifs qui dirigent le conſeil & l'action. L'un & l'autre ſont contraires à la ſaine politique & au bien de l'état : ils nourriſſent la fainéantiſe & la pareſſe, & ils accoutument le peuple à l'oiſiveté & à la mendicité.

Les princes, les ſeigneurs & les particuliers, mus par ces conſeils, ont fait anciennement diverſes fondations, par leſquelles ils ont attaché des biens conſidérables à des prieurés, bénéfices ou monaſteres, pour faire, pendant certains temps de l'année, des aumônes aux pauvres d'une ou de pluſieurs paroiſſes voiſines. Il y en a même qui ont ordonné que tous les mendiants qui ſe préſenteroient y euſſent part, ſans diſtinction de

lieux ; & il y a des endroits où ces aumônes durent pendant deux ou trois mois & plus. Ces établissements, ouvrages respectables d'une piété mal entendue, sont devenus, pour la plupart, une occasion de désordre, de scandale & de fainéantise. Les habitants de ces lieux, assurés de leur subsistance, sans y contribuer par leur travail, ont négligé l'agriculture & les arts ; & l'on voit que plus ces aumônes sont considérables par le temps qu'elles durent ou par la qualité de ce qu'on y distribue, plus le voisinage est pauvre & le labourage abandonné. D'ailleurs les mendiants de profession, instruits par une espece de journal qu'ils se traduisent de main en main des époques de ces distributions, fatiguent la campagne par des courses continuelles, privent le pays d'ouvriers, & deviennent le fardeau de l'état, l'orsqu'ils devroient aider à le soutenir.

Comme ces abus sont diamétralement opposés aux principes d'un bon gouvernement, & à tous les réglements faits pour bannir la mendicité, seroit-ce un mal, & iroit-on contre l'intention des fondateurs, si l'on empêchoit la mauvaise dispensation de leurs bienfaits, pour en faire une application plus conforme à la raison & à l'utilité publique ?

Indépendamment de cette utilité, quelle difformité dans l'état, de voir une multitude de fainéants & de vagabonds, courir de ville en ville, & inonder les campagnes qu'ils pillent ou mettent à contribution par leurs quêtes, & par les autres commodités qu'ils exigent insolemment, & que la crainte & les menaces d'être incendié ne permet pas de le refuser ! Ce sont des maux dont la

France ne cesse de se plaindre sans qu'on y remédie. Quel spectacle pour les étrangers! Quelles idées sinistres ne sont-ils pas en droit de se former de l'administration de ce royaume, en y voyant un peuple de mendiants? Ils nous ont déjà fait connoître par différents écrits combien la réputation de ce pays y est intéressée.

Quelle incommodité pour les citoyens de ne pouvoir vaquer en liberté à leur salut, à leurs affaires ou à leur délassement. S'ils paroissent dans les églises, dans les rues, aux promenades, ils sont environnés d'une multitude de mendiants, qui se succedent sans interruption, qui les poursuivent & les forcent à la retraite par leurs importunités. Les palais du souverain ne sont pas à l'abri de cette persécution; les cris les plus perçants & les plus lamentables, l'odeur la plus révoltante que la mal-propreté puisse causer, l'étalage le plus dégoûtant de maux feints ou véritables, enfin tout ce que le tableau le mieux composé de la misere & de la douleur peut présenter de plus affligeant, forme maintenant, en France, un art & une profession nombreuse. Si quelques-uns sont véritablement disgraciés de la nature, ils y ajoutent tout ce que l'imagination peut leur suggérer pour se rendre encore plus hideux; d'autres sont chargés ou entourés d'enfants qui leur appartiennent, ou qu'ils ont empruntés ou volés; & ils croient avoir suffisamment pourvu à leurs dotes & à leur établissement en les estropiant; en sorte que le plus contrefait est celui dont la fortune est la plus assurée.

L'incommodité & le dégoût ne sont pas les plus grands maux, que cette misérable & nom

breuſe profeſſion cauſe à la ſociété. Je ne parle point de leurs mœurs abominables, c'eſt l'affaire des paſteurs; je ne parle pas non plus des vols ou des aſſaſſinats qu'ils commettent, ces malheurs ne tombent que ſur quelques particuliers : mais ce qui regarde tout le monde, c'eſt la ſalubrité de l'air, qu'un ſi grand nombre de gens, tels qu'on vient de les dépeindre, eſt capable de corrompre & d'infecter : n'ont-ils pas porté ou fait naître la peſte par-tout où on les a ſoufferts ?

En 1596, ils en cauſerent une ſi terrible à Paris, qu'elle enlevoit les citoyens par centaine. Le parlement leur ordonna, par arrêt du 29 août, de ſortir de la ville dans 24 heures, & de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance, ſous peine d'être pendus ſans autre forme de procès.

Ils en cauſerent une autre à Rouen en 1622, qui ne fut pas moins meurtriere; le parlement de cette ville rendit un ſemblable arrêt, excepté qu'il ne prononçoit que la peine des galeres.

Ces deux exemples ſont les plus marqués, mais l'hiſtoire apprend qu'ils ne ſont pas les ſeuls.

Quand ce mal terrible s'eſt une fois déclaré, il eſt preſque ſans remede, & il faut qu'il exerce ſa fureur dans toute ſon étendue; n'eſt-il donc pas plus ſage de le prévenir que de l'attendre ?

L'empereur Galérien fit une fois raſſembler tout ce qu'on put rencontrer de ces mendiants de profeſſion; il les fit mettre dans des barques & jeter tous à la mer. C'eſt un exemple cruel que je ne cite pas pour être ſuivi. Il n'eſt point d'état qui ne puiſſe conſerver les mendiants & en tirer de l'utilité, ſoit en les employant à des ouvrages de manufactures, ou en les occupant dans des mai-

ſons de force, ſoit en ſe ſervant d'autres moyens compatibles avec l'humanité & la douceur que l'état doit à ſes ſujets : mais la ſévérité exceſſive de cet empereur fait connoître combien, dans tous les temps, les gouvernements policés ont eu en horreur la mendicité volontaire, puiſqu'ils ont employé des moyens ſi violents pour en arrêter le cours.

En voyant le déſordre qui, ſur cet article, ſubſiſte actuellement en France, on imagineroit qu'il n'eſt pas connu du gouvernement & de ceux qui ſont prépoſés au maintien de cette partie intéreſſante de la police de ce royaume ; cependant rien n'eſt moins ignoré, ni plus diſertement expliqué dans les déclarations qui ont été rendues à ce ſujet : celle du 21 octobre 1686 en fait un ample récit, & condamne les mendiants valides aux galeres pour cinq ans. Celle du 28 janvier 1687, expoſe un pareil tableau, & prononce des peines contre les perſonnes de l'un & de l'autre ſexes : ſavoir, les galeres perpétuelles pour les hommes ; le fouet, la flétriſſure & le banniſſement pour les femmes, lorſque les uns ni les autres n'auront point de domiciles ; & pour ceux qui ſeront domiciliés, les mêmes peines à la troiſieme récidive ſeulement.

Je paſſerai ſous ſilence une multitude d'autres réglements antérieurs & poſtérieurs, dont les recueils d'arrêts ſont remplis, pour venir à la déclaration du 18 juillet 1724.

Jamais il n'avoit paru de loi qui fît mieux connoître combien le miniſtere étoit convaincu de tous les maux que la mendicité entraîne après elle, ni qui donnât plus d'eſpérance de la voir finir.

L'article premier ordonne aux mendiants valides, tant hommes que femmes, de prendre dans quinze jours, pour tout délai, un emploi pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ſoit en travaillant à la culture des terres, ou aux autres ouvrages dont ils peuvent être capables, & enjoint aux mendiants invalides, même enfants, nourrices & femmes groſſes, de ſe préſenter, dans le ſuſdit temps, aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, où ils ſeront reçus gratuitement, & employés au profit deſdits hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces; & que dans le cas où les revenus des hôpitaux ne ſeroient pas ſuffiſants, le prince y pourvoiroit de ſes propres deniers. Les autres articles contiennent des diſpoſitions de police qui ſont également ſages; cependant le tout eſt demeuré ſans exécution, ou du moins ne l'a été que très-imparfaitement par pluſieurs raiſons.

1°. Le nombre des mendiants étoit ſi grand, que les hôpitaux n'ont pu fournir à leur ſoutien; ce qui a forcé d'en ouvrir les portes.

2°. La plupart des adminiſtrateurs, ne recherchant cette qualité que par honneur, & les autres étant incapables d'en exercer les fonctions; les premiers n'ont pas voulu, & les ſeconds n'ont pu entretenir l'ordre & la correſpondance.

3°. Les peines preſcrites pour la diſcipline intérieure des hôpitaux, n'ont point été infligées; les adminiſtrateurs de l'une & de l'autre eſpeces, ayant dit qu'ils n'étoient point des geoliers, ont même fait ouvrir les portes à des mendiants condamnés à un renfermement perpétuel.

4°. Les travaux ordonnés au profit des hôpitaux n'ont été ni ſuivis ni dirigés convenablement, & il n'en eſt réſulté preſqu'aucun profit.

5°. La nature & l'entretien des mendiants devenoient un objet trop conſidérable, & les fonds ne pouvoient y fournir.

6°. En quelques endroits il y a eu de l'infidélité dans la geſtion des adminiſtrateurs; & preſque par-tout, jaloux de leur indépendance, ils n'ont pu ſe ſoumettre à la ſubordination & à l'examen auxquels on a voulu les aſſujettir.

7°. Enfin les opérations indiquées par cette déclaration, étoient en général au deſſus de la capacité de ceux à qui l'exécution en avoit été confiée.

Les déſordres infinis de la mendicité ont engagé non-ſeulement le gouvernement à en arrêter le cours, comme on peut le voir dans le recueil des ordonnances, mais ont encore porté des citoyens zélés à rechercher avec ſoin les moyens qu'ils ont cru les plus capables de ſuppléer à ce que les ordonnances pourroient avoir omis, & aux défauts qui pourroient avoir été la cauſe de leur peu d'utilité.

J'ai vu pluſieurs de ces ouvrages : tous partant d'un bon principe ne peuvent manquer de contenir de bonnes choſes; mais il y en a deux, entre autres, dreſſés par des magiſtrats, qui ont exercé différentes intendances, leſquels offrent des moyens ſolides, & dont on pourroit compoſer un réglement général, capable de procurer tous les avantages que, ſans ſuccès, on a recherchés juſqu'à préſent. Je vais donner l'extrait de l'un & de l'autre.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. F.

IL fait quatre classes de mendiants, pour chacune desquelles il y a un réglement particulier; savoir, les valides, les invalides, les enfants appartenants à des invalides hors d'état de les entretenir, & les pauvres honteux.

PREMIERE CLASSE.

Mendiants valides.

« Il ordonne que, dans le délai qui sera prescrit, tous les mendiants valides seront tenus de se retirer dans le lieu de leur naissance.

» Faute de quoi, arrêtés & marqués d'une M. sans que cette marque emporte infamie.

» En cas de récidive, les galeres perpétuelles pour les hommes, & le renfermement sans limites pour les femmes. »

Je crois qu'il seroit avantageux de commuer cette peine en celle des isles à perpétuité pour les sujets de l'un & de l'autre sexes, qui seroient d'âge compétent pour les colonies.

« Pour se retirer, leur sera fourni une route à raison de cinq lieues & de trois sous par jour, outre le couvert dans les communautes qui se trouveroient sur la route de passage. »

Il me paroit qu'on pourroit augmenter cette solde de quelques sous, tant parce que ce ne seroit pas un objet, que pour faire un pont d'or à

ces miſérables, qui les porteroit à ſe retirer promptement.

« S'ils excedent le terme fixé pour la route,
» ils ſeront punis comme les récidiveurs.

» Ceux qui déguiſeront leurs noms, le lieu de
» leur naiſſance, ou contreferont les eſtropiés,
» ſeront marqués de la lettre M. & punis comme
» récidiveurs.

DEUXIEME CLASSE.

Mendiants invalides.

« Ils ſeront tenus, dans le délai qui ſera fixé,
» s'ils ne ſont pas actuellement dans les hôpitaux,
» de ſe préſenter à ceux qui leur ſeront indiqués,
» à peine, en cas que par la ſuite ils ſoient arrê-
» tés mendiants, d'être marqués de la lettre M.
» & de renfermement perpétuel.

» Ceux dont l'invalidité aura été conſtatée,
» reſteront en dépôt dans l'hôpital indiqué, juſ-
» qu'à ce que l'on puiſſe les faire paſſer dans leurs
» provinces.

» Ceux ou celles qui feindront des maux, &
» cacheront ou leur nom, ou le lieu de leur
» naiſſance, ſeront punis comme les mendiants
» valides récidiveurs.

» Il leur ſera fourni des routes, comme aux
» mendiants valides, pour ſe retirer dans leurs
» provinces.

» Ceux qui ne ſeront point en état de mar-
» cher, reſteront dans les hôpitaux du lieu où ils
» ſont actuellement, & il ſera pourvu à leur
» ſubſiſtance ou à leur conduite, s'il eſt jugé
» convenable.

» Les mendiants invalides étrangers feront te-
» nus d'opter, ou de refter dans l'hôpital, ou de
» fortir du royaume ; & en ce dernier cas, ils
» auront route & folde comme les autres.

» Tout invalide retourné dans fa communau-
» té, recevra, de l'aumône générale de l'état,
» deux fous par jour à compter de celui de fon
» arrivée.

» Ceux qui ne feront pas rendus à leur defti-
» nation, dans le délai fixé par la route, feront
» déchus de l'aumône & punis, comme s'ils ne
» s'étoient pas préfentés, à moins qu'ils ne jufti-
» fient des caufes de leur retard, par des certi-
» ficats en bonne forme.

» Tout invalide qui fortira des limites de fa
» communauté, ou qui y mendiera, fera puni
» comme les récidiveurs ; & les officiers muni-
» cipaux feront chargés de répondre de fa con-
» duite.

» Les maréchauffées arrêteront tous ceux qui
» feront trouvés mendiants fur les chemins ; &
» lorfqu'ils feront leurs tournées dans les com-
» munautés, ils fe feront repréfenter les men-
» diants infcrits, pour être confrontés aux figna-
» lements dont ils feront toujours porteurs.

TROISIEME CLASSE.

Enfants d'invalides hors d'état de les foutenir.

« Il en fera ufé, comme il a été fait par le
» paffé, au fujet des enfants trouvés, lefquels
» doivent être recueillis par les hôpitaux ou
» fondations à cet effet, ou par les feigneurs
» haut-

» haut-justiciers, villes & communautés suivant
» les us & coutumes des lieux.

» Défendu aux mendiants valides de laisser
» mendier & vaguer leurs enfants, sous les
» mêmes peines qu'ils encourroient s'ils men-
» dioient eux-mêmes.

» Quant à ceux des invalides hors d'état de
» les nourrir, ils auront le même traitement que
» leurs peres & meres. S'ils sont dans les hôpi-
» taux, ils y resteront jusqu'à l'âge de 12 ans,
» & seront ensuite envoyés dans leurs provinces.
» S'ils sont avec leurs peres & meres retirés dans
» lesdites provinces, comme eux, ils recevront
» l'aumône de deux sous par jour, jusqu'à 12
» ans seulement. »

QUATRIEME CLASSE.

Pauvres honteux.

« Défense sera faite aux curés & autres admi-
» nistrateurs de fondation & deniers de charité,
» d'en distribuer à ceux qui participeront à l'au-
» mône générale de l'état, sur quoi sera pris de
» justes mesures avec messieurs du clergé ; & au
» moyen de ce retranchement, on pourra secou-
» rir plus aisément ceux que l'honneur force à
» cacher leur misere.

» Tous ceux qui auront mendié, ne l'eussent-
» ils fait qu'une fois, depuis la publication du
» réglement, ne seront plus reconnus pour pau-
» vres honteux. »

Ce projet exécuté, les hôpitaux seront déchargés d'un grand nombre de mendiants, & plus en état de subvenir aux besoins de ceux qui y res-

teront, ſoit comme malades, ſoit comme condamnés à y être renfermés à temps ou à perpétuité.

La juriſdiction civile appartiendra aux intendants, & la criminelle ſera du reſſort du prévôt des maréchaux. Une des principales raiſons pour leſquelles la déclaration de 1724 eſt demeurée ſans exécution, eſt parce que la connoiſſance en a été attribuée aux juges ordinaires, trop lents & trop formaliſtes pour de pareilles expéditions, qui doivent être promptes & ſéveres. En 1596, le parlement faiſoit pendre les mendiants & vagabonds, ſans forme ni figure de procès.

Le crime & la contravention dans l'eſpece préſente feront abſolument volontaires & de pure réflexion : la ſubſiſtance étant aſſurée, rien n'obligera, rien ne forcera, rien de dominant n'excitera à tranſgreſſer la loi. Les méchants ne peuvent être retenus que par la crainte des peines ; elle réprime, elle éteint même le penchant que pluſieurs auroient au mal, & les ſauve du danger auquel ils ſeroient expoſés ; &, en ce cas, la rigueur eſt une clémence.

Je ne ſuivrai point l'auteur de ce projet dans tous ſes détails ; il fait de ſages réflexions ſur la plûpart des articles ; il ſe forme des objections, dont il donne des ſolutions ſatisfaiſantes ; il établit, d'une maniere ſimple, la correſpondance d'hôpital à hôpital dans les provinces & des provinces à Paris, de même que les fonctions des directeurs & des tréſoriers-généraux & particuliers, & il donne un état de la dépenſe qu'exige ſon plan, & des fonds qui doivent y être employés.

La connoiſſance détaillée de tous ces objets n'eſt intéreſſante que pour un miniſtre, qui voudroit mettre la main à l'œuvre ; pour moi, je n'ai eu d'autre intention que d'expoſer les inconvénients & les déſordres de la mendicité, & d'indiquer le remede le plus ſimple & le plus ſûr qui ait encore été propoſé, afin d'exciter le zele de ceux qui, par leurs places, ont le pouvoir d'en faire l'application.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. D....

LES hôpitaux, dit-il, ont été établis pour trois fins principales ; la guériſon des pauvres malades, la ſubſiſtance des infirmes, & caducs, la nourriture & l'éducation des enfants abandonnés.

La parfaite adminiſtration conſiſte à faire ſubſiſter le plus grand nombre de pauvres qu'il eſt poſſible avec les revenus ordinaires des hôpitaux, & à tirer parti du travail de ceux qui y ſont renfermés, autant que leur force, leur ſanté, & leurs diſpoſitions naturelles peuvent le permettre.

Les hôpitaux ont été fort mal régis juſqu'à préſent : mais en ſuppoſant qu'on peut parvenir à rendre leur adminiſtration parfaite, les revenus ordinaires n'en ſeroient pas moins inſuffiſants, & comme l'état eſt fort chargé, il eſt néceſſaire d'avoir recours à des moyens qui ne lui ſoient point onéreux.

Dans les premiers temps de l'égliſe, les aumônes des fideles ſuffiſoient à l'entretien des prê-

tres & au soulagement des pauvres, & par la suite elle sut se procurer des revenus fixes par les dîmes, & par les fonds de terre qui lui furent donnés.

Ces biens originairement communs entre les évêques & leur clergé, furent d'abord divisés en trois parts, dont la premiere fut assignée aux pauvres, la deuxieme réservée aux évêques, & la derniere affectée au presbitere. Le concile de Tibur les partagea en quatre portions égales, la premiere pour l'évêque, la seconde pour le clergé, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour la réparation des églises & des bâtiments. Mais l'esprit de charité ayant diminué à mesure que l'autorité des évêques s'est accrue, la portion des pauvres a été incorporée à la leur; & ces chefs devenus puissants en ont bientôt perdu le souvenir.

Le clergé séculier doit donc incontestablement aux pauvres le tiers ou le quart de son revenu, & le clergé régulier leur doit pareillement tout ce qui reste du sien, après la réparation des bénéfices, la nourriture & le vêtement des moines, suivant qu'il est facile de s'en convaincre, en lisant les chartes de leur fondation.

Les souverains sont les évêques extérieurs; ils ont un droit incontestable & imprescriptible au rétablissement de l'ancienne police & des anciens usages, qu'ils peuvent ramener à tel équivalent qu'ils croiront le plus convenable : donc le roi est autorisé à affecter aux hôpitaux le tiers des revenus du clergé séculier, & tout ce qui n'est pas nécessaire à l'entretien du clergé régulier.

Mais pour éviter un changement, qu'il feroit

ſans doute impoſſible à l'un ou à l'autre de ſupporter, après une ſi longue jouiſſance & une poſſeſſion ſi conſtante de richeſſes & de commodités, on pourroit leur propoſer, par forme d'alternative, ou de céder la part des pauvres, ou de conſentir qu'on réuniſſe aux hôpitaux tous les bénéfices qui ſont à leur nomination, à la charge, par leſdits hôpitaux, de faire continuer les ſervices, les prieres & les autres charges que ces bénéfices ſont tenus de remplir.

Le clergé ne ſouffriroit, par ce tranſport de nomination, aucune diminution ni préjudice réel dans ſes biens & revenus, & il en réſulteroit deux grands avantages pour l'état; 1°. la conſervation d'une infinité de ſujets qui périſſent faute d'être ſuffiſamment ſecourus. 2°. On ne verroit plus une jeuneſſe nombreuſe ſe vouer à l'inaction, à l'oiſiveté & au célibat; elle embraſſeroit des profeſſions utiles, elle ſe marieroit & donneroit des ſujets à l'état, ce qui eſt la véritable richeſſe des empires.

Si au moyen de l'économie & de la bonne adminiſtration jointes à cette augmentation de biens, les hôpitaux parvenoient à raſſembler quelques ſommes de deniers, l'auteur ne veut pas qu'elles puiſſent être employées en acquiſitions de fonds, ni en conſtitution de rentes, parce que tombant en main-morte, ce ſeroit des richeſſes perdues pour la ſociété : mais il veut qu'ils en achetent des bleds pour ſervir à la ſubſiſtance des pauvres de l'hôpital, & de ceux de la ville & des environs, en cas de diſette; & des matieres pour être employées aux manufactures & fabriques établies dans l'hôpital, dont le ſuperflu ſeroit prêté aux pauvres ouvriers du dehors, qui, par

ce moyen, ſubſiſteroient avec leurs familles, ſans être à charge à l'hôpital ni au public.

Après avoir ainſi pourvu à l'entretien & au ſoulagement des véritables pauvres, l'auteur paſſe à la maniere d'aſſurer la conſervation & l'éducation des enfants expoſés & abandonnés.

Le nombre en eſt ſi grand, *dit-il*, les hôpitaux deſtinés à leur entretien ſont ſi peu rentés, & les ſeigneurs haut-juſticiers ou leurs fermiers, tenus de leur fournir des aliments, s'acquittent ſi mal de cette obligation, que de cent il n'y en a peut-être pas ſix qui échappent à la miſere & aux différents accidents de l'enfance; ce qui eſt directement oppoſé à la ſaine politique & à l'humanité.

Pour ſubvenir à cette partie intéreſſante, il propoſe de réunir aux hôpitaux, déjà expreſſément établis pour recevoir & recueillir ces enfants expoſés, une portion ſuffiſante des bénéfices ci-deſſus dits.

Tous les enfants dont les pere & mere auront intérêt de cacher la naiſſance, ou ne pourront ſubvenir à leur ſubſiſtance, ſeront reçus dans leſdits hôpitaux, à bureau ouvert, ſur la ſimple repréſentation de leurs extraits baptiſtaires; & s'ils n'ont pas encore été baptiſés, ſur la ſimple déclaration qui en ſera faite, ſans exiger de plus amples informations.

Ces enfants ſeront acquis à l'hôpital juſqu'à l'âge de vingt ans faits; & lorſqu'ils ſeront en état de travailler, tout l'ouvrage qu'ils feront ſera au profit de l'hôpital juſqu'à la concurrence de leur ſubſiſtance & entretien, au delà deſquels le ſurplus leur appartiendra, & ſera mis

en réſerve par le receveur de l'hôpital, pour leur être délivré à leur ſortie, lors de laquelle il leur ſera, en outre, donné à chacun la ſomme de 20 liv. & un habillement neuf complet de la même étoffe dont l'hôpital fait ordinairement uſage.

Pour débarraſſer d'autant leſdits hôpitaux, & répandre des ſujets dans les villes & les campagnes, il ſera fait de temps en temps dans leſdits hôpitaux des adjudications publiques de ces enfants.

Ceux qui ſe préſenteront ne pourront être admis que ſur des certificats des curés, ſyndics & principaux habitants, comme ils ont domicile, qu'ils vivent en bons peres de famille, & qu'ils ſont en état, par leurs biens, métier, travail ou induſtrie, de fournir à la ſubſiſtance, entretien & éducation de l'enfant qui leur ſera adjugé; & lorſqu'il y aura concurrence entre un habitant de ville & un habitant de campagne, ce dernier ſera préféré à l'autre à conditions égales.

Les conditions ſont de nourrir & entretenir l'enfant, de lui apprendre un métier quelconque, de le traiter avec douceur & bonté, & de ne le garder que le moins qu'ils pourront, depuis l'âge de 15 ans juſqu'à celui de 20; en ſorte que ſi, de deux adjudicataires, l'un s'oblige de le rendre à 19 ans & demi, & l'autre à 19, ce dernier ſera préféré.

Le temps étant expiré, l'enfant ſera & demeurera en pleine liberté, & l'adjudicataire ſera tenu de lui donner 20 liv. & un habillement complet d'étoffe commune.

L'enfant ſera obligé de travailler pour ſon adjudicataire pendant tout le temps de ſon adjudication, ſans pouvoir en ſervir d'autres ; & s'il quitte, il pourra être revendiqué par le ſuſdit adjudicataire, en quelque lieu qu'il ſe trouve, avec telle amende, dépens, dommages & intérêts qui conviendront, contre ceux qui les auront débauchés. Ils ne pourront s'engager dans les troupes du roi, ſous peine de nullité des engagements & de cent livres d'amende contre ceux qui les auront engagés, applicables au profit de l'adjudicataire, & ils ſeront diſpenſés de tirer à la milice ; permis cependant à eux d'y aller de gré à gré pour le fils de leur adjudicataire, ſi le ſort le mettoit dans le cas de marcher.

Les adjudicataires ſeront tenus de repréſenter leſdits enfants, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, aux intendants ou aux ſubdélégués, auxquels il ſera fourni à cet effet un rôle des enfants adjugés dans l'étendue de leur ſubdélégation ; & les curés des paroiſſes auront particuliérement l'œil à tout ce qui concernera leſdits enfants.

Si, de la part de l'adjudicataire, il y avoit violence & mauvais traitements, ou de la part de l'enfant, déſobéiſſance & indocilité, l'enfant pourroit demander à retourner à l'hôpital, ou l'adjudicataire pourroit l'y ramener, en juſtifiant l'un ou l'autre de la vérité des faits par un certificat du curé & de quatre des principaux habitants de la paroiſſe ; & ſi l'enfant avoit volé dans la maiſon de l'adjudicataire, il ſera puni comme pour vol domeſtique.

En cas de mort ou de désertion desdits enfants, les adjudicataires en seront déchargés, en rapportant à l'hôpital un certificat suffisant.

Enfin l'auteur termine son projet en disant que, comme le nombre & le revenu des bénéfices réunis pourroient se trouver excéder les besoins des hôpitaux, destinés à renfermer les mendiants ou à contenir les enfants trouvés, on pourroit en établir un troisieme en faveur des curés ou prêtres qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, seroient hors d'état de continuer les fonctions de leur ministere.





ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES SUR LE DOMAINE DU ROI DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Du domaine en général, & des anciens domaines de France.

LE mot *domaine* déſigne en général toute poſſeſſion dont jouit un particulier tel qu'il ſoit ; & ce n'eſt que l'uſage qui, en reſtreignant ſa ſignification, veut qu'il ſoit, de nos jours, ſpécialement appliqué à dénoter ce qui compoſe le patrimoine des rois ; de façon qu'on entend ſous le nom de domaines toutes les poſſeſſions attachées à la couronne.

L'empire Romain avoit deux ſortes de domaines, l'un privé qui appartenoit à l'empereur par droit de ſucceſſion, & l'autre public ou fiſcal deſtiné aux beſoins de l'état.

Les anciens François avoient adopté cette

diſtinction qu'ils conſerverent ſous les deux premieres races de leurs rois : ils avoient des poſſeſſions qui leur appartenoient en propre, & le domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la couronne, en péages ſur les denrées & ſur les marchandiſes, en amendes qui, dans ces temps-là, ſe nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuſes à ceux qui y étoient condamnés, en compoſition des affaires criminelles ; car alors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fiſc, & en compenſations pécuniaires que devoient faire ceux qui refuſoient d'aller à la guerre.

Lorſque les deniers, provenant de ces différentes branches du domaine public, ne ſuffiſoient pas pour fournir aux beſoins de l'état, alors, & ſeulement alors, on impoſoit des taxes plus ou moins fortes, ſelon ce que pouvoit exiger la néceſſité des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puiſſance ou de foibleſſe dans lequel ſe trouvoient les rois.



CHAPITRE II.

En quoi consiste le domaine actuel des rois de France.

ON ne connoît maintenant en France qu'une seule espece de domaine, qui consiste dans les fonds de terres qui appartiennent à la couronne, & dans les droits dont le roi jouit à cause de sa souveraineté, ou qu'il perçoit à cause des seigneuries qui font partie de son domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre sous le nom de domaines, toutes les impositions & tous les droits qui se levent sur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle, &c.; mais pour moi je me borne à considérer ici les seules parties que chacun regarde comme le domaine proprement & véritablement dit. Tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation & d'épaves, qui font certainement corps avec l'ancien domaine. Tels sont aussi ceux de péages, de greffes & tabellionnages, de francs-fiefs & nouveaux acquêts, de petits-scels, d'amortissement, de centieme denier & insinuations laïques, du contrôle des actes, de celui des exploits, de la marque de l'or & de l'argent, des papiers & parchemins timbrés, qui sont regardés comme domaniaux, quoique leur origine soit bien plus moderne que celle des droits qui font partie de l'ancien domaine.

Ces derniers s'étant trouvé presqu'anéantis par des usurpations, des concessions ou des aliénations, on y a substitué successivement divers droits que l'on a qualifiés de domaniaux. Il est probable que, dans la suite des temps, l'on confondra sous ce nom générique toutes les impositions & tous les droits fixes & permanents, & avec d'autant plus de raison que, devenant portion des revenus du souverain, ce doit être son domaine, ou du moins c'est en réalité l'équivalent de son domaine. Mais, quoi qu'il en puisse arriver, je croirois peu convenable d'anticiper les moments où la politique confirmera cette dénomination.

Je ne rappellerai point ici les diverses ordonnances qui ont été faites pour la conservation ou la réunion du domaine. Il y en a une multitude, mais les principales sont celles de Charles V & VI en 1374 & 1401, de François I en 1539, & de Charles IX en 1554. Cette derniere a été publiée à Moulins, & est ordinairement appellée l'ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine, afin de la distinguer de celle qui fut faite dans la même ville & en la même année, mais qui n'avoit rapport qu'au réglement de la justice.



CHAPITRE III.

Division du domaine.

Quoiqu'il n'y ait qu'une forte de domaine, comme je viens de le dire, on peut cependant le divifer en grand & petit domaines, en domaines fixe & cafuel.

Sous le nom de *grand domaine* je comprendrai les feigneuries, les villes, châteaux, terres, forêts, &c.; & le *petit domaine*, en conformité de plufieurs édits & déclarations, notamment fuivant la déclaration du 8 avril 1772; & l'édit du mois d'avril 1702 confiftera dans les cens, ventes, moulins, fours, preffoirs, halles, maifons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, paffages, chaffes, pêches & autres chofes femblables fujettes à payer des droits à la couronne.

Le *domaine fixe* eft celui qui eft expreffément uni, confolidé & incorporé à la couronne, lequel eft compofé de feigneuries, terres, & des droits qui y appartiennent, & de ceux acquis au roi à titre de fa fouveraineté; à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la couronne, parce qu'ils font réputés immeubles.

Le *domaine cafuel* comprend ce qui appartient au roi par conquête, acquifition, donation, fucceffion, ainfi que ce qui lui eft échu par

droit d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérence, de confiſcation, &c. Il eſt bon de remarquer que ce domaine, caſuel de ſa nature, devient fixe quand les officiers du roi en ont joui paiſiblement pendant l'eſpace d'une année, ou lorſqu'il a été uni au domaine fixe par une déclaration ou par un édit à cet effet. Mais, avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le ſoit devenu par le laps de temps preſcrit par les ordonnances, les rois en peuvent diſpoſer par donation, par vente ou autrement. On voit, en effet, ſouvent les monarques François faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardiſe, &c.; car quoiqu'ils ne puiſſent céder le fonds de ces droits, cependant ils ont la liberté de diſpoſer des terres, des poſſeſſions & de tout ce qui leur eſt dévolu en vertu de ces droits.

Il en eſt de même des biens que poſſede un prince lorſqu'il devient roi; car ce domaine n'étant pas royal, il peut l'aliéner irrévocablement après ſon avénement à la couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV rendit une déclaration au camp de Nangis le 13 avril 1590, portant que le domaine qu'il poſſédoit avant ſon avénement à la couronne, ſeroit déſuni & ſéparé du domaine qu'il avoit comme roi de France: mais il révoqua cette déclaration par édit donné devant Paris au mois de juillet 1607, qui fut enſuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'octobre 1620, & l'autre daté de Compiegne & du mois de juin 1624.

François I publia à Pau une déclaration le 30 juin 1539, portant que le domaine de la couronne eſt inaliénable & impreſcriptible, & dans laquelle il ordonne en conſéquence que toutes aliénations ou uſurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fuſſent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider ſur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce ſujet; & pour faire mieux exécuter les diſpoſitions de cette ordonnance, ce prince établit à Paris la chambre du domaine, par édit du mois de mai 1543.

Le domaine étant ainſi déclaré inaliénable & impreſcriptible, il doit être conſidéré comme un dépôt ſacré, que les rois ſe tranſmettent ſucceſſivement, ſans pouvoir aucunement en diſpoſer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere, que ce domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une néceſſité preſſante, & ſur-tout ſi les beſoins de la guerre l'exigent : mais cette vente doit toujours être faite, en réſervant à la couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourſer aux acquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté eſt impreſcriptible à l'égard du roi, mais ne le feroit pas à l'égard d'un particulier qui, ayant primordialement acquis ce domaine, le vendroit ſous la ſtipulation du rachat perpétuel, car il ne feroit pas reçu à la faire valoir après 30 ans d'abandon.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réſerve

réserve encore, dans les aliénations des parties du domaine, la foi & hommage des évêques & autres prélats, des comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du roi la garde des églises, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations de bénéfices, les droirs d'aubaine, de légitimation, de déshérence & autres semblables.

La seconde exception est pour les apanages qui sont donnés aux enfants de France, mâles seulement; car, aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainsi donnés passent aux enfants mâles des apanagistes, & aux enfants males de leurs enfants mâles graduellement en ligne directe.

Si les enfants mâles viennent à manquer, l'apanage retourne de plein droit à la couronne, sans que les parents collatéraux, même mâles, puissent en hériter, à moins cependant que celui qui se diroit habile à succéder ne fût descendu du plus ancien & premier apanage; car pour lors on fait passer en sa personne le droit de premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des acquisitions au dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la chose.

L'ordonnance de François I du 30 juin 1539, ci-devant citée, & en conséquence de laquelle

le domaine eſt cenſé inaliénable & impreſcriptible, eſt le premier titre authentique de cette eſpece, qui ſoit émané de l'autorité ſouveraine.

Quelques auteurs ſoutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette preſcriptibilité. Ils diſent que, l'ordonnance étant fondée ſur des principes faux, les conſéquences qui en réſultent ne peuvent jamais avoir ni la force ni le caractere de loi, parce que nulle loi ne peut être établie ſur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'impreſcriptibilité du domaine ſur le droit civil & canonique : or, il eſt certain, *diſent ces auteurs*, que, par le droit civil, le domaine ſe preſcrit par quarante ans; & que, par le droit canon, la preſcription de quarante ans court contre les égliſes particulieres, & que celle de cent ans a même lieu contre l'égliſe de Rome, ſuivant le *chap.* 2 *des preſcriptions.*

C'eſt en effet l'opinion de Chopin, *liv.* 3, *tit.* 9 de ſon traité du domaine, où il aſſure que l'ordonnance de 1539 n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni aux yeux des juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando*, *neque in conſulendo.*

Bacquet eſt de même ſentiment en ſon traité du droit de déshérence, *chap.* 7. Cependant le domaine fixe eſt reconnu pour être impreſcriptible auſſi-bien qu'inaliénable ; mais pour le domaine caſuel, on ne peut douter qu'il ne ſoit preſcriptible & aliénable. Cette queſtion a même été jugée, en préſence du roi Louis XIII, au ſujet de quelques terres ſituées en Languedoc, &

qui provenoient des conquêtes anciennement faites sur Raimond, comte de Carcassonne, dont la propriété fut déclarée prescrite contre la couronne.

CHAPITRE IV.

Du droit d'aubaine.

ON entend par aubaine, le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, n'a point de parents regnicoles, ou n'en a point disposé par testament.

Ce droit est fort ancien. Les monuments des plus anciennes républiques nous en prouvent l'existence. M. le Bret tire son origine des temps où les hommes commencerent à former des sociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voisins, *dit ce magistrat*, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voisins, de s'établir dans la ville de Rome, sous peine de la vie : de là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & pressés, furent obligés non-seulement de leur accorder la permission de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoisie, avec cette restriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics ; & on les appella *novi cives*. Caïus Appius, tribun du peuple, renouvella la pre-

miere rigueur dont Rome en avoit ufé à l'égard des étrangers, lorfqu'il les chaffa tous de la capitale, fous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus d'égard ; car ils condamnerent Thrafibule à une amende de 10 talents, pour avoir donné le droit de bourgeoifie à Lifias Siracufien, qu'ils chafferent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en ufoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchaffent à découvrir les fecrets de l'état, ou qu'ils ne corrompiffent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, confidérant qu'ils pouvoient recevoir des fecours & des confeils de ceux des étrangers, qui fe trouveroient poffféder des talents & des qualités éminentes & fupérieures, fe déterminerent peu à peu à donner le droit de bourgeoifie à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius fe fervit pour s'excufer, envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoifie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains obfervoient avec rigueur plufieurs formalités pour cette admiffion. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui follicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort féveres dans cette information : mais particuliérement les Romains, qui puniffoient, du dernier fupplice,

ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie sur un faux exposé ; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis.*

C'est sur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme siecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *albinatus*, à cause que l'isle d'Angleterre portoit le nom d'*Albion* ; & par représailles Edouard III fit défense aux François d'habiter en Angleterre, sous peine de la vie. Quoi qu'il en puisse être de cette étymologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'*aubain*, vient des mots *alibi natus*, comme plusieurs le prétendent.

Le droit d'aubaine est royal & domanial, fondé sur le droit Romain & sur celui des gens ; & suivant la jurisprudence observée en France, le roi seul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute personne qui est née sous l'empire d'un autre souverain, avec lequel il n'y a point de société naturelle, *originis & subjectionis.* On y reconnoît trois différents genres d'aubaine.

Les Espagnols, les Allemands, les Italiens sont de vrais aubains dans ce royaume, & leurs biens sont sujets au droit d'aubaine.

Les autres peuples, quoique véritablement étrangers en France, n'y sont point assujettis à ce droit. Tels sont les Suisses, les Ecossois qui sont au service du roi, les alliés & les confédérés de la Hanse-Teutonique, en vertu des traités de Louis XI, des années 1477 & 1481. Les An-

glois, en conféquence de l'article XIII du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, & les Hollandois par l'article XIV du traité de commerce, conclu audit Utrecht ledit jour 11 avril 1713, & autres peuples auxquels les rois ont accordé des privileges, dont Louis XV lui-même a dernièrement gratifié les habitants des états fouverains & eccléfiaftiques de Liege & de Cologne.

Enfin les peuples de Flandre, du Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne font pas réputés aubains, tant à caufe des traités entre l'Efpagne, l'empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils font *jure & origine Galli* : auffi lorfqu'ils fe retirent en France, ils n'ont pas befoin de lettres de naturalité, mais d'une fimple déclaration du roi, par laquelle S. M. les avoue fes fujets.

On peut auffi comprendre, dans cette exception, les ambaffadeurs & ceux de leur fuite, & les écoliers qui viennent étudier dans l'univerfité de Paris. Mais tous ces privileges ceffent, lorfqu'il y a guerre ouverte avec le royaume, état ou république, dans lequel ceux, au profit defquels ils font, ont pris naiffance ; parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'état par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'eft fait étranger, & qui a renoncé à fa patrie, eft incapable de difpofer, par teftament, des biens qu'il a en France, & de fuccéder à fes parents qui y demeurent, parce qu'il eft confidéré comme déferteur, & par là privé de tous les avantages dont peut jouir un citoyen François.

Les aubains font incapables de poffeder foit

offices, ſoit bénéfices, de donner ou de recevoir par diſpoſition teſtamentaire; parce que toutes ſucceſſions ſe déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point ſoumis aux loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le droit civil des François : *lex de his qui ſunt in lege loquitur.*

Les enfants des François, quoique nés hors du royaume, ſont réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France; parce qu'on eſtime que l'eſprit de leur pere a été de revenir dans ſa patrie : *dulces moriens reminiſcitur agros.* C'eſt ce qui fut jugé au mois d'août 1633, dans la cauſe des enfants du ſieur du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII comme député de la ville de Chambéry.

Un étranger naturaliſé François, qui ſe marie hors de la France, & y amene enſuite ſa femme, ne peut la rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par ſon teſtament.

Si un aubain forme quelque demande en juſtice, il eſt obligé, pour être entendu, de donner caution; & il n'eſt point reçu au bénéfice de ceſſion de biens.

Le droit d'aubaine appartenoit autrefois aux ſeigneurs particuliers, ainſi qu'il ſe voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces ſeigneurs traitoient même fort durement les aubains; car ils ſe ſaiſiſſoient de leurs perſonnes, & les faiſoient ſerfs, ou main-mortables de corps

Comme cet uſage étoit auſſi contraire à l'humanité qu'au droit des gens, les rois de France prirent ſous leur protection les aubains qui étoient

dans les parties diverſes de leur royaume, ſans préjudice cependant des autres droits de ces ſeigneurs; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre 31 de ſes établiſſements*, que les étrangers ne pourroient ſe faire d'autres ſeigneurs que le roi.

Le droit d'aubaine eſt à préſent regardé en France comme un droit purement royal, dont les ſeigneurs ne peuvent jouir, même dans les lieux où les coutumes leur paroiſſent favorables à cet égard; parce que c'eſt un principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du roi, c'eſt par les ordonnances qu'il faut juger, & non par les coutumes, qui n'ont été autoriſées que pour ſervir de regles entre les ſujets. Ce ſont les maximes que Ducrot, Beſchefer, Bouthilier, Bacquet, Loyſeau, de Laureire, & pluſieurs autres juriſconſultes François ont donné pour conſtantes.

Autrefois tous les étrangers étoient obligés de donner leurs noms & ſurnoms chaque année au collecteur du domaine, & de payer entre ſes mains, au profit du roi, douze deniers pariſis, dans le jour de S. Remi, à peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. Ce droit étoit appellé *chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, ſoit qu'il fût veuf ou marié, étoit tenu de le payer.

Quoique ce droit ſoit établi à l'exemple des anciens gouvernements, & qu'il ſoit fondé ſur les anciennes ordonnances du royaume de France; cependant, comme il a pris naiſſance, dès les premiers temps, de la réunion des peuples en corps de ſociété, & que dans ce temps-là il n'y

avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faisoit alors le caractere des nations, que comme l'effet d'une police raisonnée; & s'il a été continué jusqu'à présent dans plusieurs parties de l'Europe, c'est plutôt par un reste de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité sensible.

En effet si les Suisses, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les alliés & confédérés de la Hanse-Teutonique, &c. ne sont point aubains en France, & si réciproquement les François ne le sont point chez ces peuples, c'est que la France a trouvé un avantage à les attirer dans son royaume, & qu'ils en ont trouvé un égal à engager les François à passer dans leur pays. On s'est mis par là en état d'aller, venir & séjourner respectivement les uns chez les autres, sans crainte de voir des héritiers légitimes, donataires ou testamentaires, frustrés d'un bien qui doit naturellement leur appartenir, ou qu'ils pouvoient espérer en vertu des loix admises dans l'un & l'autre pays. On s'est mis par là en état de commercer ensemble, & de se communiquer des lumieres sur le gouvernement politique & économique, les découvertes & les connoissances faites & acquises en particulier dans les arts & les sciences.

Telles sont les réflexions que des mœurs policées ont fait faire; tels sont les motifs qui ont donné lieu aux exceptions que la France a faites à cette loi, dictée par la férocité des premiers temps: mais si ces réflexions sont bonnes, si ces

motifs font fondés à l'égard de ce qui a été déjà fait, les mêmes raifons ne militent-elles pas pour ce qui refte à faire ?

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit foit comparable au préjudice qu'il caufe. Les fermiers du domaine ne le confiderent que comme une cafualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une augmentation dans le prix de leurs baux; pendant que d'un autre côté le climat heureux de la France, la douceur & la politeffe de fes habitants y attireroient une infinité d'étrangers, qui y feroient une grande dépenfe, y laifferoient beaucoup d'argent, & finiroient peut-être par l'adopter pour leur patrie. Mais la crainte de voir enlever leurs richeffes à leur poftérité, & le défagrément de fe voir, comme efclaves, incapables d'une partie des actes de la fociété civile, les rappellent ou les retiennent chez eux; & fi la curiofité ou la néceffité de leurs affaires les déterminent à en fortir, ce n'eft qu'un paffage qui ne produit qu'une des moindres parties des avantages que la France pourroit efpérer d'un long féjour, ou d'une habitation conftante.

Quelqu'un dira, peut-être, que le royaume n'y gagneroit pas, parce que ce que ces étrangers feroient à fon égard, fes fujets le feroient au leur; c'eft-à-dire, que les François deviendroient voyageurs, & qu'ils pourroient abandonner leur patrie, pour aller s'établir fous une fouveraineté étrangere, de même que les fujets de cette fouveraineté étrangere pourroient venir s'habituer chez eux; & qu'ainfi tout devenant égal, il vaut mieux encore empêcher les enfants d'abandonner la mai-

ſon paternelle, que de les échanger pour d'autres qui ne feroient attachés à la famille par aucun lien.

En ſuppoſant que le gain balançât la perte des ſujets, il ne s'enſuivroit pas que ce fût une raiſon ſuffiſante pour laiſſer ſubſiſter le droit d'aubaine, puiſque ce droit n'en bleſſeroit pas moins la liberté & l'humanité; & dans cette ſuppoſition, il le bleſſeroit gratuitement : mais il s'en faut de beaucoup que cette parité ſoit ſoutenable.

Je l'ai déjà dit, l'heureuſe température du climat de la France, l'abondance de ſes productions qui fourniſſent le néceſſaire & le ſuperflu, ſa poſition favorable au commerce de terre & de mer, les mœurs douces & polies de ſes habitants les attachent & les lient indiſſolublement à leur patrie; & à l'exception des ſujets que le prince envoie au dehors pour les affaires publiques, & dont le nombre peut être égal de toutes parts, il y a eu, dans tous les temps en France, dix Allemands contre un François en Allemagne.

Ainſi ne trouvant rien qui, à ſon égard, favoriſe la perpétuité du droit d'aubaine, & convaincu au contraire que l'exiſtence de cette loi lui eſt préjudiciable, je conclurois, ſans héſiter, à ſa ſuppreſſion, & je penſerois de même, quand il n'y auroit d'autre conſidération que celle due à la liberté naturelle.

Le nombre des ſujets diminue ſenſiblement en France, & comme ſes ſujets ſont ſa richeſſe fondamentale, ce royaume doit employer tous les moyens poſſibles pour en réparer la perte, & pour mettre à profit celui qu'offre la ſuppreſſion du droit d'aubaine. J'accorderois à tous les étrangers, qui voudroient venir s'établir en France,

non-feulement les prérogatives du regnicolat, mais encore je les déclarerois exempts de tous fubfides perfonnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de fujétion, & je donnerois à leurs enfants, nés en France, la faculté de tenir & pofféder tous les offices, emplois & bénéfices réfervés pour les François naturels.

Et pour ne laiffer fubfifter aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le féjour de la France cefferoit de leur plaire, de fe retirer où bon leur fembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens-meubles & immeubles, & d'en emporter le prix en entier, à condition que ce feroit en marchandifes du crû du royaume.

Je ferois plus encore, je laifferois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au fifc, comme cela fe pratique en plufieurs états d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu fous le nom de droit de tranfmigration, & où il fubfifte de temps immémorial, fans que l'on fe foit apperçu qu'il en ait réfulté aucun inconvénient. La patrie en effet eft toujours & par-tout un engagement puiffant, & en France plus qu'ailleurs ; d'un autre côté ceux qui ont du bien, ne fe déterminent pas aifément à en facrifier ainfi la dixieme partie pour fatisfaire leur curiofité ou leur inconftance. A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers eft leur patrie, & les loix de cette efpece ne font pas cenfées faites pour eux.

CHAPITRE V.

Du droit de bâtardiſe.

LES anciens légiſlateurs ayant reconnu, par expérience, qu'ils ne pouvoient ſe ſervir d'aucun moyen plus puiſſant pour établir les bonnes mœurs parmi les peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les peres en la perſonne de leurs enfants, publierent des loix rigoureuſes contre les bâtards, & leur donnerent des noms qui ſeuls les couvroient d'opprobre, les banniſſant des aſſemblées publiques, les rendant incapables de ſuccéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachés aux familles dont ils étoient ſortis; & ils les faiſoient obſerver ces loix avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le prince qui pût, par ſa puiſſance abſolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques; ce qui fut exactement pratiqué par les Romains.

Les rois François de la premiere & de la ſeconde race, ayant conſidéré que, par le droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfants légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres la même origine, ſe porterent volontiers à réparer le défaut de leur naiſſance; & ſuivant Grégoire de Tours & M. le Bret, dans ſon traité de la ſouveraineté du roi,

livre 2, *chap*. 9, ce n'eſt que depuis Hugues Capet qu'on les a véritablement diſtingués.

Juſqu'aux regnes des rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles VI, les bâtards ſuivirent la condition des aubains, & étoient ſerfs & mainmortables de corps : mais ces princes déclarerent ſucceſſivement que ce droit étoit royal, & qu'il n'y avoit que le ſouverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes ſortes d'offices.

Il importe à l'état & à la conſervation de l'autorité royale, que la condition des ſujets ne puiſſe être changée ſans la permiſſion du prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le décret du peuple lors de la république, ou par le reſcript du prince du temps des empereurs; & c'eſt cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du roi ſeul la légitimation des bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait pourſuivi la vérification à la chambre des comptes, ſelon ce que preſcrit un arrêt du conſeil du roi de l'an 1579.

Les enfants ainſi légitimés ne peuvent prétendre aucun droit d'aineſſe à la ſucceſſion de leur pere; c'eſt une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime: l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favoriſé des autres enfants.

Le roi a droit de ſuccéder aux bâtards non légitimés; ils ne peuvent hériter de perſonne, & perſonne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem;* ce qui a lieu à l'égard des bâtards de quelque extraction qu'ils ſoient deſcen-

dus, & reçoit néanmoins deux exceptions; ſavoir, quand le bâtard a des enfants, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens par teſtament; auxquels cas le roi n'a rien à prétendre à leurs ſucceſſions; & les legs qu'ils ont pu faire ſont ſeulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de diſpoſer.

La ligne deſcendante des bâtards leur ſuccede, parce qu'ils ſont liés de parenté par le droit civil: mais il n'en eſt pas de même de leurs peres & meres & autres aſcendants en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme ſurvivant ſe ſuccedent l'un à l'autre, par la diſpoſition du droit civil; ils ſont conſidérés comme parents, à cauſe de l'étroite union qui doit être entr'eux, à l'exception, toutefois, de quelques coutumes & notament de celle de Normandie, qui préferent le ſeigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-deſſus, il faut que les bâtards ſoient nés de peres & meres qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'eſt-à-dire, qui ne fuſſent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parents au degré prohibé, ſans quoi les enfants ſeroient exclus de la faveur de la loi. Le droit Romain déclaroit de pareils bâtards incapables de donations: mais le droit civil, qui en ce point eſt ſuivi en France, a mitigé la rigueur de cette diſpoſition.

La reconnoiſſance, par un mariage poſtérieur, des enfants nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-deſſus, qu'au temps de ce mariage, il n'y eût cauſe prohibitive,

parce que l'on juge bénignement en faveur des enfants, qu'ils ſont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on ſuppoſe que dès-lors leurs peres & meres avoient l'intention de ſe marier.

Le bâtard d'un étranger par une Françoiſe peut teſter; car étant né en France, il eſt François & non étranger.

Les bâtards ſont exclus non-ſeulement des ſucceſſions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aineſſe, des dignités eccléſiaſtiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfants qui ſont nés en légitime mariage.

Lorſque le roi prétend ſuccéder par droit de bâtardiſe, il doit la prouver, car la préſomption eſt toujours pour l'état.

Quoique le droit de ſuccéder aux bâtards ſoit entiérement royal, le roi pouvant ſeul légitimer, cependant les ſeigneurs haut-juſticiers prétendent qu'il leur appartient; & en effet ils ont obtenu pluſieurs arrêts qui leur donnent cette faculté; ce qui s'eſt introduit par la négligence des officiers qui ſe ſont peu embarraſſés de défendre les droits du roi : mais il faut, pour qu'ils jouiſſent de la faveur de ces arrêts, que trois choſes concourent; ſavoir, que les bâtards ſoient nés en leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y ſoient morts; mais, même dans des circonſtances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens-meubles & immeubles qui ſont ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction.

Les bâtards des ſimples gentilshommes ſont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cepen-

dant

dant qu'ils n'euſſent obtenu des lettres ſpéciales d'ennobliſſement. M. le Bret dit que l'on peut tenir pour maxime général que les bâtards des rois ſont princes ; que ceux des princes ſont ſeigneurs ; que ceux des ſeigneurs ſont gentilshommes, lorſque ceux des ſimples gentilshommes ſont roturiers.

CHAPITRE VI.

Du droit de déshérence & biens vacants.

Il y a bien des ſeigneurs ſans terres, mais il n'y a point de terres ſans ſeigneurs, *dit M. le Bret*, parce que ſi-tôt que l'un abandonne, l'autre ſaiſit ; & s'il n'y a point d'héritier, le fiſc prend la place : c'eſt ce qui s'appelle *déshérence*, c'eſt-à-dire, le droit que le roi a de ſuccéder à un défunt laïque ou eccléſiaſtique, qui n'a point d'héritier légitime ou teſtamentaire.

Ce droit a été introduit parmi les François à l'exemple des Romains. Du temps de la république, les deniers provenant de la vente des biens des ſucceſſions vacantes étoient portés à l'épargne publique ; mais dans la ſuite les empereurs les appliquerent à leur profit, *ut vacans & caducum patrimonium.*

Les rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, & tous les autres ſouverains, jouiſſent de ce droit dans leurs états ; & ſuivant l'opinion de pluſieurs juriſconſultes célebres, il n'eſt pas douteux que le monarque François n'ait ce privilege dans toute ſa ſouveraineté. Cependant les officiers, prépo-

fés à la manutention de fes droits, ont été fi négligents à conferver celui-ci, que ce prince n'en jouit que dans les terres de fon domaine, & dans les lieux où les coutumes le difent en termes exprès: mais par-tout ailleurs les feigneurs haut-jufticiers l'ont ufurpé, comme ils ont fait à l'égard de plufieurs autres droits.

Sous les empereurs Romains, il y avoit différents degrés limités, au delà defquels le fifc déclaroit l'hérédité vacante & la recueilloit à fon profit : mais en France, les rois ne fe mettent jamais en poffeffion d'aucune, tant que les parents du défunt peuvent juftifier leur ligne, que l'on peut faire remonter inclufivement jufqu'au dixieme degré des deux côtés, qui en ce cas fe fuccedent l'un l'autre ; & même, quand les deux lignes manquent, le mari fuccede à fa femme comme la femme à fon mari ; en quoi l'on fe conforme à la difpofition de la loi, *unde vir & uxor* : mais il faut que tous deux foient nés François, fans quoi le roi exclud le furvivant. Il y a quelques coutumes de ce royaume, dans lefquelles la déshérence eft appellée ligne éteinte, ou ligne faillie.

Les autres biens vacants, autrement que par déshérence, devroient pareillement appartenir au roi fi l'on avoit fu maintenir fes droits : mais l'ufage a prévalu, & les haut-jufticiers s'en mettent en poffeffion après certaines formalités, le roi n'en jouiffant que dans les terres de fon domaine.

A l'égard des immeubles qui font fans maîtres, tels que les terres vaines & vagues, & les héritages abandonnés, les empereurs Romains en difpofoient, comme le témoignent les ordonnances de Pertinax: mais en France les feigneurs

de fiefs s'en saisissent par droit de seigneurie directe.

Chaque seigneur succede à ce qui se trouve dans l'étendue de sa haute-justice, non-seulement pour les immeubles, mais encore pour les meubles & effets mobiliers; ce qui fait ici une exception à la regle, qui veut que tous les meubles & effets mobiliers suivent le domicile du défunt.

Le roi ou les seigneurs qui se font adjuger la déshérence, doivent faire faire inventaire des biens, pour qu'ils soient conservés dans le cas où il se présenteroit quelque parent, parce que ni le roi ni les seigneurs ne sont saisis de droit.

Il est bien entendu que ceux qui prétendent avoir titre pour recueillir une succession vacante, soit par aubaine, bâtardise, déshérence ou confiscation, ne peuvent y être admis qu'à la charge de payer les dettes, jusqu'à concurrence de ce dont ils profitent.

A l'égard de la prescription contre le roi, du droit de déshérence & biens vacants, il faut faire différence entre les choses déjà acquises au roi & les actions qu'il peut acquérir. Quant aux premieres, elles ne peuvent se prescrire : mais il est certain que les actions se prescrivent par 20 ans; & même dans l'espece dont il s'agit ici, la prescription est acquise par quatre ans, à compter du jour que la vacance est claire & certaine : en sorte que le roi est déchu de son action, s'il ne l'exerce point pendant les quatre années, qui suivent le jour dans lequel la vacance a été publique & connue.

CHAPITRE VII.

Du droit de confiſcation.

LA confiſcation eſt l'adjudication au fiſc, des biens des condamnés pour crimes. C'eſt un droit extrêmement ancien, dont on trouve même plusieurs exemples dans l'écriture ; & ſi l'on compare cette partie du droit François avec le droit Romain, on verra que l'un a ſervi de modele à l'autre.

Le citoyen retranché de la ſociété humaine par le dernier ſupplice, ou de l'état par la mort civile, eſt réputé anéanti, & par conſéquent incapable de laiſſer ſon héritage à ſes parents ou à ſes amis ; de ſorte que les biens qu'il poſſédoit, ſe trouvant ſans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, d'où ils ſont cenſés avoir été tirés.

Il s'en manque bien que la juriſprudence, ſur le fait des confiſcations, ſoit univerſelle en France. Quelques coutumes ont gardé le ſilence ſur cette partie ; dans d'autres on s'eſt conformé aux anciennes maximes des Romains ; ailleurs on a ſuivi le nouveau droit de Juſtinien ; & il y a des provinces où la confiſcation n'a point lieu, ſi ce n'eſt conformément à l'ordonnance de Villers-Coterets, & à celle de François I, de l'année 1545, pour crimes de leſe-majeſté divine & humaine, & pour tous les autres cas royaux.

Mais comme le nombre des coutumes qui admettent la confiſcation, eſt plus grand que celui de celles qui la réprouvent, on juge que, lorſqu'une coutume n'en diſpoſe point, on doit avoir recours au droit commun de la France, ſuivant lequel on voit que les biens de ceux qui ſont condamnés à mort civilement ou naturellement, doivent être confiſqués avec leurs perſonnes.

Si l'on s'en rapporte aux anciennes loix, il ſemble que les biens confiſqués ne devroient appartenir qu'au ſouverain; cependant les ſeigneurs en jouiſſent dans toute l'étendue de leurs hautes-juſtices. La confiſcation des meubles appartient au ſeigneur, duquel le confiſqué eſt couchant & levant, & celle des immeubles revient aux ſeigneurs haut-juſticiers des lieux où ils ſont aſſis: *inſtit. de Loyſel*, *liv.* 6, *tit.* 2, à l'exception toutefois des cas de crime de leſe-majeſté divine & humaine & de félonie, dans leſquels on prétend que la confiſcation appartient au roi excluſivement à tous autres, même ſans aucune charge, dettes, ſubſtitutions ou fidéicommis, ſi ce n'eſt du douaire; ce qui a lieu non-ſeulement au premier chef, mais encore pour tous les autres cas royaux, quand même le coupable n'auroit pas été condamné de ſon vivant. C'eſt par de telles confiſcations que pluſieurs grandes ſeigneuries & provinces ont été unies à la couronne de France, & entre autres le comté de Dreux, la Guienne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, l'Auvergne, &c.

A l'égard des ſeigneurs haut-juſticiers, il en eſt autrement; car ils ſont obligés de payer les dettes des biens des condamnés à proportion des profits qu'ils en retirent.

L'homme qui se tue volontairement, confisque envers son seigneur, parce que n'étant pas l'auteur de sa vie, il ne peut s'en priver sans crime.

L'ordonnance de 1670, titre 17, article XXIX & suivants, veut que les condamnés à mort par contumace, ceux qui sont envoyés aux galeres à perpétuité ou bannis du royaume sans espoir de retour, s'ils décedent après cinq ans expirés depuis leur sentence, sans s'être représentés, ou avoir été constitués prisonniers, soient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace; & pendant les cinq années, elle ne donne aux receveurs du domaine, aux donataires du roi, ou aux seigneurs haut-justiciers, que les fruits des biens des confisqués, lesqels ils doivent percevoir des mains des fermiers ou redevables, sans qu'il leur soit permis de s'en mettre en possession, & de toucher à la propriété, sous peine du quadruple.

Les loix Romaines ne permettoient pas de demander les biens des confisqués : mais les loix Françoises les donnent presque toujours, & surtout aux parents des condamnés. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le sang préférable au fisc. Il est même à observer que, si ce sont les enfants qui sont donataires des biens des confisqués, ils ne sont sujets à aucun relief; mais que si le don est fait à des collatéraux, ils sont considérés comme étrangers, & doivent tous les droits au seigneur de qui les biens sont mouvants : la libéralité du prince tenant lieu de nouveau titre.

CHAPITRE VIII.

Du droit d'épaves, de murs, fortifications, fossés des villes, de mer, lais & relais de la mer, des isles, islots, atterrissements & alluvions.

Les épaves sont les choses égarées qui ne sont réclamées de personne. Ce sont proprement les bêtes épouvantées & égarées : mais dans l'usage, on entend sous cette dénomination toutes choses perdues qui, n'étant point réclamées dans le temps prescrit par la coutume du lieu, sont censées n'avoir point de maître, & comme telles appartiennent au seigneur haut-justicier : on appelle aussi épaves fonciers, des fonds présumés vacants, parce que l'on n'en connoît pas bien le propriétaire ; & c'est ce dont j'ai parlé ci-devant.

Par la disposition du droit Romain, les trésors sont des épaves, & ils appartenoient à celui qui avoit eu le bonheur de les trouver en son héritage ; mais si un particulier en trouvoit dans le territoire d'autrui, il ne lui en appartenoit que la moitié, & l'autre étoit au propriétaire du fonds.

En France, la plus commune opinion est que le tiers des trésors trouvés appartient au propriétaire du terrein, dans lequel ils sont trouvés, l'autre tiers à celui qui les découvre, & le dernier tiers au seigneur haut-justicier : mais s'ils sont trouvés par celui à qui l'héritage appartient, il en doit avoir la moitié, & l'autre moitié revient au roi ou

au ſeigneur haut-juſticier. C'eſt ainſi que le partage avoit été réglé par le dixieme article du titre du droit de juſtice qui avoit été arrêté lors de la rédaction de la coutume, mais qui fut ſupprimé par des conſidérations particulieres.

Les murs, foſſés & fortifications des villes appartiennent conſtamment au roi, par un droit fort ancien, fondé ſur ce qu'il ſeroit dangereux pour la ſûreté publique, que les habitants des villes fuſſent maîtres de leurs fortifications, & puſſent les augmenter ou les détruire à leur gré: outre que, ſuivant le droit commun, ce qui eſt public appartient au roi. C'eſt par cette raiſon que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris ont obtenu des lettres en 1636, pour jouir des foſſés qui avoient été ou qui ſeroient comblés à l'avenir.

La mer, ſur les côtes du royaume, appartient auſſi au roi, parce qu'elle eſt au public; de même que les lais & relais qu'elle y laiſſe, & qui ſe trouvent ſur ſon rivage. Grotius rapporte à ce ſujet quantité d'autorités & une multitude de bonnes raiſons, dans ſon traité de la guerre & de la paix, *liv.* 2, *chap.* 3.

Les grandes rivieres navigables ſont pareillement cenſées appartenir au fiſc, parce qu'il importe au public que la navigation, & l'eſpace néceſſaire pour le tirage des bateaux, ſoient maintenus libres par l'autorité ſouveraine.

Le droit Romain donnoit les iſles, iſlots, atterriſſements & alluvions à ceux qui étoient propriétaires des plus prochains héritages: mais Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, prétend que toutes ces choſes appartiennent au roi, ſans pré-

judice cependant des droits de moulins que les particuliers peuvent avoir, pourvu qu'ils ſoient fondés en titre.

CHAPITRE IX.

Du droit de péages.

LE péage eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le bétail qui paſſe, & ſur les marchandiſes que l'on porte, pour entretenir les ponts, ports & paſſages, afin que le ſeigneur puiſſe ſavoir ce qui paſſe d'un pays dans un autre. Il ne faut pas confondre ce droit avec celui de la traite & impoſition foraine qui ſe paie ſur les denrées, fabriques & marchandiſes qui entrent & qui ſortent du royaume, tant par mer que par terre, lequel a été particuliérement établi par les édits de 1376, 1392 & 1488, & fixé au vingtieme de la valeur des marchandiſes, ſauf les changements ſurvenus depuis. Comme j'ai déjà parlé de ces droits de traite & de péage, je me diſpenſerai d'en dire ici davantage.



CHAPITRE X.

Du droit de greffe & tabellionage.

C'EST ſans fondement, *dit Paſquier*, que quelques auteurs prétendent que les greffes & tabellionages ne ſont réputés domaniaux que depuis Henri III, ſous lequel ils furent aliénés moyennant finance.

Philippe le Long les avoit déclaré domaniaux dès l'an 1319, par ſon ordonnance de la même année, dans laquelle il dit : *Eſt à entendre que les ſceaux & écritures ſont de notre domaine* ; & plus bas : *Item tous ſceaux & écritures ſeront vendus dorénavant par enchere, à bonnes gens & convenables.*

La raiſon pour laquelle les greffes & tabellionages ſont domaniaux, *dit le même Paſquier*, « c'eſt qu'autrefois ceux qui les exerçoient » étoient ſerfs, & que les François ayant conquis les Gaules, & les rois ayant tranſporté » à leur couronne tout ce qui appartenoit à » l'autorité publique des villes, les greffes & » tabellions leur appartinrent par ce moyen, » & furent de leur domaine ; ce qui a ſubſiſté » nonobſtant les affranchiſſements ſurvenus. » Mais ce droit ne doit s'entendre que des » juriſdictions ordinaires, qui ſont les prévôtés, » vigueries & vicomtés ; & non pour les » greffes des bailliages, ſénéchauſſées ou élec- » tions, & moins encore pour ceux des cours

» supérieures, qui sont des ordres introduits en » France depuis que la servitude en a été bannie, & qui, par conséquent, ne pourroient » être réputés domaniaux; en sorte, *continue* » *ce légiste*, que celui qui est auteur de la » vente qu'en fit le roi Henri III, mériteroit, » s'il vivoit, qu'on lui fît son procès extraor- » dinairement; car, *dit-il*, c'est sur la vente » de ces greffes que fut entée la ruine de » l'état. »

J'avoue qu'il n'est pas aisé de deviner ce qu'il veut dire par là, ni le motif de sa mauvaise humeur: mais, quoi qu'il en soit, comme tous les droits & émoluments, tant des greffes en chef que des autres natures de greffes, appartiennent au roi dans toutes les cours & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, lesquels ont tous été réunis par les édits des mois de décembre 1699, février 1615 & autres, ils font partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XI.

Du droit des francs-fiefs & nouveaux acquêts.

QUOIQUE ces deux droits soient ordinairement confondus, cependant ils sont fort différents l'un de l'autre.

Celui de francs-fiefs est dû par les non-nobles, possédant fiefs & arriere-fiefs, rentes, héritages, & autres possessions nobles par eux acquises, à quelque titre que ce soit.

Celui de nouveaux acquêts est dû par les ecclésiastiques, communautés, fabriques, maladreries, & autres gens de main-morte, pour les terres, rentes, héritages, possessions, usages & autres biens, tant nobles que roturiers, par eux tenus & possédés, à quelque titre, charge & condition que ce soit.

Le motif de l'introduction de ces droits est commun à l'un & à l'autre.

Quant au droit de francs-fiefs dû par les roturiers, il a été établi pour récompenser le roi du non-service de la noblesse, à laquelle les héritages nobles avoient été donnés par les rois, à la charge de les suivre dans leurs expéditions militaires.

Les gens de main-morte y sont soumis, pour compenser la perte & le dommage que le roi souffre, quand quelques héritages nobles ou roturiers sont en leur possession, & que, par

conſéquent, il n'y a point de mutation à eſpérer de leur part.

Sur le déclin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, c'eſt-à-dire, vers l'an 1000, il fut fait des réglements pour les droits de mutation dus à cauſe de la poſſeſſion des fonds. Les égliſes, qui auparavant acquéroient librement, commencerent à être troublées par les ſeigneurs, dans les acquiſitions qu'elles faiſoient. Louis IX, dont certainement on reconnoît le vrai zele pour la religion, décida néanmoins la conteſtation en faveur des ſeigneurs, comme on le verra lorſque je parlerai des amortiſſements.

Les bourgeois, qui dès-lors poſſédoient des fiefs, ne pouvant rendre les ſervices militaires dus à cauſe de ces fiefs, traitoient ordinairement avec les ſeigneurs féodaux qui les en affranchiſſoient pour de l'argent; & les ſeigneurs ſuzerains, en remontant de degré en degré juſqu'au roi, & le roi lui-même exigeant d'eux de groſſes finances, ils ne pouvoient garder leurs acquiſitions qu'à des conditions très-onéreuſes; ce qui donna lieu à une infinité de plaintes ſur leſquelles Philippe le Hardi fit un réglement l'an 1275, par lequel il fixa ce qui ſeroit payé, ſuivant les différents cas, par les gens de mainmorte, pour les biens nobles ou en cenſive, & par les non-nobles pour les fiefs & arriere fiefs qui ſeroient dans leurs mains. C'eſt la premiere regle qui ait été établie ſur cette partie.

Dans ces temps les fiefs communiquoient leur franchiſe & leur nobleſſe aux roturiers qui les poſſédoient, pourvu qu'ils y fiſſent leur demeure;

&, par un usage assez singulier, les nobles perdoient les privileges de leur franchise, & étoient censés, regardés & traités comme roturiers, tant qu'ils demeuroient sur leurs héritages tenus en censive : ainsi c'étoit la nature de la terre qui décidoit de la qualité des personnes, & la noblesse étoit, pour ainsi dire, réelle.

Les rois n'approuverent point cette maniere d'acquérir la noblesse; &, pour distinguer à l'avenir les nobles des roturiers, ils ordonnerent que les roturiers qui posséderoient des fiefs, seroient tenus de leur payer de temps en temps une certaine somme, pour interrompre la prescription; ce qui fut alors réglé à quarante ans.

Malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers continuoient de prendre le titre de nobles ou écuyers; & ce fut pour mettre une fin à cet abus, que l'ordonnance de Blois de l'an 1579 statua, par l'article 663, que les roturiers & non-nobles, qui achéteroient des fiefs nobles, ne seroient pas pour cela ennoblis, de quelque revenu que pussent être les fiefs qu'ils auroient acquis; & tel est l'usage actuel en France.

A l'égard des gens de main-morte, il y a une infinité de réglements qui ordonnent qu'ils seront tenus de faire des déclarations exactes de leurs nouveaux acquêts, & de représenter les lettres d'amortissements & les permissions qu'ils auront eues d'acquérir, sous peine de confiscation des biens recélés & non déclarés.

En conformité des anciennes ordonnances, la chambre des comptes de Paris, par son arrêt du 20 juillet 1634, a fait défenses à toutes personnes ecclésiastiques, aux religieux & autres

gens de main-morte, de poſſéder à l'avenir aucunes maiſons ou aucuns héritages immeubles, ſans avoir obtenu des lettres-patentes du roi, duement vérifiées en ladite chambre; & a ordonné que tous héritages acquis depuis quarante ans, par don, aumône ou achat, par leſdits gens de main-morte, poſſédés ſans lettres vérifiées, ſeroient ſaiſis & mis en la main du roi, pour être régis, après l'an de la ſaiſie paſſée, par les receveurs du domaine, ſi dans ledit temps ils ne mettoient hors leurs mains leſdits héritages ſaiſis, ou ne faiſoient apparoir deſdites lettres duement vérifiées.

Il y a pluſieurs villes dans le royaume de France dont les bourgeois, pour récompenſe de ſervices rendus à l'état, jouiſſent du privilege de tenir franchement fiefs & arriere-fiefs. Ceux de Paris ayant été maintenus dans cette prérogative par l'ordonnance de Charles V de l'an 1371, *ainſi qu'il s'eſt pratiqué de temps immémorial*, dit cette ordonnance, je crois inutile de rapporter les autres.

Les roturiers poſſédant fiefs étoient autrefois tenus de marcher au ban & arriere-ban, lors des convocations qui s'en faiſoient; mais, par la déclaration du 29 novembre 1641, ils en ont été exemptés, ſans être obligés de payer en compenſation, ni aucune nouvelle taxe, ni celles ci-devant dites, mais en donnant une année du revenu des fiefs qu'ils poſſedent.

On a vu que cette taxe avoit été premiérement réglée à 40 ans; Philippe le Bel en fixa l'époque à 30; Charles IV, dit le Bel, la remit à 40; ce qui fut ſuivi par Philippe de Valois,

Charles V & Charles VI. Charles VIII réduit ce terme à 28 ans, François I à 25; Henri II le porta à 33, Charles IX à 25, Louis XIII à 30, & Louis XIV l'a mis à 20; & c'eſt ce qui ſubſiſte actuellement, & qui a lieu également pour les nouveaux acquêts faits par les gens de main-morte.

Les francs-fiefs & les nouveaux acquêts ont toujours marché de compagnie, & les réglements faits pour les uns ont été communs aux autres. Ces deux parties ſont compriſes dans le bail général des fermes unies.

CHAPITRE XII.

Du droit des petits ſcels.

COMME la force & l'autorité de la juſtice qui s'exerce dans les juriſdictions du royaume de France, ſont une émanation de la ſouveraineté, les rois, pour en conſerver le témoignage, & pour imprimer, aux jugements & actes publics, l'authenticité & la validité néceſſaires à leur exécution, ont ordonné, dans tous les temps, que leur ſcel y ſeroit appoſé. C'eſt ce qu'on reconnoît par divers édits & ordonnances, & notamment par celles de 1319, décembre 1557, juin 1571, février 1595, mars 1618 & 1619, mai & août 1620, mai 1633, mai & décembre 1639 & juin 1640. Par quelques-unes de ces dernieres ordonnances, il avoit été créé des offices

offices de garde-scel, qui ne furent levés que dans quelques endroits.

Louis XIV, desirant l'uniformité & la regle dans les fonctions des officiers préposés au petit scel, & dans la perception des droits y attribués, supprima, par édit du mois de novembre 1696, tous les offices créés avant l'année 1688, & en substitua de nouveaux dans tous les bailliages, sénéchaussées, vigueries, &c., en leur assignant 300,000 liv. de gages à répartir entre eux, suivant les états qui en seroient arrêtés au conseil, & en outre les droits fixés par le tarif du même jour, qui a été réformé par celui du 10 novembre 1699, ensuite par celui du 20 mars 1708, confirmé, enfin, par la déclaration du 29 octobre 1722 qui subsiste aujourd'hui.

Mais la vente de ces offices n'ayant pas eu tout le succès que ce monarque avoit espéré, il ordonna, par déclaration du 6 mai 1698, que les droits en seroient désunis pour être perçus à son profit, laissant aux corps des jurisdictions la liberté de réunir les gages qui, en conséquence, ont été supprimés par la suite.

Les besoins de la guerre de 1701 ayant fait recourir à tous les expédients capables de la soutenir, ces droits furent augmentés, comme tous ceux des fermes, de deux dixiemes, par la déclaration du 7 juillet 1705, & arrêt du 18 septembre 1706. Ils furent ensuite supprimés par déclaration du 13 février 1717, rétablis de nouveau par arrêt du 18 mars 1718, & ont toujours subsisté depuis.

La connoissance de tout ce qui y appartient en est attribuée à messieurs les intendants, aux

termes des arrêts du 2 avril 1697, du 13 janvier 1699, & de la déclaration du 15 juillet 1710.

Ces droits, tant en principal qu'à l'égard des quatre ſous pour livre, font partie du bail général des fermes unies, ſous le nom de droits de petits ſcels des ſentences & autres actes judiciaires émanés des juriſdictions des requêtes du palais, établies près des cours de parlement, des bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtellenies, juſtices conſulaires & autres juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires, & de ceux des rôles des tailles, & de toutes les expéditions de contrats & actes de notaires & tabellions royaux, conformément à l'édit de novembre 1706, & autres réglements, pourvu qu'on ſe conforme aux exceptions y contenues.



CHAPITRE XIII.

Du droit d'amortiſſement.

L'ANCIENNE loi ne permettoit point aux prêtres & aux lévites de poſſéder des immeubles ; &, dirigés par cet exemple, les François, dans tous les temps, en ont défendu la jouiſſance à ceux qui ſe conſacroient au ſervice des autels. Il eſt vrai que, par la ſuite, ſollicités d'un côté par les eccléſiaſtiques, & de l'autre trouvant, dans les offres qu'ils faiſoient, un ſecours que les beſoins actuels rendoient néceſſaires, les rois ont bien voulu déroger aux anciennes coutumes, malgré le préjudice qui en réſulte pour le corps de l'état, & leur permettre de poſſéder des biens-immeubles, moyennant un droit appellé amortiſſement.

On voit, dans les capitulaires de Charlemagne, que ce prince étoit ſi exact à conſerver ſon autorité ſur les terres & ſeigneuries de ſon royaume, qu'il levoit un cens ſur les fonds où les égliſes étoient bâties ; ce qui s'appelloit *caſata*. Le pape Zacharie écrivant à l'évêque Boniface, lui en recommande le paiement : *ſolidum pro caſata regi ſolvite.* Il fut révoqué au concile de Cologne, & le clergé donna de grands applaudiſſements à cette déciſion.

La principale marque de ſouveraineté que les rois de France ſe ſoient réſervée ſur les terres de l'égliſe, c'eſt qu'ils s'en approprient la jouiſ-

ſance ſi-tôt que les évêques ſont décédés, & pendant que leurs ſieges ſont vacants ; ce qui s'appelle *régale temporelle*, qui n'eſt autre choſe qu'une pure ſaiſie & main-miſe féodale, parce que les évêques ſont vaſſaux à cauſe de leur temporel ; c'eſt pourquoi ils étoient obligés de marcher à la guerre, avant que les canons euſſent interdit l'uſage des armes aux eccléſiaſtiques indiſtinctement.

En vertu de cette même puiſſance ſouveraine, tous eccléſiaſtiques, bénéficiers, ſupérieurs & ſupérieures de communautés, curés, adminiſtrateurs d'hôpitaux, de fabriques & de confraiTries, tous maires, échevins, ſyndics, & généralement tous gens de main morte, ſont obligés de payer au ſouverain un droit d'amortiſſement, pour acquérir la capacité de poſſéder des biens-fonds, & pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffre lorſque quelques héritages nobles ou roturiers paſſent dans leurs mains, parce que dès-lors il n'y a plus de mutation à eſpérer, attendu qu'ils ne peuvent vendre ni aliéner leurs immeubles. Leur main, qui eſt le ſymbole de la puiſſance, étant comme morte & ſans vigueur à cet égard, puiſque leurs biens, par une ſubſtitution des uns aux autres, ſe perpétuent & ſe conſervent à l'infini. *Gentes enim manûs mortuæ minime moriuntur.*

Il n'appartient qu'au roi de donner des lettres d'amortiſſement, parce qu'il n'appartient qu'au ſouverain d'ôter quelque choſe du commerce de la ſociété, & de donner à quelqu'un la capacité de poſſéder ce que la loi lui défend d'acquérir ; ce qui eſt conforme au droit Romain.

Le droit d'amortissement a été estimé si souverain & si inhérent à la royauté, que quelques graves auteurs ont soutenu qu'il ne pouvoit se prescrire; cependant il est d'usage qu'après quarante ans de paisible possession, les gens de main-morte ne puissent être contraints à vuider leurs mains, en payant les droits qui sont dus au roi.

Le pape Alexandre IV tenta d'affranchir de ce droit les églises de France, comme on le voit *in cap. I de immunitatibus ecclesiæ*; mais ses efforts furent vains & considérés comme une entreprise manifeste sur la puissance temporelle des rois.

Suivant le droit commun, les seigneurs peuvent bien agir contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis : mais le prince seul, & par une puissance incommunicable, a droit de les relever de leur incapacité; & c'est l'effet des lettres d'amortissement. Afin que cette grace du monarque ne soit pas préjudiciable aux seigneurs, les réglements ont établi, en leur faveur, le droit d'indemnité.

Le premier de ces réglements est du roi Louis IX, & il ordonne que les gens d'église doivent vuider leurs mains des héritages acquis ou donnés dans l'an & jour; sinon que les seigneurs pourront les prendre comme parties de leur domaine, sans employer aucune formalité de justice.

Les églises se trouveront par là dans la nécessité de traiter avec les seigneurs, pour éviter la confiscation, & conserver la possession paisible

des biens - immeubles qu'ils avoient acquis.

Comme il s'éleva à ce sujet plusieurs difficultés, dont on peut voir le détail dans de Laurriere, le *droit d'indemnité* fut évalué par l'ordonnance de Philippe le Hardi, en date des fêtes de Noël de l'an 1225 (*), à l'estimation des fruits de trois années, & à ceux de six années par l'article I de l'ordonnance de Philippe le Long du mois de mars 1320. Cependant, vers le douzieme siecle, les haut-justiciers avoient tellement confondu le droit d'amortissement avec celui d'indemnité, qu'ils s'en étoient fait un droit seigneurial. Mais Philippe le Hardi réprima cette licence, & assujettit, en 1275, les ecclésiastiques à lui payer une finance, pour être confirmés dans les amortissements, qui avoient pu leur être accordés par les seigneurs.

En 1291, Philippe IV, dit le Bel, confirma, pour le passé, les amortissements accordés par les seigneurs, moyennant nouvelle finance, sauf à l'avenir le droit du souverain.

En 1325, Charles le Bel ordonna la confiscation des biens, dont l'église n'auroit pas obtenu l'amortissement dans l'année, & qu'il lui seroit payé une nouvelle finance pour les acquisitions non amorties depuis 30 ans.

Charles V, dans son ordonnance de 1372, déclara qu'au roi seul, & pour le tout appartenoit le droit d'amortir en tout son royaume; & que nonobstant tous amortissements accordés par

---

(*) Il y a erreur ici, car *Philippe le Hardi* ne commença à régner qu'en 1270. *Note de l'imprimeur.*

les seigneurs, les ecclésiastiques seroient tenus de vuider leurs mains, à peine de confiscation.

Charles VI fixa le droit au tiers de la valeur pour les fiefs, & au quint pour les rotures; si l'on n'aimoit mieux donner un homme vivant & mourant, pour rendre les devoirs & les services dus par la terre à chaque mutation de seigneur.

Mezeray rapporte l'origine du droit d'amortissement au dixieme siecle. « Quand les seigneurs » ou leurs vassaux, *dit cet historien*, faisoient des » aumônes ou des legs aux églises, ou qu'ils fon» doient des abbayes, des chapelles ou des hôpi» taux, ils étoient obligés de prendre cette per» mission du roi, comme en pareil cas les arriere» vassaux en prenoient une de leurs seigneurs » supérieurs ou suzerains; car il n'étoit pas per» mis aux vassaux d'empirer le fief de leurs supé» rieurs; & il ne suffisoit pas que le roi approuvât » cette aliénation, il falloit encore qu'ils conten» tassent tous les seigneurs moyens, dont cette » terre relevoit par degrés. »

Mais il paroît que Mezerai n'a pas bien compris la nature de ce droit, & que dans ce qu'il traite, il ne s'agissoit que de celui d'indemnité; car en faisant l'application de son texte au droit d'amortissement, ce n'auroit pas été une nouveauté, mais l'usurpation d'un droit ancien, que les rois réprimerent dans le siecle suivant, comme je l'ai déjà remarqué.

Aux termes des lettres-patentes de François I du 6 septembre 1520, les gens de main-morte sont tenus de donner déclarations de leurs biens, pour connoître s'ils ont satisfait au droit d'amortissement; & sur leur refus, il ordonne par lesdi-

tes lettres de les faire faifir & de les mettre ès mains du roi.

L'objet primitif de l'établiffement de ce droit étoit de connoître toutes les acquifitions de l'églife, & d'en arrêter le progrès, lorfque le bien de l'état le requerroit : mais on ne confidere plus aujourd'hui que comme une fimple formalité & une fource de finance, ce qui avoit autrefois des vues plus importantes.

Rien ne feroit plus intéreffant que de fupprimer fans retour la faculté de l'amortiffement, fous quelque forme qu'elle fût préfentée ; parce qu'il en réfulteroit une impoffibilité d'acquérir pour les gens de main-morte, & par conféquent la confervation des héritages dans le commerce de la fociété civile : mais ce droit fubfifte & fait partie du bail général des fermes unies.

CHAPITRE XIV.

Du centieme denier, & des infinuations laïques.

L'ORDONNANCE de François I en 1539, & celles de Charles IX des années 1560 & 1566, avoient affujetti à l'enrégiftrement & infinuation, dans les cours & jurifdictions ordinaires, toutes donations qui feroient faites entre les fujets, fous peine de nullité.

Louis XIV, par fa déclaration du 17 novembre 1690, enjoignit pareillement que les donations & fubftitutions feroient enrégiftrées & infinuées fous les mêmes peines infligées par les pré-

cédentes ordonnances, avec cette différence, qu'il accordoit plus de temps pour remplir cette formalité.

Pour faire exécuter ces dispositions avec la précision que requéroit l'intérêt des parties, le roi Henri II avoit créé des offices de greffiers des insinuations laïques, qui furent supprimés par l'article LXXXVI de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans l'an 1560.

Louis XIV les rétablit par déclaration du mois de mai 1645; mais comme la plupart n'avoient pas été levés, le même roi, par son édit du mois de décembre 1703, supprima ce qui existoit alors, & en créa de nouveaux dans toutes les villes du royaume où il y avoit siege de jurisdiction royale & ordinaire, en expliquant toutes les natures d'actes qui devoient être sujets à l'insinuation & enrégistrement, dont le droit fut fixé par le tarif attaché sous le contre-scel dudit édit. L'article XXX attribue en outre auxdits officiers cent mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, suivant les rôles qui seroient arrêtés au conseil.

Ce prince, informé que la perception desdits droits étoit contraire à celle du contrôle des actes des notaires & petits sceaux, que le peuple en souffroit par l'obligation de porter ses actes en différents bureaux, & que la multiplicité de ces officiers, qui jouissoient de plusieurs exemptions, devenoit à charge aux villes & communautés du royaume, en supprima le titre par édit du mois d'octobre 1704, & ordonna que les droits en seroient perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires & petits sceaux, pour ne faire par la suite qu'un même corps de ferme.

Par déclaration du 7 juillet 1705, le roi ordonna la levée de deux ſous pour livre d'augmentation ſur les droits d'inſinuation laïque & centieme denier; & par édit du mois de mars 1714, le tout fut réuni au domaine. Ces deux ſous pour livre furent ſupprimés par arrêt du 13 février 1717, mais ils furent rétablis par celui du 8 mars 1718.

Cette partie eſt compriſe dans le bail général des fermes unies, ſous les termes d'inſinuations laïques de tous contrats, jugements, ſentences, lettres & autres actes ſujets à inſinuation; & de droits de centieme denier de tous contrats de vente, échange, licitations, ceſſions, tranſports, ſubrogations, & généralement de tous actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété des biens-immeubles; enſemble les droits de centieme denier des biens-immeubles échus par ſucceſſions collatérales, conformément aux édits de décembre 1703, octobre 1705, août 1706, & autres réglements & aux exceptions y portées, en faveur des princes du ſang qui jouiſſent deſdits droits, à la charge de les faire percevoir ſur le pied du tarif du 19 ſeptembre 1722.



CHAPITRE XV.

Du contrôle des actes.

IL eſt important pour le repos des familles, que les contrats & les titres, qui établiſſent la propriété de leurs biens, ne puiſſent recevoir d'atteinte, dans la ſuite des temps, par des doutes, par des conteſtations, par des ſuppoſitions ou par des antidates; ce fut auſſi pour prévenir ces inconvénients, que les rois Henri III, par édit du mois de juin 1581, & Henri IV, par celui du même mois 1606, avoient ordonné l'établiſſement du contrôle des titres : mais ces édits n'eurent leur exécution que dans la Normandie, & d'ailleurs il y avoit pluſieurs natures d'actes qui en étoient diſpenſés.

Louis XIV qui jugea cette formalité indiſpenſable pour aſſurer l'état des familles, en prévenant les fraudes qui pourroient être faites aux titres conſtitutifs de propriété, ordonna, par ſon édit du mois de mars 1693, que tous actes indiſtinctement, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſeroient aſſujettis au contrôle, dans toutes les provinces, terres, &c. ſeigneuries de ſon obéiſſance; &, qu'à cet effet, il ſeroit établi des bureaux dans toutes les villes principales, en chacun deſquels il y auroit un contrôleur, qui tiendroit un regiſtre coté & paraphé par le premier juge du lieu, pour y enrégiſtrer tous les actes par extraits, contenant le nom des parties contractantes, la

qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu : desquels enrégistrement ou contrôle, mention seroit faite sur les grosses & expéditions, qui seroient par eux délivrées, avec défenses à tous notaires de passer aucuns actes, sans les faire enrégistrer ou contrôler dans quinzaine, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention contre le notaire, & autant contre la partie, & à tous juges, tant du roi que des seigneurs, d'y avoir égard ; & aux huissiers de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre lesdits huissiers & sergents.

En conséquence de ces dispositions, tous actes non contrôlés ne peuvent acquérir aucun privilege, hipotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit ou action, excepté néanmoins les testaments & donations pour cause de mort, de même que les contre-lettres sur toutes sortes d'actes, dont le contrôle peut être différé jusqu'au temps où les parties voudront en faire usage.

Après avoir établi des précautions si utiles, le roi ne négligea point l'occasion d'augmenter ses finances ; c'est pourquoi ce prince fixa un tarif de tous les différents droits qui devroient être payés pour chaque nature d'acte : mais comme ce tarif n'avoit pas prononcé, avec assez de précision, sur la qualité d'aucun d'iceux, & sur la quotité du droit, il y fut pourvu par la déclaration du 20 avril 1694, ensuite de laquelle sont survenues celles des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, 20 mars 1708, & autres réglements, qui ont tous été refondus dans le dernier, étant, ensuite de

la déclaration du 29 ſeptembre 1722, très-défectueux en pluſieurs parties, & ſuivant lequel la perception de ce droit continue de ſe faire, en attendant un meilleur travail.

Le roi ayant jugé qu'il convenoit mieux à ſes intérêts & à celui de ſes ſujets, que le contrôle fût exercé par des titulaires & des gens ſédentaires, que par des commis la plupart inconnus, & ayant d'ailleurs beſoin de ſecours pour la guerre en laquelle il ſe trouvoit engagé, (motif véritable, mais non le premier) créa des contrôleurs en titre d'office, par édit du mois d'octobre 1694, qui furent ſupprimés par celui du mois de mars 1696, ſous prétexte que leur création & l'aliénation des droits qui leur étoient attribués, étoient beaucoup plus déſavantageuſes au roi que profitables, à cauſe des fraudes qui pouvoient être faites dans la régie de ces droits; & en leur place créa en titre d'offices, dans chaque bureau, trois conſeillers-contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, réunis en un ſeul office, avec faculté de les déſunir, auxquels la jouiſſance de la totalité du droit de contrôle & des amendes fut attribuée. Mais trouvant enſuite que cet abandon total de ces droits cauſoit un trop grand préjudice aux finances, & qu'ils étoient aliénés à vil prix, le monarque ſupprima ces offices par édit du mois de janvier 1698, & ſe mit en poſſeſſion de la jouiſſance des droits qui leur avoient été attribués.

La ferme de ce droit étoit, en 1708, de deux millions deux cent mille livres, dont le roi fit une nouvelle aliénation en 1710, par un nouveau

bail à trois millions, dont le prix fut affecté au rembourſement des adjudicataires.

Le prince découvrant de nouveau que le bail de ces droits avoit encore été donné à trop bas prix, & informé d'ailleurs que les notaires négligeoient de faire enrégiſtrer la plupart des actes, réſolut de faire régir ces droits ſous ſes ordres, & de les réunir au domaine, avec les deux ſous pour livre, afin d'en appliquer le produit aux beſoins & aux charges de l'état; ce qui fut exécuté en conſéquence de l'édit du mois de mars 1714, & a ſubſiſté juſqu'en 1726, que le tout a été réuni au bail général des fermes unies.

L'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement du contrôle, y avoit aſſujetti les notaires de Paris, de même que ceux des autres villes du royaume : mais ayant été repréſenté que l'exécution de cet édit feroit un préjudice conſidérable au commerce des affaires, ſi le ſecret, que les notaires de Paris avoient toujours gardé avec tant de fidélité, paſſoit à d'autres, & ayant joint à ces remontrances l'offre d'un million de livres, pour ſervir aux preſſantes dépenſes de la guerre, le roi écouta favorablement les repréſentations, & en conſéquence ſupprima le contrôle par déclaration du 27 avril 1694, à l'égard des contrats & des actes qui feroient paſſés & reçus pardevant les notaires de Paris ſeulement, à compter du premier mai ſuivant; ce qui a ſubſiſté juſqu'à ce jour.

Pour balancer le ſacrifice fait par cet arrangement en faveur du commerce & des affaires des particuliers, le roi, par les déclarations des 7 décembre 1723, & 5 du même mois 1730,

établit un droit de formule ſur le papier ou parchemin timbré qui ſeroit employé, à l'avenir, par les notaires de la ville de Paris, pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui ſeroient paſſés par les notaires.



CHAPITRE XVI.

Du contrôle des exploits.

LE roi Louis XIV, par édit du mois de janvier 1654, établit le contrôle des exploits de premiere demande, de principal, intérêts, ſaiſies réelles & mobiliaires, & ſignifications de tranſports. Par déclaration du 18 août 1655, ce contrôle fut étendu à toutes les juſtices royales & ſubalternes; & par édit du mois d'août 1669, les exploits de toute nature y furent aſſujettis ſans exception.

Quoique les articles 2 & 14 du titre 11 de l'ordonnance de 1667 euſſent ordonné, pour aſſurer la foi des actes, que tous huiſſiers & ſergents ſeroient tenus de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou recors, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des exploits, cependant ils trouvoient le moyen d'éluder ces diſpoſitions, en ſorte qu'au lieu de rendre les exploits plus authentiques les précautions preſcrites par cette ordonnance, ne ſervoient que de prétexte pour augmenter ſucceſſivement leurs droits, & pour faire des exactions extraordinaires; ſur quoi il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670, tous exploits,

à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction des procès, seroient regiſtrés dans trois jours à la diligence de la partie pourſuivante, à peine de nullité d'iceux, avec défenſes à tous juges d'y avoir égard autrement, pour lequel contrôle & enrégiſtrement, il ſeroit payé cinq ſous par chaque exploit, dont il y en auroit deux pour le commis buraliſte, & trois pour le fermier de ce nouvel établiſſement : & par arrêts des 30 mars & 19 mai 1670, & par la déclaration du 21 mars 1671, il fut dit que les huiſſiers ſeroient tenus, à peine d'interdiction & de cent liv. d'amende, de faire contrôler leſdits exploits dans trois jours, avant que de les rendre aux parties.

Les commis qui avoient été établis pour la perception du droit de contrôle, n'ayant pas des regiſtres exacts, & d'autres les ayant ſouvent emportés en ſortant de leurs emplois, ce qui, par l'événement, cauſoit de grandes pertes & de grands inconvénients aux parties, le roi, par édit du mois de mars 1691, créa des contrôleurs des exploits en titre, dans toutes les villes du royaume, avec attribution d'un ſou, outre les cinq ſous établis par l'édit de mars 1669 ; & par autre édit du même mois 1695, il leur fut attribué un autre ſou dans les cinq appartenants au roi.

Ces contrôleurs furent ſupprimés par déclaration du 18 février 1698 ; & le ſou établi à cette occaſion ainſi que celui qui leur avoit été aliéné par l'édit de 1695, furent réunis aux quatre dont jouiſſoit antécédemment le roi : ce qui fit ſix ſous qui revinrent au fermier-général des fermes unies ; & par cette raiſon ſon bail fut augmenté de cinq cent

cent mille livres par an, ainſi qu'il paroît par l'arrêt du conſeil du 8 avril 1698.

Ces offices furent de nouveau créés par édit du mois de ſeptembre 1704, avec attribution d'un ſou par augmentation ſur chaque droit de contrôle, outre les ſix ſous ordonnés par les édits des mois d'août 1669, & mars 1691, que le roi faiſoit toujours percevoir à ſon profit; & l'édit du mois de novembre 1705, confirmé par la déclaration du 22 juin 1706, accorda aux titulaires un autre ſou, & en outre la même remiſe ou les mêmes appointements que les fermiers donnoient à leurs commis avant ledit édit.

Le roi voulant prévenir toutes ſurpriſes, & aſſurer la validité des actes par la création des contrôleurs, jugea que ces précautions ſeroient inutiles, s'il n'étoit en même temps pourvu à la conſervation des regiſtres : c'eſt pourquoi il créa, par édit du mois de février 1707, des offices de gardes & dépoſitaires des regiſtres du contrôle des exploits, avec attribution des deux ſous pour livre du total, qui fut liquidé, pour éviter toute conteſtation, à ſix deniers par chaque acte d'exploit.

Il ne ſe préſenta néanmoins perſonne pour acquérir leſdits offices; ce qui détermina le roi à en réunir le titre, les fonctions & les attributions aux contrôleurs par édit du mois d'octobre 1707; au moyen de quoi ils eurent droit de jouir de deux ſous ſix deniers par contrôle de chaque exploit, & en outre de trente mille livres de gages, créés par édit du mois de janvier 1710, à répartir entre eux, à proportion des finances auxquelles ils

feroient taxés par les rôles qui en feroient arrêtés au confeil.

La difficulté de lever la finance principale de ces trente mille livres de gages, décida à les fupprimer par édit de la même année 1710; & pour fubvenir aux dépenfes, qui avoient été l'occafion de cette création, le même édit ordonna la levée de fix deniers par augmentation fur chaque contrôle d'exploit, outre les anciens fix fous qui appartenoient à la ferme du domaine, & les deux fous fix deniers attribués aux contrôleurs; ce qui faifoit en tout neuf fous.

Ces offices ayant été enfin fupprimés par édit du mois d'octobre 1713, leurs droits furent réunis au domaine, & réduits, par arrêt du 20 mars 1717, à huit fous fix deniers, au lieu de neuf fous; ce qui fubfifte actuellement, & fait maintenant partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XVII.

Du droit de marque d'or & d'argent.

HENRI III ayant reconnu que les ouvrages d'or & d'argent n'étoient chargés d'aucuns droits, que l'argent d'orfévrerie étoit par cette raiſon à meilleur marché que celui des monnoies, ſur leſquelles il ſe percevoit une impoſition ; que cette différence de prix augmentoit le luxe, & empêchoit que l'or & l'argent ne fuſſent apportés aux monnoies, ordonna par édit de ſeptembre 1579, l'impoſition d'un droit de remede ſur les ouvrages d'orfévrerie, pour en égaler, en quelque façon, la valeur à celle des eſpeces fabriquées.

Cet édit n'ayant point eu d'exécution, & les inconvénients, auxquels on avoit eu intention de remédier, ſubſiſtant toujours, & le roi Louis XIII deſirant y pourvoir, & trouver en même temps un fonds pour le bien de ſes affaires, & ſpécialement pour le rétabliſſement de la ſainte chapelle à Paris, rendit un édit au mois d'octobre 1631, portant qu'au lieu dudit droit de remede, ordonné par celui de 1579, il ſeroit, dorénavant & à toujours, levé trois ſous par chaque once d'orfévrerie ; à l'effet de quoi tous orfevres & autres ouvriers travaillant en or & argent, ſeroient tenus d'apporter leurs ouvrages au lieu qui leur ſeroit indiqué, pour être ledit droit payé & les ouvrages contremarqués, à peine de confiſcation.

Louis XIV, par édit de janvier 1654, ordonna la levée de 4 livres par marc d'argent, & de 24 livres par marc d'or, sur l'or & l'argent tirés, battus & employés en dentelle & autres choses superflues.

Par déclaration du 7 avril 1672, le même roi imposa encore trente sous par once d'or, & vingt sous par marc d'argent; & par une autre du même mois & an, il régla la qualité & le poids de la vaisselle d'or & d'argent, afin d'en empêcher la multiplication.

Ayant cru reconnoître que ces différents impôts n'étoient pas encore suffisants pour arrêter la fabrication des ouvrages d'orfévrerie, le roi chargea de nouveau le marc d'or de trente sous, & celui d'argent de 20 s. par déclaration du 17 février 1674; mais il fut sursis à la perception de ce doublement, par arrêt du 22 mai de la même année, & cette surséance fut levée par autre arrêt du 30 septembre 1677.

Le 20 décembre 1679, il fut fait un grand réglement sur le fait de l'orfévrerie, & sur le commerce des matieres d'or & d'argent, pour la manutention duquel l'arrêt du 8 février 1681 permit au fermier de la marque de faire des visites chez tous les ouvriers, en se faisant assister d'un officier de l'élection; & par autre arrêt du 13 janvier 1687, ce droit de visite fut étendu jusqu'aux maisons privilégiées & royales, où il y auroit des orfevres ou d'autres ouvriers en or & argent.

Rien ne paroissant trop fort pour réprimer le luxe, ce même roi estima que ce seroit un bien d'ordonner que le droit de marque seroit payé

par les orfévres, non-seulement pour la vaisselle & gros ouvrages neufs, mais encore pour la vieille vaisselle qu'ils vendroient, & autant de fois qu'ils en feroient la revente : c'est ce qui fut exécuté par la déclaration du 3 février 1685, qui prescrit à cet effet aux orfevres d'enrégistrer chaque jour, par poids & especes, toute la vaisselle qu'ils achéteroient, avec celle qui leur seroit donnée à raccommoder, ou en nantissement, avec injonction, aux termes de l'arrêt du 14 mars 1694, de faire mention des noms, qualités & demeures de ceux à qui elle appartiendroit ; & les graveurs y furent ensuite assujettis par arrêt du 21 avril 1717.

Les fonds qu'exigeoit la guerre devenant rares, ce roi, par édit du mois d'août 1696, créa, en titre d'offices formés & héréditaires, des contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, de la marque & visite de toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent, avec attribution pour tous gages, du droit de 3 livres par once d'or, & de quarante sous par marc d'argent, qui furent aliénés par déclaration expresse du 29 septembre audit an.

Mais la paix ayant été faite avec toutes les puissances en 1698, ces mêmes offices furent supprimés, & on réunit au domaine les droits qui leur avoient été attribués.

La déclaration du 21 mai 1705, confirmée par celle du 7 mai 1715, & autres arrêts postérieurs, ordonna la perception de quatre sous pour livre sur tous les droits des fermes, dans le nombre desquels celui-ci fut compris.

Voulant que le public, qui achéteroit des ouvrages d'orféyrérie, fût assuré d'avoir des matieres

au titre prescrit par les ordonnances, le roi créa, par édit du mois de janvier 1705, des offices d'essayeurs, qui, faute d'être levés, furent réunis au corps des orfevres. Ils furent supprimés par édit du mois de novembre 1707, & par le même édit, il en fut créé d'autres, sous le même titre, dans toutes les principales villes du royaume, ensemble des contrôleurs desdits essayeurs, aux gages de 36,000 livres à répartir entre eux, outre 16 sous d'augmentation par marc d'argent au lieu de 5 sous ; & 24 sous par once d'or au lieu de 10 sous qui avoient été attribués aux premiers.

La compagnie des Indes, s'étant emparée de tout le commerce & de toutes les finances du royaume, fit supprimer les offices d'affineurs d'or & d'argent, par arrêt du 9 décembre 1719, & les droits & émoluments qui leur avoient été attribués, lui furent réunis, avec faculté de faire fondre & fabriquer toutes sortes d'especes & matieres d'or & d'argent.

Mais le peu de succès de toutes ses entreprises engagea le roi à retirer, par édit du mois de décembre 1721, une grande partie des privileges qui lui avoient été accordés, & entre autres celui des affinages, pour la conservation desquels il fut établi, au lieu des anciens offices, six offices de départeurs d'or & d'argent, dont la finance fut fixée pour chacun à 41,666 livres 13 f. 4 d.

Enfin la multitude d'offices, auxquels les besoins de la guerre avoient donné lieu, ne paroissant plus nécessaire après dix années de paix, ils furent tous supprimés, à la réserve desdits départeurs, & leurs droits réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent.

Cette partie eſt compriſe dans le bail général des fermes. Tout ce qui y a rapport eſt du reſſort des élections en premiere inſtance, & va par appel à la cour des aides.

Il paroît utile à l'état de laiſſer ſubſiſter ce droit ſur la vaiſſelle, les bijoux, galons & dentelles d'or & d'argent, deſtinés à la conſommation de l'intérieur ; parce qu'étant impoſé ſur des choſes purement de luxe & de ſuperfluité, il ne peut tomber que ſur ceux qui s'y ſoumettent volontairement, & qui ſont ſuppoſés en état de le payer, ſans en reſſentir aucune incommodité dans leurs affaires & commerce. Si d'ailleurs il étoit capable d'empêcher une partie de l'emploi de ces matieres en marchandiſes de luxe, la fabrication des eſpeces monnoyées en augmenteroit d'autant.

Il n'en eſt pas de même de ce qui ſort pour l'étranger ; ce droit avec celui de ſortie empêche que l'extraction de l'orfévrerie ne ſoit auſſi abondante qu'elle pourroit l'être, & cauſe par conſéquent un préjudice notable aux produits de l'induſtrie & à l'entrée des matieres. En effet il y a telle piece, dont le prix du travail ſurpaſſe infiniment celui de la matiere, en ſorte que, ſi cette piece vaut le double de la matiere brute, qui y a été employée, l'étranger eſt obligé de payer à l'ouvrier deux marcs pour un qu'il reçoit, & ainſi du plus ou du moins de perfection dans les ouvrages ; d'où il réſulte un bénéfice ſi conſidérable pour la nation, & d'une évidence ſi palpable, qu'il eſt impoſſible de concevoir comment on a pu vivre juſqu'à préſent dans une erreur ſi groſſiere, que de croire que la ſortie de l'or & de

l'argent travaillés, étoit préjudiciable à la multiplication de l'argent monnoyé; & que pour en arrêter le progrès, il falloit le charger de droits.

Il y a de certains abus que l'ignorance a revêtus du masque de sagesse & d'une fausse apparence d'utilité, tellement devenus respectables par l'habitude, que l'on refuse d'entendre que l'on méprise les discours qui pourroient dissiper l'erreur & l'illusion. Celui dont il s'agit ici est de cette espece, & c'est ce qui m'a engagé à en toucher ici quelque chose, quoique j'en aie déjà parlé dans un autre endroit de cet ouvrage.

Milord Valpole, ambassadeur d'Angleterre en France, sachant qu'on lui demandoit 6 à 7000 l. de droits de marque de sortie pour deux oilles, de la façon de Germain, dit au ministre à qui il s'étoit adressé pour avoir une diminution, & qui s'efforçoit de lui prouver qu'on n'en pouvoit rien rabattre : « que nous sommes heureux que vous » sachiez si bien vous défendre, & que vous » employiez avec tant de bonne foi d'aussi mau- » vais principes ! »



CHAPITRE XVIII.

Du papier & parchemin timbrés.

Les besoins pressants de l'état, l'exemple de l'Espagne & de la Hollande, & la nécessité d'assurer la vérité & la validité des actes, par des précautions à l'épreuve de la mauvaise foi, déterminerent Louis XIV à établir, par édit du mois de mars 1655, une marque sur les papiers & parchemins qui devroient à l'avenir être employés dans l'étendue du royaume, pour tous actes obligatoires & judiciaires.

Les usages particuliers de chaque tribunal & de chaque siege de justice, & les incertitudes continuelles sur la quotité du droit, furent les principaux obstacles qui s'opposerent à cet établissement : mais le roi pourvut successivement à l'un & à l'autre.

Les ordonnances d'avril 1667, & d'août 1669, prescrivirent la forme générale de la procédure civile & criminelle ; & celle du 19 mars 1673, ordonna que les papiers & parchemins destinés aux originaux & aux expéditions de ces actes, seroient marqués en tête d'une fleur-de-lys, avec mention du droit de timbre proportionné à l'importance de la destination ; & défendit à tous officiers & ministres de justice d'en employer d'autre, aux peines portées par la déclaration ; en conséquence de laquelle il fut en même temps

arrêté un tarif & paſſé bail à Michel de Praſſy, le 12 avril audit an 1673.

Les contraventions journalieres des greffiers, & les remontrances fréquentes des cours, auxquelles ce droit étoit fort à charge, déterminerent le roi à le refondre entiérement par édit du mois d'avril 1674, qui ordonne qu'il en feroit levé un autre ſur tout le papier & parchemin qui feroit conſommé dans l'étendue du royaume ; lequel droit pour le papier fut réglé à raiſon du poids de la rame, & pour le parchemin ou vélin à raiſon de la grandeur de la peau employée.

Cette nouvelle diſpoſition ayant totalement dérangé l'ancienne perception, le bail de Praſſy fut réſilié ; & par réſultat du 9 juin 1674, le droit fut joint & incorporé au bail général des aides, auquel depuis ce temps il eſt demeuré conſtamment attaché.

Enfin par édit du mois d'août audit an, il fut réglé que tous officiers & miniſtres de juſtice, & autres perſonnes aſſujetties par les précédents réglements, à l'uſage du papier & parchemin timbrés, continueroient à s'en ſervir ; que la marque feroit une fleur-de-lys avec le nom de la généralité, & que les droits feroient payés, non ſuivant la qualité & la nature des actes, mais ſelon la hauteur & la largeur du papier. Les changements qui ont été faits depuis, ne ſont pas conſidérables & ne méritent pas une plus ample recherche.

Comme cette partie du domaine eſt jointe aux aides, qui ſont compriſes dans le bail général des fermes unies, il s'enſuit qu'elle en fait partie.

PROPOSITION.

Seroit-il convenable à l'état d'aliéner le domaine du roi, dans le cas où le besoin pourroit le requérir?

L'ON vient de voir que, ſelon la maxime du gouvernement François, le domaine de la couronne eſt inaliénable. Cette maxime étoit certainement très-ſage, & l'obſervation en étoit très-néceſſaire, quand elle fut adoptée.

Lorſque le domaine pouvoit ſuffire à la dépenſe ordinaire du ſouverain, il importoit alors de ne pas s'expoſer à la néceſſité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux peuples par le fardeau actuel qui leur eſt impoſé, & plus dangereux encore par les conſéquences d'une continuation au delà du terme & des beſoins : mais à préſent que ce domaine a été preſque tout, ou uſurpé pendant les troubles, ou aliéné pour ſubvenir aux dépenſes, ou donné par récompenſe à des ſujets qui avoient utilement ſervi l'état ; à préſent qu'il eſt réduit à un objet ſi modique, qu'il eſt à peine compris au rang des revenus de la couronne ; enfin à préſent que l'on a été forcé de faire différentes impoſitions ſur les peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il ſemble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puiſque le fondement ſur lequel elle étoit établie n'exiſte plus. La prudence diverſifie ſa conduite ſelon la diverſité des accidents ;

le pilote change les voiles ſelon la nature des vents.

Les Athéniens avoient décerné peine de mort contre quiconque oſeroit propoſer de toucher, même dans le plus preſſant beſoin, aux mille talents qu'ils avoient dépoſés dans le tréſor public : cependant ayant perdu deux batailles navales, & ſe voyant aſſaillis par les Lacédémoniens juſque dans le port de Pyrée, tous, d'un conſentement unanime, furent d'avis de rompre cette loi. Les Romains changerent les leurs ſans ſcrupule, ſuivant les temps & les circonſtances : & Philippe IV, dit le Long, par ſon ordonnance du 23 janvier 1318, abolit la ſervitude auſſi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, *dit-on*, rien changer aux loix & aux uſages. Je ſuis grand partiſan de ce principe, mais j'en excepte les cas où l'utilité, & encore plus la néceſſité, demande qu'on y déroge ; c'eſt une réflexion de M. de Sully, *tome* 3, *in*-12. *page* 102.

En partageant les terres du domaine en pluſieurs portions, & tranſportant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à pluſieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief ſuivant la coutume, le roi conſerveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance conſidérable, & augmenteroit la richeſſe des particuliers, & par conſéquent la ſienne, puiſqu'il n'eſt & ne peut être riche, qu'autant que ſes ſujets ſont opulents.

Un héritage diviſé & donné en propriété à pluſieurs, eſt bien mieux cultivé, & rapporte plus

que quand il eſt dans une maſſe & qu'il appartient à un ſeul propriétaire, ſur-tout ſi ce propriétaire eſt le ſouverain ; & plus ce ſouverain eſt grand & puiſſant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas poſſible qu'il régiſſe par lui-même, il eſt obligé d'en charger des perſonnes conſtituées dans les dignités dont l'élévation eſt proportionnée à la puiſſance & à l'étendue de la monarchie ; leſquels de leur part en employoient d'autres qui leur ſont ſubordonnés, & ainſi par grades d'infériorité, d'où en ſuppoſant la plus ſcrupuleuſe fidélité & la plus ſubtile intelligence, il en réſultera toujours des lenteurs, des fraix, & des inattentions très-dommageables à cette eſpece d'adminiſtration.

Dans le cas oppoſé, les nouveaux acquéreurs, certains d'une jouiſſance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils ſeroient capables de fournir : une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'état de pluſieurs charges onéreuſes.

Ceux qui poſſedent le domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils ſeroient en état de lui faire produire ; ſans cette gêne que met toujours cette reverſibilité éternelle, on les verroit ſe donner plus de mouvements ; mais ils ſont ſans ceſſe en garde contre eux-mêmes. Ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inſpirent l'envie de les dépouiller par des encheres ; ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainſi dire, les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excede trop ſenſiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'eſt réſervé lors des aliénations, il eſt en droit de retirer tous les domaines, & de les revendre; les acquéreurs ont traité ſur ce pied; nulle difficulté, nulle injuſtice à cet égard : mais pour remplir l'objet que je propoſe, ces ventes devroient être faites avec renonciation ſolemnelle à tous droits de réverſion.

La certitude d'une propriété incommutable imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus : le produit de cette finance ſeroit employé juſqu'à due concurrence, à rembourſer les engagiſtes, & l'excédant ſeroit porté au tréſor royal pour ſervir aux beſoins qui auroient été l'occaſion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui poſſedent à titre de récompenſe, il a été fait dans le temps des évaluations des domaines qui leur ont été abandonnés, ou il n'en a point été fait; s'il en a été fait, il ſeroit juſte de leur payer en argent le prix de cette évaluation : s'il n'en a point été fait, on pourroit les laiſſer jouir, comme ils ont fait juſqu'à préſent, mais incommutablement & ſans retour. Par ce moyen l'équité ſeroit religieuſement obſervée à l'égard des premiers, & les ſeconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Je ne doute pas que cette propoſition ne paroiſſe fort extraordinaire à beaucoup de perſonnes. Comment, *dira-t-on*, aliéner irrévocablement le ſacré domaine du roi, déclaré inaliénable par tant d'ordonnances; aller contre une loi fondamentale de l'état; loin que qui que ce ſoit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait

jamais pensé à donner atteinte à des maximes si respectables, l'on s'est efforcé, dans tous les temps, à dégager ce domaine, & à le ramener à sa source : cette libération a paru même si importante & si intéressante, que le trésor royal n'étant pas en état de faire une pareille acquisition, on a été à la veille d'y suppléer par une imposition générale sur les peuples, ou par un remboursement en contrats de rentes perpétuelles sur la ville.

Je sais que le préjugé d'inaliénabilité est fort invétéré; je sais que, faute de fonds dans le trésor, on a proposé de retirer les engagements par imposition, ou par constitution : mais je sais en même temps que cette loi, qui interdit les aliénations, est fort éloignée des avantages qu'on lui attribue; que le remboursement par impôt seroit une justice criante à l'égard des peuples, & que celui par constitution seroit ruineux pour l'état, & même diamétralement opposé au systême de l'aliénabilité; c'est ce que je vais tâcher de prouver.

Si on impose en une seule fois la somme total du remboursement, elle formera un objet si considérable, qu'il sera au dessus des forces du peuple déjà extrêmement chargé; si c'est dans des termes proportionnés à la possibilité des moyens de ce peuple, ce sera faire languir des acquéreurs, & les priver d'un argent qu'eux ou leurs ancêtres ont payé comptant; ce sera les mettre dans l'impossibilité de soutenir leur état & leur profession, d'entretenir & d'élever leurs familles; ce sera les forcer à demeurer oisifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talents

& leur induſtrie ; ce ſera les priver de la reſſource du remplacement, parce que des fonds ſur leſquels la confiance aura de la peine à s'établir, & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage : l'acquéreur ne voudra pas être garant des faits du prince, le vendeur ne prendra pas ſur lui d'en courir les riſques, tout demeurera dans une inaction ruineuſe ; & dans l'un ou l'autre cas d'impoſition totale ou par parties, ce ſera une injuſtice extrême d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine ſuffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour ce rembourſement on conſtitue des rentes ſur la ville, le roi eſt trop juſte pour les mettre à un denier plus bas que cinq pour cent. Or il eſt très-certain que le domaine retiré ne produiroit pas de quoi indemniſer le roi de cette charge, parce que les réparations, les autres frais & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la préciſion de celle des particuliers, abſorberoient une grande partie des produits ; en ſorte que la dépenſe annuelle excéderoit de beaucoup la recette ; & quand la balance ſeroit en équilibre, ce qu'il n'eſt pas permis d'eſpérer, quel avantage en réſulteroit-il ? Aucun, du côté du revenu, puiſqu'il ſeroit égal ; au lieu qu'il y auroit, du côté des ſujets, une perte véritable & intéreſſante ; puiſqu'un grand nombre d'entr'eux, en paſſant de l'état de cultivateurs à celui de rentiers, ceſſeroient de travailler pour l'utilité commune ; car il eſt connu que le rentier n'eſt dans la ſociété qu'un membre oiſif qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais,

Mais, *dira-t-on*, il importe à l'état de retirer le domaine, & de faire ceſſer les aliénations : à la bonne heure, ſi l'on peut trouver des moyens équitables & faciles de le faire ; mais celui que l'on propoſe n'a pas ce mérite, & de plus il eſt inconſéquent. En effet ; on veut racheter une aliénation par une autre aliénation ; car les rentes conſtituées ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, ou ſur les poſtes, ſont une aliénation auſſi véritable & auſſi réelle que celle du domaine ; puiſque toutes ces parties ſont actuellement le vrai domaine du roi : &, aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas encore mieux laiſſer ſubſiſter les anciennes, que d'y en ſubſtituer d'autres plus onéreuſes au prince & à ſes ſujets ?

Les regles qui s'obſervoient dans l'empire Romain, dont le riche & vaſte domaine méritoit toute la conſidération du gouvernement, étoient bien différentes de celles que ſuivent les François : les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit ; avec le parallele des maximes Françoiſes ſur cette matiere, dans un livre intitulé *traité de la finance des Romains*, imprimé en 1740, chez Briaſſon à Paris, ſans nom d'auteur, & compoſé par ordre de feu M. Colbert, à ce que l'Anonime dit dans ſa préface.

« Les Romains croyoient qu'il pouvoit y » avoir un commerce effectif entre la république » & les citoyens, entre le public & le particulier, auſſi-bien pour les fonds que pour les » fruits, pour les immeubles que pour le » mobilier.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines

» conjonctures, l'état n'avoit pas moins besoin
» de vendre, que d'intérêt à acheter.

» Dans les acquisitions de particuliers à parti-
» culiers, le retrait perpétuel étoit quelquefois
» stipulé ; mais jamais il ne l'étoit dans celles
» entre le fisc & les particuliers.

» Ils pensoient que c'étoit aller contre la nature
» des choses, que de vouloir perpétuer la pro-
» priété de certains fonds à un même maître.

» Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les
» choses consacrées aux dieux, à plus forte rai-
» son celles qui appartenoient au public.

» Enfin ils étoient convaincus que la faculté du
» retrait diminueroit le prix des acquisitions. »

Telles étoient les raisons des Romains que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des loix Romaines : voici, suivant ce même auteur, celles des François contre l'aliénation, à chacune desquelles je joindrai mes réflexions.

1°. *Il faut toujours avoir un fonds fixe & certain dans un état : c'est de là que dépend sa sûreté & son repos.*

« Je ne dis pas le contraire ; mais celui dont
» il s'agit, est-il de cette espece ? N'est-il pas
» presque anéanti par les aliénations ? Dans l'état
» où les François se trouvent actuellement, le
» fonds certain est dans la bourse des sujets, &
» dans la confiance que le gouvernement peut
» leur inspirer. »

2°. *Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers : cette loi est publique ; on achete à cette condition.*

« S'il ne fait aucun tort aux particuliers qui

» achetent, il en fait un considérable à ceux qui » vendent, & à l'état. Il avilit l'héritage, il en em- » pêche le commerce, les améliorations, les » embelliſſements, & par conſéquent la circu- « lation de l'eſpece & les bénéfices de l'in- « duſtrie. »

3°. *Le retrait eſt fort avantageux au roi, étant une reſſource aſſurée contre la néceſſité de l'aliénation.*

« Le retrait n'eſt point avantageux au roi; » avec de l'argent il achétera des terres de ſes » ſujets, ſans qu'il ſoit néceſſaire de retirer celles » qu'il aura vendues: l'un eſt même préférable à » l'autre, parce que ce commerce de vente & » d'achat, avec certitude de propriété incom- » mutable, maintient les héritages dans leur » juſte valeur. »

4°. *Les particuliers inſerent ſouvent cette condition dans leurs contrats de vente; & au parlement de Toulouſe, on juge qu'elle eſt impreſcriptible quoiqu'en pays coutumier elle ſe preſcrive par 30 ans.*

« Les contrats où cette condition eſt ſtipulée » ſont rares; & il eſt connu que les héritages » qui en ſont chargés perdent infiniment de leur » valeur, par les raiſons ci-devant alléguées; » ainſi cette objection eſt plutôt favorable que » contraire à la propoſition dont il s'agit. »

5°. *Les terres du domaine conſiſtent ordinairement en duchés, & autres apanages diſtingués par des titres éclatants, qui étoient inconnus à l'empire Romain.*

« Le roi pourroit réſerver les terres qu'il juge- » roit à propos, pour des apanages ou autres » emplois: mais je ne verrois aucun inconvénient

» en ce que des particuliers posséderoient des
» terres, qui auroient eu le titre de duché.
» Rôny, Saint-Fargeau & tant d'autres en sont
» la preuve. Si les Romains avoient connu ces
» titres, il est certain que ces vains noms n'au-
» roient pas été capables d'en imposer à leur
» sage politique. »

6°. Si en France l'on a reçu ou introduit le droit d'ainesse, le retrait féodal & lignager pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la couronne, sous la grandeur de laquelle les familles se reposent & sont à couvert ?

« L'état des particuliers, & celui des souve-
» rains ne se comparent point. Ce n'est pas le re-
» trait perpétuel qui fait la majesté de la cou-
» ronne ; & sans le retrait, elle ne seroit pas
» moins l'appui & la protection des familles.
» D'ailleurs la faculté du retrait féodal & lignager
» n'est que passagere & momentanée, & l'autre
» est constante, perpétuelle & imprescriptible. »

7°. Les empereurs défendoient expressément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fussent situés ; mais les rois de France ont souvent tiré des leurs, des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires.

« Les empereurs ayant vendu les terres de la
» couronne, pouvoient en trouver d'autres pour
» leur argent : mais ils n'auroient pas trouvé des
» palais capables de les loger avec leur suite ;
» c'est sans doute la raison pour laquelle ils en
» avoient défendu la vente. Au reste on n'a jamais
» oui dire que les rois de France eussent vendu les
» leurs, & qu'ils en eussent tiré des secours con-

» ſidérables dans la néceſſité de leurs affaires. Ils
» peuvent avoir vendu quelques anciens palais
» ruinés, de même qu'ils ont fait d'autres por-
» tions de leur domaine, mais plutôt pour ſe dé-
» barraſſer d'un entretien onéreux, que dans la
» vue d'une reſſource pour le rétabliſſement de
» leurs affaires. »

Pour appuyer les raiſons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan & le Lévitique : mais ni le mérite des raiſons, ni l'autorité des citations ne me paroiſſent pas capables de détruire ma propoſition, & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts pour démontrer l'avantage & la poſſibilite de l'aliénation du domaine, à titre de propriété incommutable ? Malgré les ſerments que les rois font à leur ſacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François I, le roi Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propoſe aujourd'hui. Ce prince, par édit de 1695, avoit aſſuré cette propriété incommutable à l'égard de tous les domaines aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix conclue par le traité de Ryſwyck l'ayant mis en état de ſe paſſer de ſecours extraordinaires, il fit ſurſeoir à l'exécution de cet édit : mais les dépenſes auxquelles il ſe trouva engagé, pour ſoutenir les droits de ſon petit-fils à la couronne d'Eſpagne, l'obligerent à recourir de nouveau à cet expédient ; & par édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-ſeulement les hautes-juſtices par démembrements des juſtices royales, mais encore toutes

les parties du domaine, connues sous le nom de petit domaine, qui consistent en cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, chasse, pêche, banvin dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. lesquels biens & droits, ou du moins la plus grande partie d'iceux, avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & sans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; & en outre, ce même édit de 1702 confirma les possesseurs des domaines & droits, aliénés depuis l'année 1566 dans la jouissance perpétuelle & la propriété incommutable desdits domaines & droits.

On dira sans doute que la raison qui a déterminé le ministere à consentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, est la modicité de l'objet de chacune prise en particulier, & la dépense qu'elles exigeoient pour leur entretien : mais qu'il n'en est pas de même pour les corps de terres & seigneuries; car ce furent les motifs qu'on allégua dans le temps.

Mais qu'est-ce que toutes les terres & seigneuries du royaume, tant du roi que des particuliers? en quoi consistent-elles? En justices, châteaux, maisons, cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bacs, péages, passages, chasse, pêche, &c. c'est-à-dire, dans un assemblage plus ou moins considérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit domaine.

Or, si l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit domaine est oné-

reufe ou peu utile, comment pourra-t-on dire que ces mêmes parties, réunies pour former un corps de terres, ne foient pas fujettes aux mêmes inconvénients ? & pourquoi les motifs qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence fur l'autre, puifque le tout eft conftamment & néceffairement affujetti au fort de fes parties intégrantes ?

Cette comparaifon ne feroit peut-être pas jufte, s'il s'agiffoit d'un particulier. Quand fes biens font réunis en corps, il voit tout d'un coup-d'œil, par lui ou par fes gens d'affaires; mais fi au contraire ils font divifés & éloignés, il lui en coûte beaucoup de peines & de frais pour fe porter partout où les befoins exigent fa préfence; & s'il veut fe difpenfer d'agir par lui-même, il eft obligé de multiplier fes agents, & les appointements qu'il leur donne confomment le produit de fes héritages.

Il n'en eft pas de même du roi, qui a par-tout des officiers entretenus pour veiller à fes intérêts; fes fermiers le font de tout le domaine du royaume; leurs prépofés font répandus dans toutes les provinces; & les biens de cette efpece, dans la main du fouverain, fufceptibles d'ailleurs de plufieurs autres inconvénients, ne le font pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'état & le ferment des rois à leur facre, ne permettent pas, *ajoutera-t-on*, d'aliéner le domaine : mais les parties, dont la déclaration de 1672, & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas auffi-bien au domaine de la couronne, que

celles qui n'y sont pas comprises ? L'édit de François I de 1539, & le serment des rois à leur sacre ont-ils fait des exceptions, qui aient autorisé la perpétuité des aliénations qui ont été faites? Nullement. Ainsi, quant à la transgression de la loi & du serment, il ne doit pas plus subsister de difficultés pour l'un, que l'on n'en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand domaine.

Quand un projet a été adopté par une nation entiere, on ne doit pas le heurter de front ; la prudence exige que l'on passe insensiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage jusqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, sur-tout en matiere de finance, que ces considérations politiques fussent assez puissantes pour leur faire rejeter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déjà été faits vers l'aliénation perpétuelle du domaine, par les réglements que je viens de citer : pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raisonnable, tel que peuvent être les besoins de l'état, qui, dans la circonstance présente, sont peut-être plus pressants qu'ils n'ont jamais été.

Par toutes ces raisons je persiste à dire que l'état où se trouve actuellement le domaine de la couronne de France, & dans le besoin où elle est de finance, il seroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné, 1°. de le vendre que de le garder ; 2°. de stipuler cette vente perpétuelle plutôt que reversible, en

réſervant tel nombre de forêts, châteaux & ſeigneuries que le conſeil du roi aviſeroit bon : & à l'égard du domaine déjà aliéné, ſauf celui qui eſt entre les mains des princes & princeſſes du ſang, que j'exclus de cette propoſition, il ſeroit bon d'en faire un rachat général, & enſuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrants, ſans préférence pour les poſſeſſeurs actuels, à la charge, par les nouveaux acquéreurs, de rembourſer les anciens & de porter le ſurplus au tréſor royal.





CONSIDÉRATIONS

SUR LA GABELLE,

LES AIDES ET LE TABAC

EN FRANCE.

ARTICLE PREMIER.

Sur la gabelle.

LA gabelle eſt un impôt ſur le ſel, dont je me propoſe d'examiner l'origine, ſon établiſſement en France, les obſtacles qu'elle a dû ſurmonter pour obtenir l'importance où elle eſt parvenue. Je conſidérerai enſuite les ſources ſalées, la ſalaiſon des fromages, le chlot-terre ou la craſſe des poëles, & j'y ajouterai des expériences analitiques ſur le ſel, & des remarques ſur les bâtiments de graduation.



SECTION PREMIERE.

Origine de la gabelle, & son établissement en France.

LE mot de gabelle étoit autrefois dénominatif de toutes sortes d'impositions ; on l'emploie même encore, suivant son ancienne signification, dans les stipulations de traités de paix & de commerce entre les puissances, ainsi qu'on peut le voir à l'article VII de celui de commerce fait le 11 avril 1713, entre la France & les états généraux des provinces unies : mais, à cette exception près, il est demeuré propre à l'impôt sur le sel ; & lorsque l'on parle de gabelle, on n'entend plus que le droit de vendre du sel.

Les seigneurs en jouissoient anciennement, & l'on a vu, jusque bien avant sous la troisieme race des rois de France, de simples seigneurs haut-justiciers l'exercer sur leurs vassaux, par une suite ordinaire des usurpations, devenues faciles dans ces temps, qui avoient si honteusement abaissé la souveraineté.

La loi civile n'interdit point aux particuliers la possession & la propriété des salines ; mais la disposition du droit commun veut que le débit n'en puisse être licite sans la volonté & la permission du prince. C'est le sentiment de tous les jurisconsultes, & ce seroit ignorer les faits de l'antiquité les plus connus, que de croire,

comme quelques perſonnes le diſent, les rois de France inventeurs de cette contribution. On la voit, dans tous les temps & dans toutes les républiques, unie au fiſc & perçue au nom du ſouverain.

Quand Artaxerxès, roi des Perſes, renvoya Eſdras en Jéruſalem, il ordonna, entre autres choſes, que les fermiers du ſel lui en fourniroient ſans compte & ſans payer.

Démétrius, roi de Syrie, pour gagner l'amitié des Juifs contre Alexandre, fils d'Antiochus, leur remit la gabelle ou impôt du ſel, & ſon fils leur en abandonna les greniers.

Au rapport d'Athénée, Liſimaque, roi de la Troade, mit un impôt ſur le ſel qui lui fournit de grands ſecours; & ce n'eſt que par le produit de cette contribution, ou par le commerce du ſel, que la ville de Palmire avoit acquis des richeſſes ſi prodigieuſes, que le récit en paroîtroit fabuleux, ſi ſes ruines ne prouvoient pas encore les merveilles de ſa grandeur & de ſa magnificence.

Dès la naiſſance de Rome, Ancus Martius regarda comme droit royal le privilege de vendre du ſel, & en fit une ferme excluſive. Il fut remis au peuple par Valerius Publicola après la guerre des Tarquins, rétabli & éteint pluſieurs fois, ſuivant les beſoins du gouvernement, juſqu'à la dictature de Fabius Maximus, qu'il fut remis ſur le pied par M. Livius, cenſeur, qui, par cette raiſon, fut ſurnommé *ſalinator* ou le ſaunier.

Depuis ce temps le ſel fit toujours partie des revenus du fiſc Romain, comme on le voit par

plufieurs monuments, & notamment par la loi XI, cod. *de vectigal. & comm.* qui apprend que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils fuffent, étoient obligés d'acheter le fel des fermiers de la république, & non d'autres. L'article XIX de l'ordonnance de François I du mois de juillet 1544, femble copier mot à mot fur celle des Romains.

Les falines d'où les Romains tiroient leur fel étoient près d'Oftie, & le fupplice des femmes, dont les crimes n'étoient pas capitaux, étoit d'être condamnées à ce travail, comme celui des hommes de l'être aux métaux.

Cependant les François n'ont commencé à connoître la gabelle que depuis l'an 1286. Quelques hiftoriens prétendent qu'elle doit fon établiffement à Philippe le Bel : mais le plus grand nombre, & tels font le Bret, Befchefer, Corbin, Ducrot, &c., l'attribuent à Philippe le Long : ce fut lui, à ce qu'ils affurent, qui le premier mit un double par livre pefant fur le fel, par édit de l'an 1318. Par un traité de l'an 1320 il acquit, du comte de Forez & d'autres feigneurs, les falins du Languedoc, moyennant une indemnité aux propriétaires, & il déclara que la gabelle, ou impôt fur le fel, étoit un droit domanial & royal, copiant dans cette difpofition la loi 17, *cod. de vectigal. & comm.* comme l'on vient de voir que François I copia dans la fuite la XIe.

Pafquier, Guillaume de Nangis, Gaguin, le P. Petau & autres rapprochent cette époque jufqu'à Philippe de Valois : ce qui eft du moins

certain, c'eſt que ce dernier prince impoſa 4 den. par livre peſant, & qu'il inſtitua les greniers & le débit excluſif du ſel, comme il eſt prouvé par les annales d'Aquitaine, d'où Edouard, roi d'Angleterre, prit occaſion de l'appeller, par raillerie, l'auteur de la loi ſalique.

Il avoit promis d'abolir cet impôt, dès qu'il ſeroit délivré de ſes ennemis; mais il y a apparence qu'il ne put ſatisfaire à cet engagement, dont il remit l'exécution à ſon ſucceſſeur le roi Jean, qui, en effet, paroît avoir laiſſé libre le commerce du ſel; ainſi qu'on peut l'inférer de ſon réglement rapporté au premier volume des ordonnances, titre *des marchands*, ſous l'année 1350.

Les états, aſſemblés à Paris l'an 1358, accordérent au dauphin, ſon fils, l'ancien impôt des 4 den. par livre peſant, pour être levé pendant un an ſeulement, & employé au paiement de la rançon du roi : mais, devenu roi lui-même ſous le nom de Charles V, il unit à perpétuité le commerce du ſel au domaine royal, &, depuis ce temps, il eſt conſtamment reſté dans la main du ſouverain, qui en fait faire la régie, la vente & la diſtribution par ſes fermiers; ce qui eſt conforme aux loix & au gouvernement de l'empire Romain, comme il ſe voit, liv. 4, tit. LXII *de vectig. novis inſtitui non poſſe.* Il n'eſt permis à perſonne de vendre du ſel, *dit cette loi*, ſans la permiſſion des fermiers, ſous peine d'amende & de confiſcation applicables à leur profit.

Le roi Charles VI ordonna qu'il ſeroit levé 2 den. par livre peſant, outre les quatre an-

ciens. M. le Bret qui, dans ſes plaidoyers, ſuit le progrès de cette impoſition avec aſſez d'exactitude, ne nous apprend point qu'il y ait été fait d'augmentation par Charles VII, mais bien que Louis XI la porta à un ſou ou douze deniers par livre.

Elle demeura en cet état pendant les regnes de Charles VIII & de Louis XII, mais François I répara bien le temps perdu. Le duc de Cleves s'étant mis ſous la protection de la France, pour éviter que l'empereur ne s'emparât du duché de Gueldres dont il lui avoit refuſé l'inveſtiture, François I, pour mieux engager ce prince, lui fit épouſer Jeanne d'Albret, fille de Henri, roi de Navarre. Les noces ſe célébrerent avec une profuſion que l'on fit payer bien chérement au peuple, *dit Mezeray*; auſſi les nomma-t-on *les noces ſalées* : en effet, le roi impoſa tout d'un coup 24 liv. par muid composé de 48 minots ou quintaux, à quoi il ajouta 25 liv. l'année d'après.

L'impôt du ſel n'étoit pas uniforme dans le royaume : en Poitou, Saintonge, Aunis, Angoumois, haut & bas Limouſin, haute & baſſe Marche, le roi levoit le quart & demi du prix de la vente, dont le produit étoit ordinairement employé au paiement du douaire des reines; mais après la mort de Marie d'Angleterre, veuve de Louis XI, le roi l'appliqua à ſon profit. Dans les autres provinces & villes du royaume, le droit étoit de 25 livres par muid.

Pour le recouvrement de ces différents droits, il avoit été ſtatué que le marchand améneroit

ſon ſel dans les dépôts ou greniers qui lui étoient indiqués ; qu'il repréſenteroit ſa facture aux officiers de la gabelle pour en conſtater le prix marchand ; & celui du roi ayant été conſtaté par le général des finances, il étoit vendu au public, & le produit remis aux receveurs du roi, le prix du marchand préalablement déduit.

Cette forme & cette variété de perception durerent juſqu'en 1540, que le roi, de l'avis des grands & de ſon conſeil, ayant eſtimé qu'un droit uniforme dans tout le royaume convien-droit mieux à l'avantage de ſes finances & au ſoulagement de ſes ſujets, rendit un édit, par lequel il permit à toutes ſortes de perſonnes de vendre, revendre & diſtribuer du ſel par tout le royaume, moyennant une ſomme de 45 liv. par muid pour tous droits, ſupprimant à cet effet les greniers ci-devant établis ; &, pour veiller à la perception du droit & à la fidélité de la diſtribution, il créa pluſieurs officiers par édit donné à Châtellerault au mois de juin 1541.

Les habitants du Poitou, de la Rochelle & des autres endroits ci-devant cités, virent cet établiſſement avec peine ; ils remontrerent que l'avantage que le roi avoit deſſein de procurer par cette uniformité, étoit un vrai mal pour eux ; que le droit du quart & demi qu'ils payoient ci-devant, n'étoit pas ſi fort que celui de 45 liv. par muid dans le pays de gabelle ; & que ſi le roi vouloit que cet arrangement ſubſiſtât, il de-voit diminuer leurs tailles à proportion de celles des pays de gabelles, qui avoient toujours été moindres,

moindres, pour obſerver par là une ſorte de compenſation & d'égalité dans la diſtribution des charges générales que chaque province devoit ſupporter.

Des remontrances le peuple paſſa au ſoulévement & à la rebellion ; bientôt on vit plus de 120 mille hommes en armes dans ces provinces, qui commirent une infinité de déſordres & ſe porterent aux plus grands excès, juſqu'à tuer pluſieurs officiers de gabelle, & même le ſieur de Monneins, lieutenant-général au gouvernement de Guienne ; en ſorte que le roi fut obligé d'y envoyer une armée commandée par le connétable de Montmorency. Il agit moins en général qu'en négociateur ; il écouta les plaintes & en rendit compte au roi, qui, touché de compaſſion & déterminé par la circonſtance des temps, pardonna la rebellion ; &, par ſes lettres-patentes datées d'Amiens au mois de ſeptembre de l'an 1549, ſupprima la gabelle & les greniers dans leſdites provinces, les remettant dans leur ancienne forme à cet égard, à la charge par eux de remettre, entre les mains du receveur-général des finances de Poitiers, la ſomme de 450 mille livres tournois ; de rembourſer, dans le cours d'une année, tous les officiers de gabelle des ſommes payées au feu roi pour l'acquiſition de leurs offices, & de faire valoir le quart & demi-quart du droit ſur le ſel préſentement rétabli, juſqu'à la ſomme de 80 mille livres par année, toutes charges déduites ; au moyen de quoi il ſeroit permis aux états deſdits pays d'affermer, en gros ou en détail, le ſuſdit droit de quart & demi-quart,

ſauf à eux à parfaire le ſurplus en cas d'inſuffiſance.

Mais l'exercice de cette ferme ayant encore cauſé quelques troubles & paru onéreuſe à ces peuples, ils ſupplierent le monarque, en 1553, de leur permettre de s'en racheter, en amortiſſant, ſur le pied du denier 12, les 80.000 liv. qu'ils étoient obligés de payer en conſéquence de l'édit de 1549; ce qui fut accepté & autoriſé par édit du 6 décembre 1553, qui leur accorde la faculté de pouvoir librement vendre, débiter, troquer, échanger, diſtribuer & tranſporter, tant par mer que par terre, tout le ſel qu'il leur plairoit, moyennant la ſomme de 1,194 mille livres; ſupprimant, au moyen de ce, toutes les charges & offices créés pour raiſon de la perception du quart & demi-quart. Les tranſports du ſel deſdits pays dans ceux de gabelle furent défendus, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Il leur fut pareillement interdit de faire ſalorges, boutiques & amas de ſel, à une lieue deſdits pays de gabelle, qui furent reculés juſqu'à cinq lieues par autre édit du 18 avril 1599; toutes leſquelles diſpoſitions ont été confirmées par les rois ſucceſſeurs, & ſubſiſtent aujourd'hui; d'où ce pays a été nommé *pays rédimé*.

Depuis le regne de François I, l'eſpece étant devenue plus commune à cauſe de la découverte du nouveau monde, & les dépenſes ayant été augmentées à proportion, le prix du ſel a dû ſuivre cette progreſſion. J'ai laiſſé, ſous ce prince, le prix du ſel à 45 liv., déduction du prix du marchand; ce prix ſubſiſta depuis 1542

jusqu'en 1576 qu'il fut porté à 189 liv. par Henri III à la tenue des états de Blois. Le motif de cette augmentation fut que, la sécheresse ayant fait manquer la fabrication du sel dans tous les marais salins, il fallut en aller chercher à grands frais jusqu'en Portugal : mais ces fraix ne furent cependant pas si considérables que l'augmentation. Louis XIII a porté le muid jusqu'à 669 liv.; Louis VIV l'avoit mis à 1,135 liv. dès l'an 1642, & maintenant il coûte 2,450 liv.; ce qui fait considérer cette partie comme un des principaux objets des finances.

Après que les magasins du roi sont fournis du sel nécessaire pour la consommation du royaume, les étrangers peuvent enlever le reste. François I leur accorda cette permission, pour les détourner d'en aller chercher en Portugal, qui retiroit un grand avantage de ce commerce. L'étranger ne sauroit se passer du sel de France; c'est, en effet, le meilleur qui soit connu. Les Hollandois se crurent ruinés lorsque Charles-Quint leur défendit ce commerce avec la France. « Notre pêche, *lui dirent-ils*, est notre plus grand » revenu, & nous ne pouvons la conserver & la » transporter dans les pays éloignés, qu'avec le » secours du sel de France. »

Plus le pays où le sel se forme est voisin de l'équateur, plus le sel est âcre & corrosif; celui qui se fait trop près des pôles n'a ni force ni consistance. Les salins de Brouage & des environs sont dans une si juste température, qu'ils forment le meilleur sel de l'Europe, & peut-être de l'univers; en sorte que si le roi de France

jugeoit à propos d'en augmenter le prix pour l'étranger, on eſt perſuadé qu'il n'en enléveroit pas moins, parce qu'il ne ſauroit s'en paſſer : mais ce feroit un mauvais conſeil à lui donner ; car en fatiguant le commerce par des entraves ou par une trop forte augmentation du prix des denrées, il s'effarouche & ſe fait ſouvent d'autres routes, auxquelles on ne ſe feroit pas attendu, & il s'éloigne ſans retour. La maniere la plus ſûre de gagner toujours, eſt de ne jamais vouloir trop gagner.

Quoique l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mai 1680, ait raſſemblé tout ce que la prudence & une expérience de pluſieurs ſiecles ont pu ſuggérer pour l'ordre, la police & juriſdiction de cette partie ; cependant pluſieurs perſonnes ont cru que la régie pouvoit s'en faire d'une maniere plus ſimple & moins diſpendieuſe. On a donné, en différents temps, des projets aux miniſtres à ce ſujet : mais contents de l'ancienne pratique, & peu ſûrs de l'événement des nouvelles propoſitions, aucun n'a oſé les mettre à exécution, dans la crainte de ruiner un produit certain pour un avantage douteux.

Le ſel étant une denrée abſolument néceſſaire à la vie, & dont chacun fait une conſommation proportionnée à ſon bien & à ſes facultés, il eſt conſtant qu'en établiſſant ſur cette conſommation un droit auquel perſonne ne pût ſe ſouſtraire, on auroit trouvé le ſecret important d'une contribution générale & proportionnée, qui rendroit le roi de France le plus riche & le plus puiſſant prince de l'univers, & ſes ſujets les plus heureux ; une juſte proportion dans les impôts eſt tout ce qui manque à ce royaume.

Les caufes qui ont engagé les fpéculatifs à chercher une autre forme que celle qui fe pratique actuellement, font, l'inégalité qui s'eft introduite dans les pays d'impôts ; le prix exceffif du fel qui en diminue confidérablement la confommation & le commerce, en empêchant les falaifons, l'engrais & la nourriture du bétail ; les fraix immenfes auxquels cette contribution affujettit ; la tentation & la facilité du faux-faunage, les procès, les condamnations & les profcriptions qu'elle occafione.

François I, connoiffant tous ces inconvénients, chercha à y remédier, en rendant le fel marchand, comme nous l'avons ci-devant expliqué ; mais une partie du royaume s'y oppofa, & le roi ne tira aucun avantage de l'autre, parce que prefque tout le fel fe vendoit en fraude de fon droit ; & ce nouvel établiffement fut l'occafion d'un nouveau monopole. Plufieurs particuliers acheterent tout le fel des falines, & comme on étoit forcé de paffer par leurs mains, ils le vendoient au prix qu'ils vouloient, en forte que celui du marchand étoit exorbitant. Ce n'eft pas le premier monopole de cette efpece : on voit une ordonnance de Louis Hutin, du 12 feptembre 1315, pour faire la recherche de pareils magafins, & confifquer tous les amas de fel, enfemble les biens de ceux à qui ils appartiendroient.

M. le cardinal de Richelieu, dont les vues ne fe bornoient pas aux feules affaires politiques, avoit fait plufieurs réflexions fur les avantages que l'état pouvoit tirer de la propofition qui réfulte de la confommation du fel : il avoit projeté de rendre le roi propriétaire ou fermier de tous

les marais ſalants du royaume, de mettre une impoſition égale ſur tout le ſel qui en ſeroit enlevé, quelle que pût être ſa deſtination pour les différentes parties du royaume, de ſupprimer tous les greniers à ſel, les officiers qui les compoſent & les gardes de gabelle ; d'établir, dans le lieu même de ces marais, la régie qui devroit être obſervée pour la manutention, l'ordre, la police, l'achat, l'enlévement & la conduite des ſels ; en ſorte que, le droit une fois acquitté, ils auroient pu traverſer toutes les provinces du royaume librement ; & il avoit même deſſein d'en faire l'impoſition générale & unique de l'état, mais des affaires plus preſſantes ne lui ont pas permis d'exécuter ſon projet.

« Je mets les abus & les vexations que cauſe
» la gabelle, *dit M. de Sully dans ſes mémoi-*
» *res*, *tome 6*, *page* 5, au niveau de ceux de la
» taille. Je n'ai jamais rien trouvé de ſi bizarre-
» ment tyrannique, que de faire acheter à un
» particulier plus de ſel qu'il n'en veut ou n'en
» peut conſommer, & de lui défendre encore
» de vendre ce qu'il a de trop. Je m'en expliquois
» un jour de cette maniere, en m'entretenant
» avec le roi ; il me demanda un mémoire dé-
» taillé ſur toute cette matiere, de ce que coû-
» toit le ſel d'achat aux ſalines, des frais que
» l'on y faiſoit de là juſqu'à ſa vente, de ſa diſtri-
» bution dans les greniers, & autres qu'on peut
» faire à ce ſujet. S. M. ne me dit point à quelle
» fin elle me demandoit ce mémoire. Je me hâ-
» tai de le dreſſer le mieux que je pus & à peu
» près, parce que, ſuivant les raiſons que j'y
» expoſois, on ne peut marquer au juſte la va-

» leur des choſes : mais il ne produiſit aucun
» effet, & tout demeura à cet égard comme il
» étoit auparavant : tant il eſt difficile de détruire
» ce que la précipitation, l'ignorance & le dé-
» faut de vues de ces anciens, qu'on veut nous
» donner comme infaillibles, ont mis de mal
» dans les premiers établiſſements, lors même
» que d'autres impoſitions, comme le dixieme
» & les entrées, ſemblent en indiquer ſi clai-
» rement les moyens, & en applanir les voies. »
Son éditeur ajoute : « On ſait combien la ga-
» belle rapporte au roi de net, tous fraix dé-
» duits ; & il n'eſt pas difficile de ſavoir conſé-
» quemment à quoi ces fraix montent pour cha-
» que minot de ſel. Pourquoi le roi ne prend il
» pas tout d'un coup le prix de chaque minot
» de ſel de premier achat ſur les ſalines mêmes ?
» Il y a long-temps que l'on fait cette queſtion,
» & elle eſt toute ſimple. Le cardinal de Riche-
» lieu, & une infinité d'autres habiles politiques
» après lui, décident, tous d'une voix, contre
» un impôt, dont la régie n'eſt pas ſeulement
» onéreuſe par ſa forme, mais encore injuſte par
» ſon peu d'uniformité. Il trouve à la vérité de
» grandes difficultés à la changer : mais ce chan-
» gement une fois fait, paroît en récompenſe
» une des principales ſources du ſoulagement &
» de l'opulence de l'état tout à la fois. Le car-
» dinal de Richelieu, qui eſt celui qui en parle
» en ces termes, ajoute que ce qu'il avoit connu
» de ſurintendants les plus intelligents, égalent
» le produit de l'impôt levé ſur les ſalines mê-
» mes, à celui que les Indes rapportent au roi
» d'Eſpagne. »

M. Colbert avoit eu le même deſſein ; ſon projet avoit été généralement applaudi, & l'auteur du *teſtament politique de M. de Louvois*, eſt le ſeul qui le blâme. Inſtruit de la jalouſie qui a toujours ſubſiſté entre ces deux miniſtres, il a cru devoir les faire contrarier, juſque dans les choſes qui en paroiſſoient le moins ſuſceptibles. Voici le langage qu'il fait tenir à M. de Louvois, *page* 398.

« La couronne n'auroit tiré aucun avantage de » cet établiſſement, en ce que les revenus n'au- » roient pas augmenté ; parce que les provinces » privilégiées étant taxées en conſidération & à » proportion de ce privilege, il auroit été néceſ- » ſaire de leur faire diminution du montant de » cette nouvelle charge.

» Les officiers des gabelles ſont au beſoin des » ſources ſi fécondes, qu'elles produiſent plus » que ne font tous les autres officiers de finances » du royaume.

» Enfin l'on feroit privé de l'utilité des gardes, » capables d'arrêter les ſéditions dans leur naiſ- » ſance, d'empêcher les aſſemblées illicites, de » faire payer les impôts & d'atterrer les familles » dont on ne feroit pas content : ce ſont, *dit-il*, » des inſtruments d'une ſi grande utilité, qu'il ne » fait rien qui en approche. »

Ces objections ſont ſi foibles, & les avantages du projet ſont ſi ſenſibles, que ceux-ci ſont autant au deſſus du blâme, que les autres ſont au deſſous de la critique. Les plus grands rois & les plus grands miniſtres que la France ait eus, y auroient-ils inſiſté ? en auroient-ils fait tant d'éloges, s'il avoit été auſſi vicieux que l'auteur du

teſtament politique de M. de Louvois le prétend ?

Une populace aveugle & mutinée s'oppoſe au bien que François I veut lui faire, & il eſt obligé de céder aux circonſtances. Henri IV, à peine affermi ſur ſon trône, ne croit pas qu'il ſoit prudent de fournir aux religionnaires, des prétextes pour renouveller leurs mouvements ſéditieux. Le cardinal de Richelieu, ſeul miniſtre, occupé de guerres étrangeres & inteſtines, veut humilier les grands & affermir l'autorité royale, avant que de tenter des réformes. M. Colbert, contrarié par ſes envieux, ne peut parvenir à mettre à exécution celui de ſes deſſeins qu'il avoit le plus à cœur : mais ces difficultés, ces oppoſitions que les événements des différents regnes ont fait naître, détruiſent-elles le mérite de l'entrepriſe ? La conſtance de tant de grands hommes à ſuivre cet établiſſement, les ſuffrages & les éloges que lui ont donné tous ceux qui en ont parlé, ne ſont-ils pas au contraire de ſûrs garants de ſa bonté & des avantages qu'il devroit produire ?

M. de Boulainvilliers, dont les mémoires ont été mis au jour, & qui ſans doute avoit de bonnes intentions, propoſa en 1716, de rendre le ſel marchand, & d'y ſubſtituer un droit d'amortiſſement, qui n'eſt autre choſe qu'une capitation générale diſtribuée par claſſes, laquelle produiroit, ſelon lui, plus de 220 millions, ſans incommoder perſonne : mais comme cet auteur n'indique aucune regle fixe ni aucun pied certain, pour établir & maintenir la proportion de ces claſſes, ſuivant les moyens & les facultés de chacune, cette propoſition pécheroit par la par-

tie la plus essentielle ; la lésion & la vexation augmenteroient au lieu de diminuer, & l'exécution ne pourroit par conséquent s'en soutenir.

Le sieur de Fougerolle avoit présenté un projet à peu près semblable en 1711, & c'est apparemment sur celui-ci que M. de Boulainvilliers avoit formé le sien : mais ayant été examiné au conseil, il fut rejeté, de même que plusieurs autres qui l'avoient précédé ou qui l'ont suivi, parce qu'ils étoient tous fort éloignés de la solidité des principes de celui de François I, dont je viens de parler ; en sorte que jusqu'à présent il est le seul qui soit demeuré en possession de l'unanimité des suffrages de tous ceux qui ont écrit ou réfléchi sur cette matiere. Quel avantage, en effet, pour la tranquillité des peuples, pour augmenter la consommation du commerce & des finances, si en adoptant ce projet & celui du droit unique, que j'ai donné ci-devant, on établissoit cette uniformité, cette égalité & cette liberté si utiles & si desirées.

On a vu que toutes les objections faites contre la proposition de rendre le roi seul & universel propriétaire ou fermier de tous les marais salants du royaume, d'en établir la régie, & de supprimer tous les greniers, les officiers qui les composent & les gardes de gabelle, n'avoient aucune solidité ; mais en voici une qui, au premier coup d'œil, paroît mériter plus d'attention.

Personne, *dit-on*, ne peut disconvenir que la consommation que l'étranger fait du sel de France ne soit une des plus utiles branches du commerce de cette nation. C'est une denrée que le ciel lui

donne gratuitement, dont la préparation n'exige qu'une très-médiocre dépenſe de main-d'œuvre, & dont par conſéquent tout le produit de la vente tourne en pur bénéfice pour l'état; ainſi nul doute que ce commerce ne doive être continué, mais encore augmenté autant qu'il ſera poſſible : cependant, ſi vous bornez la régie des gabelles aux ſeuls marais ſalants, ſi vous ſupprimez les greniers & ſur-tout les gardes, les étrangers chargeront des quantités immenſes de ſel, qu'ils verſeront impunément ſur toutes les côtes, puiſqu'elles ne ſeront plus gardées; ce qui ruinera infailliblement les produits de l'intérieur.

Quelque ſolide que puiſſe paroître cette objection, je penſe que les raiſons ſuivantes ſuffiront pour la réfuter.

La contrebande ſur le ſel n'eſt pas l'objet auquel les fraudeurs s'attachent le plus; ils trouvent mieux leur compte au tabac & aux étoffes prohibées, qui ſont d'un bien moindre poids & volume, eu égard aux prix reſpectifs.

Le ſel leur fourniroit encore bien moins de reſſources, ſi la propoſition avoit lieu, parce que le prix au public ſeroit conſidérablement diminué.

Cette marchandiſe ne pourroit pénétrer par les ports du royaume, où il y a toujours des officiers & des commis prépoſés pour le tabac & pour les droits des cinq groſſes fermes.

L'on ne pourroit aiſément la verſer ſur la plupart des côtes, par la difficulté d'y aborder, ni ſur celles que l'on pourroit aborder aiſément par la difficulté de la cacher dans des lieux bas & humides, pendant pluſieurs jours, juſqu'à ce que

les contrebandiers trouvent le moment favorable pour l'enlever, comme cela ſe pratique pour le tabac.

En ſuppoſant tous ces obſtacles ſurmontés, on ne pourroit, à cauſe du poids & du volume, tranſporter le ſel bien avant dans l'intérieur, qui par là ſe trouveroit garanti de tout faux-ſaunage.

En pouſſant à l'excès la ſuppoſition de cette contrebande, tout le déſordre que l'on pourroit en craindre, n'atteindroit jamais au préjudice que cauſe le faux-ſaunage actuel, par le moyen des pays de privileges, par le voiſinage de la mer & par les entrepreneurs des voitures des ſels par eau & par terre; préjudice très-conſidérable, malgré les précautions que l'on y apporte.

Enfin il faut ſuppoſer, comme une condition néceſſaire, que dans le cas de l'exécution du projet, la régie & la manutention de la police des marais ſalants demeurera toujours dans la main de la compagnie, qui aura la ferme excluſive du tabac & celle des cinq groſſes fermes; au moyen de quoi les officiers, commis & gardes, prépoſés à la conſervation de ces deux parties, veilleront à la troiſieme, comme ils le font actuellement, & y veilleront avec d'autant plus de ſuccès, que l'appât du prix ne ſubſiſtera plus, qu'ils n'auront que l'extrême frontiere à garder, qui eſt d'ailleurs défendue, ſoutenue & protégée par des montagnes, par des poſtes & des corps-de-garde dans les gorges & paſſages, par des places fortes, par le militaire & par des brigades des fermes; au lieu qu'à préſent, outre la garde des limites, on eſt obligé d'entretenir, à grands frais,

une ligne nombreuſe d'employés, qui coupent & diviſent le royaume en pluſieurs parties, comme ſi elles appartenoient à différents ſouverains; ce qui occupe des ſujets qui pourroient l'être plus utilement ailleurs; ce qui fatigue le commerce & le public, & ce qui entretient une eſpece de guerre inteſtine & perpétuelle entre le roi & ſes ſujets, dont les priſonniers, quoiqu'en grand nombre, ſont preſque toujours des ſujets perdus pour l'état, parce qu'ils ſont, ou ruinés par les procédures & amendes, ou condamnés aux galeres & quelquefois à la mort.

Ainſi, malgré cette objection, les avantages de la proportion ſubſiſtent dans leur entier, & il eſt à croire que, plus on l'approfondira, plus ces avantages paroîtront grands & réels, par la difficulté qu'il y aura de leur oppoſer des raiſons capables de les détruire.

Le ſel eſt une ſubſtance acide, piquante, deſſicative & aſtringente: il y en a de trois ſortes, connus ſous le nom générique de ſel commun; ſavoir, le ſel de mer, le ſel terreſtre foſſille ou gemme, & le ſel que l'on forme avec l'eau des fontaines & puits ſalés.

On ne ſe ſert point en France de ſel foſſille, quoiqu'il y en ait des mines connues; & le ſel de mer eſt en uſage dans tout le royaume, ſi on excepte la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alſace, qui ne conſomment que du ſel formé avec l'eau des puits & fontaines ſalés.

La fabrication du ſel de mer, tant de celui qui ſe fait ſur les côtes plates & baſſes où il ſe cryſtalliſe par la ſeule chaleur du ſoleil, que de celui

qui se fait sur les côtes élevées par l'action du feu, est suffisamment connue & expliquée dans plusieurs livres, & particuliérement dans le dictionnaire de Savary. Il parle aussi de la formation du sel qui se fait avec l'eau des sources & puits salés; & quoique ce ne soit pas d'une maniere satisfaisante pour les personnes au fait de cette méchanique, à qui il sera facile de connoître qu'il n'a pas travaillé sur de bons mémoires, il en dit cependant assez pour ceux dont l'état n'exige pas de plus grands détails. Mais comme on n'y trouve rien qui ait rapport aux sources salées, & à la cause de leur salure, au chlot ou matiere terrestre, dont quelques-unes de ces eaux se trouvent abondamment chargées, & qui contiennent des principes très-utiles à la médecine & aux arts, & qu'il a pareillement négligé de faire connoître en quoi ces sels different du sel formé avec les eaux de la mer & le méchanisme de la graduation, si avantageux à l'économie du bois que l'on emploie à la cuisson des sels, j'ai cru qu'il me seroit permis d'expliquer ici ces différentes choses, en observant toute la briéveté dont la matiere pourra être susceptible.



SECTION III.

Des ſources ſalées, & de la cauſe de leur ſalure.

ON reconnoît dans la nature trois ſortes de ſel marin ; ſavoir, le ſel gemme ou foſſille, celui formé avec les eaux de la mer, & celui fait avec les eaux des ſources ſalées.

Le ſel gemme, ainſi nommé à cauſe de ſa tranſparence, peut être regardé comme le principe de tous les autres ſels qui, n'en étant qu'une émanation & une diſſolution, ſont compris dans la même claſſe & ne ſont point un genre particulier. Il eſt dur comme la pierre, il eſt ſouvent mêlé de différentes couleurs, mais le plus ordinaire eſt blanc : l'on en fait toutes ſortes d'ouvrages de ſculpture & même de maçonnerie.

Le ſel marin, connu ſous le nom de ſel commun, eſt un ſel neutre. Il eſt compoſé d'un acide ſpécifique appellé acide du ſel marin, & d'une baſe de nature alcaline, qui a beaucoup de rapport avec les alcalis fixes ordinaires des plantes.

En ſuppoſant, comme je l'ai fait, que le ſel gemme eſt l'ame & le principe de tous les autres ſels, peut-être voudroit-on que je rendiſſe raiſon de ſa propre origine : mais content de trouver ce corps déjà formé par la nature, je pars de ce point, & je laiſſe à ceux qui ſont phyſiciens par état, le ſoin d'établir une hypotheſe capable de développer le méchaniſme de ſa formation, &

d'expliquer les admirables variétés qu'il renferme.

La montagne de Cardonne, en Catalogne, offre, pour ainsi dire, sous les yeux celle de la régénération; phénomene merveilleux que quelques physiciens nient, & que d'autres croient, en l'attribuant à ses levains qui fixent, *disent-ils*, les vapeurs de la terre & les parties d'air & d'eau qui se trouvent à portée de son action. Mais quoi qu'il en soit, il est vrai que l'on s'apperçoit à peine de la diminution de cette montagne, malgré le volume énorme de sel qu'on en a tiré depuis plus de 2500 ans qu'elle est connue.

On trouve une infinité d'autres montagnes, ou carrieres de ce sel en Allemagne, en Suisse, en Savoie, dans le duché d'Holsace, dans le palatinat de Braclaw, dans le royaume d'Astracan, en Moscovie, en Pologne, en Tartarie, en Hongrie, en Bulgarie, dans les isles du Cap-Vert, dans l'Egypte, dans la Perse, dans le Mogol, en Amérique; enfin toutes les parties du monde paroissent en contenir: mais la Franche-Comté, la Lorraine & les Trois-Evêchés en sont particuliérement remplis.

Le sel est si généralement répandu dans tous les corps, que l'on peut dire qu'il entre pour beaucoup dans leur composition, puisqu'ils en fournissent presque tous, lorsqu'ils sont décomposés par les opérations de la chimie.

Peu s'en faut que Joachim Becher, médecin de Spire, & Chambon, premier médecin de Jean Sobieski, ne considerent son acide comme l'acide primitif de la nature; & nul physicien ne lui refuse une place honorable dans les systêmes divers qu'ils ont imaginés pour rendre raison de la composition

position des corps : Levenhoek prétend qu'il fait la liaison dans les pierres, comme la chaux dans les bâtiments.

Les différentes analyses des eaux minérales du royaume, faites par Dodart, Geoffroi, Bolduc, Bourdelin, Lemeri & Homberg, ont toutes donné une partie de ce sel assez considérable.

Les philosophes n'étant pas bien d'accord entr'eux sur l'origine des fontaines, je n'entreprendrai point de décider si celles dont il s'agit ici, sont formées par les pluies, par les vapeurs de la terre, ou par une communication avec la mer ; quoi qu'il en soit, leurs eaux doivent être également douces, à moins que quelque obstacle ne produise en chemin un effet contraire.

Si on suppose qu'elles viennent de la mer, il faut supposer aussi qu'elles ont déposé leur sel, en se filtrant dans les terres, pendant le trajet immense qu'elles ont dû faire. Si l'on veut qu'elles soient produites par des vapeurs de la terre, élevées par la chaleur centrale, & condensées dans les cavités de la terre, les parties salines, étant plus pesantes que celles de l'eau, ne s'éléveront qu'à une hauteur médiocre, pendant que les autres continueront leur route, ainsi que l'expérience journaliere le démontre dans la formation des nues qui s'élevent de la mer.

Je puis donc attribuer, avec une espece de certitude, la salure des sources salées, à leur passage par des carrieres de sel renfermées dans la profondeur des terres, où elles se chargent de parties de sel, & contractent un degré de salure plus ou moins fort, suivant qu'elles en parcou-

rent, ſans interruption, un plus ou moins long eſpace.

Non-ſeulement les différents filets de ces ſources portent avec eux, les uns plus, les autres moins de ſel; mais encore les eaux qu'ils fourniſſent, n'ont pas exactement la même ſaveur, parce que la terre étant extrêmement variée dans ſa compoſition, les eaux qui en ſortent participent de tous ſes différents modes, & ſe trouvent imprégnées de parties de ſel, ou chargées de parties minérales ou métalliques, à raiſon des différences de leurs poſitions.

L'expérience a fait obſerver, dans pluſieurs ſalines, que les rameaux de ces ſources croiſſent ou diminuent, ſuivant que la ſaiſon eſt ſeche ou pluvieuſe; & que plus ils ſont abondants, plus leurs eaux ſont ſalées; ce qui doit naturellement provenir de ce qu'ayant alors plus de volume & plus de poids, & par conſéquent plus de force & plus de rapidité, elles occupent plus d'eſpace, frottent avec plus de violence, émouſſent avec plus de facilité les angles des ſinuoſités qu'elles parcourent, & entraînent ainſi avec elles les particules ſalines, juſques où le niveau leur permet d'arriver.

En général les grandes mers ſont également ſalées entre le tropiques & les zones tempérées, & contiennent la 32e. partie de leur poids en ſel, priſe à la ſurface; & la 29e. priſe au fond: mais les ſources ſalées ſont toutes différentes entr'elles: il y en a depuis zéro juſqu'à 20 degrés, telles que ſont celles de Dieuze en Lorraine, & de la petite ſaline de Salins en Franche-Comté; au moyen de quoi elles contiennent la cinquieme

partie de leur poids en ſel, au lieu que l'eau de la mer n'en contient que la trente-deuxieme ou la vingt-neuvieme, comme il a été dit.

L'épreuve s'en fait en peſant cent livres d'eau que l'on fait évaporer par le feu juſqu'à pleine ſiccité, & le degré de ſalure ſe compte par la quantité de ſel, qui, après la cuite, ſe trouve au fond du vaiſſeau.

Il ſe fait encore une autre épreuve, au moyen d'un tube de verre, de bois ou de quelque autre matiere, fermé par un bout, dans lequel on met une baguette de demi-calibre, chargée par le bas, de maniere qu'elle faſſe équilibre & poſe légérement au fond du tube, lorſqu'il eſt plein d'eau commune, mais qui avec l'eau ſalée en dénote le degré, ſuivant qu'il la pénetre plus ou moins, l'eau faiſant réſiſtance à proportion des parties de ſel qu'elle contient.

Ce ſel eſt blanc & reſſemble aſſez au ſalpêtre. S'il eſt cuit à grand feu, ſes parties ſont menues, diviſées, & cedent comme la neige à l'impreſſion des doigts; ſi au contraire il eſt cuit à feu lent, ſes parties ſe réuniſſent & ſe cryſtalliſent en gros grains, de deux, trois à quatre lignes d'épaiſſeur, qui affectent preſque généralement la figure d'une pyramide creuſe, renverſée & tronquée par ſa pointe, dont le compoſé n'eſt qu'un amas de cubes infiniment petits.

SECTION III.

Sur la ſalaiſon des fromages.

LE ſel dont j'ai parlé à la fin de la ſection précédente, eſt meilleur que le ſel marin ordinaire pour la ſalaiſon des fromages à la façon de Suiſſe, parce qu'il eſt, *dit-on*, plus doux & plus pénétrant ; c'eſt ainſi du moins qu'on l'a décidé, en ſe fondant ſur l'expérience ou le préjugé. Je ne m'amuſerai pas à rechercher ſi la vérité ou l'erreur y a donné lieu : mais il eſt ſûr qu'il ſale près de moitié moins que le ſel de mer, à volume égal, parce qu'il eſt de près de moitié moins peſant; & d'ailleurs quoique ces deux ſels ſoient le même ſel, cependant il peut ſe rencontrer quelque différence entre leurs effets, procédante de celui de l'ébullition.

Quoi qu'il en ſoit, l'expérience ſemble avoir décidé que le ſel de mer étoit moins propre à la ſalaiſon des fromages, façon de Gruyere, que celui formé avec les eaux des ſources ſalées, parce que, *dit-on*, le ſel de mer en deſſeche d'abord la ſuperficie ; il en réunit & reſſerre trop tôt les pores ; les parties ſalugineuſes ne peuvent plus pénétrer juſqu'au centre du fromage ; la peau ſe racornit & durcit ; ce qui en eſt proche eſt âcre & trop ſalé, pendant que le milieu eſt ſouvent rempli de vers : accidents qui n'arrivent pas aux fromages ſalés, ſuivant l'art, avec le ſel provenant des ſources ſalées. On trouve en effet ces

derniers également ſalés dans toutes leurs parties, & bien conſervés, même au bout de 60 & de 80 ans; étant fort ordinaire en Suiſſe d'en avoir de cet âge, qui n'ont d'autre marque de leur vieilleſſe qu'une couleur tirant ſur le roux ardent, & un goût piquant.

De ce qui vient d'être dit, il réſulteroit que, pour compter ſur le ſuccès de la fabrication du fromage que l'on voudroit établir à la façon de Gruyere, il faudroit néceſſairement y employer du ſel de Comté : mais comme ſi l'endroit étoit éloigné, comme l'Auvergne ou autre province de pareille diſtance, le ſel reviendroit avec l'achat & la voiture à 12 ou 15 liv. le quintal, & que le ſel de mer pourroit s'acheter à meilleur marché dans le pays, je crois qu'on pourroit éviter cette dépenſe & avoir le même ſuccès, en prenant les précautions ſuivantes.

En partant du principe qui eſt établi, c'eſt-à-dire, que le ſel gemme & les deux autres eſpeces de ſels ſont les mêmes, on pourroit faire, avec du ſel de mer, un ſel évaporé qui auroit les mêmes qualités que celui de Salins.

Il ne s'agiroit pour cela que de faire diſſoudre le ſel de mer dans de l'eau commune, puiſer la diſſolution, en obſervant de ne point ébranler le limon dépoſé au fond de la diſſolution, de la faire évaporer comme il ſe pratique à Salins, d'avoir ſoin de l'écumer, & de n'y laiſſer aucune impureté apparente; ce qui s'appelle raffiner le ſel, & ce qui eſt fort commun dans les Pays-Bas & fort lucratif pour les raffineurs. L'on auroit par ce moyen un ſel, tel que l'on prétend qu'il le faut pour la ſalaiſon des fromages.

La tentative peut s'en faire aiſément, & ſi elle répond à l'eſpérance, comme on n'a point lieu d'en douter, rien de plus facile que de l'exécuter en grand, & de faire paſſer où l'on voudra quelques ouvriers cuiſeurs des ſalines de la Comté.

Cette préparation conſommera du bois ; mais l'uſage de cette eſpece de ſel ſe trouvant borné à la ſalaiſon des fromages, l'objet n'en ſera pas conſidérable ; & ſi l'on prévoyoit qu'il pût intéreſſer l'approviſionnement de quelques villes, alors comme le ſel de mer ſe trouve également partout, & que rien ne détermine l'emplacement de la raffinerie, on pourroit choiſir le canton le mieux fourni de bois, & même la placer au milieu de quelque forêt.

Je n'ai pu me refuſer à cette digreſſion, parce qu'elle s'eſt préſentée ſous une apparence d'utilité, que je n'ai pas cru devoir rejeter.

SECTION IV.

Sur le chlot.

LORSQUE la muire ou l'eau des ſources ſalées a ſenti le feu pendant quelque temps, elle devient trouble, & commence à dépoſer un corps étranger de couleur cendrée, gras au toucher, grumuleux, & que l'on croiroit être plein de ſablon fin, en continuant de le frotter entre les doigts.

Cette matiere ſe nomme chlot, ou chelot, que l'on dit encore terre ou craſſe de poële en quelques ſalines. C'eſt cette matiere qui forme le corps de

l'écaille ou équille, qui se durcit sur le fond de la poële, devient aussi solide que la pierre commune, & lie le premier sel qui tombe sur le fond. Son dépôt progressif est fini, lorsque le grain de sel commence à paroître sur la superficie de la muire.

Pour diminuer le progrès de l'écaille, dont l'épaisseur diminue l'action du feu & ruine les fers en les privant du contact immédiat de la muire, on met des vases de fer le long des côtés de la poële. Ces vases nommés augelots sont d'environ un pied de long sur sept à huit pouces de large, & deux à trois & demi de haut.

Le chlot se dépose dans ces augelots, parce qu'agité par le bouillon dans toute l'étendue de la poële, il s'y soutient quelque temps : mais le bouillon rompu dans toute la largeur de l'augelot, laisse la liberté au chlot de s'y déposer; on le leve de temps en temps, on le vuide & on le remet en place jusqu'à la fin du chlotage.

Le nombre de ces vases est réglé par le plus ou le moins de chlot dont la muire est chargée.

Le chlot est jeté comme inutile. L'expérience a démontré qu'il ne contient de sel, qu'autant que la muire, d'où il a été tiré, lui en a communiqué; & ce peu de sel, qui est toujours terreux, ne mérite aucune attention. Cette matiere fait périr les arbres, lorsqu'on en jette au pied une quantité suffisante pour pénétrer jusqu'aux racines.

En le travaillant avec art & sans addition d'aucun corps étranger, on en tire un sel pareil à celui d'Epsum & de Glaubert, qui n'est aucunement irritant, & qui produit les mêmes effets dans

toutes les maladies, où les deux au tresfont propres.

Le ſel de Glauber eſt formé par l'union de l'acide vitriolique avec la baſe du ſel marin; ce qui fait un ſel neutre vitriolique, qui, loin de conſerver les viandes, en accélere la corruption, de même que le ſel, appellé tartre vitriolé, qui eſt un autre ſel vitriolique ou ſel neutre, formé par l'union de l'acide vitriolique & de l'alcali fixe ordinaire des plantes.

Le ſel de Glaubert ſe forme en cryſtaux, comme les autres ſels neutres. Il eſt plus diaphane & plus léger, parce qu'il entre dans ſa cryſtalliſation une plus grande quantité d'eau que dans les autres ſels. Expoſé au ſoleil ou en lieu ſec & chaud, il ſe couvre promptement d'une poudre très-blanche, & toute ſa ſubſtance ſe convertit en pareille poudre ſucceſſivement & ſans l'eſſuyer. Il ne fond point à l'humidité, il donne des cryſtaux de grande étendue; ce ſont des priſmes à ſix pans, & chacun des deux bouts eſt terminé en pointe de diamant par ſix triangles; ce qui lui donne un caractere très-diſtinctif entre les autres ſels.

Toutes les ſources ſalées donnent de cette matiere, les unes plus, les autres moins; mais celle de Roſieres en Lorraine en fournit une quantité prodigieuſe. La formation de 15 muids de ſel donne près de 5 muids de chlot, que les ouvriers prétendent ne pouvoir être entiérement ſéparé du ſel, auquel il eſt fort nuiſible, mais dont un artiſte intelligent, vigilant & expérimenté trouvera le moyen de ſe ſervir, quand il voudra en faire une ſérieuſe étude.

Il eſt à remarquer que, malgré cette quantité

immenſe de terre ou chlot, l'eau, en ſortant de la ſource, eſt auſſi claire que celle de la fontaine la plus pure.

SECTION V.

Comparaiſon de la ſalure du ſel marin ordinaire avec celle de celui de Dieuze & de Roſieres.

LE ſel provenant des ſources ſalées, également deſſéché, contient à poids égal, à peu de choſe près, autant de parties acides, que le ſel formé avec l'eau de la mer par la chaleur du ſoleil & l'action de l'air; & ſi l'on trouve quelquefois dans le premier un alcali ſurabondant, comme il arrive particuliérement à celui qui ſe fabrique à Roſieres en Lorraine, c'eſt que le fabricateur n'aura pas apporté à ſes opérations toute l'attention qu'elles exigent, étant poſſible de le purger totalement, ou plutôt d'empêcher l'alcali d'y être dominant.

Pour établir la comparaiſon de ces différents ſels, j'ai fait faire à une perſonne très-verſée dans les procédés chymiques, différentes expériences analitiques ſur une égale quantité de ſel marin ordinaire de Dieuze, dont les ſources ſont les plus fortes en ſalures, & de Roſieres qui ſont les plus foibles, afin d'avoir les deux extrêmes, qui ſuffiront pour tirer des conſéquences de ce qui eſt intermédiaire; car il auroit été trop long & même inutile de travailler toutes les différentes eaux ſalées connues.

Ces expériences ſont établies ſur deux ſuppoſitions ; la premiere, qu'il y a, entre les corps, certains rapports ou affinités, qui déterminent entr'eux une union plus ou moins facile ; la ſeconde, que la compoſition des ſels neutres eſt formée de deux ſubſtances, l'une alcaline & l'autre acide.

On appelle ſels neutres ou ſalés, ceux où l'acide & l'alcali ſont tellement tempérés l'un par l'autre, que leur union leur a fait perdre les propriétés qu'ils avoient ſéparément : tels ſont les vitriols, le nitre, le ſel marin, &c.

Le ſel marin, dont il eſt ici queſtion, eſt formé d'un acide ſpécifique & d'une terre ou baſe alcaline particuliere, qui lui donne du corps, & ſans laquelle il ſeroit ſous une forme fluide.

On ſait que les acides & les alcalis ont des propriétés contraires. Les acides ſont volatils ou le deviennent par le moyen du feu, tandis que leur baſe alcaline demeure toujours fixe : d'où il ſuit que, pour décompoſer un ſel neutre, il ſuffiroit de l'expoſer à l'action d'un feu très-violent ; mais par la difficulté de trouver des vaſes capables de réſiſter à cette opération, & par le danger que pourroit courir l'artiſte, on eſt obligé de ſe ſervir d'un intermede, c'eſt-à-dire, d'une ſubſtance propre à s'unir à la baſe alcaline du ſel, pour en dégager l'acide. Cet intermede eſt l'huile ou la partie acide du vitriol ; & comme cette huile ou acide s'éleve plus difficilement que celui du ſel marin, & qu'il a d'ailleurs plus de rapport avec la baſe de ce ſel, que n'en a ſon propre acide, on voit dans l'opération l'acide du ſel marin s'élever en vapeurs blanches, & laiſſer ſa baſe alcaline unie à l'acide vitriolique ; ce qui forme un

nouveau composé, connu sous le nom de sel de Glaubert, dont la médecine fait un grand usage.

Ces opérations, dont il seroit ennuyeux de rapporter les procédés en détail, ont duré environ quatre jours & demi sur chacun desdits sels; & il est si difficile de les faire parvenir à une extrême précision, qu'en les répétant, (qui est la seule preuve que l'on puisse se procurer) il se trouvera toujours quelque différence d'une opération à l'autre, mais qui ne sera pas cependant assez considérable, lorsque ces opérations seront faites à propos, pour que l'on ne puisse en former un résultat fort approchant de la certitude physique.

Par celui desdites opérations, il paroît que le sel marin ordinaire contient un peu plus d'acide, ou, ce qui est la même chose, est un peu plus salé que le sel de Dieuze, & celui-ci plus que le sel de Rosieres, puisque à poids & dissécation égale, le sel marin a donné $\frac{6}{854}$ parties d'acide plus que le sel de Dieuze, ce qui revient à $\frac{3}{4}$ & un 16e. pour cent, & $\frac{24}{854}$ plus que celui de Rosieres; ce qui revient à 3 & un 16e. pour cent.

On a cherché à confirmer ces expériences par d'autres, & pour cela on a dissous séparément à poids égal, dans une égale quantité d'eau commune, du sel marin ordinaire, du sel de Dieuze & du sel de Rosieres, sur lesquels on a versé, en égale quantité, de la teinture de violettes, qui doit teindre la dissolution en verd, plus ou moins foncé, à proportion des parties alcalines qui y sont plus ou moins abondamment contenues: or la dissolution du sel de mer n'a reçu qu'une légere impression de verd; celle du sel de Dieuze en a

paru un peu plus chargée ; celle du ſel de Roſieres l'a été ſenſiblement plus que cette derniere ; & la même épreuve s'eſt ſoutenue ſur ces trois ſels régénérés. Mais ainſi que nous l'avons déjà obſervé, il ne réſulte de là qu'une preuve de l'exiſtence de la ſurabondance de la partie alcaline, ſans pouvoir déterminer préciſément la quantité de l'acide manquant, qui peut ſeulement l'être, ou à peu de choſe près, par l'analyſe ci-devant rapportée.

Quant au poids ſpécifique de ces différents ſels, celui formé avec l'eau de la mer, par l'évaporation naturelle de la chaleur du ſoleil & de l'action de l'air, eſt le plus conſidérable de tous, parce que la cryſtalliſation s'étant faite lentement, les parties ſont plus ſerrées, plus compactes, & contiennent, à volume égal, plus de matiere, & par conſéquent plus de poids, que les ſels formés par l'action du feu, dont les parties, diviſées par la violence de l'ébullition, laiſſent entre elles une multitude d'interſtices qui enflent le volume, ſans produire aucun effet ſur la peſanteur : en ſorte que ces ſels, étant livrés à la même meſure, celle qui donnera en ſel gris marin ordinaire un poids de 46 livres, n'en donnera que 24 en ſel formé par l'évaporation du feu, ſoit que ce ſel ait été fait avec l'eau de la mer ou avec celle des fontaines ſalées ; car ſi les uns & les autres étoient exactement travaillés de la même maniere, ils devroient être exactement du même poids & de la même qualité, puiſque la matiere eſt la même.

Au reſte, étant démontré en chymie que l'ébullition décompoſe les ſels, & qu'une chaleur vio-

lente volatilise, dissipe l'acide, & laisse l'alcali fixe seul, à nu, & privé d'un corps sans lequel le sel ne peut exister, il s'ensuit que dans la cuite des muires, ou évaporation par l'action du feu, on doit préférer celle qui se fait lentement, pour en retirer une plus grande quantité de sel.

SECTION VI.

Des bâtiments de graduation.

POUR former du sel avec de l'eau de la mer, on dispose des aires ou bassins qui ont beaucoup de superficie & peu de profondeur, dans lesquels on introduit l'eau de la mer par des rigoles; le soleil & l'air agissent sur cette eau, l'enlevent, l'évaporent dans un plus ou moins long espace de temps, suivant l'ardeur du soleil, la qualité & l'activité du vent; étant à observer que la saison de l'été la plus chaude est celle que l'on saisit pour cette opération.

Le sel, comme plus pesant que les parties aqueuses, demeure inébranlable aux chocs qu'il reçoit; l'action du soleil, les secousses & les ébranlements de l'air l'élevent seulement jusqu'à une hauteur de quelques pieds, mais il retombe après quelques pirouettements; ses parties se réunissent, se crystallisent, & enfin forment un corps solide, dont la figure est communément cubique.

L'art a cherché à imiter la nature, par le moyen des bâtiments de graduation; pour cela, il n'a

changé que la forme de l'évaporation : celle de la nature ſe fait en effet par une diſpoſition horizontale, & celle de l'art ſe fait par une diſpoſition perpendiculaire.

Les bâtiments de graduation ſont à jour, élevés de 20 à 25 pieds de la cuve à la ſabliere ; on force l'eau, que l'on veut graduer, à monter par des pompes juſqu'au haut de ces bâtiments, d'où elle ſe diſtribue dans des auges de 7 à 8 pouces de large & autant de profondeur, diſpoſées ſuivant la longueur des bâtiments, parſemées de petits robinets, qui, de leur part, laiſſent paſſer une quantité d'eau ſuffiſante dans d'autres petites auges, qui n'ont que 3 à 4 pouces de large & environ un demi pouce de haut, dentelées ou entaillées de 2 ou 3 lignes très-près à près, par leſquelles l'eau s'écoule continuellement goutte à goutte ; & ces gouttes, rencontrant, dans leur route, une maſſe de faſcines d'épines de 20 à 25 pieds de haut ſur dix de large, ſe ſubdiviſent & multiplient leurs ſurfaces à l'infini ; en ſorte que l'air auquel cette diviſion donne beaucoup de priſe, emporte dans l'eſpace, comme une roſée, les parties douces de l'eau qui ſe ſont trouvé ſoumiſes à ſon action, pendant que les parties qui demeurent chargées de ſel, déterminées par leur poids, décrivent conſtamment une perpendiculaire, & ſe précipitent dans les baſſins deſtinés à les recevoir ; d'où elles ſont enſuite élevées par d'autres pompes, qui les portent dans une autre diviſion d'augets, pour retomber par la même manœuvre que ci-devant, dans une autre diviſion de baſſins, & ſucceſſivement juſqu'au dernier, le nombre étant proportionné à la qualité

de l'eau plus ou moins forte en ſalure. On donne à la plus foible, telle que celle d'un degré & demi, juſqu'à ſept diviſions, & l'on peut les pouſſer juſqu'à 28 degrés de ſalure en trois jours dans la bonne ſaiſon.

Plus la diſpoſition des bâtiments de graduation eſt parfaite, plus les différentes économies ſont ſenſibles; leur forme, leur expoſition, la maniere d'élever les eaux, l'attention aux progrès de la ſalure pour éviter un travail inutile, & ménager un temps précieux, le gouvernement des robinets qu'il faut conduire ſuivant les changements & le caprice du vent, & mille autres détails, que l'on croiroit indifférents, ſont d'une importance extrême.

Suivant les mémoires de l'académie des ſciences, l'air peut conſommer & évaporer dans une année 32 pouces d'eau; il n'en tombe cependant que 18 à 20 : l'air peut donc deſſécher au delà du tiers de l'eau que les pluies peuvent fournir; ce qui augmenteroit beaucoup par la multiplication des ſurfaces que les bâtiments de graduation font préſenter à l'eau; ainſi cette méchanique contient démonſtrativement en elle des moyens certains d'une économie conſidérable.

Pour pouvoir déterminer avec certitude l'étendue des bâtiments néceſſaires à graduer une ſource ſalée, il en faut connoître avec préciſion la poſſibilité & la qualité; mais pour en donner une idée générale, de même que de l'économie qui en réſulte, on dira que pour faire, par le moyen de la graduation, 7000 tonneaux de ſel de 650 liv. peſant, avec de l'eau à quatre degrés ou quatre pour cent, il faut environ 3000 pieds de bâti-

mens, 4 à 5000 cordes de bois, & que sans cela il en coûteroit 30 à 32,000 cordes pour pareille quantité de sel; ce qu'il est facile de démontrer.

Si une eau ne porte qu'un degré de salure, & que l'on en veuille tirer 28 liv. de sel, il faut faire évaporer 27 quintaux 72 livres d'eau; si on la pousse à 28 degrés de salure par la graduation, il ne faudra plus faire évaporer que 72 liv. d'eau, pour avoir la même quantité de sel : rien de plus aisé que d'en calculer le bénéfice.

On ne connoît point l'auteur de cette méchanique : mais il est à présumer qu'elle est fort ancienne, & que la saline de Sultz en Basse-Alsace a fourni le modele de celles qu'on a établies depuis. On peut en effet assurer qu'elle est la plus ancienne, lorsqu'on sait que celles de Suisse, de Savoie & d'Allemagne sont absolument modernes; & il est étonnant que l'on n'ait pas plutôt fait attention à celle de Sultz, qui est sur le grand chemin de Strasbourg à Mayence, entre Wissembourg & Haguenau, & exposée à la vue de tout le monde.

Il n'y a personne, ni à Sultz ni aux environs, qui sache l'origine de cette saline; le plus ancien titre, qu'on connoisse y avoir rapport, est un contrat d'acquisition de l'année 1665.

Elle subsistoit avant les guerres de Suede, pendant lesquelles elle fut ruinée, rétablie à la paix, & donnée à emphytéote par la maison de Fleckenstein à celle de Krug-de-Nida, moyennant le dixieme du produit en sel. Krug la vendit ensuite à Furst qui la répara de nouveau. Le fonds appartient maintenant à M. le prince de Rohan, comme

comme baron de Fleckenstein ; la source en est foible en quantité & en qualité, & ne peut fournir annuellement qu'environ 150 muids de sel du poids de 650 livres chacun ; ce qui fait un très-petit objet.

ARTICLE II.

Sur les aides ou impôt sur le vin.

PLUSIEURS auteurs prétendent que Chilpéric est le créateur de l'impôt sur le vin, & que son domaine ne suffisant pas à sa dépense, il ordonna le premier qu'il seroit pris à son profit la quatrieme partie du vin qui seroit vendu. Voici ce qu'en rapporte Mezerai.

« Chilpéric & sa méchante femme Frédégonde accabloient le peuple d'impôts : ils avoient mis une amphore de vin (l'amphore faisoit la septieme ou huitieme partie du muid) sur chaque demi-arpent de vigne, plusieurs autres charges sur les autres natures de biens, & des tributs sur les têtes de leurs serfs, & ensuite sur tous les hommes libres, en sorte que leurs sujets s'enfuyoient de leur royaume comme d'un lieu de torture, & s'en alloient peupler ceux de Gontran & de Childebert. »

Les états, assemblés à Paris, accorderent le même droit à Charles V pour la rançon du roi Jean son pere, & en outre 12 deniers par queue de vin François, & 24 sous sur celui de Bourgogne en arrivant à Paris. Il est fait mention du

droit de quatrieme dans un édit de Charles VI de l'an 1408.

Cependant Montrelet dit « que ce ne fut que » Charles VII qui l'impofa, & qu'avant on ne » levoit que le centieme, qui fut fucceffivement » mis au cinquantieme, au vingtieme, au hui- » tieme, au fixieme, & enfin au quatrieme; ce » qui eft de fûr, c'eft que le 31ᵉ. article de » l'ordonnance de ce prince de l'an 1352, établit » des commis pour la vifite & recherche des » caves & celliers. »

Louis XII affujettit, fans exception, tous ceux qui vendroient du vin en détail au paiement du quatrieme, non compris ceux qui auroient droit & privilege au contraire.

Henri II impofa 4 fous 6 deniers fur chaque muid de vin qui entreroit à Paris.

L'an 1561, Charles IX ordonna le nouveau fubfide de 5 fous fur chaque muid de vin qui entreroit à Paris, que Henri III porta jufques à 20 f. Le même roi établit le gros en 1584, & ce fut auffi lui qui obligea les cabaretiers & taverniers à prendre des lettres de permiffion, pour avoir enfeignes ou hôtellerie.

Henri IV confirma tous ces établiffements, & impofa de plus un nouveau droit fur le vin voituré en Bretagne par la Loire.

Louis XIII & Louis XIV non-feulement ont fuivi & confirmé ce qu'ils ont trouvé établi, mais ils ont encore fait plufieurs augmentations, qui donnerent lieu à divers réglements, dont la multiplicité embarraffoit également les juges & les prépofés au recouvrement. Il fut dreffé, au mois de juin 1660, une ordonnance, fous plu-

fieurs titres, dans laquelle on a raſſemblé, compilé & rédigé tout ce qui a rapport à cette matiere, ſoit pour le fond du droit, ſoit pour la forme de la perception, ſoit enfin pour la procédure à obſerver, en cas de conteſtation ou de contravention.

Le premier bail des aides a été fait en 1614; il n'étoit que de cinq cent dix mille livres, & le prix en étoit reçu par les receveurs-généraux des finances, conjointement avec la taille.

M. de Boulainvilliers donna en 1716 un projet, pour changer & rectifier les inconvénients de la perception du droit d'aides; quoique défectueux, il ne laiſſa pas d'être écouté. C'étoit de le ſupprimer entiérement; & pour en tenir lieu, d'établir ſur tous les cabaretiers du royaume, dans les villes & à la campagne, un droit de bouchon, dont il prétendoit que le produit pourroit monter à vingt-quatre millions, preſque ſans fraix & ſans ſurcharge, bien entendu que la vente du détail feroit réſervée aux ſeuls cabaretiers: voici ſon calcul.

Il y a en France 48,112 paroiſſes, moitié à la campagne, & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, mais auſſi beaucoup en ont trois ou quatre; ſur quoi il eſtime qu'il n'y a point d'erreur à en donner un à chaque paroiſſe de campagne, ce qui fait vingt mille.

A l'égard des 28,112 paroiſſes reſtantes, il évalue les cabarets à 40,000; ce qui fait en tout 60,000, tant à la campagne que dans les villes, dont il y en a, ſur-tout à Paris, qui vendent juſqu'à 200 muids de vin, & qui paient par con-

ſéquent 7 à 8,000 liv. par an, à raiſon de 36 liv. le muid, pendant qu'au moyen de ſon projet, le cabaretier le plus accrédité ne paieroit que 400 livres, & le plus foible que 50 livres, pour quoi il forme ſix claſſes :

SAVOIR,

10000	Cabaretiers à	50 liv.	500,000 liv.
10000	. . . .	100	1,000,000
10000	. . . .	150	1,500,000
10000	. . . .	200	2,000,000
10000	. . . .	300	3,000,000
10000	. . . .	400	4,000,000
60000			12,000,000 liv.

En doublant, les plus foibles paieroient 100 liv. & les plus forts 800 livres ; ce qui produiroit 24,000,000 liv.

On ne peut pas nier que la perception actuelle des droits d'aides n'ait beſoin de réforme ; la variété de la quotité & la multiplicité des droits exigent une forme coûteuſe, compliquée & contentieuſe, qui donne des entraves au commerce & à la conſommation de cette denrée. « Quelle » funeſte ſcience, *dit M. Melon dans ſon eſſai* » *politique ſur le commerce*, qui, ne pouvant s'ap- » prendre qu'avec tant de difficultés pour les fer- » miers, laiſſe de malheureux redevables, qui » ne ſavent pas lire, accablés d'un monſtrueux » aſſemblage de procédures ! »

Mais le projet de M. de Boulainvilliers, en la

détruifant, établit une fource d'injuftices, fans affurer cette partie des finances du roi. En effet, fans parler des privileges des provinces, de ceux des villes, des communautés & des particuliers auxquels il ne fait aucune attention, comment peut-on former un plan général & commun, fur une confommation qui dépend de tant de circonftances? La fituation du cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, pendant qu'un autre cabaret, moins avantageufement placé, & un cabaretier moins entendu, ne vendra prefque rien; cependant ils devront payer également, parce qu'on les aura mis dans la même claffe. Il n'y a nul principe, nulle proportion & nulle fûreté dans les produits; ceux qui gagneroient à ce marché paieroient bien, ceux qui gagneroient peu paieroient mal, & ceux qui perdroient ne paieroient point du tout.

L'objet du produit des aides eft trop intéreffant pour l'état, & trop indifpenfablement néceffaire aux dépenfes de la couronne, pour hafarder de renverfer l'ancien établiffement, afin d'adopter un fyftême qui, au premier coup d'œil, préfente tant d'inconvénients & d'incertitude dans le produit : ainfi la prudence veut que l'on s'en tienne à l'ufage actuel, jufqu'à ce qu'il paroiffe un projet d'une exécution plus fimple & plus avantageufe. Il y a des maux connus que l'on eft obligé de laiffer fubfifter dans la crainte d'un plus grand mal, & faute d'un remede fur le fuccès duquel on puiffe compter. En attendant qu'il foit trouvé, voici celui dont il feroit à defirer que l'on pût faire ufage.

Les vins des bons crûs de France font conf-

tamment ſupérieurs à ceux des autres pays, pour l'uſage ordinaire de la table; ils ſont ſans goût de terroir & ſans liqueur; ils ont de la force ſans être fumeux, & du corps ſans être âcres: d'ailleurs il ſe fait avec les vins des petits crûs une grande quantité d'eau-de-vie, qui paſſe pour la meilleure & la plus ſaine du monde, & dans quelques provinces on fait du cidre & de la biere.

Le vin & les autres liqueurs fermentées ſont néceſſaires à la ſanté; & l'on ne ſauroit en priver les hommes, ſans courir riſque d'altérer leur conſtitution. Il ſe peut faire que l'eau ſoit une boiſſon plus naturelle & plus ſaine; mais il faudroit ne s'être pas accoutumé à un autre régime.

Le commerce de ces liqueurs a deux objets; la conſommation qui s'en fait au dedans, & la vente qui s'en fait au dehors: l'un & l'autre ſont très conſidérables, très-intéreſſants, & ſont une des plus grandes ſources des richeſſes de l'état. Pour en tirer tout l'avantage poſſible, il me paroîtroit convenir d'obſerver ce qui ſuit.

1°. Quant à la conſommation du dedans, au lieu de cette multitude immenſe de différents droits, on devroit les réduire à un ſeul, uniforme, raiſonnable & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au deſir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle eſt capable de rendre.

2°. Impoſer ce droit ainſi réformé ſeulement ſur la vente en détail, en prenant les meſures & les précautions convenables pour empêcher les fraudes, & laiſſant ſubſiſter les droits d'octrois, &

autres qui se perçoivent sur les boissons à l'entrée des villes où il y en a d'établis.

3°. Assujettir à ce nouveau droit les provinces où les aides n'ont point eu cours jusqu'à présent, nonobstant leurs privileges & l'usage.

Je sens les objections que l'on peut faire sur cette proposition, & particuliérement sur le dernier article : mais on doit sentir pareillement les avantages qui résulteroient de cette uniformité, si on saisissoit le temps & les circonstances convenables, & qu'on fît trouver à ces provinces une diminution proportionnée sur les autres impôts. On ne peut regarder ce projet comme impraticable, & l'on doit convenir qu'il faudra toujours moins de génie pour changer cette imposition en un droit simple, qu'il n'en a fallu pour imaginer les loix qui subsistent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du vin, devroit avoir lieu pour le cidre & l'eau-de-vie : mais pour la biere, comme les brasseries consomment une grande quantité de grain, qui pourroit être plus utilement employé, & que la consommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il conviendroit de régler le droit qui se paie à la fabrication, à proportion de la valeur du prix des grains au mois de janvier de chaque année ; en sorte que, dans celles qui seroient abondantes, le prix de la biere se trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart, & que, dans les années de disette, le droit fût assez fort pour empêcher de brasser : c'est ce qu'on appelle en finance droit exclusif.

4°. Quant à la consommation du dehors, il faudroit la favoriser, autant qu'il seroit possible,

en la débarraſſant de toutes les entraves auxquelles elle eſt aſſujettie, & en réduiſant les droits de ſortie, tant par terre que par eau, à un droit uniforme, unique & modéré. La maxime fondamentale du commerce eſt de procurer, par toutes ſortes de voies, la ſortie & le débit des denrées ſurabondantes du crû & des fabriques d'un état, & d'éloigner l'entrée de tout ce que l'art ou la nature donne à cet état en quantité ſuffiſante.

Les avantages qui réſulteroient de cette augmentation de commerce & conſommation intérieure & extérieure, ne tarderoient pas à influer ſur toutes les autres branches, par l'abondance des eſpeces qui entreroient dans le royaume, & par le plus grand mouvement de celles qui y ſont déjà.

L'auteur du détail de la France, dont les réflexions ne ſont point à mépriſer, dit au ſecond vol. *p.* 15, en parlant de l'excès & de la multiplicité des droits d'aides : « Dans la ſeule élection
» de Mante, le revenu des vignes, tant par un
» abandon entier de la plus grande partie, quoi-
» qu'autrefois d'un très-grand produit aux pro-
» priétaires, que par la diminution ſur celles qui
» ſubſiſtent encore, va de perte à 2,400,000 liv.
» de compte fait par un calcul juſte & certain
» vérifié ſur les lieux ; & comme les revenus en
» fonds, bien que menant ceux d'induſtrie, n'en
» font pas la quatrieme partie, ces derniers les
» excédant beaucoup davantage, c'eſt plus
» de 10,000,000 de perte en pur nantiſſement
» ſur une ſeule élection ; & ce ſort étant arrivé
» à l'election de Mante par une cauſe générale
» à tout le royaume, on en peut tirer les mêmes

» conſéquences, & ſuppoſer certainement la » même perte pour toute la France. »

Si-tôt qu'une marchandiſe eſt pouſſée au delà de ſa valeur naturelle, la conſommation ceſſe ou diminue conſidérablement ; ſi-tôt que les droits impoſés ſur une denrée ſont trop forts, ils ne manquent pas de produire ces mêmes inconvénients ; d'où il réſulte néceſſairement un troiſieme, qui eſt la diminution du droit même. L'on ne ſauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juſte proportion, ſans laquelle le commerce ne peut ſubſiſter ; les cultures ceſſent ou s'affoibliſſent ; les revenus de la nation diminuent dans toutes leurs parties, parce qu'elles ont entr'elles une liaiſon intime & indiſſoluble ; & la richeſſe du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a d'autre que celle de ſes ſujets.

ARTICLE III.

Sur le tabac.

LE tabac qui fait maintenant un objet conſidérable dans les finances du roi, n'eſt connu en France que depuis l'an 1560 ; temps auquel les Eſpagnols l'apporterent des Indes.

Les peuples du continent de l'Amérique l'appellent *petun*, ceux des Iſles le nomment *yoly* ; le nom de *tabac* lui a été donné de celui de *Tabaco*, province du royaume de Jucatan, où les Eſpagnols en virent pour la premiere fois.

Selon le diſcours que Baillard a fait ſur cette

plante, *page* 29, le tabac faiſoit autrefois partie du culte que les Américains rendoient à leurs dieux : ils en mettoient ſur le bûcher, au lieu de victimes. Ils le plaçoient ſur les autels, où il étoit l'objet de leurs adorations ; & s'ils ſe trouvoient en danger par quelque tempête, ils en jetoient dans la mer, dans l'eſpérance de calmer, par cet hommage, le courroux du ciel & des flots.

Jean Nicot, ambaſſadeur de François I, auprès de Sébaſtien, roi de Portugal, en préſenta à la reine Catherine de Médicis & au grand-prieur de France, lorſqu'il fut de retour de ſon ambaſſade : ce qui fit que cette plante fut connue pendant quelque temps en France ſous les trois noms de *petun*, *nicotiane*, & *herbe à la reine.* Elle y a été encore appellée *herbe de Tournabon* & *de Sainte-Croix*, du nom de ceux des cardinaux, qui furent légats, l'un en Portugal & l'autre en France : mais toutes ces dénominations différentes ont fait place à celle de *tabac*, qui eſt maintenant la ſeule en uſage.

Au rapport du chevalier Chardin, le tabac croît preſque ſans culture dans toute la Perſe, & particuliérement dans la Suſiane & aux environs du Sein-Perſique : mais on ne ſait ſi cette plante en eſt originaire, ou ſi elle y a été rapportée d'Egypte, comme quelques-uns le prétendent.

« Quoi qu'il en ſoit, on voit, *dit-il*, dans un » traité géographique de la Parthide, écrit en » langue Perſane, que des ouvriers travaillant » au rétabliſſement de la ville de Sultanie, trou- » verent des pipes & du tabac haché dans une » urne renfermée dans un monument que l'inſ-

» cription faifoit connoître avoir 400 ans d'anti-
» quité. » Si ce fait eft auffi certain que Chardin l'affure, il faut que les Portugais renoncent à la prérogative d'avoir enrichi la Perfe & l'Inde de cette plante. Je dis enrichi, parce que c'eft effectivement un véritable tréfor, foit à caufe de l'augmentation qu'elle apporte aux finances, foit à caufe de fes vertus médicinales & falutaires.

« En effet, *dit le même Baillard déjà cité*, le
» tabac, contenant beaucoup de foufre, de fels
» & d'efprits, doit être confidéré comme une
» médecine ou panacée univerfelle. C'eft, *ajoute-*
» *t-il*, le plus riche tréfor dont le ciel ait favo-
» rifé les humains; il réunit toutes les qualités
» des autres fimples. La nature, ayant fait ce
» miracle, ne devoit pas nous le cacher pendant
» tant de fiecles, & nous ferions en droit de
» l'accufer d'injuftice, de ce qu'elle nous a pré-
» féré des nations enfevelies dans les ténebres de
» l'ignorance & de la barbarie. »

Les peuples de l'une & l'autre Indes, chez lefquels croît le tabac, en tirent de grands fecours pour la guérifon de leurs plaies & de leurs maladies. Dans les commencements qu'il a été connu en Europe, il étoit particuliérement employé dans la médecine, & guériffoit ou foulageoit les maladies les plus dangereufes & les plus opiniâtres. Jean Néander, médecin habile de la ville de Leyde, dans fon traité du tabac, imprimé à Lyon en 1626, en rapporte une multitude de cures qui tiennent du miracle. Le préfident Nicot en avoit fait de très-extraordinaires, par la feule application de cette plante. Tous les botaniftes de ce temps lui attribuent des vertus furprenantes

& par cette raiſon, ils l'appellent *l'herbe-ſainte*, ou *ſaine-ſainte*. Mais aujourd'hui un Européen ne lui connoît preſque d'autre mérite que celui de contribuer à ſon amuſement. Elle eſt devenue trop commune pour qu'on ajoute encore foi à ſes vertus : elle n'en a cependant pas moins qu'elle en avoit il y a près de deux ſiecles. Mais tel eſt l'eſprit de l'homme, il mépriſe ce qu'il poſſede, & court après ce qui le fuit; il néglige les choſes les plus utiles & les plus ſalutaires, parce qu'elles croiſſent ſur ſes pas, & met tout en œuvre pour acquérir des choſes indifférentes, parce qu'elles ſont rares.

Le fameux Piétro Dellavalle, de l'académie des humoriſtes, qui voyageoit en Turquie dans l'année 1614, dit que « les Turcs étoient ac-
» coutumés à prendre du tabac en compagnie;
» mais qu'il ne l'a pas voulu éprouver, quoiqu'il
» en eût déjà eu connoiſſance en Italie, où plu-
» ſieurs, *dit-il*, le ſavent prendre, & particu-
» liérement le ſignor cardinal Creſcentio, qui
» s'en ſert quelquefois par forme de médecine,
» de l'avis du ſignor dom Virginio Urimo, qui a
» été le premier, ſi je ne me trompe, *dit cet*
» *auteur*, qui l'a apporté d'Angleterre à Rome il
» y a quelques années : mais ici, *continue-t-il*,
» on en prend à toute heure, par forme d'amuſe-
» ment & avec diverſes poſtures inouies; on en
» fait ſortir la fumée par le nez : ce qui me ſem-
» ble autant vilain, qu'ils l'eſtiment galant. »

Quelques navigateurs François découvrirent la Virginie en 1524; mais ils ne pénétrerent pas aſſez avant dans le pays, pour connoître les mœurs des habitants. Les Anglois y jeterent le fonde-

ment de leur établiſſement en 1585. Ils trouverent que le tabac y croiſſoit abondamment, & que le principal uſage, que les habitants en faiſoient, étoit de le fumer avec des pipes de terre cuite. Ils apporterent cet uſage en Angleterre, d'où il s'eſt enſuite répandu par toute l'Europe. Guillaume de Mera, médecin à Delft, dit dans ſa lettre au docteur Néander, du mois d'octobre 1621, qu'il a vu fumer, pour la premiere fois, à Leyde en 1690.

Il s'éleva en France un grand orage contre le tabac en 1699. Quelques médecins ſoutinrent que l'uſage en étoit mortel; mais d'autres n'en blâmoient que l'excès. La queſtion fut ſouvent agitée dans des conſultations particulieres; & enfin la faculté de médecine en fit une theſe publique, à laquelle M. Fagon, premier médecin du roi, préſida le 26 mars de la même année.

Les antagoniſtes de cette fameuſe plante n'oublierent rien pour la décrier. Ils l'accuſerent d'être âcre, mordicante, corroſive, d'attaquer les nerfs, de faire perdre la mémoire : mais le contraire fut prouvé par une multitude d'expériences qui en avoient été faites, ſoit par les opérations de la chymie, ſoit par l'uſage ordinaire; en ſorte qu'il demeura pour conſtant & reconnu, qu'elle renfermoit pluſieurs vertus très-ſalutaires, & que l'excès ſeul en pouvoit être nuiſible : vice commun à tout ce que la nature fournit de plus parfait. Le vin, cette liqueur amie de l'homme, ce baume précieux, ce ſtomachique puiſſant, ne devient-il pas un poiſon par l'excès qu'on en peut faire?

Le commerce du tabac, découvert depuis 1560,

ainsi que je viens de l'observer, & dont on faisoit usage dans tous les lieux qui environnent la France, fit si peu de progrès dans ce royaume, pendant le reste du seizieme siecle & les premieres années du dix-septieme, qu'on ne trouve aucune ordonnance ni réglements qui en fassent mention avant l'an 1629.

Le roi informé qu'il entroit en France beaucoup de tabac étranger, sans payer aucun droit d'entrée, sous prétexte que cette herbe n'avoit point été comprise dans les anciens tarifs & pancartes, & que les peuples, à cause du bon marché, en prenoient à toute heure, dont leur santé pouvoit être altérée, ordonna, par déclaration du dernier décembre audit an, que tout le *petun* ou *tabac*, qui seroit apporté des pays étrangers dans le royaume, paieroit à l'avenir 30 sous par livre pesant pour droit d'entrée; & pour favoriser l'établissement & l'accroissement des colonies & du commerce, cette même déclaration exempta de tous droits le tabac qui proviendroit des isles Françoises.

Au rapport de Jean Néander, médecin de Leyde, il venoit, dès le commencement de l'autre siecle, une si grande quantité de tabac des Indes en Hollande, que quoique le droit d'entrée, imposé sur cette plante par les états généraux, fût très-modique, cependant il produisoit plus de 30,000 fl. à la caisse publique.

Les choses subsisterent en France, comme je l'ai dit, jusqu'au 27 décembre 1674, que le roi, par déclaration dudit jour, établit dans le royaume la vente & la distribution exclusive du tabac; à ce déterminé par l'exemple des princes

voisins, & parce que le tabac n'étant point une denrée nécessaire à la santé, ni à l'entretien de la vie, il trouvoit un moyen facile de soulager les peuples d'une partie des dépenses de la guerre, sans cependant augmenter le prix en détail du tabac.

En conséquence, le dernier novembre audit an, il fut fait, pour la premiere fois, bail & adjudication à Jean Breton, pour le temps de six années, de la vente exclusive, dans toute l'étendue du royaume, de toutes sortes de tabacs, avec faculté de vendre celui du crû du royaume, 20 sous en gros & 25 sous en détail, & celui du pays étranger, 40 sous en gros & 50 sous en détail; moyennant la somme de 500 mille livres pour les deux premieres années, & celle de 600 mille livres pour les quatre dernieres. Mais comme on joignit confusément à ce bail le droit de la marque de l'étain, consistant en un sous pour liv. pesant de tout celui qui seroit fabriqué dans le royaume, & que c'étoit alors presque la seule matiere dont on fît de la vaisselle pour la table, la faïance n'étant pas encore fort en usage, ce droit faisoit une grande partie du produit; ainsi l'on ne peut dire au juste quelle étoit la somme pour laquelle celui du tabac entroit dans la totalité dudit bail.

Cette ferme a passé successivement des mains de Jean Breton en celles de Claude Boutet, Jean Fauconnet, Pierre Domergue, Pierre Pointeau, Thomas Templier, Nicolas du Plantier, Germain Gaultier, Charles Michault & Guillaume Fitz.

Le bail de ce dernier ne subsista que quatre

ans, parce que la ferme en fut unie à la compagnie d'occident, ſous le nom de Jean Lamiral, pour ſix années, par réſultat du premier août 1718, moyennant quatre millions vingt mille livres par an: mais il lui fut permis de retenir par ſes mains les deniers qui en proviendroient, attendu que le roi avoit aliéné pareille ſomme à ſon profit.

Ce privilege fut révoqué par arrêt du 29 décembre 1719, & converti en un droit à l'entrée, pour lequel ladite compagnie devoit payer le même prix de quatre millions vingt mille livres. Le commerce & la fabrication furent déclarés libres & permis à tous les ſujets du roi: mais afin de procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du tabac dans les colonies Françoiſes, & éviter la contrebande qui ſe faiſoit avec facilité, pendant que les plantations étoient au milieu du royaume, il fut défendu à toutes perſonnes d'enſemencer leurs terres en tabac, ſous peine de dix mille livres d'amende.

Peu de temps après, les produits ſe trouvant preſque anéantis par la mauvaiſe adminiſtration de la compagnie, le roi, pour éviter la ruine entiere de cette ferme, rétablit la vente excluſive par arrêt du 29 juillet 1721, & autre du 19 août ſuivant. Il en accorda le bail, pour neuf années, à Edouard du Verdier, à commencer au premier ſeptembre, moyennant treize cent mille livres pendant les treize premiers mois, dix-huit cent mille livres pour la ſeconde année, & trois millions pour les trois dernieres années; & encore à la charge de payer à l'adjudicataire des fermes unies, pour tous droits d'entrée, ſortie, paſſage & autres, la ſomme de cent mille livres pour

pour chacune des années de son bail ; lequel fut résilié par arrêt du 6 septembre 1723, rendu & aliéné de nouveau à la compagnie des Indes, sous le nom de Pierre le Sueur, pour en faire la régie & l'exploitation, ainsi qu'elle aviseroit, & pour son plus grand avantage, moyennant qu'elle quittât le roi de quatre-vingt-dix millons de livres, sur les cent millions qu'elle avoit portés au trésor royal par forme de prêt ; ce qui fut confirmé par édit du mois de juin 1725, & a subsisté jusqu'au premier octobre 1730. A cette derniere époque, le tabac a été réuni aux fermes générales, par résultat du 5 septembre 1730, sous le nom de Pierre Carlier pour deux années, & pour six ans sous le nom de Nicolas Desboves, moyennant sept millions cinq cent mille livres pour les quatre premieres années, & de huit millions pour les quatre autres, avec faculté de vendre le tabac supérieur à 50 sous la livre en gros & 60 sous en détail, ainsi qu'il avoit été accordé à la compagnie des Indes par les arrêts des 26 janvier & 2 février 1726.

La culture du tabac étoit très-commune en France, & particuliérement du côté de Bordeaux : mais depuis l'arrêt du conseil du 29 décembre 1719 & la déclaration du 17 octobre 1720, toutes les plantations de l'intérieur ont été détruites, & il ne s'en cultive plus en aucun endroit du royaume, si ce n'est en Alsace, en Artois & en Franche-Comté, dont on a pu laisser subsister les priviléges, ou plutôt l'usage, avec moins de danger & d'inconvénient que dans les autres provinces, qui sont frontieres & en dedans du privilege exclusif.

Avant la réunion éventuelle que Louis XIV fit

de la Lorraine & du Barrois à la couronne, il se cultivoit, dans ces deux duchés, autour de 1800 arpents en tabac, mais d'une qualité si inférieure à tous les autres crûs, que, sans les encouragements du souverain, à qui il importoit d'empêcher que l'espece ne passât à l'étranger pour l'achat des matieres, ses sujets y auroient certainement renoncé. Aussi ces raisons politiques ayant cessé par cette réunion, les plantations ont cessé presqu'en même temps, sans efforts & sans contrainte; & les mêmes terres, qui consommoient un engrais infini, & qui étoient épuisées par la culture du tabac, ont été remises en bled à la satisfaction des seigneurs & des propriétaires. Les ducs de Lorraine avoient établi le privilege de la vente exclusive dans leurs états, à l'instar de la France, qui l'a soutenu depuis qu'elle est en possession réelle de ce duché.

Lorsque le comtat d'Avignon n'étoit pas uni à la France, les plantations de tabac y étoient libres, comme elles l'ont été dans la principauté de Dombes & dans la vicomté de Turenne : mais dans ces temps, le pape, par un traité du 20 février 1724 fait avec le roi de France, s'est obligé de les détruire; & le 20 mars suivant, il a consenti au bail de la vente exclusive du tabac aux fermiers-généraux du monarque François, lesquels ont aussi affermé ce même droit de M. le duc du Maine dans la principauté de Dombes : & à l'égard de la vicomté de Turenne, le roi de France en ayant acquis la propriété du duc de Bouillon, la ferme du tabac, que les fermiers-généraux tenoient auparavant de lui, s'est trouvé naturellement réunie au bail général; au moyen

de quoi les verſements ne ſont plus à craindre de la part de ces pays ſur le privilege excluſif, & l'exploitation s'en fait avec plus de facilité.

Pour que la ferme du tabac pût être de quelque objet dans les finances, il étoit indiſpenſable de détruire, comme on l'a fait, les plantations de l'intérieur, à cauſe de l'impoſſibilité, qui auroit perpétuellement ſubſiſté, d'empêcher qu'une bonne partie des récoltes ne fuſſent répandues en fraude : mais il ſemble qu'avant de prendre ce parti il auroit été néceſſairé d'aſſurer la culture de cette plante dans les colonies nationales, pour ne pas demeurer à la merci de l'étranger, & n'être pas obligé de porter annuellement, dans la balance de ſon commerce, une contribution auſſi exorbitante.

L'arrêt du conſeil du 29 décembre 1719, qui défend la plantation dans le royaume, ſous peine de dix mille livres d'amende, annonce bien que c'eſt pour procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du tabac dans les colonies Françoiſes. La déclaration du dernier décembre 1729, impoſe 30 ſous de droits à l'entrée par chaque livre de tabac étranger, & exempte ceux venant des iſles Françoiſes : mais il falloit trouver des moyens plus puiſſants & plus actifs. On devoit fournir aux habitants de ces colonies naiſſantes, des vivres, des vêtements, des outils, des munitions, des armes, des places pour ſe mettre à couvert des inſultes des ſauvages, & de l'invaſion de leurs ennemis d'Europe ; c'eſt-à-dire, qu'il falloit que la France conduiſît ſes deſſeins à leur perfection, achevât ce qu'elle avoit commencé à grands fraix, qu'enfin elle le ſoutînt & le protégeât par une marine ſuffiſante.

Privés des récoltes du royaume, & ſans que les colonies puiſſent y ſuppléer, les François, depuis 1720, tirent leurs tabacs de Virginie, de Mariland & de Hollande pour les qualités ſupérieures, & pour les inférieures, de Flandre, d'Artois & d'Alſace; & leurs manufactures pour le tabac en corde & en poudre ſont à Dieppe, au Havre, à Morlaix, à Toulouſe, à Tonneins, à Arles, à Clermont en Auvergne, & à Nanci en Lorraine.

Il ne paroît pas qu'il y ait aucune économie ni aucun arrangement à propoſer quant à l'exploitation & à l'amélioration de la régie de cette ferme, pour la rendre plus utile & pour en augmenter les produits : l'intérêt, la vigilance & l'expérience des fermiers-généraux va certainement plus loin que toutes les réflexions que pourroient faire ceux à qui cette matiere eſt étrangere. Cependant on les a blâmés d'avoir pouſſé trop haut le prix du tabac ſupérieur, ou du moins de n'en point avoir de qualité inférieure pour le commun du peuple des provinces. Il ne paroît pas juſte, *dit-on*, de le tenter, & enſuite de le priver d'une denrée dont il auroit grande envie de faire uſage, mais à laquelle il ne peut atteindre, parce que le prix ſurpaſſe ſes moyens. Il en réſulteroit d'ailleurs deux avantages qui paroiſſent évidents; l'un que le bas prix du tabac de privilege décréditeroit celui de contrebande; & l'autre que la conſommation augmenteroit, non-ſeulement par cette raiſon, mais encore parce qu'il eſt certain que, dans toutes les provinces de l'intérieur où le tabac a toujours été à haut prix, & où la fraude pénetre difficilement, une grande partie du menu peuple & ſur-tout celui de la campagne, ce qui fait le

plus grand nombre, ne connoît point le tabac. C'eſt ce que ceux, qui ont eu occaſion de parcourir ces provinces, ont pu remarquer facilement.

Mais une preuve plus ſûre, c'eſt que la conſommation s'eſt ſoutenue dans ces mêmes provinces pendant les années 1740 & 1741, quoique le bled ait été ſi cher; que ſans les ſecours du gouvernement & les charités des particuliers, pluſieurs ſeroient morts de faim : doit-on croire que ces miſérables ſe fuſſent privés de pain pour acheter du tabac? & n'eſt-il pas plus naturel de penſer que l'uſage du tabac n'a pas encore deſcendu en France d'une façon ſenſible, au deſſous de la claſſe des aiſés, leſquels, nonobſtant la diſette, ſont en état de continuer leurs achats ordinaires de tabac? & c'eſt ce qui ſoutient la conſommation, qui d'autre part ne ſouffre aucune diminution, par la privation de la claſſe inférieure, à laquelle le haut prix de cette denrée n'a pas permis, juſqu'à préſent, d'en faire uſage.

On a encore improuvé l'arrêt qu'ils ont obtenu, portant défenſe de vendre du tabac rapé. Le fondement ſur lequel cette défenſe eſt établie, paroît cependant bon; c'eſt que, le tabac ainſi dénaturé, on ne peut plus juridiquement diſtinguer le faux d'avec le vrai : mais comme le plus grand nombre des conſommateurs n'a ni le temps de raper, ni les moyens de faire raper par autrui, il auroit fallu, pour y ſuppléer & tirer quelque avantage de cette contrainte, que la ferme eût rapé elle-même.

Si la défenſe de raper a produit quelque augmentation dans les ventes, c'eſt ce que le public ignore : mais il eſt connu que le rapage n'a fait

que changer de main. Il étoit auparavant dans celles des débitants, il eſt aujourd'hui dans celles des Suiſſes de maiſon & des Savoyards, ſur leſquels la ferme n'a aucun droit ni inſpection, ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſont ſurpris en contravention ; ce qui eſt fort rare par toutes les facilités qu'ils trouvent à ſe cacher. La ferme paroît donc s'être dépouillée volontairement d'une police qu'elle pouvoit faire exercer à toute heure par ſes commis, & cela pour remédier à un mal qu'il ne ſera jamais poſſible de guérir, qu'en empêchant l'introduction à la frontiere. C'eſt à quoi le conſeil doit eſſentiellement s'attacher : ſans matiere de fraude il n'y a point de fraude : quel avantage pour le roi ! quel bien pour le peuple ! ſi, comme il eſt très-poſſible & très-facile à démontrer, la conſommation de cette denrée libre, volontaire, indifférente aux beſoins de la vie, pouvoit rendre le double de ſon produit actuel, c'eſt-à-dire, ſeize millions au lieu de huit, qui, employés à la décharge des tailles, ſoulageroient une multitude de contribuables, qui plient & qui gémiſſent ſous le faix des impots.

Chaque citoyen perd toujours un peu de ſa liberté dans l'exécution des loix : mais en même temps elles lui procurent un dédommagement avantageux. La vente excluſive du tabac eſt une contrainte, mais elle eſt néceſſaire pour la levée d'un droit auquel cette conſommation eſt aſſujettie, & ce droit eſt le moins onéreux & le moins à charge de tous ceux que l'on peut mettre ſur les denrées. Faut-il qu'il y ait une profeſſion dont les ſalaires ſoient fondés ſur la déſobéiſſance continuelle aux ordres du ſouverain ? faut-il que

les fraudes trouvent par-tout des complices ? car c'est l'être que d'acheter de ceux qui les commettent.

Tous les hommes conviennent de ces principes généraux, & sont trop sensibles pour s'y refuser ; cependant tous agissent comme s'ils étoient persuadés du contraire. Toutes leurs démarches, tous les efforts sont opposés à la vérité qu'ils sentent. Chaque sujet devroit considérer un autre sujet comme une partie indivisible de lui-même, & se considérer l'un l'autre comme des parties indivisibles de l'état. Le systême de la société rend nécessairement communs les biens & les maux.

Cette communauté de maux & de biens ne se manifeste pas à la vérité, ni directement, ni dans le même instant : mais elle n'en est pour cela, ni moins certaine, ni moins indispensable ; & tous ceux qui exercent les divers emplois, devroient penser que la connivence & la collusion privent l'état de ses revenus, & tarit par conséquent la source de leurs richesses & de leur propre subsistance, parce que l'état ne subsiste que par l'état. Mais loin d'imaginer cet enchaînement & cette dépendance, l'erreur de quelques-uns va jusqu'à regarder la police & la sévérité des réglements, comme une tyrannie à laquelle ils se croiroient déshonorés de prêter leur ministere. Quand on ne punit pas la fraude, c'est récompenser l'injustice, parce que le fraudeur profite de la violation de la loi aux dépens de l'utilité publique.

« Tu es né, *dit l'empereur Antonin le philo-* » *sophe*, pour remplir & parfaire un même

» corps de ſociété : toute action qui ne ſe rap-
» porte pas à cette fin, ſépare & diviſe cette
» ſociété, & l'empêche d'être une. Enfin elle
» eſt ſéditieuſe comme celui qui cauſe une
» ſédition & une révolte dans l'état, en rom-
» pant, autant qu'il dépend de lui, ſa concorde
» & ſon harmonie. »





AVANTAGES POUR LA FRANCE, DE LA CRÉATION D'ANNUITÉ OU RENTES TOURNANTES.

L'ÉCONOMIQUE reconnoît deux principes fondamentaux, pour rendre un état floriſſant ; ſavoir, qu'il y ait dans cet état une quantité ſuffiſante d'eſpeces, ou de valeurs repréſentatives de l'eſpece, & que l'intérêt ou loyer de ces eſpeces ou valeurs repréſentatives n'excede pas le taux proportionné aux bénéfices du commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie.

A meſure que le prix des denrées & des autres choſes néceſſaires à la vie augmente, le ſouverain doit pourvoir à une augmentation du gage des échanges, de façon que les peuples puiſſent facilement vivre & payer leurs impoſitions.

La force & la richeſſe des états policés ne conſiſte eſſentiellement que dans le nombre des ſujets, & le nombre des ſujets eſt néceſſairement proportionné à la quantité d'eſpeces circu-

lantes dans ces empires. Cent livres ne sauroient employer qu'un certain nombre d'hommes. Si l'argent manque pour mettre en mouvement le surplus de ces hommes, chassés par l'inaction & par la misere, ils vont à notre détriment enrichir l'étranger de leurs talents, & du bénéfice de leur consommation & de leur postérité.

Du temps de Louis IX, la paie d'un soldat François étoit de cinq deniers; cette paie a dû suivre exactement le progrès des valeurs numéraires, parce qu'elle est l'unique ressource du soldat; & l'on voit en effet que cinq deniers de ce temps font six sous de la monnoie actuelle de ce pays, & que six sous y sont précisément la paie d'un soldat: soit que cette proportion ait été maintenue en vigueur par des combinaisons réfléchies, ce qui n'est guere à présumer; soit qu'elle ait été produite par les seuls effets naturels des changements suivants; il en résultera toujours un argument invincible de la nécessité de son existence.

Il a paru en 1731 un écrit dans lequel l'auteur prétend que plus un état doit, plus il devient florissant, pourvu qu'il sache faire bon usage du gage & de la matiere de ses dettes; & il s'autorise de l'exemple de l'Angleterre, dont les dettes immenses forment, *dit-il*, sa grande puissance actuelle, si on la compare avec celle du Portugal & de la Pologne; états libres de toutes dettes, & cependant les plus pauvres de l'Europe & les plus incapables de ressources.

Sans entrer dans l'examen de cette espece de paradoxe, on peut dire affirmativement que, plus un état est chargé de dettes, plus le gouvernement doit faire d'efforts pour maintenir la

valeur des effets fournis à raiſon de ces dettes ; afin que les ſujets, dont ils conſtituent ſouvent toute la fortune & tout le patrimoine, puiſſent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grande utilité, à laquelle l'utilité publique eſt inſéparablement attachée : cependant, malgré les avantages réſultants de cette vérité, la France a une multitude d'effets royaux, réduits à beaucoup au deſſous de la moitié de leur valeur primitive, & leur partie de valeur ſubſiſtante reſte ſans vie & ſans mouvement.

La circulation abondante détruit néceſſairement l'uſure : ſoutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à cent, parce que le prix des terres eſt cent fois ſupérieur à tout l'argent qui exiſte dans le royaume ; c'eſt préférer l'uſurier au citoyen, c'eſt détruire le commerce du dedans, & abandonner celui du dehors.

Le négociant, dont le commerce doit plus porter ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, cherche le bas intérêt, & il le trouve chez l'étranger duquel il rend ſa nation tributaire à cet égard ; & l'étranger, à qui dès-lors l'argent coûte moins, peut, toutes choſes égales d'ailleurs, vendre à meilleur marché ; ce qui, à la longue, eſt capable de réduire le commerce des François aux ſeules matieres premieres de leur crû, dont leurs voiſins ne pourroient ſe paſſer. Il eſt donc très-important pour cette nation, que l'intérêt de l'argent ne ſoit pas plus haut chez elle que chez ſes voiſins.

A meſure que le prix de l'argent hauſſe, celui des autres biens baiſſe, parce que tout prêt,

dont l'intérêt n'eſt pas proportionné aux produits des fonds & de l'induſtrie, ruine néceſſairement le débiteur, & avilit ſon héritage : en pluſieurs endroits de l'Europe, les terres ſe vendent ſur le pied de deux pour cent, & l'occaſion d'acquérir eſt rare.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes poſſeſſions d'un état, qu'elle ne retombe ſur ſon ſouverain, parce que, comme il eſt le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'eſt riche qu'à proportion de leur valeur.

Lorſque l'argent produit plus que les fonds de terre, & plus que l'induſtrie, ceux qui poſſedent le premier, abandonnent les deux autres; & ceux qui n'ont point cet argent, négligent les arts & l'agriculture, parce qu'ils ſont intimement convaincus que leur travail ſuffiroit à peine au paiement des intérêts.

Les diverſes parties d'un corps quelconque doivent avoir entr'elles un tel aſſortiſſement & une telle convenance, qu'il en réſulte un tout raiſonnablement proportionné : en France cependant les eſpeces produiſent un intérêt de cinq pour cent, lorſque les terres ne rendent guere plus de trois, défalcation faite des charges & des réparations, & lorſque les rentes de la ville ſont à deux & demi.

Il eſt impoſſible que la différence qu'il y a entre ces parties, ne cauſe quelque déſordre dans ſon adminiſtration, s'il ne ſe trouve pas un miniſtre aſſez intelligent pour entreprendre de les rapprocher, & de les faire marcher plus parallélement, afin qu'elles s'étaient & ſe prêtent un ſecours mutuel; & pour cela il paroîtroit néceſſaire d'aug-

menter en France la valeur numéraire des eſpeces, juſqu'à 54 livres le marc, de réduire le dividende de l'action à trois pour cent, ou de faire monter le capital à 5000 livres, & de fixer par une loi l'intérêt de l'argent à deux & demi, ou tout au plus à trois pour cent.

Cette propoſition peut être ſuſceptible d'objections : mais il s'agit d'examiner ſi le fond en eſt vrai, ſi les François ſont aſſez à leur aiſe pour n'avoir beſoin d'aucun expédient, ſi le bon de celui-ci l'emporte ſur le mauvais ; & lorſqu'il ne ſera plus queſtion que de la forme, il ne ſera pas difficile d'en trouver une favorable aux circonſtances.

Si l'abus énorme que l'on a fait de la banque générale de Law, n'en avoit pas juſtement rebuté a nation, il n'y auroit rien de plus utile au roi & à ſes ſujets, que de la rétablir ſur le pied du privilege qui en fut accordé par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716. C'eſt à cette eſpece de crédit que l'Angleterre, la Hollande, Hambourg, Veniſe & Gênes doivent leurs richeſſes & leur puiſſance.

Les pays, où le pouvoir abſolu eſt dans la main d'un ſeul, quoique bien des gens regardent ce gouvernement comme le plus parfait, paroiſſent moins propres que les états républicains à inſpirer la confiance. Il y a dans ceux-ci plus de conſtance dans les entrepriſes, parce qu'un changement, pour avoir lieu, exige le concours & l'union de pluſieurs avis ; & cette fermeté inſpire la confiance : mais comme les François ne peuvent pas faire, ni même ſouhaiter que la forme d'adminiſtration ſous laquelle ils vivent ſoit autre

qu'elle eſt, ils doivent ne rien épargner pour approprier leurs établiſſements à la forme de leur gouvernement ; cette prudence les rendra compatibles & durables, & ils en tireront les mêmes avantages qu'en obtiennent leurs voiſins.

Si ces voiſins s'en tenoient aux ſimples productions de la nature & aux travaux ordinaires de l'induſtrie, les habitants de la France pourroient ſe paſſer mieux qu'eux de tous moyens auxiliaires, parce que la nature a plus favorablement traité le terrein de ce royaume que celui des autres : mais comme on n'eſt fort ou foible, pauvre ou riche que par comparaiſon, tout bien que les voiſins de la France en reçoivent eſt un mal pour elle, & leurs richeſſes entraînent une diminution de la ſienne.

Si les Allemands ou les François étoient reſtés excluſivement poſſeſſeurs de la poudre à canon, ils auroient ſubjugué l'Europe avec la même facilité que les Eſpagnols ont ſoumis l'Amérique : mais ce ſecret étant devenu commun à toutes les nations, elles ſe le ſont reſpectivement oppoſé ; & les forces, à cet égard, ſont demeurées dans l'équilibre. Il en eſt de même du crédit public ; ſi une nation en fait uſage à l'excluſion de l'autre, elle acquiert une ſupériorité proportionnée à ce crédit, dans toutes les parties où il a influence ; & il l'a ſur toutes.

La France eſt un état puiſſant par ſon étendue, par l'union & la contiguité de ſes parties, par ſa poſition & par l'induſtrie, le nombre de ſes ſujets : elle aſſemble en elle tous les avantages des autres pays ; & cependant ces autres pays paroiſſent plus riches, leur peuple vit plus com-

modément, paie plus de ſubſides, & leur état fait ſans effort des dépenſes qui excedent de beaucoup la proportion de ſes ſujets & de ſon territoire comparé avec celui qu'occupent les François. Les trois royaumes de la Grande-Bretagne, par exemple, ne ſont à l'égard de la France que comme deux ſont à cinq ; cependant, ſuivant les bills du parlement, les dépenſes de la préſente année 1772 montent à environ huit millions de livres ſterlings, qui font autour de cent ſoixante-quatorze millions tournois, dans leſquels l'Angleterre proprement dite, qui n'eſt que le quart de la France, contribue ſeule pour plus de cent ſoixante millions ; en ſorte qu'en ſuivant cette proportion, & toutes choſes égales d'ailleurs, la France devroit fournir dans cette même année, ſans s'incommoder, la ſomme de ſix cents quarante millions.

Cette différence qu'on ne peut manquer de reconnoître entre cette juſte eſtimation & le produit réel de la France, procede certainement de quelque vice qui eſt en elle, qu'elle pourroit d'autant mieux corriger, qu'en général ſon ſol vaut mieux que celui de l'Angleterre.

Elle ne doit pas ſe flatter de ſe mettre en peu de temps de niveau ; la diſtance à franchir eſt trop grande, mais elle doit du moins eſſayer d'en approcher. L'heureuſe température de ſon climat a tourné le génie de ſes habitants à la confiance, mais il eſt dangereux de la pouſſer trop loin. L'art économique de ſes voiſins ajoute infiniment chez eux aux dons de la nature ; ils acquierent ſans ceſſe de nouvelles forces, pendant que les ſiennes reſtent conſtamment les mêmes ; &, ſi

elle ne ſort point de cet état, elle devra, par conſéquent, tôt ou tard plier & céder à la ſupériorité de leurs reſſources.

Les mouvements violents que le ſyſtême a fait reſſentir au corps politique, tant d'événements dans leſquels, depuis cette époque, la bonne foi s'eſt vu victime de l'autorité ſouveraine, doivent engager à beaucoup de ménagements & de circonſpection, dans les entrepriſes qu'on voudroit tenter. La confiance eſt, pour ainſi dire, perdue: les ſeuls noms de banque & d'agio, ſi chéris des autres nations, qu'elles le ſoutiennent & le protegent de toute l'autorité ſouveraine, ſont odieux aux François. Il ſeroit dangereux de leur préſenter des objets capables de réveiller leurs inquiétudes & leurs ſoupçons. Les rentes perpétuelles ſur la ville & ſur les tailles paroiſſent exemptes de ces dangers, & une matiere très-propre à répondre aux circonſtances avec ſuccès.

Selon pluſieurs politiques, les créations de rentes, reſſource ordinaire de la France dans ſes beſoins, ſont dangereuſes & pernicieuſes. Si le fonds de la conſtitution reſtoit, *diſent-ils*, dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il ſeroit employé dans le commerce & en achats d'héritages que les acquéreurs s'occuperoient à faire valoir; lorſque devenus rentiers, ils mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils ſont inutiles à la ſociété, ils ceſſent de concourir à la richeſſe publique: & ſi la néceſſité des guerres ou d'autres malheurs, forcent à ſuſpendre le paiement de ces rentes, ou à les abolir en tout ou en partie, il en arrive qu'une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à l'état, parce qu'il

qu'il ne leur reſte ni moyens ni induſtrie pour gagner leur vie & pour ſubſiſter.

Les contrats ſur la ville, ne pouvant circuler comme la monnoie, ſurchargent inutilement l'état : mais la forme des annuités d'Angleterre lui eſt au contraire avantageuſe. Le miniſtere de ce dernier royaume leur a, pour ainſi dire, imprimé la forme du gouvernement politique, en les faiſant dériver de trois ſources, dont le mêlange les ſoutient & les fortifie mutuellement. En effet elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante : elles ont, comme le contrat, un revenu fixe ſur des droits aliénés ; comme l'action, la faculté d'être négociées de la main à la main, parce qu'elles ſont au porteur ; & comme la rente tournante, un rembourſement annuel ſur le capital juſqu'à extinction. Si les contrats que la France donne ſur la ville & ſur les tailles étoient au porteur avec des coupons, pour le paiement de la rente annuelle, ils auroient l'effet des annuités.

C'eſt de la partie de ces contrats qui ne ſont point chargés de douaires, de ſubſtitutions, de privileges ou d'hypotheques, dont il conviendroit de faire uſage pour multiplier les effets circulants ; c'eſt cette richeſſe morte que l'on pourroit vivifier & rendre utile au corps de l'état & aux particuliers propriétaires.

Pour imprimer exactement à ces effets le caractere d'annuités, il feroit néceſſaire d'établir un fonds d'amortiſſement, capable de ſubvenir juſqu'à extinction à des rembourſements annuels : mais on pourroit renvoyer, à des temps plus favorables, la perfection de cette partie du pro-

jet, sans préjudicier à l'utilité des autres. Les Anglois suspendent ces rembourſements à leur gré, suivant que les circonſtances l'exigent, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient.

Je ſuppoſe que le capital des rentes perpétuelles ſur la ville eſt d'un milliard, & qu'il ne s'en trouvera de libre que la dixieme partie, c'eſt-à-dire, cent millions, leſquels, ſuivant le cours de la place, ſont à environ quarante pour cent, ce ſeroit donc un aliment de quarante millions que l'on donneroit de plus au commerce.

Mais, à la faveur de leur faculté circulante, ils parviendroient inceſſamment à cinquante pour cent, quand même les choſes reſteroient dans l'état où elles ſont actuellement; c'eſt-à-dire, le marc d'argent à quarante-huit livres dix ſous, & le taux de l'intérêt à cinq pour cent. Cette augmentation enrichiroit très-réellement l'état de dix millions, & influeroit de trois à quatre pour cent au moins ſur les parties non libres; ce qui, ſur neuf cents millions, formeroit un nouvel objet de richeſſe réelle de trente à trente cinq millions.

Suivant des états qui ont paru dans le public, il y a quatre cents millions de rentes ſur les tailles, réduites à un pour cent, dont le capital ne vaut, au cours de la place, que treize à quatorze pour cent. Je veux n'en ſuppoſer qu'un quart de libre, quoique certainement il y en ait davantage, parce que ces fonds étant tombés dans le diſcrédit preſqu'en naiſſant, on les a rebutés comme des garants inſuffiſants : ce ſera néanmoins, même dans ma ſuppoſition, treize à quatorze millions d'effets repréſentatifs qui viendront encore au ſe-

cours du commerce ; & parce que le taux de l'intérêt eſt à cinq pour cent, & qu'il n'y a jamais eu que l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces contrats ou de ceux de la ville, qui les ait retenus au deſſous des valeurs relatives à leurs produits, il convient d'ajouter ſept millions aux treize ci-deſſus dits, ce qui fera vingt.

La converſion des rentes ſur la ville & ſur les tailles, en effets circulants, que l'on appellera *annuités*, *contrats libres*, *rentes courantes*, ou de tel autre nom que l'on voudra choiſir, fourniroit donc au commerce, & donneroit en augmentation de richeſſes réelles ;

Capitaux de cent millions ſur la ville à 40 pour 100	40,000,000	
Augmentation ſur cette partie à 50 pour 100	10,000,000	
Augmentation ſur les parties non libres, de 3 pour 100 . .	27,000,000	
	77,000,000	
Capitaux de cent millions ſur les tailles à 13 pour 100	13,000,000	
Augmentation jusqu'à 20 pour 100	7,000,000	26,000,000
Augmentation de 2 pour 100 ſur les parties non libres	6,000,000	
Total		103,000,000

& pour une opération ſi profitable, il n'en coûteroit au roi que la publication de l'édit dont le projet ſuit.

LOUIS, &c. Rien n'étant plus capable d'animer le commerce intérieur & extérieur du royaume, & de maintenir l'intérêt de l'argent à un taux proportionné aux bénéfices de ce même commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie, que de rendre circulants & commerçables, autant qu'il ſera poſſible, les différents effets publics, afin que chaque propriétaire puiſſe les employer, en tout temps, à ſa plus grande utilité, comme eſpeces ou valeurs repréſentatives de l'eſpece, nous avons cru que le moyen le plus capable de produire ces deux effets, étoit de donner une nouvelle forme, ſous le nom de rentes courantes, à ceux des contrats de rentes perpétuelles ſur notre bonne ville de Paris & ſur les tailles, qui en ſeront ſuſceptibles, en faiſant continuer avec la même attention & la même exactitude, que nous avons eues juſqu'à préſent, le paiement des intérêts des capitaux ſur le pied actuel, en attendant que l'état de nos finances nous permette de le rétablir comme il étoit avant les dernieres réductions, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement, & encore en maintenant ceux de nos ſujets auxquels leſdits capitaux ont été affectés & hypothéqués à tel titre que ce ſoit, dans tous leurs noms, raiſons & actions, ſans aucunement préjudicier, ni donner atteinte aux ſtipulations conſenties à leur profit: A CES CAUSES, &c. voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les différentes parties de nos revenus, affectées & hypothéquées par lesdits & autres titres de création, à la garantie des capitaux & au paiement des rentes, constituées tant par nous que par nos prédécesseurs sur notre bonne ville de Paris & sur les tailles, continuent à y être & demeurer affectées & hypothéquées sans aucune innovation ni changement à cet égard; & en conséquence que les rentes, procédantes desdits capitaux, continuent à être payées aux propriétaires d'iceux, sur le pied actuel, savoir, celles sur la ville à deux & demi pour cent, & celles sur les tailles à un pour cent, jusqu'à ce que l'état de nos finances nous puisse permettre de les rétablir sur le pied où elles étoient avant la derniere réduction, ou que nous puissions en ordonner le remboursement.

I I.

Tous propriétaires dont les contrats, tant sur la ville que sur les tailles, seront libres de douaires, substitutions, privileges, hypotheques, & de toutes autres charges & affectations, pourront, s'ils le jugent à propos, les faire couper, savoir, ceux de la ville en parties de 2000 liv. chacune, & ceux sur les tailles en parties de 5000 liv., & non au dessous, pour lesquels il leur sera fourni autant de nouveaux contrats, sous le nom de rentes courantes, dont ils pourront disposer sans aucune formalité.

I I I.

Les noms des propriétaires desdits contrats,

desdites rentes courantes seront en blanc, afin qu'ils puissent passer indifféremment dans toutes sortes de mains, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun titre de propriété, & ils conserveront les numéro & autres réenseignements, qui seront jugés nécessaires, & qu'avoient les contrats généraux & primordiaux, pour en reconnoître l'origine & la souche quant besoin sera; sans que, pour quelque raison & cause que ce soit, ils puissent jamais être saisis & arrêtés en nos mains, lesquelles saisies nous déclarons dès à présent nulles & de nul effet; avec défenses à tous huissiers d'en faire, à peine de privation d'office, & de 1000 liv. d'amende, & à tous juges d'y avoir égard.

I V.

Il sera délivré des coupons payables au porteur, pour les arrérages de la rente desdits contrats, lesquels porteront aussi le même numéro que les contrats généraux & primordiaux, & seront lesdits coupons de 50 liv. pour les parties de 2000 liv., provenant des contrats sur la ville, & de pareille somme de 50 liv. pour ceux de 5000 liv. sur les tailles.

V.

Lesdits contrats coupés, tant sur la ville que sur les tailles, pourront entrer de gré à gré dans toutes sortes de paiements, de particulier à particulier, & pour telles valeurs qu'ils jugeront à propos de stipuler; & nous autorisons, en tant que besoin seroit, toutes & telles stipulations; & à l'égard des coupons d'arrérages, voulons

qu'aussi-tôt leur échéance ils soient payés à Paris par les payeurs des rentes, qui en auront les numéro dans leur distribution; & dans les provinces, par tous receveurs de nos impositions, droits, fermes & revenus, soit en paiement & compensation desdites impositions & droits, soit autrement.

V I.

Les receveurs-particuliers qui auront fait lesdites compensations ou paiements, remettront lesdits coupons, comme deniers comptant, aux receveurs-généraux de leurs exercices, départements ou directions, lesquels seront tenus de les recevoir, & de leur en fournir tous récépissés & décharges valables, dont lesdits receveurs-généraux se feront rembourser, à la fin de chaque mois, par les payeurs des rentes, auxquels ordonnons le faire ainsi, sans retard ni difficulté.

V I I.

En rapportant sur leur compte, par lesdits payeurs des rentes, lesdits coupons d'arrérages, voulons & ordonnons qu'ils leur soient passés & alloués, sans difficulté, de même & ainsi que l'ont été jusqu'à présent les quittances qui leur étoient fournies par les parties prenantes.

V I I I.

Avant que les contrats prétendus libres par les propriétaires, puissent être admis à la conversion en rentes courantes, ils seront obligés de rapporter certificats, tant des payeurs de leurs parties, que du greffier des hypotheques, comme

il n'y a aucunes ſaiſies, arrêts ou oppoſitions entre leurs mains; & au cas que leurs créanciers & autres prétendant droits euſſent négligé de faire ſur cela leurs diligences, nous leur accordons le temps & eſpace de trois mois, à compter de la publication du préſent édit; & ne pourront, en aucun cas, leſdites converſions être faites, ſans la repréſentation deſdits certificats, qui demeureront annexés à la minute des contrats convertis, dans leſquels il en ſera fait mention.

I X.

A l'égard des contrats qui ſeront affectés à quelque privilege, hypotheque, ſûreté & garantie, à quelque titre que ce ſoit, voulons qu'ils ne puiſſent être coupés & convertis, juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus libres de toutes charges : & lorſqu'ils auront acquis cette liberté, les propriétaires, dans les cas où ils voudroient les convertir en rentes courantes, ſeront obligés d'en juſtifier par main-levée, déſiſtements, ou autres actes en bonne forme, & des certificats énoncés ci-deſſus.

X.

Les nouveaux contrats de rentes courantes & les groſſes en parchemin, qui ſeront délivrées aux propriétaires, ſeront à nos frais; & ſeront leſdits contrats, de même que les coupons d'arrérages, faits & libellés conformément aux modeles attachés ſous le contre-ſcel du préſent édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Fin du neuvieme volume.



TABLE DES CHAPITRES DU NEUVIEME VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la table du neuvieme volume.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME DIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DIXIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



ORIGINE,

DROITS ET PRÉROGATIVES DES *PRINCIPAUX EMPLOIS* QUI RELEVENT *DE LA COURONNE DE FRANCE.*

CHAPITRE PREMIER.

Définition & idée générale de l'office.

LES recherches différentes que je me propose de faire sur l'origine de plusieurs établissements François, au régime desquels il a été constitué divers officiers, m'engagent à considérer préalablement la nature & la qualité de l'office. C'est une matiere aussi vaste qu'abondante, & dont la discussion pourroit mener fort loin : mais n'ayant besoin, pour mon sujet, que d'en avoir une idée générale, je ne serai pas obligé de m'écarter de la briéveté que je me suis prescrite.

Les auteurs & les jurifconfultes, qui ont traité des offices, fe font donné beaucoup de peine pour en trouver une définition jufte & fatisfaifante. Ariftote & Cujas y ont échoué; Calliftrate & Bodin ont mieux réuffi, & Loifeau qui a écrit après eux, définit l'office une dignité avec fonction publique dans l'état.

La fonction publique eft la marque & le caractere dominant de l'office, lequel eft, en foi, une des parties principales & néceffaires de la république; parce qu'il ne peut y avoir de république fans officiers.

Les affaires publiques, en temps de paix ou de guerre, ne pouvant être exercées ni gouvernées par une perfonne feule, il a fallu établir différents officiers pour l'aider; les uns pour examiner les démêlés des citoyens, les autres pour conduire les foldats; ceux-ci pour lever les revenus de l'état, ceux-là pour les adminiftrer; & le fouverain, qui leur a confié ces emplois, a droit de les contraindre à s'en bien acquitter, & à rendre un compte exact de leur adminiftration.

Ceux qui exercent quelques emplois au nom & fous l'autorité du fouverain, font engagés avec lui d'une façon plus étroite & plus particuliere que les fimples citoyens. On comprend dans la premiere claffe les miniftres publics, les chefs de la juftice, ceux de la finance; & la feconde renferme les confeillers, les fecretaires du roi, les receveurs des deniers publics, &c. & les uns & les autres reçoivent encore des fubdivifions, à proportion de l'importance de leur état & des fonctions qui y font attachées.

L'office étant une qualité permanente & inhérente à la perſonne, on le nomme quelquefois état; mais improprement : car l'état comprend également l'office formé, la commiſſion, le grade militaire, &c. Il eſt encore appellé honneur & dignité, parce qu'il répand l'un & l'autre ſur celui qui le poſſede & qui l'exerce avec probité.

Les offices ſont de droit public & de droit politique, & généralement on les comprend ſous trois claſſes, le gouvernement, la juſtice & la finance. Pour qu'une charge publique ait le titre d'office, il faut qu'il y ait édit ou loi expreſſe, autrement ce n'eſt point un office.

Par édit ou loi, les juriſconſultes entendent ſeulement la volonté du légiſlateur, & non les regiſtres, les écritures, le ſceau & les autres marques extérieures, qui ne ſont que pour conſerver la mémoire de l'édit ou de la loi. Celles de Lacédémone ne furent ni écrites ni gravées, & jamais il n'y en eut de plus inviolablement obſervées.

Le ſouverain étant la ſource de l'autorité, de la puiſſance, des honneurs & des dignités, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de créer des offices, & de conférer le pouvoir de les exercer. On voit auſſi qu'à Rome, Valérius Publicola avoit fait paſſer en loi, que quiconque s'immiſceroit à l'exercice d'un office, ſans conceſſion du peuple, ſeroit puni de mort, comme coupable du crime de leſe-majeſté.

Quoique la puiſſance & les fonctions de l'officier ſoient toujours limitées par l'édit ou par la loi qui a érigé ſon office; cependant l'édit & la loi, n'ayant pu tout prévoir, laiſſent beau-

coup de chofes à la religion & à la difcrétion de l'officier, qu'il peut étendre ou reftreindre, fuivant l'éminence ou la médiocrité de fon office ; mais il ne le doit point faire que ce ne foit pour le bien public fans dommage public ni particulier.

L'exercice des fonctions de l'office eft propre à l'office, & non à l'officier ; c'eft ce que les jurifconfultes, en parlant des offices de magiftrature ou de judicature, appellent *legis actio*, & que l'on peut appliquer à tous offices, fans entrer dans l'examen de la différence de leurs fonctions : la fignification de *legis actio*, pouvant être prife génériquement pour les fonctions qui appartiennent à tout officier, felon la nature de fon office.

Le titulaire des offices de judicature doit exercer en perfonne ; les gages font les fruits naturels de l'office, & les épices, vacations, honoraires & falaires, lorfqu'il y en a, font les induftriaux, & appartiennent à celui qui exerce actuellement, comme la récompenfe de fon labeur. Mais en finance comptable, il eft permis au titulaire de commettre, fuivant l'ordonnance de 1550 ; & les profits ordinaires, droits & taxations lui appartiennent *jure dominii*, en indemnifant, d'une maniere convenable, celui qui a fait l'exercice, ainfi que le dit Loifeau, *traité des offices*, *pag.* 54.

Quelques perfonnes ont prétendu que le commis n'étant pas officier, ne pouvoit décerner contrainte, ni faire d'autres actes de cette nature : mais l'ufage l'a emporté en faveur de la fûreté des deniers royaux, & de la diligence à apporter dans les recouvrements.

Au moyen de la provifion du prince, le pourvu peut difpofer de l'office, le réfigner & en recevoir les gages. La réception lui confere la puiffance publique, l'ordre, le caractere, le rang, les privileges, les immunités & les honneurs.

Les offices de juftice obtiennent l'exercice par l'inftallation, mais à ceux des finances l'exercice fait l'inftallation.

Quoique le fouverain approprie, par fon octroi, l'office à l'officier, cependant le prince en conferve toujours le fonds, la provifion & la collation; en forte que l'office prend la nature d'une chofe empruntée, qui ne peut malgré cela retourner au feigneur foncier que dans trois cas; favoir, par mort, au défaut du paiement de paulette, par réfignation abfolue de l'ancien pourvu, & par forfaiture.

La puiffance de l'officier ne finit point par la mort du prince, quoiqu'elle demeure comme fufpendue, jufqu'à ce que le nouveau ait donné fes lettres de confirmation pour continuer l'office.

Le droit naturel veut que l'officier fubalterne foit foumis à l'officier fupérieur; & il peut y être contraint par le droit civil, dans tous les cas qui concernent le miniftere de l'office fupérieur, pourvu néanmoins que celui qui l'exerce n'excede pas les bornes de fon pouvoir.

L'officier, pendant qu'il eft dans les fonctions de fon office, eft inviolable & facré, parce qu'il repréfente la perfonne du roi; & l'outrage qu'on lui fait en l'acte de fon office, eft une branche du crime de lefe-majefté.

Le prince demeurant toujours, comme je viens

de l'obſerver, maître & collateur de l'office; & ne tranſmettant, pour ainſi dire, à l'officier, que le droit & l'autorité qui lui ſont néceſſaires pour l'exercice des fonctions de l'office, il s'enſuit que le ſouverain doit être le protecteur & le défenſeur de ces droits, de cette autorité & de la perſonne de l'officier, & que, par équité, par droit, par politique, il doit venger le mépris que l'on pourroit en faire.

Le fiſc eſt toujours préféré ſur les offices comptables pour ſûreté du maniement, parce qu'ils ſervent de gage & de ſpéciale aſſurance des deniers du roi. *Illorum qui publica ſeu fiſcalia debent, omnia bona ſunt obligata.* Ce privilege ſe communique auſſi à ceux qui ſont aſſignés ſur ces mêmes offices à cauſe de leur maniement, ſoit parce qu'ils ſuccedent au droit du roi, ſoit parce que n'étant point payés par l'officier qu'il a commis, le roi demeure toujours leur débiteur.

Le fiſc des empereurs Romains étoit compoſé des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors trouvés, des deniers provenant de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables décrites au long en la loi premiere, §. *de jure fiſci* : mais en France, comme je l'ai déjà dit, ce que l'on appelle aujourd'hui fiſc, comprend tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & titre que ce ſoit. Les privileges du fiſc François, que les juriſconſultes appellent *exceptiones regiæ*, ſont les mêmes que ceux qui étoient attribués au fiſc Romain.

Le principal confifte en la préférence qu'il a fur tous les biens de ceux qui contractent avec le roi, & qui lui font obligés du jour de fa date, quoique cela ne foit point déclaré dans le contrat, d'où l'on a tiré cette maxime, *fifcus femper habet jus pignoris.* Le plus grand avantage de cette préférence eft que le roi paffe avant tous les créanciers chirographaires, qui feroient en date avant lui : mais il n'a pas cette prérogative fur les créanciers hypothécaires qui font plus anciens en date, parce que la regle commune veut que celui *qui in pignore prior eft tempore, fit jure potior.*

Le privilege d'hypotheque tacite dont jouit le fifc, fe peut céder à celui qui a payé, de fes deniers, le roi pour l'acquit d'un autre; car quoique par l'ancienne jurifprudence, il fût néceffaire d'avoir ceffion expreffe, cependant depuis, pour faciliter les affaires du prince, l'on a ordonné que la ceffion tacite feroit fuffifante, & que celui qui auroit payé le fifc, pourroit pourfuivre fon rembourfement, par les mêmes contraintes que le fifc; je croirois néanmoins plus fûr de fe faire fubroger aux droits du fouverain.



CHAPITRE II.

Origine du droit de confirmation, à cause du joyeux avénement à la couronne de France.

LES offices n'ayant été autrefois que de ſimples commiſſions, révocables à volonté, les rois étoient dans l'uſage d'en diſpoſer, lorſqu'ils parvenoient au trône, ne croyant pas être dans l'obligation de maintenir, à cet égard, l'ouvrage de leurs prédéceſſeurs.

C'étoit une récompenſe pour ceux qui les avoient ſervis, & un lien qui leur attachoit ceux qu'ils vouloient acquérir; de ſorte que, lorſque la ſouveraineté changeoit de mains, on voyoit un concours & un empreſſement général pour avoir part aux graces & aux faveurs du nouveau roi.

On peut rapporter, à la confirmation des offices, ce que les Romains appelloient *aurum coronarium*, ainſi nommé, parce que les villes & les communautés, pour être confirmées dans leurs privileges, offroient leur préſent aux nouveaux empereurs, ſous la forme d'une couronne d'or.

On prétend que, par la coutume générale de tous les états policés, les offices & privileges concédés par un ſouverain, doivent être confirmés par ſon ſucceſſeur. Il y a même des juriſconſultes rigoriſtes qui pouſſent la choſe plus loin, & qui prétendent que la puiſſance eſt tellement inhé-

rente à la perſonne de celui qui confere le don, le privilege ou l'office, que la mort détruit ſon ouvrage, de même que le pouvoir du procureur finit par la mort du conſtituant, & que la ceſſation de la cauſe fait ceſſer l'effet.

Les Gantois, après la mort de Charles, duc de Bourgogne, & comte de Flandre, prirent cette juriſprudence ſi fort à la lettre, qu'ils firent mourir trente-ſix hommes de loix, parce qu'ils avoient condamné & fait exécuter à mort un homme, avant que d'avoir obtenu la confirmation de leurs offices.

Le parlement de Toulouſe, après la mort de Charles VII, ordonna, par un arrêt que rapporte Paſquier, qu'il ne feroit point tenu d'audience, ni donné d'arrêts, juſqu'à ce qu'on eût reçu des lettres du nouveau roi : mais c'étoit une faute très-conſidérable de faire ceſſer la juſtice, dans le temps où il étoit le plus néceſſaire de la tenir en vigueur.

Quand Auguſte fut parvenu à l'empire, il fit de grands dons en fonds & en effets mobiliers à ceux qui l'avoient ſervi : mais Tibere n'y eut aucun égard, & ſon exemple fut ſuivi par les empereurs qui lui ſuccéderent, à l'exception de Tite, qui reſpecta les libéralités de ſes prédéceſſeurs, & qui ne permit pas même qu'on lui en demandât la confirmation.

Marculphe apprend qu'en France, ſous les rois de la premiere race, ceux qui avoient reçu d'eux quelque don, le faiſoient confirmer par le roi ſucceſſeur. Tel fut auſſi l'uſage conſtant dès monarques de la ſeconde race.

Cette confirmation ne paroît plus néceſſaire

depuis l'ordonnance de Louis XI, en 1467 ; aussi entre les trois genres de vacations d'offices qui y sont spécifiés, celui de la mutation de roi n'y est point compris ; au contraire cette ordonnance étoit faite pour l'exclure. Cependant jusqu'à cette époque, les officiers étoient destituables à volonté ; ils n'étoient qu'en commission, avec la clause que ce n'étoit que pour en jouir autant qu'il plairoit au roi, de même que les seigneurs haut-justiciers de ce royaume le pratiquent encore aujourd'hui. Ces officiers, pour s'assurer de leurs emplois, en demandoient la confirmation au nouveau roi ; & comme le fisc, au rapport de Loiseau, n'abandonne pas volontiers un droit dont il a joui, on a estimé que comme on tiroit de l'argent des provisions, on pouvoit bien aussi en tirer de la confirmation, qui s'est étendue, non-seulement sur les offices, mais encore sur tous les dons, concessions, graces, immunités, privileges, honneurs, qui pouvoient avoir été donnés soit aux villes, communautés, colleges & compagnies, soit aux particuliers.

Cette coutume paroît avoir commencé à s'observer constamment depuis Charles V, roi de France. Ce fut lui, selon Pasquier, qui le premier confirma les gens tenant le parlement, les enquêtes, les comptes, & les trésoriers-généraux par ses lettres du 17 avril 1364.

Quoique les offices aient été rendus perpétuels par l'ordonnance de 1467, citée ci-devant, que depuis on ne les ait acquis que moyennant finance, & que par conséquent la confirmation soit devenue absolument inutile, cependant les rois ont toujours continué à en donner leurs lettres.

Si-tôt que Louis XII fut parvenu à la couronne, il envoya ſes lettres de confirmation aux officiers du parlement, ſuivant l'ancienne forme, leſquels proteſterent que cela ne pourroit leur nuire ni préjudicier. Il confirma de même tous les autres employés dans l'état, mais ſans en lever aucun droit; ce prince en ayant fait remiſe à ces peuples, à la perſuaſion du cardinal d'Amboiſe.

François I délivra pareillement les ſiennes, mais le détail de ce qui ſe paſſa à cette occaſion n'eſt pas bien connu, & Loiſeau avoue n'en être pas bien inſtruit.

Quant à Henri II il eſt certain qu'il contraignit tous les officiers de judicature & de finance, à prendre des lettres de confirmation, moyennant finance, ſauf les cours ſouveraines qui furent nommément exceptées, afin qu'elles ne s'oppoſaſſent pas au recouvrement de cette impoſition, qui cauſa beaucoup de murmure.

Ce prince, pour faire paſſer cet établiſſement avec moins de contradictions qu'il n'en avoit éprouvé, fit arrêter, par les états d'Orléans, qu'aux nouveaux avénements des rois, tous les officiers ſeroient tenus de prendre des lettres de confirmation de leurs offices, & tous les privilégiés de leurs privileges; ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis ſans oppoſition.

On ne peut ſe diſpenſer de regarder ce droit comme juſte, parce que le roi a pu impoſer une charge à des officiers qui lui appartenoient, & les vendre enſuite à cette condition.

Quoique ce droit embraſſe une multitude d'objets, qui ſembleroient devoir produire des ſommes conſidérables, cependant la perception en

eſt toujours dure, longue, laborieuſe & peu utile. Celui qui fut levé à cauſe du joyeux avénement de Louis XIV, dont le recouvrement dura vingt-huit ans, produiſit peu ; & celui de Louis XV n'a pas non plus été d'une grande reſſource malgré la facilité qu'on avoit accordée de payer en papiers.

Outre le droit de confirmation, les rois de France ſont encore dans l'uſage de créer de nouvelles maîtriſes d'arts & métiers, à leur avénement à la couronne, ou à leur joyeuſe entrée dans quelque ville, & ils communiquent même quelquefois cette puiſſance aux reines, aux fils de France, aux princes de leur ſang, & même à quelques ſeigneurs François ou étrangers, ainſi qu'on peut le remarquer par pluſieurs lettres patentes inſérées à cet effet dans les regiſtres du parlement. Ce recouvrement eſt ordinairement joint à celui du joyeux avénement : mais comme cette partie n'a aucun rapport avec la matiere que j'ai intention de traiter, je n'en donnerai pas un plus grand détail.



CHAPITRE III.

Des gages intermédiaires.

LES gages attribués par les rois de France aux divers offices qu'ils ont créés, ayant été attachés à la perſonne des pourvus, on a conclu qu'ils appartenoient au fiſc après le décès des titulaires, juſqu'au moment où un autre ſe trouveroit revêtu de l'office. Les Romains en uſoient ainſi : *vid. lib. I. de annon. & trib.*; & ce ſont ces ſortes de deniers vacants qui ſont appellés gages intermédiaires.

On avoit anciennement pour principe que les gages de toutes ſortes d'offices ne couroient que du jour de la réception ou de l'exercice actuellement commencé, parce que, diſoit-on, *beneficium datur propter officium ;* ſans faire attention au changement qu'a dû produire par la ſuite, dans cette ancienne juriſprudence, la vénalité des offices. Les membres de la chambre des comptes, religieux obſervateurs de l'antiquité, n'admettent point purement & ſimplement le paiement des gages tombés en intermédiat, & ils obligent les officiers à ſe pourvoir auprès du roi pour être rétablis.

Louis XIV créa au mois de décembre 1712, dans chaque bureau des finances, un tréſorier de France, conſervateur des gages intermédiaires, auquel il abandonna pour honoraires la totalité deſdits gages intermédiaires, à l'exception de ce

qui en avoit été ci-devant attribué aux conservateurs des offices & aux receveurs des domaines & bois sur les parties employées dans leurs états.

Ils furent supprimés par édit du mois d'août 1716, & depuis ce temps le recouvrement de cette partie a été régi pour le compte du roi jusqu'au mois d'octobre de l'année 1726, qu'on l'a comprise dans le bail des fermes unies ; & en conséquence il a été ordonné, par la déclaration du 22 décembre de cette même année, que le paiement des gages intermédiaires, à cause des offices vacants de justice, police, finance, maréchaussée, & tous autres sans exception, seroit fait sur les quittances du fermier, sans que lesdits gages puissent être payés à d'autres, ni retranchés des états du roi.

Il est cependant bon d'observer que ces gages intermédiaires ne sont acquis au fermier, que quand les résignataires des officiers décédés, ou ceux qui sont nommés par leurs veuves, héritiers ou ayant-causes, n'obtiennent point de provisions, & ne se font point recevoir dans les six mois du décès du pourvu, inclusivement, le roi ayant réservé ces six mois par édit du mois de décembre 1702, pour en disposer en faveur des veuves & héritiers, auxquels le prince a coutume de les accorder.



CHAPITRE IV.

Établiſſement de la chambre des comptes.

LORSQUE les rois de France ne jouiſſoient que de leur domaine, il n'étoit pas néceſſaire d'un grand nombre d'officiers, pour en régler la recette & la dépenſe; c'eſt pourquoi l'on voit ſi peu de veſtiges certains de cette juriſdiction avant l'établiſſement des impoſitions, c'eſt-à-dire, avant le treizieme ſiecle.

Sous les premiere & ſeconde races des rois, & même bien avant ſous la troiſieme, leur conſeil, ſous le nom de parlement, jugeoit les différends des parties, & connoiſſoit des revenus du roi; mais ces deux objets furent diviſés, lorſque le parlement fut rendu ſédentaire. La partie qui demeura chargée de l'exercice de la juſtice, retint le nom de parlement, & celle qui fut chargée de l'ordre des finances, prit celui de chambre des comptes; ce qui, ſuivant Paſquier, arriva vers l'an 1300.

L'on ne commença en effet à entendre parler de gens des comptes que dans une ordonnance de Louis IX de l'an 1262; mais il paſſe pour conſtant que l'an 1319, Philippe le Long créa pluſieurs chambres des comptes dans le royaume; qu'il rendit celle de Paris ſédentaire, & qu'il y établit un premier préſident avec d'autres officiers, qui ont été enſuite augmentés par les rois ſucceſ-

ſeurs, & notamment par Louis XII, François I & Henri II.

Les rois faiſoient un ſi grand cas de ce tribunal, que Philippe de Valois lui abandonna l'exercice d'une grande partie des droits de la royauté pendant ſon abſence, lui ayant permis, par ſes lettres du 13 mars 1339, d'accorder des graces & des privileges perpétuels & à temps; des lettres de rappel & de banniſſement; le pouvoir d'ennoblir, de légitimer, de renouveller les privileges ſurannés, &c.

Le parlement de Metz ayant été établi par l'édit de janvier 1633, le roi, après la paix des Pirénées & le traité conclu à Vincennes avec le duc de Lorraine, en 1661, jugea à propos de donner une nouvelle forme à ce parlement, & d'y établir, à l'inſtar des autres parlements du royaume, une grande chambre, des chambres d'enquêtes & de requêtes, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de parlement, une chambre des comptes & cour des aides, dont la chambre des enquêtes connoîtroit, entre autres, de l'audition, examen & clôture des comptes, & de tous différends en matieres d'aides, ſurtaux & finances. Comme par l'augmentation du reſſort de ce parlement, les affaires des comptes & finances ſe trouverent conſidérablement multipliées, il fut créé, par le même édit, deux conſeillers auditeurs des comptes, aux mêmes droits & privileges que ceux de la chambre des comptes de Paris.

Les fonctions de ces officiers conſiſtent principalement à clorre, corriger & apurer tous les comptes des commiſſionnaires comptables, entériner

tériner & vérifier tous les édits & déclarations du roi qui lui ſont adreſſés, comme auſſi les lettres d'ennobliſſement, naturalité, légitimation, affranchiſſement, dons, penſions, &c. à enrégiſtrer les ſerments de fidélité des évêques; les baux qui ſe font au conſeil, les contrats d'engagements; à recevoir les officiers comptables & autres, les fois & hommages, aveux & dénombrements des vaſſaux du roi; &, enfin, à faire tout ce qui tend à la décharge des comptes & des comptables.

Le reſſort de la chambre des comptes de Metz, lors de l'édit de 1661, comprenoit toute l'Alſace, les évêchés tels qu'ils ſont aujourd'hui, & tout le Hainaut : mais cette derniere partie en a été diſtraite pour former le parlement de Flandre, & il ne lui reſte plus, en qualité de chambre des comptes, que les évêchés & l'Alſace : car pour le reſſort du parlement, il ne s'étend pas au delà des trois évêchés.

Je vais joindre quelques notions ſur la maniere dont les comptables doivent procéder à cette chambre; ce qui fera connoître celle de procéder en uſage dans ces cours ſupérieures.



ARTICLE PREMIER.

Maniere de compter des impositions à la chambre des comptes de Metz. Subvention.

SI le comptable entre en charge, il doit rapporter, sur son premier compte, copie collationnée de ses provisions regiſtrées en la chambre & au bureau des finances, de son acte de réception & de cautionnement, sans quoi il peut être condamné à l'amende de 3000 liv. ne devant être connu par la chambre que sur le rapport de son titre.

Pour conſtater sa recette, il doit rapporter l'état de recouvrement ou état du roi, & les ampliations des quittances par lui délivrées aux receveurs ou commis aux recettes particulieres de la généralité sur la subvention & autres impositions de l'année du compte; & pour conſtater la dépense, il doit en rapporter l'état au vrai arrêté au bureau des finances & au conseil.

Le premier chapitre de dépense doit contenir les deniers comptables, qui sont ceux remis au trésor royal; ce qu'il faut juſtifier par quittances contrôlées dans le mois de leur date, aux termes de l'article V de la déclaration du 6 mars 1716.

Les rescriptions qui peuvent être tirées par le garde du trésor royal, doivent être converties en récépiſſés, & les récépiſſés en quittances convenables.

Le chapitre des deniers comptables contient auſſi les parties deſtinées aux trésoriers des forti-

fications, des maréchauſſées, des ponts & chauſſées, & à l'entretien des hôpitaux.

S'il arrive ſuppreſſion ou nouvelle création de quelqu'un de ces offices, il faut rapporter, ſur chacune de leurs parties, copie collationnée de leurs proviſions duement regiſtrées : il en eſt de même en cas de changement de ceux qui ſont chargés, par réſultat du conſeil, de quelque recouvrement. Le reſte de la dépenſe contient les charges ordinaires, qui ſont,

1°. Les lieutenants de roi, dont il faut rapporter les proviſions regiſtrées, & les actes de preſtations de ſerment & de réception, & la quittance.

2°. Le bureau des finances, ſur les parties duquel on doit rapporter l'état du département des chevauchées, afin de ſavoir ceux qui doivent en fournir les procès-verbaux : mais les tréſoriers de France de Metz ne ſont point aſſujettis à cette eſpece de travail.

Il eſt néceſſaire, pour la premiere fois ſeulement, que tous les nouveaux pourvus fourniſſent au payeur copie collationnée de leurs proviſions duement regiſtrées, avec leur réception à la chambre & leur inſtallation au bureau, à l'exception toutefois de ceux dont les gages ne ſont que de 25 livres & au deſſous.

A l'égard du greffier, il doit particuliérement acte de la remiſe au dépôt de la chambre, des hommages, aveux & actes de caution reçus audit bureau dans le cours de l'année, aux termes de l'ordonnance de novembre 1573, articles 12, 13 & 15, & de l'édit de 1699, art. 2 ; cependant il en eſt diſpenſé, attendu le différend entre

la chambre & le bureau des finances, ſur la remiſe deſdits hommages & aveux.

Les menues néceſſités du bureau des finances, qui ſe paient ſur une ordonnance des tréſoriers de France, & quittance de celui y dénommé.

Lorſqu'un officier eſt décédé, le comptable doit remettre à celui qui eſt propoſé au recouvrement des gages intermédiaires, ce qui en eſt échu, depuis le jour du décès, juſqu'à celui de la réception du nouveau titulaire; & rapporter, pour juſtifier du paiement, extrait mortuaire duement certifié; & quant aux gages dus à la ſucceſſion, quittance des héritiers, extrait mortuaire, intitulé d'inventaire; extrait de partage, ſi les héritiers ſont en nombre; procuration, ſi l'un d'eux reçoit pour tous, ou quittance de celui à qui ſeul ils feroient échus.

Lorſqu'un officier eſt interdit, il faut rapporter la ſentence d'interdiction, l'acte de nomination de curateur & certificat de vie de l'interdit.

3°. Dans les charges ordinaires, ſont auſſi compriſes les augmentations de gages & rentes, ſur leſquelles il faut copie collationnée des quittances de finance; & pour une partie d'augmentation ou rente nouvellement acquiſe, l'acquéreur doit donner copie de la quittance de finance, au nom de celui qui l'a achetée, & extrait du contrat de vente fait à ſon profit.

4°. Les gages des receveurs des finances qui les retiennent par leurs mains; les gages des contrôleurs dont celui qui eſt en exercice doit fournir certificat de réſidence, un acte de la remiſe de ſon contrôle à la chambre, atteſtée par le contrôleur-général des finances.

5°. Viennent enſuite les remiſes & taxations du comptable.

Les charges extraordinaires ſont,

1°. Les appointements du ſecretaire d'état qui a le département des évêchés, qui ſe paient ſur un blanc-ſeing.

2°. La rente ordonnée au ſieur marquis de Baden-Dourlack, par arrêt du 17 janvier 1717, à cauſe de la ceſſion qu'il a faite au roi du château de Landskroon, par le traité conclu à Briſack, le 28 mars 1663; ſur cette partie il faut quittance & procuration de ſon agent paſſées pardevant notaires.

3°. Le ſupplément des gages du conſeil ſupérieur d'Alſace, dont le fonds, ordonné par arrêt du 5 février 1718, ſe remet au receveur & payeur des gages qui en fournit quittance.

4°. L'intérêt de la ſomme de 5000 liv. ſuivant l'arrêt du 23 août 1710, payable à l'évêque de Toul, pour indemnité des domaines dépendants de l'évêché, qui ont été compris dans les fortifications de ſa ville épiſcopale; & ſur cette partie la quittance du prélat ſuffit.

5°. Les fourrages des commiſſaires provinciaux des guerres, qui ſe paient aux pourvus de ces offices, en juſtifiant de leur qualité, par copie collationnée de leurs proviſions & réceptions pour la premiere fois ſeulement.

6°. L'entretien des lanternes de Metz, en conſéquence de l'arrêt du conſeil qui en fixe la dépenſe, & ſur la quittance des maire & échevins ou du receveur de la ville.

7°. Les fourrages d'Alſace, dont le fonds eſt ordonné chaque année, par un arrêt du con-

ſeil, à un prépoſé, qui en délivre ſa quittance comptable, avec copie collationnée dudit arrêt.

8°. L'entretien des pépinieres royales de Metz, Toul & Verdun, tant pour achats des arbres & autres frais de plantation, que pour loyer de terrein. Ces parties ſe paient, en vertu de l'arrêt d'impoſition du 22 octobre 1724, ſur les ordonnances de l'intendant, aux particuliers y dénommés, ſoit en qualité d'entrepreneurs de cet entretien, ſoit en qualité de propriétaires du terrein occupé par leſdites pépinieres; dont les premiers, outre leurs quittances, ſont obligés de fournir au payeur copie des adjudications de ladite entrepriſe, & certificats de l'entretien des arbres : les ſeconds, qui ſont propriétaires du terrein deſdites pépinieres, doivent joindre à la quittance, une expédition du bail qui leur a été paſſé pour raiſon du loyer; & lorſque le terrein appartient à un couvent, il faut rapporter quittance & procuration paſſées pardevant notaires, ou acte de nomination en qualité de procureur, ſi la partie ſe paie à un religieux ou à une religieuſe; & acte d'élection d'abbé, d'abbeſſe, de prieur ou de gardien, &c. lorſque le paiement ſe fait à l'un d'iceux.

9°. L'abonnement ſur les huiles & quatre ſous pour livre, dont le fonds eſt ordonné à l'adjudicataire-général de ces droits, ſur ſa quittance certifiée de ſes cautions, & à laquelle doit être jointe, pour la premiere fois ſeulement, une copie collationnée de ſon titre & de l'arrêt d'impoſition.

10°. Les droits d'uſage & deux ſous pour livre, qui ſe paient auſſi à l'adjudicataire-général de ces

droits : cet article exige la même formalité prescrite pour le précédent.

11°. Le rembourſement des héritages compris dans les fortifications d'Alſace : le fonds s'en délivre ſur les ordonnances de l'intendant, au profit des magiſtrats des villes qui ſont dans le cas du rembourſement ; & le payeur en juſtifie par ordonnance de l'intendant, & quittance des magiſtrats, lorſque ce ſont eux qui reçoivent ; ou par quittances pardevant notaires, avec copie de procuration, s'ils ont chargé quelqu'un de recevoir pour eux.

12°. L'entretien des hôpitaux. Il faut rapporter ordonnances de l'intendant, endoſſées par les adminiſtrateurs, au profit de qui elles ont été expédiées.

13°. L'abonnement des courtiers jaugeurs qui ſe paie à l'adjudicataire-général des fermes unies, dont il faut quittance certifiée de ſes cautions, avec copie collationnée du titre qui lui ordonne ce fonds.

14°. Les repriſes, à cauſe des décharges & diminutions, ſe juſtifient par les arrêts du conſeil, portant diminutions, les reconnoiſſances des receveurs des tailles & certificats *de non ſoluto*, donnés par les collecteurs conjointement avec les contribuables déchargés, paſſés pardevant notaires.

15°. Sur la dépenſe commune, il faut rapporter la quittance des épices.

Les intérêts d'une ſomme à compter du terme auquel un compte auroit dû être jugé, juſqu'au jour de la quittance rapportée, ſe tirent à 5 pour 100.

Les amendes encourues pour n'avoir pas présenté le compte dans le temps prescrit par l'ordonnance, qui est d'un an après l'exercice, sont à raison de 50 livres par mois.

Quant à la capitation, le receveur-général doit rapporter, sur la recette, l'état au vrai arrêté au conseil, & les arrêts qui homologuent les états de répartition dressés par les intendants de Metz & d'Alsace.

La recette se divise par départements, & est composée des parties ci-après; savoir,

Département de Metz. La capitation des officiers du parlement, de la chambre des requêtes & de la chancellerie; celle des officiers du bureau des finances, de la noblesse, des officiers, des présidiaux, bailliages & autres compagnies, des bourgeois contribuables, exempts, privilégiés & employés, & enfin des deux sous pour livre.

Département d'Alsace. La capitation des officiers du conseil supérieur, de la chancellerie près ledit conseil, des eaux & forêts, de la noblesse de la haute & basse Alsace, des exempts, privilégiés & employés, des bourgeois, & contribuables du plat pays.

Il faut rapporter, sur la capitation des compagnies, le rôle arrêté par leurs commissaires; & sur les autres parties, les comptes particuliers qui sont arrêtés triples par l'intendant, dont l'un reste à l'intendance, l'autre est fourni au receveur-général, & le troisieme est donné au receveur-particulier.

La dépense qui regarde la capitation est composée, 1°. des deniers payés au trésor royal, desquels il faut avoir quittances duement contrôlées;

2°. des taxations des receveurs-particuliers, ſur leſquelles il faut rapporter reconnoiſſances de ces receveurs ; 3°. des taxations du comptable qu'il retient par ſes mains & de la dépenſe commune.

Lorſque le receveur eſt chargé de quelque recouvrement particulier de la capitation, il ne lui eſt dû aucunes taxations particulieres, attendu qu'il lui en eſt paſſé ſur toute la recette effective.

S'il ſe trouve des doubles emplois, des erreurs de calcul ou des décharges accordées à ceux qui ont racheté leur capitation, on en fait les repriſes qui ſont conſtatées par l'état au vrai, par le compte précédent & par les comptes particuliers.

La recette du dixieme ou vingtieme eſt formée de ce qui eſt retenu ſur les parties qui y ſont ſujettes, dans chacun des bureaux qui compoſent la généralité, & par le receveur-général ſur les parties qui ſe paient par la recette générale, & qui ſe trouvent dans le cas de la retenue, étant à remarquer que les augmentations des gages & autres parties qui ont ſouffert réduction au denier 50, ne ſont point ſujettes au paiement de ces taxes.

Sur cette partie de recette, qui ne fait qu'un chapitre, il faut rapporter état au vrai & rôle arrêté au conſeil, avec les ampliations des quittances données par le receveur-général, aux receveurs-particuliers ou prépoſés au recouvrement. Lorſqu'il étoit compté du dixieme des octrois, on en rapportoit des comptes particuliers arrêtés par l'intendant.

La dépenſe conſiſte en deniers payés au tréſor

royal ; & lorſque, par l'arrêté de l'état au vrai, il ſe trouve un *debet*, l'on en fait un ſecond article, qui fait partie des deniers comptables.

Le reſtant de la dépenſe comprend les taxations des receveurs-particuliers, commis ou prépoſés au recouvrement ſur leur recette effective, dont ils doivent fournir, au receveur-général, des reconnoiſſances ou quittances qui ſont rapportées ſur ce chapitre ; les taxations du comptable qui les retient par ſes mains, mais ſeulement ſur la recette effective & la dépenſe commune.

ARTICLE II.

Maximes particulieres de la chambre des comptes ; & quelques termes qui lui ſont propres.

LES omiſſions en recette ou dépenſe ne peuvent être rétablies, après la préſentation du compte, que par un arrêt de la chambre, pour en ordonner l'emploi.

La chambre ſe ſert de différents termes pour prononcer ſur la recette & dépenſe des comptes.

Ceux de la recette ſont, *admiſe*, *indéciſe*, *rayée* & *à rejeter*. Le premier a lieu, lorſque le comptable ne porte rien ſans pieces juſtificatives. Le ſecond s'emploie, lorſqu'il en manque quelques-unes ; & les troiſieme & quatrieme marquent qu'on a employé dans un compte une ſomme qui doit être portée dans un autre.

Les termes de la dépenſe ſont, *paſſée*, *tenue en ſouffrance*, & *rayée* ; ce dernier marque que le

comptable ne rapporte aucunes pieces justificatives de la partie dont il s'agit, car la superceffion n'est plus en usage; un compte est *tenu en souffrance*, lorsque toutes les pieces ne sont pas rapportées, mais qu'il y en a cependant assez pour établir le droit de la partie prenante; mais il est *passé*, lorsqu'on y trouve unies toutes les pieces nécessaires pour le faire allouer.

Les *radiations* peuvent être rétablies en rapportant les pieces qui manquoient; mais cela ne pourroit jamais avoir lieu si les radiations étoient faites simplement, parce que l'on n'agit ainsi, qu'à l'égard d'une partie qui n'auroit pas dû être employée; mais les parties rayées ou rejetées éprouvent le même sort, car le comptable ne peut les reproduire que dans un autre compte.

Aussi-tôt que *l'état final* est assis, le comptable est dans le cas d'être poursuivi à l'effet de remplacer les parties rayées, parce qu'il en résulte un *debet* clair : mais on lui accorde ordinairement six mois, après lesquels le contrôleur est en droit de le poursuivre pour toutes les parties qui sont restées en souffrance.

Celui qui fait omission de recette, fausse recette ou faux emploi, encourt le paiement du quadruple du montant de sa faute; & s'il en est qui reçoivent deux fois leurs gages, ils rendront le double de ce qu'ils ont touché, & cette double recette est désignée à la chambre des comptes, par le nom de *bis-capit.*

On entend, par *état du roi*, la dépense à faire, & par *état au vrai*, la dépense réellement faite.

Les *deniers comptables* sont ceux qui sont remis aux trésoriers, ou à d'autres employés, qui sont

eux-mêmes dans le cas de tenir & de rendre compte, & les *quittances comptables* sont sujettes à être contrôlées dans le mois, faute de quoi la partie, qu'autrement elle valideroit, est rayée.

Selon l'ordonnance de 1669, il n'est pas permis, en finance, d'employer des *contre-lettres.*

Lorsqu'une partie, qui a été tenue en souffrance dans un compte, n'est pas relevée dans le suivant, par l'exhibition de nouvelles pieces qui soient suffisantes pour sa justification, elle est alors rayée.

Un comptable doit avoir grande attention de ne payer que selon le fonds qui est entre ses mains; car si la recette est plus foible que la dépense, l'excédant de celle-ci est rayée, pour ne pas rendre le roi redevable.

Les gages d'un officier courent seulement du jour de sa réception, à moins qu'il n'obtienne des lettres d'intermédiat, par lesquelles le prince lui fait don des émoluments échus depuis la mort du dernier titulaire.

Toute recette, qui n'est point faite par l'autorité du roi, est mise au rang des indécises, & la dépense qu'elle a occasionée, se laisse en souffrance.

Un comptable doit non-seulement ce qu'il a effectivement reçu, mais encore ce qu'il a dû recevoir, sauf à lui à faire reprise des sommes qu'il n'a pas encore touchées.

Si l'on a besoin de tirer l'extrait de quelques pieces fournies a un compte, on ne peut le faire qu'en vertu d'un arrêt de la chambre.

Un *acquit comptant* est un acquit en parchemin, signé de la main du monarque, pour les

deniers qui lui ſont journellement fournis par le garde du tréſor royal, & qui ne ſont point motivés.

Un *mandement quiporte quittance*, eſt un acquit donné en aſſignation par le garde du tréſor royal, ſur un receveur-général ou ſur un fermier; & cet acquit eſt ſujet au contrôle, & à être endoſſé par celui qui l'a reçu.

Les lettres-patentes du roi qui ſont adreſſées au garde du tréſor royal, pour payer une ſomme quelconque, ſe nomment *acquit patent*; & ſi elles ſont pour une valeur de plus de 3000 liv. elles doivent être enrégiſtrées.

CHAPITRE V.

Établiſſement de la cour des aides.

LE roi Jean, par le choix qu'il fit de quelques officiers, pour connoître privativement d'une impoſition fixe de huit deniers pour livre ſur le ſel & ſur toutes les marchandiſes, a donné lieu à la naiſſance de la juriſdiction de la cour des aides, comme l'on peut s'en convaincre en liſant ſon ordonnance du 28 décembre 1356.

Charles V l'établit d'une maniere plus caractériſée, en la compoſant de ſix perſonnes qualifiées, entre leſquelles il donna ſéance au comte de Champagne. Ce prince attribua à ce tribunal vraiment reſpectable toute juriſdiction civile & criminelle ſur le fait des aides

& tailles, avec pouvoir de mettre & d'établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & autres officiers néceſſaires au maniement & au recouvrement de ces impoſitions ſpéciales.

Les avocats & procureurs furent admis à y plaider & poſtuler ſous Charles VI. Les différentes créations & les réglements divers que firent ſucceſſivement Charles VII, François I, Louis XIII & Louis XIV, ont mis ces tribunaux dans le meilleur ordre, tant pour la juriſprudence, que pour le nombre d'officiers dont ils doivent être compoſés.

Ils connoiſſent & jugent ſouverainement & en dernier reſſort, tous les différends des comptables ſur le fait des tailles, aides & gabelles & autres impoſitions, & ils font les décrets des biens des comptables.



CHAPITRE IV.

Origine des officiers préposés à la direction des finances.

IL eſt certainement à préſumer que les ſouverains n'ont jamais pu mettre des impoſitions ſur les peuples, ſans avoir nommé, dans le même temps, des officiers, pour en faire la perception. Il eſt pareillement à croire que les fonctions de ces officiers étoient différentes, & qu'ils avoient entre eux des rangs & des grades diſtingués, les uns étant ſupérieurement établis pour le recouvrement général des tributs d'une province, & les autres pour, d'une façon ſubordonnée aux premiers, percevoir ceux de chacune des parties qui compoſoient les provinces. Ce ſont ces différentes fonctions qui conſtituent l'état de ce grand nombre d'officiers que la France a établis pour la levée des impôts qu'elle a mis ſur ſon peuple.

On ſait que les finances ſont les nerfs de la guerre & l'ornement de la paix; qu'elles font mouvoir toutes les parties du corps politique; qu'elles ſont le maintien des loix, de la juſtice, de la dignité & de la ſplendeur des états qui ne peuvent ſubſiſter ſans elles : que c'eſt enfin le plus ferme lien qui puiſſe unir les peuples, & le plus ſolide appui des empires.

Il eſt naturel que tous ces avantages aient procuré des honneurs aux perſonnes chargées

du ſoin des tributs & des revenus publics : auſſi la politique y a-t-elle pourvu, & elle leur a toujours accordé des titres & des diſtinctions, qui d'un côté puſſent leur acquérir des égards & de la conſidération, & qui de l'autre excitaſſent l'émulation & la vertu.

L'état d'homme chargé du recouvrement du revenu public, a toujours été l'un des plus importants de la ſociété. Les hiſtoires anciennes l'apprennent, & les gouvernements modernes le confirment. Dans le Mogol, en Perſe, en Turquie, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, les plus grands ſeigneurs, les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée font valoir les fermes des princes, & ſont chargés du recouvrement des deniers publics ; & ce ſeroit la même choſe en France, ſi l'ordre de ſon ancien gouvernement n'avoit pas été dérangé par les diverſes révolutions que la monarchie a éprouvées.

Le cardinal de Canilhac fut choiſi pour recevoir les dîmes, qui devoient être levées, pendant deux ans, ſur le clergé de Languedoc, pour la rançon du roi Jean, dont il remit les deniers & compta devant Pierre Scatiffe, tréſorier de France.

Roger Bernard de Levis de Mirepoix, fut pareillement choiſi, pour recevoir les ſommes impoſées dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne ; en la même occaſion, & il en remit les deniers à Bernard Franciſci, receveur à Nîmes. Rogerinus Bernardinus étoit, dit Secouſſe, dans ſon recueil des ordonnances, vol. 3, fol. 23, *electus unus de receptoribus generalibus dictorum redituum.*

Pour donner un plus grand jour à cette matiere, je vais divifer ces réflexions générales fur les officiers prépofés à la régie des finances, en trois parties; j'examinerai leur état, dans la premiere, fous les Grecs, les Perfes & les Romains; dans la feconde, depuis l'établiffement de la monarchie, jufques au regne de François I, premiere époque de la vénalité des charges; & dans la troifieme, jufqu'au fiecle dans lequel j'écris.

ARTICLE PREMIER.

État des officiers prépofés à la recette des finances fous les Grecs, les Perfes & les Romains.

RIEN n'eft plus capable de donner une idée avantageufe de l'état des régiffeurs des deniers publics, que le rang & la qualité des perfonnes auxquelles les Grecs en confioient les fonctions.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, Cornelius-Nepos nous apprennent que, dans la troifieme année de la LXXII olympiade, Ariftide le Jufte, fils de Lyfimaque, étoit chargé du maniement des deniers publics, comme tréforier de l'état, qu'il fut fait un des dix généraux de l'armée deftinée contre les Perfes, & enfuite nommé Archonte. Il fut choifi par tous les peuples de la Grece, pour faire la répartition de l'impôt, qui avoit été jugé néceffaire pour foutenir cette guerre. Il fe comporta avec tant de défintéreffement & de juftice, que les alliés célébrerent cette diftri-

bution, en l'appellant l'heureux ſort de la Grece. Il fit voir à la vérité que ceux qui l'avoient précédé dans cet emploi, & ſur-tout Thémiſtocle, n'avoient pas été auſſi fideles; mais les démêlés que ces deux grands hommes eurent à ce ſujet, ſeroient déplacés dans cette diſſertation.

Dans la CVI olympiade, Cliſtene établit, pour l'adminiſtration des finances de la république, des citoyens, à la tête deſquels il mit Licurgue, fils de Lycophron, qui en exerça la charge pendant près de quinze ans, avec les applaudiſſements de ſa patrie; & l'on trouve dans Pauſanias, que pendant ce temps il lui paſſa entre les mains la ſomme de 18,000 talents d'argent attiques, leſquels, ſuivant Bridée, dans ſon traité *de aſſe*, valoient, à raiſon de 1333 liv. chaque talent, la ſomme de 23,994,000 liv. tournois.

Périclès qui vécut avec tant de réputation, qui fut général de la république, qui exerça les plus grands emplois dans Athenes, ne dédaigna pas d'y joindre celui de tréſorier de l'état.

Dans ces temps, les plus grands hommes ſe croyoient honorés de travailler à une partie qu'ils conſidéroient comme une des plus utiles & des plus importantes au gouvernement; & les différents emplois des finances avoient toujours, dans le monde, un degré de luſtre & de conſidération proportionné à l'ordre & à la dignité de leurs fonctions. Qu'on penſe différemment de nos jours! Aujourd'hui le préjugé confond tout, il met preſque de niveau le miniſtre & l'avide partiſan, les vices de la forme & le fond de l'objet, & l'on a entendu un des plus grands génies du ſiecle paſſé attaqué de cette fatale prévention. « Quoi!

» *disoit M. de Thou, quand il fut nommé con-*
» *seiller d'état, & au conseil royal des finances,*
» on me déshonore, on m'humilie, on m'avilit,
» en me réduisant à passer mes jours dans les
» comptes & dans les calculs? »

Si tous les hommes de mérite & de talent pensoient comme M. de Thou, il faudroit donc faire exercer cette utile & intéressante partie par les plus méprisables sujets, dépouillés d'honneur, de sentiments, de lumiere & de fidélité; quelles en seroient les conséquences?

Darius, ayant divisé son royaume en vingt satrapies, gouvernements ou généralités, ordonna que le satrape ou gouverneur feroit en même temps la recette des impositions royales dans l'étendue de son département.

Tritechme, fils d'Artabase, général des armées de Cyrus, fut, sous ce roi, trésorier de la satrapie de Babilone, dont la recette, au rapport d'Hérodote, montoit annuellement à la somme de quarante-deux millions cinq cent quatre mille livres, & cet usage subsiste en Perse.

Du temps d'Alexandre, au rapport d'Arien, *dit M. Rollin dans le 6e. volume de son histoire ancienne*, les peuples de l'Inde étoient divisés en sept classes ou tribus, qui ne se confondoient point par les mariages, & qui ne pouvoient passer d'une classe à l'autre; ce qui devoit infiniment contribuer à perfectionner les arts & les talents; chacun ajoutant sa propre industrie & ses nouvelles réflexions à celles de ses ancêtres, qui lui étoient transmises de main en main par une tradition non interrompue.

La septieme classe ou tribu étoit composée

de ceux employés dans les conſeils publics, & qui partageoient, avec le prince, le ſoin du gouvernement. On tiroit de cette claſſe les magiſtrats, les intendants, les gouverneurs de province, les généraux & tous les officiers d'armée, tant de terre que de mer, les intendants des finances, les receveurs, & tous ceux qui étoient chargés des deniers publics.

Chez les Romains les tréſoriers ou queſteurs ſont auſſi anciens que la monarchie, & ils n'y étoient pas moins conſidérés qu'ils l'avoient été à Athenes. Cet office étoit le plus ancien de tous ceux de la république. *Origo quæſtoribus creandis antiquiſſima & penè ante omnes magiſtratus.* Il y en avoit même, dès le temps de Romulus & de Numa-Pompilius, dont le peuple avoit la nomination. *Bini erant quæſtores qui ipſi, non ſuâ voce, ſed populi ſuffragio, conſenſu & electione creabantur.*

Ils furent appellés queſteurs, parce que l'objet de leur création & de leurs fonctions étoit de faire le recouvrement des impoſitions, & de conſerver avec ſoin les deniers qui en provenoient. *Dicti ſunt quæſtores, ab eo quòd inquirendæ & conſervandæ pecuniæ cauſâ creati ſunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola inſtitua le tréſor public dans le temple de Saturne, dont il confia la garde à deux notables perſonnages, qui étoient auſſi chargés du recouvrement des deniers que le ſénat ordonnoit être levés pour les dépenſes de la république; & ces perſonnages ſe nommoient queſteurs. Ils étoient non-ſeulement chargés de la recette des deniers publics, mais ils connoiſſoient encore de tous les crimes, comme

firent, depuis, les triumvirs. Ils avoient la garde des drapeaux & enfeignes militaires, étoient introducteurs des miniftres étrangers; & enfin leur miniftere avoit une fi grande étendue, qu'il étoit naturel, *dit Tite-Live*, de paffer de cet emploi aux plus éminentes dignités, parce que la variété de leurs fonctions les rendoit capables de tout.

Les fujets deftinés à cette dignité avoient toujours été pris dans l'ordre des patriciens : mais le peuple, jaloux de participer aux honneurs qui y étoient attachés, fit connoître, par des affemblées tumultueufes, qu'on ne pourroit l'en exclure longtemps, fans mettre en péril la tranquillité publique. Il fallut céder à fes defirs; &, fous le confulat de Cn. Cornelius & de L. Furius Médullinus, le peuple créa, pour la premiere fois, des queteurs de fon corps; & comme s'il eût voulu fe dédommager de n'avoir pas encore joui de cet avantage, de quatre qui furent élus, il n'y en eut qu'un de l'ordre des patriciens. On les appelloit les candidats de l'état, parce qu'ils devoient être vêtus de blanc, comme l'emblême de la candeur & de l'intégrité avec laquelle ils devoient exercer les fonctions de leur miniftere.

Dans ces temps la finance étoit donc la pierre de touche par laquelle Rome éprouvoit fes citoyens, puifque, fuivant la loi Cornelia, il n'étoit permis à perfonne d'afpirer à une dignité, s'il n'avoit paffé par la quefture, & qu'il n'eût exercé les fonctions de tréforier. *Majores magiftratus petere non poterat, nifi qui priùs quæftor fuiffet.* La maniere dont celui qui étoit nommé à cet emploi s'y comportoit, décidoit de fon fort pour le refte de fa vie. S'il s'écartoit de la probité,

s'il manquoit de vigilance, ou qu'il montrât trop de févérité, le peuple l'accabloit de reproches, & couvert d'un opprobre éternel, il étoit déclaré incapable de jamais poſſéder aucune dignité; lorſqu'au contraire par une conduite douce, affable, juſte, généreuſe, diligente, il ſe voyoit honoré des applaudiſſements & des acclamations du public, & parvenoit, comme de droit, aux charges les plus éminentes de la république.

Il y avoit dans chaque province deux principaux magiſtrats, chargés de régir & de gouverner les affaires, tant de la guerre que de la juſtice & des finances, le préſident & le queſteur.

Les queſteurs s'éliſoient tous les ans, de même que les conſuls & les préteurs; &, comme eux, ils recevoient immédiatement du peuple ce qu'ils avoient d'autorité.

Les préſidents avoient la juriſdiction contentieuſe des cauſes, tant publiques que particulieres, & les queſteurs le maniement des finances. C'étoit à ces derniers de payer ſur les mandements & ordonnances des préſidents. Ils faiſoient la recette & la dépenſe des deniers provenants des tributs & des péages; ils rendoient compte au peuple, & ils avoient des greffiers ou ſecretaires, entretenus aux dépens du public, pour rédiger leurs comptes.

L'empire Romain occidental étoit diviſé en douze tréſoreries, qui avoient chacune un intendant, ſous le nom de *præpoſiti theſaurorum*. Il n'y en avoit que quatre dans les Gaules; ſavoir, à Lyon, Arles, Nîmes & Treves; ordre

qui fut ſuivi en France juſqu'à François premier.

Suivant Millæus, qui a écrit ſur la fondation de Lyon, il paroît que, du temps des Romains, c'étoit dans cette ville où ſe tranſportoient tous les tributs de la Gaule, qui étoient ſi conſidérables que cette province étoit regardée comme le principal appui de l'empire Romain, *quorum tantus fuit proventus, ut una Gallia ſtabilimentum imperii exiſtimetur.*

M. Midleton, dans ſon hiſtoire de Cicéron, dit que Sylla en avoit fixé le nombre à dix. Les queſteurs, *dit-il*, étoient les receveurs ou les tréſoriers de la république. Outre le ſoin des revenus publics, ils étoient chargés de veiller à la proviſion de bled & des autres grains néceſſaires, tant au dedans qu'au dehors de Rome, ou pour les armées. Ils étoient envoyés chaque année dans les provinces où, après le proconſul, ils avoient la principale autorité, quoiqu'ils ne fuſſent pas au rang des magiſtrats; & en effet, ils étoient précédés de liſteurs & de faiſceaux, mais ſeulement hors de Rome, & en quittant la queſture, celui qui en avoit été revêtu avoit de plein droit la qualité de ſénateur.

Il y avoit donc deux ſortes de queſteurs; les uns demeuroient en ville, & pour cette raiſon étoient appellés *quæſtores urbani*; & ceux qui accompagnoient les conſuls ou proconſuls, préteurs ou propréteurs, étoient nommés *provinciales.*

Lorſque l'état de chevalier Romain ceſſa d'être une profeſſion purement militaire, & devint

une dignité de la république, la plupart des chevaliers abandonnerent les armes, & prirent le parti de la finance. Ils furent les fermiers & les trésoriers de l'état, qu'ils aiderent souvent de leur crédit; ce qui, au rapport de Cicéron, dans ses lettres à Atticus, les rendit aussi importants que nécessaires, ainsi qu'il parut dans la seconde guerre punique, pendant laquelle, le trésor se trouvant épuisé, les chevaliers firent subsister l'armée d'Afrique pendant une campagne entiere. Voici comme M. Midleton en parle dans son histoire de Cicéron, à l'article de la conjuration de Catilina.

« Pour soutenir la république, Cicéron, qui » étoit consul, se proposa de réunir l'ordre » équestre avec le sénat, c'est-à-dire, de les » faire entrer dans des principes & des intérêts » communs. Après les sénateurs, les chevaliers » composoient le corps des plus riches & des » plus puissantes familles de Rome. L'abondance » qui régnoit parmi eux les disposoit à souhaiter » que la république fût tranquille, & se trouvant » constamment les fermiers-généraux des revenus » de l'état, ils avoient dans leur dépendance une » quantité de citoyens inférieurs.

Quoiqu'en France l'on comprenne, sous le nom générique d'officiers de finance tous ceux qui ont quelque part au maniement des deniers publics, il n'en étoit pas de même à Rome; & il y avoit, parmi les gens de finance, une différence d'état très-considérable.

Je mettrai les questeurs dans la premiere classe, parce qu'ils tenoient un rang éminent dans la république, & j'ai fait connoître leurs principales fonctions.

Les ſeconds étoient ceux qui prenoient en gros & à forfait les fermes des gabelles & autres droits du fiſc, comme font en France les fermiers-généraux : ils étoient tous gens de qualité, pris dans l'ordre des chevaliers & fort conſidérés dans la république : ils avoient ſous eux des commis & des ſous-fermiers, qui ramaſſoient les droits de l'empire. Cicéron, *in oratione prò Planco*, dit que l'on trouvoit dans ce corps la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, la force de la république; & cette coutume s'eſt maintenue à Veniſe, & dans d'autres pays où les gentilshommes ont preſqu'excluſivement droit à ces ſortes de baux.

Les troiſiemes & derniers étoient les tribuns ou queſteurs du tréſor, *tribuni, quæſtores ærarii* : ils levoient les ſubſides ſur les quartiers ou tribus, & les remettoient aux troupes pour leur ſolde : ce n'étoit, à proprement parler ſuivant Loiſeau, que des collecteurs qui ramaſſoient l'argent par tribus, pour le remettre à la milice : ils tenoient le premier rang parmi le menu peuple; &, pour éviter la confuſion que la multitude auroit cauſée, ils furent choiſis, comme la partie la plus honorable de ce peuple, pour le repréſenter dans les jugements où il avoit droit d'aſſiſter avec les ſénateurs & les chevaliers, conformément à la loi Aurelia.

Le nom de publicain, honorable autrefois dans la plus floriſſante république du monde, ſeroit une injure dans notre ſiecle. Les François tirent ce préjugé des Juifs, *nemini ſervimus unquam* : ils ne voyoient qu'avec une extrême répugnance ceux qui exigeoient les impôts or-

donnés par les Romains; ils doutoient même qu'il leur fût permis de payer des tributs à une puiſſance étrangere, comme ils le témoignerent en demandant au Chriſt s'il leur étoit permis ou non de payer le tribut à Céſar: ils prétendoient qu'un vrai Iſraélite ne devoit reconnoître d'autre ſouverain que Dieu; & fondés ſur ce paſſage du deutéronome, *non erit vectigal pendens in filiis Iſrael*, s'ils étoient obligés de céder à la force & d'acquitter les impôts, ils témoignoient tant de haine & de mépris pour ceux qui étoient chargés d'en faire la levée, qu'ils les regardoient comme des païens, & ne leur permettoient pas l'entrée de leurs ſynagogues: principe dangereux qui, dans l'antiquité, n'avoit lieu que chez cette nation farouche & ſuperſtitieuſe.

L'empereur, ayant formé une eſpece de conſeil privé, décora du titre de comtes ceux qu'il y admit; ce qui fut obſervé par les ſucceſſeurs: & comme il partageoit entre eux les fonctions différentes de finance, de juſtice ou de guerre, ils ajouterent la qualité de leur emploi à celle de comte, d'où ſont venus les comtes du tréſor, du domaine, du palais, du commerce, & tant d'autres.

Conſtantin le Grand changea entiérement la forme de l'adminiſtration des revenus de l'empire Romain; il ſupprima les queſteurs, & tranſporta leurs plus honorables fonctions à un officier ſupérieur qu'il créa ſous le nom d'illuſtre comte des libéralités, ſurintendant des finances ou tréſorier-général de l'empire, chargé de toute la recette & dépenſe de l'état. Cet officier portoit

un chaperon rouge & blanc orné de perles, un manteau de pourpre, & avoit plusieurs autres marques extérieures de sa dignité. Il entretenoit sous lui, dans les principales provinces de l'empire, des comtes des libéralités du second ordre.

Ces dignités ont duré jusqu'à la ruine de l'empire Romain, & ont été même conservées par les nations qui l'ont envahi. Odoacre, roi des Hérules, après avoir soumis l'Italie, institua Cassiodore, fils de Cassiodore, tribun & secretaire d'état sous l'empire de Valentinien III, comte des libéralités du second ordre; d'où il monta à la dignité de comte illustre, & enfin à celle de questeur, charge qui répondoit alors à celle de chancelier de nos jours, par le changement arrivé dans leurs fonctions.

ARTICLE II.

État des officiers préposés en France à la recette des finances, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à François I.

LES François & les Allemands conserverent, dans le département des finances, les dignités qui y avoient été établies par les Romains.

On voit dans Grégoire de Tours que, sous la premiere race des rois de France, les comtes menoient les milices à la guerre & faisoient le recouvrement des tributs. Il fait mention d'un général des finances sous Clovis II, & l'on en

trouve auſſi un ſous Childebert, ce dont Tournival ſe ſert pour tirer l'origine de ce qu'on appelle, de nos jours dans ce royaume, tréſoriers de France.

L'hiſtoire de l'empire d'Allemagne apprend que les burgraves ou comtes, non-ſeulement rendoient la juſtice aux peuples de leur juriſdiction, mais encore qu'ils avoient ſoin du domaine du prince, & faiſoient la levée des deniers publics; forme qui a ſubſiſté juſqu'au temps où tous ces officiers, ayant profité des troubles ſurvenus dans l'un & dans l'autre états, ſe ſont approprié les territoires dont on leur avoit confié le gouvernement.

Par cette révolution, tout le revenu des rois de France ne conſiſta plus que dans ſon domaine & dans les impoſitions qu'il pouvoit faire ſur les ſujets de ce domaine ſeulement, dont la recette fut confiée aux baillis royaux & aux autres officiers domaniaux. Mais comme les revenus & le pouvoir du prince ſe trouvoient entiérement reſſerrés, les officiers n'eurent plus dans le monde qu'une conſidération proportionnée à l'étendue de leur territoire & de leurs fonctions. C'eſt pour cela, ſans doute, que les hiſtoriens ne font preſque aucune mention des officiers de finance depuis le Xe. juſqu'au XIII ou XIVe. ſiecle, c'eſt-à-dire, depuis Hugues-Capet juſqu'au regne des Valois, quoiqu'il ſoit bien établi, par les chartres & les regiſtres du temps, que ces officiers ont exiſté pendant cet intervalle.

A l'exemple des ducs & des comtes qui avoient démembré l'état, les grands-officiers de

la couronne s'emparerent auſſi du choix & de la nomination des ſujets qui devoient remplir les charges de leur département. Cette ſeconde uſurpation, ſans rien changer aux fonctions des offices, ne laiſſa pas d'en ternir entiérement le luxe & la dignité, parce que, tranſportant la collation au ſujet, on raviſſoit à l'officier l'honneur de dépendre immédiatement du ſouverain.

Telle eſt l'origine du droit que les ſeigneurs ont conſervé de conférer les offices de leurs juſtices. Les grands-officiers nomment encore aujourd'hui à la plupart des emplois qui dépendent de leurs charges, & l'amiral à tous les offices des ſieges généraux & particuliers de l'amirauté, aux termes de l'article II de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le roi s'étant ſeulement réſervé le droit de leur donner ſes lettres de proviſion.

Juſqu'au regne de François I, le chancelier de France nommoit à pluſieurs offices de judicature: mais la chambre des comptes, qui avoit joui auſſi du même droit, le perdit dès le regne de Charles IV, dit le Bel, qui lui fit défenſes de donner à l'avenir aucunes proviſions, & au chancelier d'en ſceller d'autres que celles qui feroient émanées du roi même: ce qui fut confirmé par le mandement de Philippe de Valois, donné à Remilli en Champagne le 14 juillet 1349, par lequel il fait défenſes aux gens des comptes de commettre aucunes perſonnes pour les recettes. « Car quand ils ſont faits par vous, gens de nos » comptes, *dit le mandement*, ils ne comptent » point & s'enrichiſſent & vous auſſi. Nous

» vous avons établis, pour ouir & recevoir les
» comptes, & non pour faire payer ce qui eſt
» dû..... »

Les rois ne devinrent pas pour cela les collateurs des offices, leur autorité étoit trop limitée. Le peuple que Philippe le Bel avoit admis aux aſſemblées de la nation, ſous le nom de tiers-état, comme chargé de la plus lourde partie du fardeau, demanda que les deniers publics fuſſent reçus & adminiſtrés par les gens des états, & non par ceux du roi, afin que les fonds fuſſent plus ſûrement employés aux dépenſes de la guerre, qui étoit l'objet de l'impoſition.

En effet, on nomma dans l'aſſemblée générale de 1304, tenue ſous le même roi Philippe le Bel, neuf commiſſaires, trois de chaque ordre : les uns, ſous le titre de commiſſaires-généraux, jugeoient, privativement à tous autres juges, les différends mus à cauſe des levées de tributs ; & c'eſt de ce dernier nom, que la diviſion des provinces, qu'ils firent entr'eux, prit celui de généralités ſous le regne de Charles V.

Les autres qui étoient chargés de faire l'aſſiette & la répartition furent nommés élus, & c'eſt ce qui a donné lieu à la diviſion des généralités en élections.

Ce fut à l'aſſemblée des états tenus à Compiegne l'an 1358, que l'on ſe détermina à donner le nom de généraux & d'élus à ces différents commiſſaires, & au lieu qu'auparavant ils étoient payés de leurs vacations par taxation, ce qui étoit fort à charge au peuple, on leur attribua des gages fixes pour l'avenir.

Outre les commiſſaires-généraux & les élus,

il y avoit encore des receveurs, qui même en avoient d'autres ſous eux; mais comme les ſubſides n'étoient que paſſagers, & n'avoient lieu que pendant les beſoins de l'état, il n'étoit pas néceſſaire d'avoir des officiers perpétuels pour des affaires qui ne l'étoient pas; de ſorte qu'à proprement parler, la fonction de ces commiſſaires ſubalternes n'étoit ni office ni état, mais une ſimple délégation & charge de prud'hommie, qui ſuppoſoit une réputation établie d'honneur & d'intégrité dans celui auquel on la confioit.

Ces officiers, de même que les anciens, étant révocables à volonté, Philippe le Bel, après une recherche & une réformation générale, deſtitua ceux qui avoient malverſé & confirma les autres. Charles, dauphin & régent du royaume, les deſtitua tous, pendant la captivité du roi Jean, ſon pere; mais les circonſtances le déterminerent à caſſer & annuller tout ce qu'il avoit fait, & à rétablir ces officiers dans leurs états, honneurs & droits, par édit du 28 mai 1359.

Ces officiers, qui ſe voyoient ainſi expoſés à l'incertitude & à l'inconſtance, exerçoient ſouvent leurs fonctions avec négligence, quelquefois même avec infidélité, & après leur deſtitution ou révocation, ils quittoient le pays, & laiſſoient derriere eux des plaintes, dont leur retraite rendoit le remede difficile.

Afin d'y pourvoir, le roi Charles VI ordonna, par ſon édit de l'an 1388, qu'après que ces officiers auroient rempli le temps de leurs fonctions, ils ſeroient obligés de demeurer quarante jours ſur les lieux, pour répondre, pardevant leurs ſucceſſeurs, aux griefs que le peuple voudroit

propofer contre eux ; ce qui ayant été pratiqué par la fuite, a donné lieu au droit qui fe leve maintenant fur tous les offices, appellé difpenfe de quarante jours, & qui a été converti depuis en droit annuel ou de paulette, que j'expliquerai plus bas.

Suivant Duhaillan, qui écrivoit l'an 1570, il n'y avoit qu'un feul officier chargé de la collecte des finances dans tout le royaume avant Charles VII, & ce fut ce prince qui, le premier, en établit quatre ; favoir, un en Languedoc, un pour le pays d'outre-Seine, le troifieme en Normandie & le quatrieme en Guienne.

Quelques auteurs attribuent à Louis XI la vénalité des charges, parce qu'il exigea de grands emprunts de tous les officiers qu'il avoit mis en place, tant grands que petits, de guerre, de juftice ou de finance, & qu'il deftitua ceux qui refuferent de lui prêter ce qu'il demandoit Mais on voit que cette imputation n'a point de fondement ; puifque non-feulement il ne mit point de prix aux emplois, mais même ne tira aucun avantage de l'expédient qu'il avoit cru pouvoir mettre en ufage.

Le grand nombre de gens qui fe trouvoient en butte à fatisfaire fon avarice ou à fubir fa vengeance ; leur crédit foutenu par leurs parents & amis, & par cette foule de gens inquiets, toujours mécontents & toujours prêts à remuer, donnerent lieu à cette guerre, qui fut appellée du bien public. Le roi qui ne pouvoit en méconnoître le motif, avant que de marcher contre les princes ligués, jugea qu'il falloit donner quelque chofe aux circonftances ; & rendit cette célebre ordonnance

ordonnance du 21 octobre 1467, qui porte que désormais il ne sera donné aucun office, s'il n'est vacant, ou par résignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée juridiquement par juge compétent : & c'est l'observation de ce réglement qu'étant au lit de la mort, il fit jurer à son fils & successeur Charles VIII, qui en effet ordonna que nul ne pût être dépossédé, que pour de grandes causes & après un procès instruit. *Licet ad beneplacitum dentur officia, non sunt revocabilia ; vult enim processum fieri.* Cette ordonnance a été renouvellée par une déclaration de Louis XIV, du 24 octobre 1648 ; pratique conforme à l'ancien gouvernement, comme on le voit dans les capitulaires de Charles le Chauve.

Pasquier remarque que les princes ont toujours senti quelque pudeur & quelques remords à destituer les officiers. Un maître honorable, continue-t-il, a honte de donner congé, sans sujet, à un simple domestique ; & il observe que le roi Robert le pieux est extrêmement loué par les historiens, de ce qu'il n'a jamais destitué un seul officier ; louange que Capitolin donne à l'empereur Antonin : *successorem viventi bono judici nulli dedit.*

Cependant Charles VIII voulut que les offices de finance fussent tous conférés, non en titre d'office, comme les autres, mais par commission, afin qu'ils pussent être révoqués comme auparavant ; ce qui fit une limitation à l'ordonnance de Louis XI.

Avant cette ordonnance, les grands baillis ou sénéchaux avoient la charge des armes, de la justice & des finances, comme les ducs & les

comtes l'avoient eue antérieurement : mais dans la crainte qu'ils n'abusassent, comme eux, de l'autorité qui leur étoit confiée, on ne perdit point de temps à démembrer & à diviser leurs charges.

On commença par les finances, dont ils faisoient la recette générale dans leurs bailliages & sénéchaussées, en leur donnant des subalternes qu'ils avoient, à la vérité, droit de commettre & de destituer. On leur enleva ensuite la principale disposition des armes par l'établissement des gouverneurs. Il est en effet à remarquer qu'avant ce temps on ne connoissoit ni gouverneurs de provinces, ni gouverneurs de places, comme aujourd'hui. Par cette création, on ne laissoit aux baillis & sénéchaux, pour marque de leur ancien pouvoir militaire, que le droit de commander l'arriere-ban. Enfin on les priva de l'exercice de la justice, en leur donnant des lieutenants de robe longue, en titre d'office royal, au lieu que ci-devant ils les mettoient en place ou les en destituoient eux-mêmes. Par toutes ces différentes créations, on ne leur a laissé que le droit de siéger à l'audience, & l'honneur de voir les sentences portées en leur nom.

Autant Louis XI, dit l'auteur de la vie du cardinal d'Amboise, s'étoit fait d'ennemis, en destituant à sa volonté les officiers, grands & petits, d'épée, de judicature & de finance, & de toute autre sorte que Charles VII avoit établis, autant d'Amboise se fit-il de créatures, en conseillant à Louis XII de confirmer ceux qui avoient servi sous Charles VIII. Mais la nécessité de ses affaires & la crainte de charger ses peuples, furent

caufe, par la fuite, de l'établiffement de la vénalité des places ; ce qui fit, dit Mezerai, un bien plus grand mal que celui qu'on vouloit éviter.

ARTICLE III.

État des officiers prépofés à la recette des finances, depuis la vénalité des emplois jufqu'à ce jour.

L'ANTIQUITÉ ne fournit aucun exemple : on n'y voit aucune trace, *dit M. Rollin*, qui marque que les dignités aient été vénales ; & ce qu'Ariftote expofe, en parlant des défauts du gouvernement de Carthage, qu'il en coûtoit beaucoup d'argent pour parvenir aux charges, ne tombe que fur les préfents par lefquels on achetoit les fuffrages ; ce qui, comme le remarque Polibe, étoit fort ordinaire aux Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux.

Mais ce gain, ami de toutes les nations, a produit le même effet chez des peuples, qui paroiffoient faire une profeffion plus auftere de la vertu que les Carthaginois.

La corruption ne fut pas moins connue à Rome qu'à Carthage, comme il eft aifé de le conclure à la vue des différentes loix que cette capitale du monde fut obligée de faire pour réprimer les ambitieux. Elles pouffoient la précaution jufqu'à ordonner que ceux de fes citoyens, qui brigueroient les offices, feroient fans ceinture & auroient leurs robes ouvertes dans les affemblées, afin qu'ils ne puffent cacher fur eux de l'argent pour acheter

les ſuffrages du peuple. Macius penſa être condamné, parce que le domeſtique de ſon ami fut trouvé parmi le peuple, dans le temps qu'il donnoit ſes ſuffrages: mais Petrone & Lucain nous apprennent que bientôt ces loix ne furent plus obſervées, & que le trafic honteux des ſuffrages ſe fit publiquement.

Auguſte fit la derniere des dix loix contre les ambitieux, qu'il appella Julia, & qui n'eut pas plus de ſuccès que les autres.

Tibere voyant qu'il n'y avoit point de frein capable d'arrêter les brigues, qui cauſoient ſouvent du déſordre dans les aſſemblées, ôta entiérement au peuple le droit d'élection, & ſe réſerva à lui ſeul le pouvoir de conférer les magiſtratures. L'effet qui réſulta de ce changement fut, qu'au lieu d'acheter du peuple les ſuffrages comme auparavant, on fut contraint d'acheter la recommandation des favoris du prince; & c'eſt ce qui donna occaſion à cette mémorable ſentence d'Alexandre Sévere, qui fit étouffer Turinus dans la fumée, pendant qu'un héraut crioit: *fumo perit, qui fumum vendiderat.*

Enfin les empereurs déſeſpérant de pouvoir mettre ordre à cette corruption, crurent qu'il valoit autant en profiter, que d'en laiſſer jouir leurs courtiſans: ainſi Veſpaſien, *dit Suétone*, ne fit aucune difficulté de prendre l'argent de tous ceux qui briguoient les offices.

Il y eut alors deux ſuffrages au lieu d'un; ſavoir, le ſuffrage particulier que l'on achetoit des courtiſans, & le ſuffrage du prince qui ſe payoit au tréſor impérial. L'empereur Juſtinien défendit l'un & l'autre, par la novelle 161, mais

avec auſſi peu de ſuccès que ſes prédéceſſeurs.

Cneïus Dolabella fit ordonner par le peuple que les nouveaux queſteurs, ou tréſoriers-généraux, ſeroient tenus de promettre quelque ouvrage public, ou de faire repréſenter quelques jeux ou ſpectacles. Ces promeſſes furent appellées pollicitations, & étoient obligatoires, comme il ſe voit au chapitre *de pollicitationibus*; en ſorte, dit Tite-Live, que ce qui étoit auparavant la récompenſe du mérite & de la vertu, ne fut plus que le fruit des richeſſes & de l'opulence.

Cet uſage fut ſuivi dans toutes les villes de l'empire, & les ſénateurs mêmes payoient un certain poids d'or qui fut appellé, *aurum oblativum*. L'empereur Valentinien fixa ce droit à cent marcs, applicables à l'entretien des aqueducs.

Il y avoit encore le droit d'entrée que le nouvel officier payoit à ſes collegues, & qui s'appelloit *ſportule*. Il étoit ordinaire dans les milices Romaines, dans les offices de la maiſon du prince & du palais. Ce droit ſe payoit même, lorſqu'on entroit dans le ſacerdoce, & fut continué par les évêques après l'établiſſement du chriſtianiſme, ainſi qu'on le voit par les novelles 36 & 123, & par l'ordonnance de l'empereur Iſaac Comnene, rapportée dans les livres du droit oriental.

Après cet expoſé, ne puis-je pas dire, contre le ſentiment de M. Rollin, que Carthage & Rome fourniſſent des traces & des exemples de la vénalité des offices & des dignités ?

En effet, à la réſignation près, on voit dans ces empires la même conduite qu'on blâme chez les François. Les ſuffrages, les pollicitations,

les ſpectacles & d'autres droits autoriſés & fixés par le prince, qui en appliquoit une partie à ſon profit, & l'autre à celui de l'état, ne pouvoient-ils pas être conſidérés comme le prix de l'office & de la dignité ; & ne feroit-ce pas traiter trop favorablement cette maniere d'acquérir, que de la regarder ſeulement comme un moyen de ſe concilier la bienveillance de l'empereur, du peuple & des compagnons d'office, comme Loiſeau s'efforce de l'inſinuer, & en quoi M. le Bret n'a pas cru devoir ni pouvoir le ſuivre ?

Après avoir vu ce que l'antiquité a pratiqué, je vais expoſer comment les François ſe ſont comportés à cet égard.

« Quand je vois, *dit Paſquier*, que Louis IX, » par ſon ordonnance de 1256, fit défenſe de » vendre à l'avenir les états & offices de judica- » ture, j'infere qu'auparavant on les vendoit. » Ces offices étoient les prévôtés, vicomtés & vigueries. Depuis ſon regne, on n'y apporta nulle police, *continue cet auteur* ; tantôt on les donnoit à ferme, & tantôt on les donnoit en garde, ſuivant le goût de ceux qui gouvernoient l'état. Il y avoit plus de profit au premier, & plus d'honneur au ſecond. Un roi détruiſoit ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, & ſouvent dans le cours d'un même regne, on a vu juſqu'à trois ou quatre diſpoſitions différentes. Enfin on peut dire qu'il n'y avoit de certain que l'incertitude qui régnoit ſur cette matiere ; ce qui continua juſqu'à la fin du regne de Charles VI, & principalement ſous celui de Louis XI. Les rois gratifioient leurs favoris de ces prévôtés, vicomtés & vigueries, que ceux-ci ſous-fermoient fort chérement ; ce qui eſt à peu

près l'image de ce qui se pratiquoit chez les Romains, ainsi qu'on vient de le voir.

Les généraux sur le fait des finances, étoient des offices populaires conférés par les états, comme je l'ai ci-devant fait observer, & ils étoient seulement confirmés par le roi. Une fois en place, ils commettoient les élus, grenetiers, contrôleurs, préposés à la recette, & les sergents des tailles.

Les recettes du domaine se faisoient ordinairement par les prévôts, vicomtes & viguiers, qui en remettoient les deniers aux baillis & sénéchaux, lesquels étoient comptables à la chambre, de même qu'en Turquie, où la vénalité n'a point lieu, & où les sous-bachis remettent le produit des impositions aux sangiacs, & ceux-ci aux beglierbeys, qui les font conduire au trésor impérial.

Quoique Philippe de Comines, Machiavel, dans son prince, Mezerai, & autres, disent que c'est Louis XI qui le premier ait rendu les offices vénaux, durant la guerre du bien public, cependant la plupart des autres auteurs s'accordent à faire Louis XII auteur de cette vénalité, qu'il introduisit dans son royaume pour payer les dettes de Charles VIII, son prédécesseur, & pour soutenir les guerres d'Italie, à l'exemple des Vénitiens, qui avoient trouvé, dans cette ressource, un secours de près de cent millions de livres.

Ce prince, qui abhorroit les nouvelles impositions, aima mieux prendre ce parti, que de charger son peuple. Comme il ne cherchoit qu'à le rendre heureux, il crut lui faire un grand bien que de taxer l'ambition des riches,

auxquels il faisoit ainsi porter volontairement tout le fardeau de la guerre : mais il n'en usa de la sorte qu'à l'égard des offices de finance, & non de justice, quoi qu'en disent les annalistes.

Ce bon prince ne sentit pas d'abord toute la conséquence de cet établissement ; mais il ne tarda pas à s'en repentir, comme on le voit par son ordonnance de 1498, par laquelle il déclare que la permission accordée de vendre les offices est nulle, & qu'il n'entend point, à cet égard, déroger aux ordonnances de ses prédécesseurs.

Il conçut que non-seulement les droits, les attributions & les émoluments casuels des offices seroient fort à charge au peuple, mais encore qu'on engageroit & aliéneroit insensiblement, contre les loix fondamentales de l'état, presque tous les fonds légitimes des finances du roi ; ce que la suite a bien vérifié, puisque l'on voit, dans une remontrance faite aux états de Blois, par un président de la chambre des comptes, en présence de Henri III, que de trois livres imposées, le roi ne retiroit que quatorze sous six deniers, le surplus étant employé en droits aliénés & attribués aux corps des offices vendus.

Mais la nécessité des temps a fait oublier, & la révocation de Louis XII, & les réglements des rois Charles VII & VIII, ses prédécesseurs, qui avoient défendu de vendre aucuns offices. On interpréta ces ordonnances, en disant qu'à la vérité le commerce en étoit défendu de particulier à particulier, mais qu'il étoit libre au prince de les vendre pour subvenir aux besoins de l'état, de la même maniere que les Romains l'avoient pratiqué, nonobstant les loix contre les ambi-

tieux ; que d'ailleurs les offices faiſant partie des fruits & des revenus du domaine du roi, il s'enſuit qu'il peut en diſpoſer à ſa volonté ; c'eſt-à-dire, les donner, vendre, multiplier, & faire à leur égard tout ce qui lui plaira : qu'enfin c'eſt un garant de la fidélité des ſujets envers le roi, puiſque le prince, par ce moyen, tenant entre ſes mains la plus grande partie de leurs biens, ils en ſont plus étroitement engagés à ſuivre ſa fortune, & par conſéquent plus affectionnés à ſon ſervice.

François I fit un grand uſage de cette interprétation favorable. Dirigé par le chancelier du Prat, & vivement preſſé par l'empereur Charles-Quint & par les Anglois, il n'obſerva plus aucun ménagement, & fit valoir le nouvel expédient dans toute ſon étendue, en créant une infinité de nouveaux offices.

Il n'y a rien de plus contraire, *dit Paſquier*, que le commerce & la vénalité des offices, parce que c'eſt préférer l'argent à la vertu dans la choſe du monde où la vertu eſt le plus à rechercher & l'argent le plus à rejeter ; car ſi l'officier mérite ſa charge, il n'eſt pas juſte qu'il l'achete ; & s'il ne la mérite pas, il n'eſt pas naturel de la lui vendre : à quoi M. le Bret ajoute que la vénalité eſt contraire à l'autorité ſouveraine, qui par là ſe prive du droit de conférer les charges à qui bon lui ſemble.

On fit au roi François I quelques remontrances dans cet eſprit ; mais il ne jugea point à propos d'y avoir égard, & par deux édits, datés à Coignac le même jour 7 décembre 1542, il établit ſeize recettes générales des finances en ſeize

villes & provinces du royaume, & autant de receveurs-généraux pour y préſider ; auxquelles recettes ſeroient déportées les recettes particulieres les plus prochaines, tant du domaine que des aides, impoſitions, équivalents, tailles, gabelles, décimes des gens d'égliſe, octrois, contributions des villes & autres deniers extraordinaires qui doivent y être portés par les receveurs-particuliers, moyennant certaine compoſition pour les fraix de voiture. Par la ſuite, les domaines, aides, gabelles, décimes, octrois, &c. ont fait la matiere de nouvelles créations d'offices.

Lorſque la vénalité des offices fut introduite, il ne fut point fait mention de la liberté de réſigner, quoiqu'elle ſemble de droit. Charles IX, preſſé par le beſoin des guerres civiles de religion, impoſa ce nouveau ſubſide par les édits de 1567 & 1569. Cette loi établie & généralement impoſée aux officiers royaux, peut être comparée aux droits & profits féodaux, ou de lods & ventes, qui ſe paient au ſeigneur direct. Cette réſignation s'appelle le quart denier, quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance qui en fixe la quotité.

Quoiqu'il y eût près de cent ans que la vénalité des offices étoit introduite, cependant le parlement, qui avoit toujours eſpéré que cet abus ceſſeroit, faiſoit prêter ferment aux officiers, lors de leur réception, comme ils n'avoient rien donné ni promis, directement ni indirectement, pour parvenir à leurs offices : mais ce ferment fut aboli l'an 1597, & la vente de particulier à particulier fut permiſe, parce qu'il eſt du droit des gens de pouvoir vendre ce qu'on a acheté, & que c'étoit une choſe honteuſe que la pre-

miere action d'un officier fût un parjure solemnel.

Les rois de France ont appris des empereurs d'orient à vendre de vains titres; mais si ceux-ci ne les donnoient qu'à ceux qui vouloient bien les acheter, en France on en a souvent fait acheter à des personnes qui n'en vouloient point; en sorte que, dans les derniers temps, ayant été communiqués aux plus vils officiers, il en est arrivé, dit Pasquier, comme des anneaux d'or, qui étoient autrefois la marque de la noblesse Romaine, qui les jeta tous, d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Claudius, fut fait édile curule, & par là rendu capable d'en porter.

La propriété & la seigneurie de l'office, transportées à l'officier par l'établissement de la vénalité, sembloit devoir lui rendre une partie du lustre & de la considération de son ancien état; mais le préjugé & l'opinion, qui régnoient depuis plus de cinq siecles, n'ont pu encore passer d'une extrêmité à l'autre.

Celui qui leur a fait le plus de tort dans l'esprit du public, provient de ces hommes avides, connus sous le nom de partisans, avec lesquels les gens mal instruits confondent, sans raison, tous ceux qui ont la direction des finances.

Catherine de Médicis, jeune, belle, spirituelle, accréditée par sa fécondité, & magnifique jusqu'à la profusion, ne trouvant point assez de ressources dans les revenus ordinaires & dans la simplicité de leur perception, se livra aux Italiens de sa cour, la plupart ses parents, qui lui suggérerent plusieurs moyens onéreux, & entr'autres celui de créer de nouveaux impôts & de nouveaux

officiers, & ils traiterent à forfait de ces places & de ces droits pour des ſommes modiques, à la vérité, mais à la charge d'en faire l'avance.

Devenue régente, elle donna encore plus de carriere à ſes profuſions, & par conſéquent à de nouveaux traités de la part des Italiens, dans leſquels ils comprirent juſqu'aux impoſitions ordinaires. On aſſembla les états pour réprimer ces exactions; mais leurs remontrances furent inutiles, & la régente ayant ſu ſe conſerver l'autorité, en fomentant la diviſion & les guerres civiles, le déſordre & la confuſion ſubſiſterent dans toutes les parties juſqu'au delà de la majorité de Charles IX.

Henri III ſurpaſſa Catherine, & ſa profuſion ne connut point de bornes. Les ſeules noces du duc de Joyeuſe coûterent 12,000 écus, à 17 liv. le marc; ce qui feroit aujourd'hui plus de dix millions. Non-ſeulement les Italiens furent en poſſeſſion des finances ſous ſon regne, mais encore pendant les cinq premieres années de celui de Henri IV.

Ce prince, qui n'avoit pas été le maître de rétablir l'ordre auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité, ne put chaſſer les Italiens qu'en 1594; mais ils revinrent ſous la régence de Marie de Médicis, plus prodigue encore que Catherine; ſans guerre & ſans occaſions extraordinaires de dépenſes, elle eut bientôt épuiſé le tréſor de trente-ſix millions que Henri IV avoit dépoſés à la Baſtille. Enfin, la nation fatiguée ſe fit juſtice ſur la perſonne & ſur les biens du maréchal d'Ancre.

Les Italiens reparurent avec le cardinal Mazarin, & recommencerent leurs exactions ſous la

minorité de Louis XIV. M. Amelot, premier président de la cour des aides, en porta ses plaintes à la régente au nom des cours supérieures, & fit voir qu'ils avoient été la ruine du commerce & de l'agriculture.

On y mit quelque ordre; mais en 1660 les tailles & tous les autres tributs ordinaires furent encore mis en parties par ces étrangers. Par la suite ces articles ont été régis par des receveurs en titres; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV, à être mises en parties par des François qui avoient eu les Italiens pour maîtres, & qui ne mériterent pas moins qu'eux, & avec justice, le mépris & l'indignation publique.

Mais il ne faut pas confondre cette espece de finance, avec celle qu'exercent les comptables en titre & ordinaires. Ces officiers sont des parties utiles à l'administration générale; & lorsque les uns & les autres remplissent les devoirs de leurs commissions avec l'assiduité & l'intégrité requises, ils ne méritent pas moins que les autres officiers de l'état, les bontés du souverain & la considération du public.

La justice, les armes, la police & la finance sont les parties intégrantes du gouvernement; ce sont les quatre points constitutifs de sa forme, sans laquelle le fonds ne peut se soutenir. La justice protege la foiblesse & l'innocence contre la force & l'oppression; les armes mettent les frontieres à l'abri d'une invasion des ennemis; la police maintient la sûreté & la propreté dans l'intérieur, & la finance est, comme

je l'ai déjà dit, le ſeul reſſort qui fait mouvoir toutes les parties du corps politique. Pourquoi les officiers qui exercent ces différents emplois ne ſeroient-ils pas également conſidérés, & à proportion du rang qu'ils occupent dans la ſociété, & ſelon que leurs fonctions ſont reſpectivement avantageuſes au corps de l'état ?

Donat, dans ſon droit public François, diſtribue en huit claſſes les différents ordres de l'état. Le premier eſt, dit-il, celui des laïques & la profeſſion des armes; le ſecond, le conſeil du prince; le troiſieme, l'adminiſtration de la juſtice; le quatrieme, la profeſſion des finances; le cinquieme, celle des arts & des ſciences; le ſixieme, le commerce; le ſeptieme, les arts & métiers; le huitieme & dernier, l'agriculture & les beſtiaux.

L'ordre des finances comprend toutes les perſonnes qui en ont la direction, qui en font les impoſitions, le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions qui ſe rapportent au bon ordre des finances. J'en ferai connoître l'origine, les fonctions & les prérogatives, après que j'aurai briévement expoſé ce que c'eſt que le droit annuel ou paulette, ainſi que je l'ai promis plus haut.



CHAPITRE VII.

Origine & nature du droit annuel, connu fous le nom de paulette & prêt.

IL eft naturel aux peres, dit Loifeau, de laiffer leurs enfants héritiers de leurs dignités & de leur patrimoine : c'eft le defir commun de tous les hommes, & c'eft ce defir qui avoit donné lieu aux furvivances. Elles n'étoient d'abord que perfonnelles, enfuite on les attribua particuliérement à de certains offices : mais les befoins étant devenus extrêmes fous Charles VII, à caufe des guerres de religion, ce prince permit indiftinctement à tous les propriétaires d'offices, de réfigner, en payant le tiers de la valeur de leurs emplois; ce qui fut renouvellé, à l'occafion des mêmes troubles de religion, par Henri III, aux termes des édits de 1576 & 1586.

Ces réfignations n'avoient leur effet que dans le cas où le titulaire furvivroit quarante jours après la date de quittance de finance, pour ce qui avoit été payé aux parties cafuelles, pour le droit de réfignation ou mutation ; & s'il arrivoit que le titulaire mourût dans l'intervalle, la charge étoit impétrable & acquife au profit du prince, comme toutes l'étoient de droit, lorque le propriétaire mouroit fans en avoir difpofé.

Comme ce terme fatal de quarante jours en-

gageoit la plupart de ceux qui avoient ces emplois de céder à la ſollicitation de leurs familles, en réſignant & ſe demettant de leurs offices, avant qu'ils y euſſent acquis les talents néceſſaires, pour en remplir dignement les fonctions, il arrivoit que les charges n'étoient ſouvent remplies que par de jeunes gens ſans expérience. Le roi Henri IV, voulant remédier à cet inconvénient, ſe détermina à rendre les emplois héréditaires. Ce furent là du moins les motifs apparents de l'édit; mais la véritable raiſon étoit que M. de Sulli, voyant que le roi n'en retiroit aucun avantage, parce qu'il étoit contraint de céder aux importunités de la cour, crut devoir mettre à profit un expédient qui lui fut ſuggéré par Charles Paulet, ſecretaire de la chambre du roi, & qui, en procurant une augmentation conſidérable aux finances du prince, le délivroit perſonnellement des importunités & des ſollicitations dont il étoit accablé.

Ce moyen fut d'aſſurer l'hérédité des offices à la veuve ou aux héritiers de ceux qui les poſſédoient, moyennant que les pourvus payaſſent annuellement le ſoixantieme denier de la finance à laquelle leſdits offices avoient été évalués, faute de quoi ils retourneroient, par leur mort, au profit du roi.

Ce droit fut appellé annuel, ou paulette du nom de Paulet qui, comme je viens de le dire, en fut l'auteur & le traitant. Le paiement n'en fut point forcé; on en accordoit, au contraire, la permiſſion comme une grace que perſonne n'étoit obligé de recevoir.

Son premier établiſſement ne fut que pour neuf

neuf ans, & les rois ont souvent fait difficulté de le renouveller, comme on en est convaincu par les suppliques & les remontrances que le parlement leur a souvent présentées pour les y engager.

Les états-généraux de 1615 en demanderent la révocation, & l'obtinrent; mais le parlement, mieux instruit de l'intérêt des sujets, en sollicita vivement la continuation, qui ne lui fut cependant accordée qu'en l'année 1620, & sous condition que tous les officiers paieroient, par forme de prêt, une somme qui fut évaluée au vingtieme denier du prix de l'office.

Il est arrivé, depuis ce temps, une infinité de variations & de changements : mais je ne m'arrêterai qu'a deux époques principales, dont l'une est la suppression de l'hérédité faite par édit d'octobre 1641, qui déclare casuels tous les offices, & la suppression de ce même édit, par déclaration du 25 janvier 1642, qui rétablit l'hérédité, moyennant une redevance & droit annuel & perpétuel, à raison du soixantieme denier de l'évaluation faite en 1605. La suppression de ce droit, & le rétablissement de l'hérédité, furent ordonnés par édit du mois de juin 1644.

L'autre époque, digne de remarque, est que, par édit du mois de décembre 1709, l'hérédité fut encore révoquée, en ordonnant que les offices seroient à l'avenir possédés à titre de survivance, & que ceux qui étoient alors pourvus d'offices casuels, seroient tenus de racheter le prêt & annuel sur le pied du denier 16; ce qui a subsisté jusqu'au premier janvier 1723, que le droit

de ſurvivance a été révoqué par déclaration du 9 août 1722. Le prêt & annuel ont été en même temps rétablis pour neuf ans, & il fut ordonné que le prêt feroit payé par tiers pendant les trois premieres de ces neuf années, & l'annuel pendant chacune des neuf années, à raiſon du ſoixantieme denier; que ces paiements ſeroient faits par avance, & que, pour rembourſer les titulaires qui avoient racheté le prêt & l'annuel, en conſéquence de l'édit de décembre 1709, ils remettroient, pardevant les commiſſaires nommés à cet effet, leurs quittances de rachat pour être liquidées, ſur leſquelles, déduction faite de ce qui auroit dû être payé pour le prêt & annuel depuis le premier janvier 1711 juſqu'au dernier décembre 1722, rembourſement leur feroit fait en rentes viageres créées par édit de janvier 1724, ou en rentes perpétuelles au denier 50, créées par édit d'août 1720 au choix des porteurs de ces liquidations.

Par déclaration du 22 juillet 1731, le prêt & l'annuel ont été continués pour neuf autres années, à compter du premier janvier 1732 juſqu'au dernier décembre 1740, & ces déclarations ſe ſont toujours renouvellées juſques à préſent.

Celui qui paie la paulette pour un officier dont il eſt créancier, eſt bien fondé à en répéter le paiement contre ſon débiteur, s'il ne meurt pas dans l'année; ou ſur le prix de l'office, ſi le propriétaire vient à décéder: *quia ſalvam fecit pignoris cauſam.*



CHAPITRE VIII.

Établiſſement des bureaux de finances.

L'INSTITUTION des tréſoriers de France paroît être très-ancienne ; car s'il a déjà été démontré que les rois de cette puiſſante monarchie ont toujours eu un domaine & un tréſor, ils ont dû de même en tout temps avoir des officiers prépoſés à en avoir la direction.

L'on a vu que Tournival prétend que ce que l'on appelle aujourd'hui tréſoriers de France, repréſente ces généraux des finances connus même ſous la premiere race des rois François.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, cet auteur en établit aſſez ſolidement la ſucceſſion depuis le regne de Philippe-Auguſte juſqu'à celui de Charles VII, lequel fixa le nombre des généraux des finances à quatre, & leur aſſigna à chacun un département.

François I ayant créé ſeize recettes générales, ordonna, par le même édit, que les généraux tiendroient un commis ou lieutenant dans chaque recette générale, pour avoir la direction des finances, & veiller à l'obſervation des ordonnances & réglements.

Henri II marcha ſur les traces de ſon pere, & créa, dans chacune des ſeize recettes générales, un tréſorier de France & un général des fi-

nances, dont pour l'uniformité il réunit les fonctions par édit du mois de janvier 1551, & qu'il désunit ensuite par un autre motif au mois d'août 1557.

Charles IX créa des alternatifs aux uns & aux autres, par édit du 4 février 1572.

Enfin Henri III, par édit du mois de juillet 1577, établit les bureaux des finances avec le même titre sous lequel on les connoît aujourd'hui, & réunit les charges de trésoriers de France à celles de généraux des finances, sans que pour cela ils pussent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux, puisqu'ils furent attachés chacun à une province spéciale.

C'est cependant à cause de cette succession, que les trésoriers de France prétendent avoir séance avec les présidents, & voix délibérative à la chambre des comptes & à la cour des aides; ce qui fut, lors de la vérification de l'édit, restreint aux quatre anciens, & qui ne subsiste même plus pour aucun.

Il a été fait une infinité de créations & de suppressions sous les regnes de Henri IV, Louis XIII & Louis XIV; mais comme elles n'intéressent point le fond de l'établissement, je crois inutile d'en faire mention.

Depuis l'année 1390 les trésoriers de France n'avoient aucune jurisdiction contentieuse sur le domaine & sur la voierie; mais elle leur fut rendue par édit du mois d'avril 1627, à l'exception du bureau des finances de Paris, qui en jouit cependant à présent, depuis la suppression du grand-voyer de l'Isle-de-France faite en 1636, & de

celle de la chambre du tréfor faite au mois de mars 1693.

Le bureau général des finances, chambre du domaine & tréfor établi à Paris, eft compofé d'un premier & fecond préfidents, de quatre autres préfidents, d'un chevalier d'honneur, des tréforiers de France, de deux avocats & de deux procureurs du roi, l'un pour les finances & l'autre pour le domaine; d'un greffier & d'autres officiers fubalternes.

Un édit du mois de novembre 1661 établit un bureau des finances à Metz, qui s'étend fur l'Alface pour la comptabilité feulement. Il eft compofé d'un premier & fecond préfidents, de quinze tréforiers, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un chevalier d'honneur & de quelques huiffiers.

Les fonctions des officiers dont ce tribunal eft compofé, confiftent à recevoir les états du roi avec les commiffions qui en ordonnent l'exécution. Ils prefcrivent le paiement des gages des officiers de judicature, de police & de finance de la généralité.

Les receveurs-généraux & particuliers des finances, domaines & bois, & leurs contrôleurs font reçus à leur bureau, y prêtent ferment, y fourniffent leurs cautions, & y comptent de leur maniement par *états au vrai.*

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges, lorfqu'elles vaquent par mort ou autrement : ils appofent les fcellés fur les effets & deniers de ceux d'entr'eux qui font décédés, procedent à l'inventaire, & font en cette partie tout ce que peut requérir l'intérêt du roi & du public.

Ils connoiſſent des matieres qui concernent le domaine du prince, & leurs ordonnances ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'appel. Le contrôle des exploits, celui des greffes & des inſinuations eccléſiaſtiques de la grande & petite voieries, & tous les différends qui ſurviennent entre les fermiers, ſous-fermiers & arriere-fermiers des gabelles, circonſtances & dépendances, ſont auſſi du reſſort des bureaux généraux des finances.

CHAPITRE IX.

Établiſſement du contrôle général des finances.

JE l'ai déjà dit, les ſouverains, ayant établi dans tous les temps des chefs pour commander ſupérieurement aux différentes parties de leurs états, ont dû en donner à la finance, qui n'eſt pas une des moins importantes; & ils ont été, en effet, ſi conſidérés dans tous les ſiecles, que les hiſtoires ſaintes n'ont pas même dédaigné de faire paſſer juſqu'à nous les noms de ceux qui, parmi le peuple choiſi, en ont rempli les fonctions.

Azmot, fils d'Adiel, fut ſurintendant des finances de David; & Adoniram, fils d'Abda, eut la direction de celles de Salomon.

Les ſuffetes, magiſtrats ſuprêmes de Carthage, après avoir exercé, pendant un an, cette importante fonction, étoient nommés

préteurs, dont l'emploi consistoit principalement à connoître du recouvrement & de l'emploi des fonds publics. Epaminondas a été surintendant des finances de la république d'Athenes.

Dans l'empire Romain le préfet du prétoire étoit grand-maître de la maison du prince, chef de la justice & des armes, & surintendant des finances.

Auguste, ayant trouvé qu'il étoit dangereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, lui donna un collegue; & les empereurs Commode & Constantin, ayant goûté cette politique, en augmenterent le nombre jusques à quatre.

Le pouvoir des anciens maires du palais étoit en France égal à celui que les préfets du prétoire avoient à Rome; mais les rois de la troisieme race, ne voulant plus demeurer exposés aux mêmes événements que leurs prédécesseurs avoient éprouvés, supprimerent cette charge, &, à l'exemple des empereurs, en créerent quatre autres, auxquelles ils diviserent pareillement les fonctions de maire du palais. Le connétable eut la guerre; le grand-maître eut le gouvernement de la maison du roi; le chancelier fut déclaré chef de la justice, & le grand-trésorier eut l'administration & le maniement des finances. Cette derniere charge répondoit à celle du comte des libéralités, dont Pancirole fait mention dans sa notice de l'un & de l'autre empires.

Quoique dans ces premiers temps les fonctions de grand-trésorier n'aient pas été aussi brillantes

que celles des comtes des libéralités, ni même que celles des ſurintendants des finances, cependant toutes les hiſtoires, les regiſtres & les archives fourniſſent, ſous des noms divers, des veſtiges & des traces, qui déſignent aſſez clairement l'exiſtence d'un officier dont les fonctions étoient à peu près ſemblables.

L'hiſtoire des miniſtres d'état apprend que, ſous Philippe le Bel, Enguérand de Marigni étoit ſurintendant des finances, & par conſéquent, ajoute l'auteur, capitaine & châtelain du Louvre, château de force, deſtiné à la garde du tréſor des rois.

Après la mort de François d'O, ſurintendant des finances, Henri IV les fit adminiſtrer par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes; mais ne trouvant point ſon compte avec cette multitude mal d'accord, dit Florimond de Rapine dans ſon recueil des états de Paris de l'an 1614, il rétablit la ſurintendance, & la donna à M. de Roſni.

Cette charge a ſubſiſté, ſeule ou diviſée, juſqu'en l'an 1661 que le roi Louis XIV jugea à propos de la ſupprimer & d'en attribuer preſque toutes les fonctions au contrôleur-général des finances. Comme cet officier eſt le chef actuel de la finance, je vais remonter à l'établiſſement & à l'origine de cette place, afin de la faire mieux connoître.

Henri II, deſirant rétablir l'ordre dans les finances que les guerres du roi ſon pere avoient laiſſées dans la confuſion, inſtitua, par ſon ordonnance de 1547, deux contrôleurs-généraux des finances, pour contrôler les quittances du

tréforier de l'épargne, & de toutes autres parties de recette & dépenfe, l'un defquels devoit fuivre la cour, & l'autre réfider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commiffions par le premier établiffement, furent révoqués par l'édit du même roi, du mois d'octobre 1554, qui porte création, en titre d'office formé & héréditaire, d'un contrôleur-général des finances, pour réfider près la perfonne du roi, avec attribution de 6000 livres tournois de gages fixes.

Par autre édit du même roi, en date du mois d'octobre 1556, il a été permis au contrôleur-général de tenir, à fes périls & fortune, un commis de qualité requife pour tenir, en fon nom, le contrôle des quittances, commiffion qui depuis a été érigée en titre d'office. Il en fut créé quatre, par édit du mois de mars 1631, lefquels, par celui du mois de février 1689, ont été réduits à deux qui fubfiftent actuellement.

Il paroît qu'avant l'année 1661, les fonctions du contrôleur-général étoient bornées au contrôle des acquits de recette & de dépenfe, à dreffer, avec les intendants des finances, les rôles des fommes payées au Louvre, & à être préfent, lorfque les deniers feroient remis dans les coffres de l'épargne. Mais le roi Louis XIV, ayant fupprimé le 15 feptembre de la même année 1661, la charge de furintendant, comme je l'ai dit plus haut, & établi un confeil royal, pour connoître de ce qui a rapport aux finances, les fonctions de furintendant ont paffé au contrôleur-général, & elles confiftent principalement à faire état & deftination de tous les fonds, tant de la recette que de la dépenfe, & à contre-figner les ordon-

nances & *acquits-patents* ou de comptant, dont le roi s'eſt expreſſément réſervé la ſignature par le ſuſdit édit de 1661.

Par celui du mois de juin 1701, le roi créa deux directeurs-généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conſeil, mais avec ſubordination au contrôleur-général, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter. Ils ont été ſupprimés en 1708.

Le contrôleur-général des finances n'eſt ni ordonnateur ni comptable, depuis le réglement de 1661, par lequel Louis XIV a ſupprimé pour toujours la commiſſion de ſurintendant des finances, & s'en eſt réſervé, à lui & à ſes ſucceſſeurs, les fonctions; en ſorte que le contrôleur-général n'eſt, à proprement parler, que l'exécuteur des ordres du prince.

Louis XV ayant reconnu que les précédents réglements n'étoient pas exécutés avec préciſion, & qu'il étoit très-avantageux à ſon ſervice & au bien de ſes ſujets, que toutes les expéditions ſujettes au contrôle fuſſent regiſtrées avec exactitude dans ce dépôt public, ce qui méritoit encore plus l'attention du ſouverain, que le produit même du contrôle, publia la déclaration du 6 mars 1716, qui contient, ſous 18 articles, toutes les diſpoſitions qui parurent les plus capables de maintenir cette partie en regle.

Le tréſor général, les parties caſuelles, la direction générale de toutes les fermes, ſubſides & impoſitions, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume & de l'extérieur par terre, les

manufactures, l'agriculture, l'extraordinaire des guerres, les vivres & l'artillerie, les étapes, les poudres & salpêtres, les postes, le domaine, toutes les rentes, les pays d'état, les monnoies, les parlements & cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, &c. sont du ressort du contrôleur-général des finances.

Comme la bonne ou la mauvaise administration de ces différentes parties peuvent infiniment contribuer à la félicité ou au malheur des sujets, à leur opulence ou à leur pauvreté, à la gloire ou à la honte de la nation, rien n'est plus important pour la France que le choix des personnages qui doivent occuper une place, d'où peuvent dériver tant de maux ou tant de biens.

Ce n'est pas en publiant des édits bursaux, en créant des offices & des rentes, en établissant de nouveaux impôts, que l'on perpétue la grandeur & la puissance du souverain; c'est en remontant à la source du mal, c'est en réformant les abus, c'est en faisant & en protégeant des établissements utiles au commerce & à l'agriculture; c'est en mettant en œuvre les moyens nombreux qui s'offrent d'eux-mêmes pour parvenir à l'exécution.

Les premieres qualités du ministre des finances sont la probité, le désintéressement, la justesse & la pénétration d'esprit, le courage, la patience & l'affabilité. Une longue expérience & des réflexions profondes doivent lui fournir toutes les connoissances qui peuvent le guider & l'éclairer dans son administration.

C'est peu qu'il possede sa matiere pour la rentrée fidelle des revenus du roi, dans leurs diffé-

rentes branches; il doit être pleinement inftruit du commerce général & particulier, tant au dedans qu'au dehors du royaume, & en connoître tellement les refforts & la balance, qu'il la faffe toujours pencher du côté de l'état qu'il gouverne. Cette connoiffance exacte du commerce entraîne néceffairement celle des changes étrangers. Il s'en rendra le maître à l'avantage de l'état, s'il eft infiniment réfervé fur les opérations qui regardent les monnoies.

L'agriculture, cette fource féconde de richeffes réelles, cette profeffion qui fait vivre toutes les autres, & qui en eft trop peu eftimée, fera précieufe & refpectable à fes yeux. Il s'attachera fur-tout à connoître le produit particulier de chaque pays, car cette connoiffance lui eft effentielle, pour affeoir les impôts en raifon exacte de ce que chaque province peut fournir. Il encouragera par des bienfaits, par des remifes faites à propos, & même s'il le faut, par des careffes, les laboureurs qui feront le mieux valoir leurs terres. Il tient dans fes mains l'abondance; & une attention tendre & vigilante de fa part, peut augmenter de beaucoup les biens véritables du royaume & les revenus du prince.

Les manufactures & l'induftrie qui font valoir les productions de la terre; la navigation qui en fait un heureux échange avec les richeffes étrangeres, ne méritent pas moins que l'agriculture de fixer fes réflexions. Il doit tout mettre en ufage pour s'attacher des fujets verfés dans tous ces genres, & chez lefquels il puiffe trouver des éclairciffements précieux, fur des détails qui ne lui font pas affez familiers, & qui deviennent

ſouvent la baſe des plus grandes opérations. Enfin il ne doit rien oublier pour ſe mettre au fait des intérêts des princes étrangers, & pour pénétrer dans le ſecret de leur commerce & de leurs finances.

J'ai dit que les projets & les plans ſont de ſon reſſort : mais content de les adopter & d'en faire la diſpoſition, il doit en laiſſer à d'autres mains l'exécution. Les détails trop minutieux ne pourroient que partager ſon temps mal-à-propos ; il faut qu'il les connoiſſe, mais ſeulement pour être en état de veiller ſur les perſonnes qu'il charge de ſes ordres.

En un mot, il doit toujours penſer que le miniſtre ſur lequel les peuples ont le plus les yeux ouverts, eſt celui des finances : il eſt proprement le pere, le juge & l'économe du royaume : il eſt pour ainſi dire l'arbitre des fortunes, & réunit en lui ſeul les vœux, les eſpérances & la confiance de tous les ſujets : auſſi lui eſt-il d'une importance infinie de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à l'idée qu'on doit avoir de ſon parfait déſintéreſſement & de ſon dévouement pour l'état.

On ſe livrera volontiers à tout ce qu'il peut ſouhaiter, pour concourir à ſes vues & à ſes travaux, ſi l'on eſt perſuadé que ſes intentions ſont pures & droites, qu'il eſt toujours en garde contre la prévention, & que la paſſion ne le domine jamais. Il faut qu'il ménage aſſez la délicateſſe & la ſenſibilité des particuliers, pour que la fermeté & la ſévérité, qui doivent quelquefois accompagner ſes déciſions, n'aient aucune apparence de hauteur & de dureté. C'eſt par ces at-

tentions ſur lui-même, que diſpoſant des volontés, plutôt par ſon mérite que par l'autorité qui lui eſt confiée, il parviendra à entretenir & à augmenter cette confiance ſi néceſſaire au bien de l'état.

La grande attention que le miniſtre des finances doit avoir, regarde principalement le ſoin de ne point laiſſer le bon droit ſans reſſource & la vertu ſans récompenſe, comme de ne point permettre que jamais prévalent l'injuſtice & la malverſation. Le miniſtre en rejetant les prétentions mal-fondées, ne doit pas ſe refuſer à entendre des plaintes & des remontrances ſouvent légitimes. Enfin toutes ſes actions doivent avoir pour but de captiver le cœur des peuples, afin de forcer la confiance publique à venir, pour ainſi dire, au devant de ſes projets, pour en rendre l'exécution prompte & facile.

Ce portrait du vrai miniſtre des finances n'eſt point imaginaire, des exemples m'en ont fourni les traits; & pourquoi les ſiecles à venir ne rappelleroient-ils pas les talents de Colbert?



ARTICLE PREMIER.

Abrégé de la vie des contrôleurs-généraux, chefs des finances.

LA diſgrace de M. Fouquet, marquis de Belle-iſle, dernier ſurintendant des finances, porta Louis XIV à en abolir le titre, pour en faire paſſer les fonctions & l'autorité à M. Colbert ſous le ſimple titre de contrôleur-général des finances. Nommer ce grand homme, c'eſt faire ſuffiſamment ſon éloge. Les manufactures, les arts, les ſciences, l'agriculture, la population, le commerce, tout éprouva ſes faveurs, & fleurit ſous ſon adminiſtration. Forcé de mettre des ſubſides, il fourniſſoit à l'induſtrie des peuples, les moyens d'y fournir.

Une conduite habile, active, ſolide, l'avoit, pour ainſi dire, rendu le maître de tous les eſprits & de tous les biens du royaume; ce fut auſſi à la faveur de cette confiance & du mouvement qui en réſultoit, que le prince & l'état trouverent long-temps dans l'abondance de quoi ſoutenir les entrepriſes les plus étendues & les plus difficiles, ſans en altérer les ſources, que la circulation empêchoit de tarir. Quoique la guerre coûtât des ſommes immenſes, l'intérieur du royaume ne s'étoit preſque pas apperçu qu'il fallût entretenir des armées; &, ſous le gouvernement d'un prince, qu'on peut regarder, à juſte titre, comme un des plus ſplendides de tous ceux qui, juſqu'à

préfent, aient gouverné la monarchie Françoife, non-feulement l'argent ne manqua jamais ; mais on ne l'avoit point encore vu fi commun. Enfin l'éclat & la profpérité de ce regne feront regretter à jamais la perte du plus grand miniftre qu'ait eu la France.

Je ne prétends point diminuer ici la gloire des d'Amboife, des Richelieu & encore moins de Sulli, miniftres immortels, bienfaiteurs des fujets, médiateurs heureux des bontés de leurs rois, & inftruments glorieux de leur puiffance. La loi des événements enchaîna fouvent leur bonne volonté ; ils tenterent tout, mais Colbert exécuta.

Ce grand homme avoit pour maxime, que la puiffance eft liée intimement au bonheur des peuples ; ce bonheur lui devint cher, il entreprit de le faire, & il eut la fatisfaction d'y réuffir.

Les matieres premieres, dont la France abonde, & l'induftrie de fes habitants fixerent fes vues également conformes à la politique & à l'humanité. Le commerce extérieur qui décuple les richeffes d'un état, ce triomphe de la paix, plus intéreffant que les trophées fanglants de la victoire, fut fans ceffe l'objet de fon attention active, & il en dépouilla infenfiblement les étrangers.

Je ne citerai qu'un exemple de fa façon de penfer & d'agir à cet égard.

Tout le monde fait les foins qu'il prit pour établir en France des manufactures de bas de foie faits au métier. On ne fe fervoit autrefois que de bas d'étoffe, dont les morceaux étoient coufus enfemble. L'invention heureufe de les tricoter à l'aiguille, & de les faire d'une feule piece, fit difparoître la premiere fabrique ; mais les Anglois trouverent

trouverent le moyen de ſimplifier cette méthode par l'inſtrument qu'on nomme métier, chef-d'œuvre de méchanique, précieux à l'état par ſa ſimplicité & ſon utilité. Colbert, dont les vues vaſtes embraſſoient toutes les parties de l'adminiſtration, qui connoiſſoit tous les détails du bonheur public, & qui interrogeoit tous les beſoins du peuple, envoya, aux dépens du roi, un artiſte en Angleterre, lequel, au riſque de ſa vie, ſe mit au fait de la conſtruction & du jeu de cette nouvelle machine, & fit une conquête ſur des voiſins rivaux, laquelle, dans l'ordre de la ſociété, eſt plus précieuſe qu'une victoire. Colbert connoiſſoit le génie & l'activité de ſa nation; auſſi le ſuccès ne tarda-t-il pas à juſtifier ſes tentatives. Les fabriques de Paris & de Lyon donnerent bientôt le ton à celles d'Angleterre, qui leur avoient ſervi de modele. Cette attention prévoyante eſt ſans contredit un des plus beaux traits de ſa vie, & elle eſt d'autant plus digne de la célébrité, qu'elle ſemble moins tenir à ce qu'on appelle grand.

Le tribut d'admiration qu'on doit à la mémoire de ce miniſtre m'entraîneroit dans des détails trop longs, mais bien chers à l'humanité : cependant je me bornerai à dire que la France perdit trop tôt cet homme illuſtre, que le bien public ſembloit lui-même avoir mis en place. Si elle eût eu le bonheur de le poſſéder plus long-temps, ſa profonde capacité lui auroit ſans doute fourni les moyens de ſoutenir tout le fardeau de l'adminiſtration publique, ſans épuiſer les ſources de l'abondance qu'il avoit ouvertes. Qui le croiroit? la mort de ce grand homme cauſa de la joie aux

François, que l'expérience de tant de siecles n'a point encore détrompé d'espérer toujours un avenir plus heureux sous le successeur d'un homme en place.

Il s'en fallut de beaucoup que celui de M. Colbert fût en état de remplir ces vaines espérances de la multitude. La vertu seule ne suffit pas pour un homme d'état. Ce fut M. Pelletier, homme appliqué, laborieux, integre ; mais qui n'étoit point en état de porter le poids immense d'une administration que les guerres passées, & celles qu'on prévoyoit dès-lors, avoient rendu aussi pénible qu'importante.

C'est sous ce ministre, en 1685, deux ans après la mort de M. Colbert, qu'arriva la révocation de l'édit de Nantes ; événement que je range dans l'ordre de ces révolutions surprenantes, que les circonstances font naître dans les grands états, quoiqu'on ne puisse se déguiser le mal infini qui en doit résulter.

Pour remédier au vuide actuel que la sortie des protestants mettoit dans l'état, on eut recours à des édits bursaux & à des créations de charges. La guerre qui survint vers la fin du ministere de M. Pelletier le força à enjoindre de porter à la monnoie toute piece de vaisselle qui excédoit le poids d'une once : ce qui détruisit en un instant des chef-d'œuvres qui auroient dû être immortels, & ne produisit à l'état qu'une foible ressource de six millions. Enfin, après quelques années d'une administration laborieuse, M. le Pelletier, estimé sans être regretté, se démit volontairement d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus pesant. Trop de douceur ou peut-être trop de foiblesse

le rendoit peu propre à cet emploi, & sa retraite justifia ce que M. le Tellier, qui connoissoit les hommes, avoit dit à Louis XIV, lorsque ce prince avoit nommé M. le Pelletier contrôleur-général. » Sire, M. le Pelletier est homme de bien & » d'honneur, il est fort appliqué; mais je ne le » tiens pas propre pour les finances, il est trop » doux. »

La démission de M. le Pelletier appella au gouvernement des finances M. de Pont-Chartrain. Né d'une famille fertile en grands hommes, il ne se distingua pas moins que ses ancêtres, soit dans le ministere, soit dans l'emploi pénible de contrôleur-général : mais les fraix d'une guerre, dans laquelle la France avoit sur les bras toutes les puissances de l'Europe, ne lui permettoient pas de ménager le peuple autant qu'il l'eût souhaité. S'il y suffit, ce ne fut qu'en administrant fidellement les deniers, dont la levée épuisoit le royaume, & qui se fournissoient néanmoins, en conséquence, du mouvement & de la circulation que Colbert avoit établis; & parce que le crédit, la confiance & la bonne volonté, qu'avoit fait naître ce premier contrôleur-général, avoient jeté de si profondes racines, qu'elles furent long-temps ébranlées, sans être détruites.

Les créations de charges, les augmentations de gages, les nouvelles impositions ne trouverent ni vuide ni résistance; mais la confiance diminua, le mouvement se ralentit, & le défaut de combinaison porta les premiers coups à l'édifice que Colbert avoit élevé, & dont la solidité sembloit inébranlable. Il est certain qu'il auroit pu choisir des voies plus avantageuses que celles qu'il

prit pour soulager l'état ou fournir à ses besoins. Le 6 septembre 1699, il fut pourvu de la charge de chancelier, & un auteur critique ne peut s'empêcher de dire que le mérite de ce magistrat sembloit honorer une charge, qui honore tous les autres. Louis XIV, en recevant son serment, lui dit : « Je voudrois, Monsieur, avoir une charge » encore plus éminente à vous donner, pour » mieux vous marquer mon estime & la recon-» noissance que j'ai de tous les bons services que » vous m'avez rendus. » Peu d'éloges plus flatteurs, sur-tout de la bouche d'un prince qui savoit si bien apprécier le mérite !

M. de Chamillard, marquis de Cany, se vit, avec effroi, destiné à succéder à M. de Pont-Chartrain ; il tâcha de faire agréer ses excuses au monarque, qui lui dit, avec bonté, qu'il lui aideroit à supporter le poids de cette grande charge. Les affaires extraordinaires auxquelles ce nouveau ministre fut obligé d'avoir recours, la cessation des paiements, l'annihilation du crédit des billets de monnoie, exciterent la défiance générale, firent cesser tout-à-coup le mouvement & la circulation, dont on n'avoit pas su faire usage.

M. de Chamillard, plus honnête homme que grand ministre, se trouvant accablé du travail que lui donnoit, chaque jour, l'arrangement de tant de projets qu'il falloit former, chercha une personne qui pût le soulager. Il n'en trouva point de plus propre que M. Desmarets, éleve & neveu de Colbert, & il obtint que le roi lui accorderoit sous lui la direction générale des finances. Les choses cependant n'en allerent pas mieux, & loin de douter de l'habileté de M. Desmarets, on

crut qu'il ne feroit jamais affez maître de fes actions, tant qu'il auroit un fupérieur.

M. de Chamillard avoit prévenu le jugement du public, en avouant qu'il ne pouvoit fuffire aux emplois de contrôleur des finances & de miniftre de la guerre. Il pria le roi d'accepter fa démiffion qui, pour marque de la fatisfaction qu'il avoit de fes fervices, lui accorda 60,000 livres de penfion.

Lorfqu'en 1708 M. Defmarets fut mis à la tête des finances, elles étoient dans le plus trifte état d'épuifement & de défordre. Le premier objet auquel il donna fon attention, fut de reconnoître les dettes de l'état, les papiers qui étoient décrédités, & qui avoient fait refferrer l'argent à un tel excès, que les paiements de toute nature étoient devenus impoffibles. On ne pouvoit, fans imprudence, effayer de parvenir publiquement à cette connoiffance; il falloit, au contraire, cacher le mal. Il crut donc devoir commencer par un coup décifif, & qui, en faifant voir au public qu'il connoiffoit l'ordre & l'économie d'une bonne régie, fût feul capable de donner à l'efpece fa premiere circulation, & de ranimer la confiance. Il comprit que le tréfor royal, comme le centre de la finance, devoit recevoir tout le produit des revenus du roi, & il s'attacha à les y faire remettre à l'échéance de chaque paiement. Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Tout prenoit une nouvelle face, & des commencements fi fages annonçoient les fuites les

plus heureuſes, lorſque la famine vint ajouter ſes horreurs aux diſgraces que la France eſſuya pendant pluſieurs campagnes. Le froid & la ſtérilité de l'année 1709 porterent les malheurs du royaume à leur dernier période. Le ſeul remede à tant de maux étoit de ranimer une confiance qui ſembloit bannie pour jamais : mais plus le mal étoit grand, & plus on eut lieu d'être ſurpris du prompt changement qui ſe fit dans le mouvement des finances. La haute idée que tout le royaume avoit de la capacité du miniſtre, ſuffit en effet pour ramener autant de confiance que les circonſtances pouvoit le permettre ; & ſi M. Deſmarets ne fit pas l'impoſſible, c'eſt-à-dire, s'il ne donna pas aux finances toute l'étendue & la facilité que Colbert y avoit établies, il ſut du moins faire revivre le crédit & le mouvement, dans preſque toutes les branches où il étoit éteint.

Sa conduite & ſa bonne foi furent telles que, de tous ceux qui avoient contribué à l'aider dans ces temps difficiles, il n'y en eut aucun, dans quelque embarras où il ſe trouvât engagé pour le miniſtre, qui crût avoir lieu d'en rejeter la faute ſur ſon adminiſtration.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations ſucceſſives auxquelles il dut avoir recours, pour mettre la France gémiſſante en état de rejeter les propoſitions de paix faites à Gertruydenberg, & de parvenir heureuſement au traité d'Utrecht.

M. Deſmarets ſe flattoit ſans doute de réparer dans le calme les déſordres qu'une tempête auſſi

longue que violente avoit mis dans les finances, lorſque la mort de Louis XIV fit paſſer le timon des affaires dans d'autres mains.

Philippe d'Orleans, petit-fils de France & oncle du nouveau roi, devenu régent, forma un conſeil des finances, à la tête duquel il mit les ducs de Villeroi & de Noailles.

La difficulté de payer les dettes de l'état, qui montoient à deux milliards ſix cents millions, à vingt-huit livres le marc, fit donner au régent trois conſeils différents : le premier, de faire une banqueroute totale ; le ſecond, de faire uneréviſion générale de tous les effets qui formoient la dette de l'état, afin de le ſoulager par leur réduction ; & le troiſieme lui perſuadoit d'établir une chambre de juſtice, dont la recherche exacte dans la conduite des gens d'affaires lui aſſuroit, diſoit-on, de quoi éteindre ſept à huit cents millions de dettes.

Pour appaiſer les murmures des provinces, il chercha à rectifier les abus que la guerre avoit occaſionés dans la répartition de la taille, & il fit naître une ſatisfaction univerſelle dans le royaume, en fixant le prix des eſpeces d'or & d'argent.

Il établit la chambre de juſtice qui fit trembler la moitié de la France, ſans produire, en faveur de la généralité, les grands effets qu'on s'en promettoit. Le régent s'apperçut que cet expédient ne faiſoit rentrer dans les coffres du roi que quelques portions légeres des biens immenſes uſurpés par les financiers, pendant que, d'un autre côté, la circulation étoit interrompue

& le commerce languiſſant. L'inutilité du viſa ſe fit également ſentir, tant qu'on n'offriroit point de débouchements pour les effets qui en étoient l'objet.

Le miniſtere ouvrit les yeux, & ne vit de reſſources qu'en trouvant les moyens de ranimer le commerce & d'exciter l'induſtrie. Law fit adopter un projet dont j'ai déjà parlé, & qui, par ſa cauſe, ſa marche & ſes ſuites, paſſera toujours dans l'hiſtoire pour un phénomene inconcevable.

Cet homme, dont toute la vie paroît une énigme, fut fait contrôleur-général des finances en 1720, & ſon projet qui, reſſerré & limité, auroit dû produire les effets les plus ſurprenants, par le trop d'étendue qu'on lui avoit donné, laiſſa la France plus épuiſée qu'elle ne l'avoit même été à la mort de Louis XIV.

Ce fut dans ces temps malheureux, où le crédit de l'état & des particuliers étoit anéanti, les manufactures & l'induſtrie dans l'inaction, la confiance & le commerce ſans force & ſans vigueur, & les familles les plus honorables expoſées aux horreurs de l'indigence, que M. Desforts fut mis à la tête des finances ſous le titre de commiſſaire général. On ſe promettoit tout de ſes lumieres, lorſqu'on vit paſſer trop tôt le miniſtere en d'autres mains.

M. Pelletier de la Houſſaie fut nommé contrôleur-général le 12 décembre 1720, & fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un miniſtre habile & integre : ce fut ſous lui que ſe fit la grande opération du viſa, qui dura trois ans, coûta neuf à dix millions, ne déchargea les dettes du roi

que de 521,864,187 liv., qui mit d'abord un grand vuide dans la circulation, mais qui donna enfin de nouvelles forces au mouvement, dès que les particuliers furent remis en possession des effets visés.

M. Dodun, marquis d'Herbault, succéda à M. le Pelletier, dans un temps où le régent, qui ne jugeoit pas des choses par les événements, se proposoit toujours de rappeller Law & de le mettre à la tête des finances. Il songeoit toujours à procurer à son pays les avantages que Gênes, Londres & la Hollande tirent d'un établissement qu'il savoit n'être tombé en France que par un enchaînement de causes, toutes plus bizarres les unes que les autres, & par des défauts qu'il étoit très-facile d'éviter. Il y songeoit sérieusement lorsque sa mort, arrivée le 2 décembre 1723, anéantit toutes les espérances que le royaume fondoit sur les grandes qualités qu'on lui connoissoit dans tous les genres, & qui le feront toujours passer, non-seulement pour un des plus grands princes, mais encore pour un des plus grands hommes que l'histoire nous ait fait connoître.

M. Dodun fut obligé d'avoir recours à des voies extraordinaires, pour subvenir aux besoins de l'état, toujours immenses par la suite d'une longue guerre.

M. Pelletier Desforts, qui en 1720 avoit été nommé commissaire-général des finances, succéda à M. Dodun; & s'il ne rétablit pas entiérement les finances, c'est qu'épuisées par les révolutions précédentes, elles ne pouvoient pas si promptement être remises en vigueur.

M. Orri apporta dans cette place la probité

la plus févere, un défintéreflement qui alloit jufqu'au fcrupule, l'attachement le plus fincere pour les intérêts du roi & l'amour du bien public : ce furent ces qualités, effentielles dans un miniftre, qui réglerent toutes fes démarches.

Ses grandes vues pour le bien de l'état ne lui laiffoient voir qu'avec douleur les différents droits dont le peuple étoit chargé, & les rembourfements qui devoient s'en fuivre ; & il cherchoit les moyens de les diminuer, fans que cela pût nuire aux revenus dont on avoit actuellement befoin. Il y auroit certainement réuffi ; mais des intentions fi juftes furent traverfées par la déclaration de guerre que la France fit à l'empereur & à l'empire le 20 octobre 1733. Il fallut, loin de procurer du foulagement, avoir recours à des voies extraordinaires, pour fubvenir aux dépenfes qu'on alloit être obligé de faire.

Le rétabliffement du dixieme, qui ne charge les fujets qu'à proportion de leurs revenus ; de nouvelles créations de rentes que le public adopte volontiers, parce qu'il y trouve toujours un certain bien-être, & qui, d'ailleurs, font avantageufes au roi à qui elles ne coûtent prefque rien ; l'établiffement de loteries royales, n'engagent que ceux que l'appât du gain féduit. Telles furent les plus grandes opérations qui fe firent en France pendant que les finances furent entre les mains de M. Orri ; & l'on y voit que l'étendue de fes lumieres fe portoit également fur les befoins du peuple & fur les intérêts du roi. Si les bornes que je me fuis prefcrites dans cet ouvrage me le permettoient,

il me feroit aifé de faire voir, par une récapitulation un peu détaillée, combien il y avoit de fageffe dans le plan d'adminiftration qu'il avoit adopté, & quels avantages il réfulta des moyens dont il fe fervit pour foulager l'état, continuellement accablé par les dettes antérieures, & par les dépenfes exceffives qu'entraînoient les befoins fans ceffe renaiffants. Enfin M. Orri ayant demandé la permiffion de fe retirer, le roi la lui accorda en le gratifiant d'une penfion annuelle de 20,000 liv.

M. de Machault, qui s'étoit déjà rendu recommandable dans plufieurs places fort élevées, fut nommé contrôleur-général; place dans laquelle il confirma l'idée avantageufe que le public avoit de fon mérite.

La guerre ne ceffoit de furcharger l'état, & le nouveau miniftre fe fervit, pour trouver des reffources, des mêmes moyens qu'avoit fi utilement & fi fagement employé fon prédéceffeur. La paix d'Aix-la-Chapelle vint enfin remplir d'alégreffe l'Europe qui, depuis 1733, gémiffoit fous les horreurs de la guerre. Les François fe flattoient en particulier de pouvoir donner une nouvelle vigueur à leur commerce, ne doutant point que plufieurs des impôts, que les befoins de l'état avoient rendu un mal néceffaire, ne fuffent bientôt fupprimés; & leur efpérance ne fut pas trompée.

Le roi, en effet, n'attendit pas la publication de la paix pour fupprimer ceux qui lui paroiffoient le plus à charge. Mais il ne put aller auffi loin qu'il l'auroit fouhaité, parce que le calcul qu'on fit alors montra que plufieurs dettes

contractées, même sous Louis XIV, n'étoient pas encore acquittées, & que, d'autre part, les charges étoient augmentées. On abolit l'imposition du dixieme; mais comme, si ce droit avoit été totalement éteint, le roi se seroit vu dans l'impossibilité d'acquitter les dettes anciennes & nouvelles, qui n'auroient pas manqué de surcharger à la fin l'état, il fut créé une caisse d'amortissement, séparée entiérement du trésor royal & de toutes les autres caisses.

Ce plan étoit d'autant plus sagement concerté, qu'en éteignant les dettes & les charges de l'état, il mettoit le roi dans le cas de trouver par la suite, dans les fonds de ses seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie qu'il avoit droit d'attendre de son ministre, des ressources capables d'assurer, dans les temps de nécessité, la gloire du royaume, sans être contraint de recourir à des moyens extraordinaires. Pour commencer une opération si importante, on imposa le vingtieme, dont le produit devoit passer dans la caisse des amortissements, jusqu'à ce qu'une diminution sensible des charges qui absorboient les revenus annuels de la couronne, eût produit un fonds libre qui permît de se passer de l'imposition.

Le contrôleur-général n'auroit rempli par là qu'une partie de son objet, s'il n'avoit en même temps pourvu à l'acquit des dettes exigibles qui restoient encore à payer des dépenses auxquelles la guerre avoit donné lieu. Les voies ordinaires y furent appliquées, créations de rentes, établissements de loteries & institutions de nouvelles charges.

L'adminiſtration de M. de Machault a des événements qui méritent une attention particuliere.

1°. Au mois de juin 1750, le clergé, voyant que toutes ſes remontrances avoient été inutiles pour s'exempter d'être ſoumis à l'impoſition du vingtieme, convint de payer au roi un don gratuit de quinze millions pendant cette année juſqu'en 1754.

Le 17 août 1751, le roi, inſtruit des abus qu'entraînoit après ſoi la liberté qu'avoit le clergé de taxer ſes membres, pour compléter les ſommes qu'il donnoit à titre de don gratuit, voulut y remédier; & pour cet effet, envoya quatre commiſſaires à leur aſſemblée. M. de Machault, qui étoit à leur tête, y prononça un diſcours, où la vérité des principes & la ſolidité des raiſonnements étoient ſoutenues de l'expreſſion la plus touchante & la plus modérée.

Après avoir fait connoître l'idée avantageuſe que le prince a toujours eue de ſon zele & de ſon attachement, ainſi que des diſpoſitions favorables où il ſera toujours à ſon égard, il entre dans les raiſons qui ont déterminé à conclure la paix, & à pourvoir aux moyens de libérer l'état des dettes dont il étoit depuis long-temps chargé. Il annonce enſuite que le roi ne prétend pas moleſter le clergé, comme il l'avoit été dans les guerres précédentes; qu'auſſi le monarque n'entend demander à ſes fideles eccléſiaſtiques que la ſomme de 7,500,000 liv., dont la levée devoit être faite par cinq portions égales de 1,500,000 liv. par an, qui devoient être ajou-

tées aux ſommes qu'on deſtinoit au ſoulagement de l'état.

Il aſſura le clergé que le roi ne prétendoit rien rabattre des priviléges dont ſon corps jouiſſoit depuis long-temps, mais qu'informé des plaintes qu'on ne ceſſoit de faire ſur la maniere dont les chambres eccléſiaſtiques faiſoient la répartition des impôts, il ne pouvoit s'en déguiſer les abus ſans chercher les moyens de les corriger. « S'il eſt, *dit alors ce grand miniſtre*, » une prérogative de l'adminiſtration royale, » dont l'auguſte monarque qui nous gouverne » ſoit jaloux, c'eſt ſur-tout de remédier à un » déſordre également contraire au bien du » clergé & à celui de l'état, & qui ne ſub» ſiſte qu'à l'ombre de l'autorité qu'il vous » confie. »

Il annonça enfin que le roi, qui comptoit toujours ſur le zele du clergé, & ſur ſon véritable attachement à l'équité & à la ſaine juſtice, étoit dans la réſolution de prendre des meſures pour connoître les biens des eccléſiaſtiques, afin de faire dorénavant la répartition des impôts qu'ils devoient ſupporter comme ſujets, avec cette ſageſſe & cette égalité que les ſimples bénéficiers regardoient comme abſolument néceſſaires à leur peu de fortune, & comme indiſpenſables au bien de l'état & de l'égliſe.

Il parut à cet effet une déclaration enrégiſtrée au parlement le 21 du même mois, par laquelle il fut ordonné que les bénéficiers du clergé de France ſeroient tenus de donner, dans ſix mois

pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

Quoique cette déclaration n'ait pas eu lieu, le préambule en eſt ſi beau, il peint avec des couleurs ſi vraies la ſageſſe & la grandeur des vues qu'avoit M. de Machault dans ſa maniere d'adminiſtrer, qu'il me ſemble qu'on ne peut être fâché qu'en le conſignant ici; je le dérobe à l'oubli dont ſemble le menacer la difficulté qu'on trouve maintenant à s'en procurer une copie.

« Louis, &c. Entre les prérogatives que le » clergé de France tient de la piété & de la » conceſſion de nos auguſtes prédéceſſeurs, une » des plus éminentes eſt d'être dépoſitaire d'une » partie de l'autorité royale, pour faire la répar- » tition & le recouvrement des ſubſides dont » ſa fidélité lui impoſe l'obligation, & qu'il a » fournis dans tous les temps pour ſubvenir & » contribuer aux néceſſités publiques & aux » beſoins de la monarchie. Rien n'eſt plus de- » ſirable que d'en voir l'impoſition répartie avec » égalité. Les plus ſaints prélats & les plus » zélés ont ſouvent gémi & depuis long-temps » ſur l'inégalité des répartitions, & l'ont regar- » dée comme la cauſe principale du dépériſſe- » ment & de l'abandonnement de pluſieurs bé- » néfices. Leurs plaintes, quoique ſoutenues du » vœu général du clergé, n'ont apporté juſqu'à » préſent aucun remede à ces déſordres. L'at- » tention que nous devons à la conſervation des » biens eccléſiaſtiques, & à la réforme d'un » abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la por-

» tion de notre autorité qui a été confiée au
» clergé de France, non-seulement réclame nos
» soins, mais encore nous impose le devoir
» indispensable de rétablir les regles de l'ordre &
» de la justice, dans une partie aussi intéressante
» de l'administration publique de notre royaume.
» L'effet trop fréquent des répartitions étant de
» faire tomber le poids des impositions sur ceux
» qui sont le moins en état de le supporter,
» nous regardons comme le plus noble usage
» que nous puissions faire de la souveraine
» puissance que nous tenons de Dieu, de faire
» ressentir notre protection aux pauvres & aux
» foibles, dans quelque ordre & dans quelque
» état qu'ils se trouvent; & c'est ce que nous
» recommandons le plus étroitement à ceux qui
» sont chargés de l'exécution de nos ordres,
» pour les impositions publiques. C'est en par-
» tie pour rétablir une juste proportion dans
» celles qui sont réelles, que nous avons de-
» mandé à nos sujets la déclaration de leurs
» biens; & nous voyons que toutes les fois que
» le clergé de France s'est occupé du moyen
» de réformer son département, il n'a pas trouvé
» qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voies
» que par celles des déclarations, tant de la
» nature que du revenu de leurs bénéfices. Les
» témoignages authentiques de son zele à cet
» égard, sont conservés dans les procès-verbaux
» de ses assemblées générales. On trouve dans
» ceux des années 1705 & 1726 les délibéra-
» tions les plus sages sur cet objet; & celle
» de 1726 est même déjà revêtue, sur la de-
» mande du clergé de France, du sceau de
» notre

» notre autorité, par des lettres-patentes enré-
» giſtrées en notre parlement. En adoptant ce
» qu'il a projeté plus d'une fois, & en y ajou-
» tant les diſpoſitions qui nous ont paru les
» plus propres à en aſſurer l'exécution, nous
» avons eu la ſatisfaction de ne lui rien preſ-
» crire principalement, que ce qu'il a lui-même
» jugé néceſſaire pour procurer, par un nouveau
» département, de plus grands ſoulagements
» aux curés qui, moins bien partagés en gé-
» néral, & cependant chargés, après les pré-
» lats, des fonctions les plus pénibles du mi-
» niſtere, méritent d'être impoſés dans une pro-
» portion plus favorable que les autres béné-
» ficiers. Quoiqu'il nous paroiſſe convenable que
» les déclarations ſoient envoyées aux greffes
» des bureaux diocéſains, notre intention n'en
» eſt pas moins qu'elles ſoient miſes ſous nos
» yeux, pour connoître par nous-mêmes les vé-
» ritables valeurs des biens du clergé de France.
» Cette connoiſſance eſt également importante
» pour éclaircir les préventions déſavantageuſes
» auxquelles l'ignorance de cet objet a donné
» lieu, pour nous mettre en état, non-ſeulement
» de proportionner à ſes facultés les ſecours
» que les beſoins du royaume peuvent nous
» obliger de lui demander, mais encore de
» juger du plus ou du moins de facilité qu'il
» eſt de notre prudence d'apporter aux nouveaux
» établiſſements qu'on pourroit nous propoſer,
» & aux nouvelles acquiſitions que les gens
» d'égliſe voudroient faire. Ces différents motifs
» font ſentir qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de
» connoître les biens des corps ou communau-

» tés qui ne contribuent point aux impositions
» du clergé de France, que de ceux ou celles
» qui y contribuent. Enfin comme nous desirons,
» par rapport à ces derniers, que chaque pro-
» vince, chaque diocese, chaque bénéfice ne
» contribue que dans sa proportion, & qu'il
» sache de combien il doit contribuer, nous
» avons jugé à propos d'approuver & d'auto-
» riser l'usage introduit dans quelques dioceses
» de rendre public leur département. Cet usage
» a déjà produit des effets si salutaires, en
» mettant chaque bénéficier en état de com-
» parer la cote de son imposition avec celle
» du même diocese; & il nous a paru si propre
» à contribuer à l'accomplissement des vues que
» nous nous proposons, que nous croyons de-
» voir rendre un témoignage authentique au suc-
» cès du zele des prélats qui l'ont introduit
» dans leur diocese, & concourir à leur louable
» intention, en le rendant uniforme dans notre
» royaume. Les déclarations que nous deman-
» dons au clergé de France, exigeant des bé-
» néficiers du travail & des soins, nous avons
» pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour
» leur donner de plus en plus la facilité d'y
» satisfaire, de proroger encore le délai qui
» leur a été accordé, pour se conformer à ce
» qui leur est prescrit par les déclarations des
» 29 décembre 1674 & 20 décembre 1725,
» concernant les foi & hommages, aveux &
» dénombrements des biens qu'ils possedent
» dans notre mouvance directe, encore que le
» dernier délai leur ait été accordé sans aucune

» efpérance d'une nouvelle prorogation. A ces » caufes, &c. »

Quoique cet édit, digne ouvrage d'un auffi habile miniftre que M. de Machault, n'ait pas eu fon effet, du moins fait-il voir avec quelle folidité il embraffoit le bien général & particulier.

2°. Le fecond événement qui immortalifera la mémoire de Louis XV, ce fut l'édit de janvier 1751, portant établiffement d'une école royale militaire, monument éternel de libéralité & de grandeur.

3°. A ces traits de juftice & de magnificence, M. de Machault porta le roi à en joindre de bonté & de commifération. Ce fut en effet à fes inftances que le roi fit une remife de trois millions fur la taille de l'année 1752 en faveur des habitants de la campagne, qui avoient peine à fatisfaire à ce qu'on exigeoit d'eux pour cet impôt. La ville de Paris lui dut également le confeil de fufpendre la levée des droits, & des quatre fous pour livre d'iceux mis en décembre 1743, fur les denrées qui y entrent : cette fufpenfion devant commencer au premier décembre 1751, pour compenfer en quelque chofe la cherté où la foibleffe des récoltes des années précédentes forçoit à tenir les bleds.

M. Moreau de Seychelles fut choifi pour lui fuccéder. Intendant d'armée, il s'étoit antérieurement concilié l'eftime de la cour & l'affection des troupes. Toute la Flandre, dont il étoit intendant, le vit partir avec douleur, & ne fe confola de fa perte que par l'idée que fon mérite &, fans doute, le bien public l'appelloient au rang de contrôleur-général des finances.

On eut en effet bientôt occasion de voir tout ce qu'on devoit attendre de ce nouveau ministre. Trop éclairé pour se laisser entraîner par des préjugés vulgaires & nuisibles, & trop zélé pour n'y pas apporter les remedes les plus prompts & les plus efficaces, il abrogea les anciennes défenses concernant le transport des bleds d'une province à l'autre. Cette opération importante produisit la sensation la plus vive sur tous les esprits vraiment intéressés au bien général. On crut même entrevoir que son intention n'étoit pas de s'en tenir à un commencement si heureux à la vérité, mais dont les suites pouvoient être de la derniere conséquence. On conjectura, avec assez de probabilité, que, conformément aux vues sages de l'auteur de *la police des grains*, il étoit dans la résolution de permettre même le transport des grains chez l'étranger.

Il fut sans doute malheureux pour la France que la santé de M. de Seychelles, épuisée par une longue suite d'un travail assidu, lui ait à peine permis de remplir les fonctions de sa charge pendant le court espace de deux ans.

Il eut pour successeur M. Peyrenc de Moras, dont il estimoit tellement les talents, qu'il se l'étoit fait donner pour adjoint avant que de quitter le ministere.

La France avoit certainement tout à espérer de la droiture & de la candeur qui régloient les sentiments du nouveau contrôleur-général. Ses premieres démarches promettoient de voir chaque jour éclorre sous ses doigts les heureux fruits d'une paix qu'on avoit si ardemment desirée.

Il étoit difficile au monarque de prévoir qu'il

ſe verroit forcé de faire céder l'avantage de ſes ſujets à la gloire de ſa couronne. La tranquillité extérieure l'occupoit tout entier du premier objet, lorſqu'il ſe vit forcé de déclarer la guerre.

Il fallut, pour de nouvelles dépenſes, recourir à de nouveaux moyens. La durée & les malheurs de cette guerre, qui embraſa toutes les parties du monde, obligerent également M. de Moras & ſes ſucceſſeurs, meſſieurs de Silhouette, Bertin, Del'Averdy, Mainon d'Invau, & l'abbé Terray, qui tient aujourd'hui cette place honorable, à tant de démarches, qui partagent & partageront encore long temps le ſuffrage des François & des étrangers. La néceſſité eſt une loi ſuprême, à laquelle un miniſtre eſt ſouvent obligé d'immoler ſes meilleures intentions : mais loi que le peuple voudroit qu'il ſacrifiât à ſes ſenſations particulieres. Un contrôleur-général ſert l'état, & toute ſa conduite doit être ſubordonnée à ce grand objet. C'eſt ce qu'un juge impartial reconnoîtra facilement, même dans les fautes que la préoccupation ou la jalouſie a attribuées aux ſucceſſeurs de M. de Moras.

Le premier avoit de grandes vues, étoit en état d'embraſſer toutes les parties du poſte qui lui étoit confié : il connoiſſoit les vices eſſentiels de la finance, & on ſe promettoit, avec juſtice, ſous ſon adminiſtration les plus heureux changements : mais trop précipité dans les démarches que lui dictoit le vrai bien public, M. de Silhouette ſe vit, comme il l'avoit prévu, victime des financiers qu'il projetoit d'immoler à l'état. Il fut le premier à prévenir le roi ſur la néceſſité de lui donner un ſucceſſeur.

M. Bertin, qui y fut appellé, ne céda qu'à l'obéiſſance, en ſe chargeant d'un fardeau dont ſa pénétration ne lui déguiſoit pas la peſanteur. Les deux Indes, l'Europe, tout demandoit ſon aſſiſtance; & les reſſources ordinaires épuiſées, ne lui laiſſoient que des voies qui, telles bien ménagées qu'elles ſoient, révoltent au moins les eſprits bornés. Il ſe vit ſans regret appellé au miniſtere en quittant le contrôle général. Le monarque, par cet échange, lui donnoit une preuve publique de ſa ſatisfaction, & cela ſeul aſſure la gloire d'un chef des finances.

M. Del'Averdy, qui le remplaça, fit d'abord voir un feu, une imagination, une aſſiduité qui promettoient de réaliſer l'eſpérance que ſon nom & ſon état antérieur avoient fait concevoir. Mais il me paroîtra toujours difficile qu'un homme élevé au barreau à diſcuter les affaires des particuliers, pour la pénétration deſquelles il faut être minutieux dans l'examen des moindres détails, puiſſe tout-à-coup changer de pratique, &, devenu contrôleur-général, porter ſa vue ſur une multitude d'objets de la plus vaſte étendue. Si ce fut la faute de M. Del'Averdy, ce fut celle de ſon éducation, & non celle de ſon cœur; auſſi dut-il voir avec étonnement, mais ſans douleur, la ville & les provinces applaudir encore plus à ſa chûte, qu'on ne l'avoit fait à ſon élévation.

M. Maynon d'Invau, inconnu, pour ainſi dire, à la cour de Verſailles, n'apporta point dans le miniſtere ce crédit, ce nom & cet appui, qui ſont ſi néceſſaires pour former de grands projets, & pour ſe maintenir aſſez long-temps en place pour les exécuter : auſſi ne fit-il que paroître & diſparoître.

Quant à M. l'Abbé Terray, qui remplit maintenant cette place, il me permettra de ne point juger sa conduite tant qu'il est en état, & de soutenir les applaudissements de la cour, & de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il peut être sur ses talents & sur son mérite personnel.

Une obligation essentielle que tous ces ministres doivent partager dans le cœur des François, & à laquelle la généralité ne fait pas assez d'attention, quoique la justice en soit avouée de tous les patriotes, c'est que, depuis la régence, il n'est arrivé que fort peu de variations dans la valeur des monnoies. Si l'on excepte quelques arrêts rendus en 1725, 1726, 1727, 1729 & 1738, entre lesquels deux ou trois seulement portent sur les especes & matieres d'or & d'argent, rien n'a changé le taux des especes, qui sont restées depuis long-temps d'une valeur favorable au commerce & à la circulation. Ces vicissitudes, qui produisent des rehaussements & des diminutions, objets continuels de la cupidité de ceux qui peuvent en abuser, sont une des choses que l'on doive le plus appréhender dans un état, & qui lui soient, sans contredit, le plus funeste. Ces révolutions n'arrivent & n'arriveront jamais que dans les crises les plus violentes, dont elles augmentent encore les secousses & le danger.



CHAPITRE X.

Établiſſement des intendants des finances.

LES tréſoriers de France ayant été diſperſés, & leurs charges diviſées par les provinces, il fallut ſubſtituer une nouvelle forme à l'ancienne, pour y rapporter tout ce qui dépendoit de la finance, continuer les expéditions des états, & en faire l'envoi dans les généralités nouvellement créées.

L'auteur de la bibliothèque du droit François attribue l'inſtitution des intendants des finances à François I. « De même, *dit-il*, que les maîtres des » requêtes ſont ordonnés pour rapporter au roi » & au conſeil d'état tout ce qui appartient au » fait de la juſtice; de même auſſi il eſt requis » & néceſſaire, pour la grande importance des » finances du roi, qui ſont le ſoutien & la con- » ſervation de ſon état & de toute la république, » qu'il y ait de grands & excellents perſonnages » qui ſoient chargés de ladite finance; c'eſt la » raiſon pour laquelle les intendants des finances » ont été établis, ordonnés & érigés par Fran- » çois I. Ils ſont à la ſuite du conſeil, avant les » tréſoriers de France, où l'un d'eux faiſoit au- » paravant la même fonction. »

Les intendants furent d'abord connus ſous le nom de commiſſaires du conſeil, ainſi qu'il paroît dans l'ordonnance de Henri II, du 12 avril 1547, ſuivant laquelle leurs principales fonctions conſiſtoient à faire compter en leur préſence, &

enfermer dans les coffres de l'épargne, dont ils avoient une clef, les deniers qui y feroient apportés par les receveurs-généraux ; à taxer les journées de ces receveurs-généraux ou de leurs clercs, enfemble les fraix du port & voiture desd. deniers ; à veiller à ce que les efpeces qui feroient apportées ne fuffent point altérées ; à prefcrire la dépenfe ou la diftribution des deniers de l'épargne ; à fuivre la rentrée des *debet* réfultants des comptes rendus par les receveurs-généraux, & à fe faire inftruire exactement de l'état actuel du recouvrement des impofitions, fans que pour raifon de tout ce que deffus, ils puffent être comptables ni refponfables des deniers.

Par autre ordonnance du même roi, en date du mois d'octobre 1556, ils doivent dreffer, conjointement avec le contrôleur-général, des rôles des fommes payées au Louvre, & tenir un ordre capable d'empêcher la confufion dans les finances ; à l'effet de quoi il leur étoit enjoint de nouveau d'être préfents lorfque les deniers feroient remis dans les coffres par les grilles qui étoient au deffus.

Il eft à remarquer que ces coffres étoient une efpece de tronc, fur l'ouverture duquel on rabattoit un couvercle qui fermoit à deux clefs ; & les intendants des finances donnoient au tréforier de l'épargne un certificat de la fomme ainfi renfermée dans ces coffres, au moyen duquel fa recette étoit déchargée.

François I, par fon réglement de l'an 1523, ordonna qu'ils feroient toujours à la fuite de la cour & proche de la perfonne du roi, & les chargea de la connoiffance & de la direction de

toutes ſortes de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires ; de dreſſer les états des ſommes tant impoſées qu'à impoſer, reçues & à recevoir ; d'avoir l'œil ſur les finances, & de donner ordre aux dépenſes du roi & du royaume ; d'avertir le conſeil de tout ce qui ſe paſſeroit ; de dreſſer les cahiers des deniers que le roi auroit intention de demander aux états qui ſe tiennent par les provinces ; d'aſſiſter à l'épargne, de tenir regiſtre des deniers pris ou reçus, & de communiquer le tout, de jour à autre au conſeil du roi, de maniere que le roi pût à tout moment ſavoir l'or & l'argent qui étoient dans ſes coffres. « Quelquefois, *dit* » *l'auteur du formulaire des élus*, le roi établiſſoit » un grand ſur iceux pour prendre connoiſſance » des finances. En 1615 M. le prince de Condé » fut fait ſurintendant des finances, & ſe bailloit » par fois un contrôleur-général qui lui tenoit » regiſtre. »

Des fonctions dont nous venons de faire mention, quelques-unes ſubſiſtent aujourd'hui, d'autres ſe trouvent abrogées par les changements ſurvenus depuis ce temps dans la maniere de régir les finances ; & quelques-unes ont été confondues avec celles du contrôleur-général.

Lors de l'établiſſement des intendants des finances, il y en avoit trois ; mais leur nombre pouvoit être augmenté ou diminué, ſelon la volonté du roi.

Le roi Louis XIII deſirant apporter quelque ordre dans la direction de ſes finances, ordonna, par réglement du 5 août 1619, qu'il feroit fait département aux conſeillers de ſon conſeil & aux intendants des finances des provinces du royaume,

lequel feroit changé tous les ans, de même que pour les fermes du roi.

En 1660 il y avoit jufqu'à douze intendants des finances, qui furent réduits à deux; mais, par édit de février 1690, il en fut créé quatre autres, au moyen de quoi il y en eut fix, qui forment le nombre qui fubfifte aujourd'hui.

Suivant le réglement du 3 janvier 1673, confirmé par celui du 14 mars 1697, ils ont rang & féance, comme confeillers d'état privé & directeurs des finances, du jour de leur réception & preftation de ferment.

CHAPITRE XI.

Établiffement des receveurs-généraux des finances.

Il paroît que, dans l'ordre public François, la finance doit tenir le quatrieme rang dans l'état, & que dans ce quatrieme rang, les receveurs-généraux y obtiennent la même place.

Cette divifion eft à peu près femblable à celle des peuples de l'Inde, rapportée, d'après Arien, par M. Rollin, dans le fixieme tome de fon hiftoire ancienne. On y voit que les receveurs des deniers publics y tenoient une place honorable; ce qui prouve que, dans tous les temps & dans tous les pays, cette profeffion a mérité d'être diftinguée.

Je voudrois pouvoir en convaincre ceux qui l'exercent de nos jours, & déraciner le préjugé

peu avantageux qui les expofe à l'éloignement public. Le titre de leurs offices ne porteroit pas avec foi une certaine humiliation. Ceux qui feroient appellés à en faire les fonctions, fe croiroient honorés par leurs emplois. En fe refpectant eux-mêmes, ils feroient refpectés des autres. Ces fentiments les rendroient plus utiles à l'état ; parce qu'ils les conduiroient infailliblement à remplir exactement leurs devoirs & à régler leur conduite ; &, fi cela étoit, pourquoi le gouvernement fe refuferoit-il alors à leur accorder des diftinctions méritées ? Il n'ignore pas que les honneurs publics nourriffent & excitent la vertu, & forment une école d'émulation dont les éleves ne ceffent de travailler à la félicité des fujets & à la grandeur du prince.

Ce fut, fans doute, par ce motif que les rois de France donnerent des titres à ceux de leurs fujets, à qui ils confioient la direction de leurs finances. François I, ayant divifé fon royaume en feize recettes, mit dans chacune un receveur-général, qui devoit, felon le titre de la création, recevoir, & recevoit en effet généralement tous les deniers ordinaires ou extraordinaires qui étoient impofés fur la province.

Il y avoit eu antécédemment un receveur-général & un contrôleur-général des aides pour recevoir les deniers extraordinaires : mais François I confondit toutes les recettes, dans la perfonne des receveurs-généraux des finances, avec ordre à chacun d'eux de mettre un commis dans le département qui lui étoit confié.

Henri II, par édit du mois d'août 1553, créa des receveurs alternatifs, en leur accordant les

mêmes graces & les mêmes privileges que les anciens. Ce prince non-feulement fuivit l'exemple de fon pere pour la vénalité des emplois, mais même il le paffa. Henri III alla encore plus loin, en imaginant toutes fortes de moyens pour créer de nouveaux offices & les faire acheter. Henri IV ajouta des receveurs triennaux des finances, aux mêmes fonctions, gages & prérogatives, que les anciens & les alternatifs.

Charles IX, par fon ordonnance de Moulins, de l'an 1566, article 12, & Henri III, aux états tenus à Blois, articles 263 & 264, ordonnent que nul ne pourra vendre ces offices directement ni indirectement. Par ordonnance donnée à Paris, au mois de mai de l'an 1579, le même Henri III déclare dans l'article 143, que les offices de receveurs & contrôleurs-généraux des finances, venant à vaquer, demeureront fupprimés, jufqu'à ce qu'ils foient réduits à un receveur & à un contrôleur-général en chaque bureau : mais tous ces édits ont été fans effet, car jamais on n'a pouffé la vénalité plus loin que fous Henri III.

Il femble que les édits de création de receveurs-généraux des finances, que je viens de citer, auroient dû expliquer en quoi confiftent les honneurs, droits, pouvoirs, prérogatives & prééminences qu'on entendoit leur accorder, & dont il est fait mention dans toutes les provifions, qui s'expédient aux pourvus de ces offices; cependant on fe contente d'y inférer les termes, fans en déterminer l'étendue & la valeur.

On trouve feulement une ordonnance de Charles IX, du 18 janvier 1576, enrégiftrée à la cour des aides, le 4 juin audit an, rapportée dans la

grande conférence des ordonnances, par Benoist, tome 2, par laquelle il est dit que les conseillers receveurs-généraux des finances, leurs successeurs ou leurs veuves, durant leur viduité, jouiront des mêmes & semblables privileges, franchises & exemptions, dont ont joui & jouissent les généraux des finances; ce faisant, qu'ils seront exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, aide, taille, emprunt, & de toutes autres impositions généralement quelconques, comme étant & ne faisant qu'un même corps avec eux.

Cette déclaration a été confirmée par édit du mois de septembre 1644, qui leur attribue, en tant que besoin feroit, l'exemption de tailles, taillon, grues, subvention, subsistance, logements de gens de guerre, tant en leur domicile, maison des champs, qu'en leur métairies, & de toutes autres impositions & contributions. Ces dispositions ont été de nouveau confirmées par les édits de mai 1707, & de janvier 1710.

Par édit du mois de septembre 1635, déclaration de mars 1636, arrêt du conseil du 3 mai 1651, & édit de mai 1707, ils ont été dispensés de donner caution de leur maniement, moyennant finance; & le roi ayant jugé leur présence nécessaire à la suite du conseil, les a dispensés de la résidence dans leurs généralités, par édit du mois de juin 1704, se réservant de les y envoyer, quand le besoin de son service le requerroit.

Ils sont exempts de toutes taxes, de recherches des chambres de justice, lorsqu'ils ne se sont mêlés que des affaires de leur recette.

Lorsqu'un receveur-général des finances e

dans le cas de se trouver à l'assemblée du bureau des finances, on dit que selon la décision du conseil, il a place au parquet après le procureur du roi.

Sous les Romains, les vivres & autres commodités qui tenoient lieu d'émoluments d'offices, étoient fournis aux officiers en denrées, comme on le voit par l'épître de l'empereur Valérien rapportée par Vopiscus; mais cette fourniture fut convertie en argent par les empereurs Honorius & Arcadius, ce qui a été continué depuis ce temps, & l'empereur Justinien en détermina le montant par le chapitre 8 de la novelle 181, eu égard à la qualité de chaque office.

En France, il y a deux sortes d'émoluments attachés à tous les offices; savoir, les gages & les profits qui sont pour les comptables. Les premiers sont toujours certains & les autres casuels.

Par ordonnance de Philippe le Long, donnée à Pontoise le 18 juillet 1318, les receveurs doivent jurer qu'ils ne feront connoître à personne ce qu'ils auront reçu, si ce n'est au roi & aux gens des comptes; & par celle du même roi, du 27 mai 1320, il leur est défendu de prêter l'argent du roi, ni le leur, de faire aucun trafic, de prendre aucune pension, ni de souffrir que leurs clercs en reçoivent.

Par autre de Philippe de Valois du premier juin 1331, confirmée par celle du 28 janvier 1347, les trésoriers & receveurs ne doivent prendre gages, robes, ni pension d'aucun prélat ou baron, sous peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Tous les princes ont con-

ſidéré les officiers de finances, comme des gens qui devoient être ſinguliérement attachés à leurs perſonnes & à leur ſervice.

Aux termes de l'ordonnance de François I, du premier août 1543, article 1, dérober, billonner, bailler à uſure, mettre en marchandiſes, ou appliquer à ſon profit les deniers du roi, eſt crime de péculat, qui emporte confiſcation de corps & de biens : article 3, les comptables rétentionnaires ſont condamnés au quadruple : article 7, ceux qui n'auront pas fait leurs diligences pour le recouvrement des deniers, ſeront condamnés à des amendes arbitraires, & à demeurer chargés des parties négligées, comme s'ils les avoient reçues.

L'ordonnance de Henri II, du 12 avril 1547, article 15, veut que les receveurs-généraux ne puiſſent décerner des contraintes pour forcer les receveurs particuliers à compter de plus grandes ſommes que celles qui ſont réellement dues, à peine de perte d'office : article 17, les *debet* & reſtes, qui ſe trouvent dus par les bureaux généraux à la clôture de leurs comptes, doivent être portés ſans delai au tréſor royal ; & par autre réglement du même roi en 1555, article 9, les receveurs-généraux ne doivent faire la banque, ni faire exercer leurs charges par des banquiers : article 12, les comptables pourvus de nouveaux offices n'y ſeront point reçus qu'ils n'aient compté : article 15, tout comptable eſt tenu d'élire domicile : article 19, à donner caution, à moins d'obtention de diſpenſer : art. 21, obligation de prêter ſerment aux chambres des comptes de leur reſſort : arlicle 31, les receveurs-particuliers ne peuvent payer

payer aucuns mandements ou acquits, pour quelque chose que ce soit, pas même ceux du roi, mais doivent remettre leurs fonds directement & pleinement aux receveurs-généraux.

Louis XII a ordonné qu'avant de pourvoir un officier, il feroit fait information de ses vie & mœurs ; ce qui n'étoit pas nécessaire auparavant, parce qu'étant élus par le suffrage commun, il ne leur manquoit que la commission du prince.

Suivant le réglement de Louis XIV, du 21 juin 1661, les comptables ne peuvent faire avance, dans leurs comptes, des sommes qu'ils n'auront pas reçues, autrement elles leur tourneront en pure perte : article 20, ils ne doivent prendre aucune gratification pour les sommes qu'ils paient, & article 21, ni traiter des gages ou autres parties qu'ils doivent acquitter.

L'officier alternatif premier reçu doit précéder le pourvu de l'ancien office, quoique les lettres de provision du dernier portent qu'il demeurera l'ancien ; & c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts que rapporte Chenu, & entre autres par un de la cour des aides, du 8 mars 1595.

Tels sont les principaux articles des anciens réglements qui concernent les offices de receveurs-généraux des finances. Il y en a une infinité d'autres émanés depuis, sur leurs droits, le temps & la maniere de compter, & généralement sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions, qui seroient déplacés dans un traité qui n'est qu'historique.

Il est à croire que le titre de conseiller du roi,

attribué aux offices des receveurs-généraux & particuliers des finances, tire son origine du droit Romain, où l'on trouve que les jurisconsultes étoient souvent appellés à la suite du prince, ainsi qu'on le voit en la loi 11, §. *ex facto*, D. *de minoribus*, dans laquelle le jurisconsulte Ménander est appellé le conseiller Ménander.

Ces conseillers étoient originairement conseillers d'état, & étoient qualifiés amis du prince; ce qui s'est perpétué jusqu'à présent en France, comme on le voit dans les lettres de chancellerie, où le roi donne la qualité d'ami ou d'amé à ceux qui sont honorés du titre de conseillers.

Ce titre honoraire a été reçu par les officiers des parlements, par ceux des autres cours, & par les baillis ou sénéchaux, depuis le temps où ils avoient le gouvernement des provinces.

A l'égard des officiers de finance, comme il n'y avoit anciennement qu'un trésorier de France, & que lorsqu'on en a mis deux & ensuite quatre, ils étoient réellement conseillers d'état, comme chefs de finances; ceux qui ont été créés, pour être dispersés dans les provinces, l'ont été aux mêmes honneurs & prérogatives que les anciens; ainsi ils ont tous partagé le privilege, non à la vérité d'avoir séance au conseil d'état, mais d'avoir le titre honoraire de conseillers du roi.

Ce titre est venu, par une filiation semblable, aux receveurs-généraux des finances, & ils l'ont reçu du premier, qui étoit conseiller d'état. Par la suite il a été donné à une infinité d'offices, moyennant finance, & d'autant plus volontiers qu'il n'emporte aucun droit, ne donne aucun rang & n'est qu'un simple titre d'honneur.

Il a toujours été de bonne politique, en matiere de finances, de réunir aux recettes générales des finances tout ce qui eſt nature d'impoſitions, & aux fermes générales tout ce qui eſt nature de ferme, plutôt que de faire des partis & des traités à des entrepreneurs ou à des compagnies particulieres, & cela par des raiſons auſſi eſſentielles pour le roi que pour les peuples, que chacun reconnoît facilement.

Moyennant un dix-huitieme ou un vingtieme, au plus, pour fraix de recouvrement, ce qui ne fait que 13 ou 14 deniers pour livre, le produit des impoſitions qui paſſent par les mains des receveurs-généraux, entre dans les coffres du roi, lorſque le moindre prix des traités étoit 2 ſ. pour livre en dehors, & le ſixieme en dedans; ce qui fait 5 ſ. 6 den. pour livre.

Les receveurs-généraux, & les receveurs des tailles conſiderent le pays de leurs recettes comme leur patrimoine; ils connoiſſent le terroir, les habitants & les différents moyens qu'ils ont de payer, & ils ſont intéreſſés à ſe conduire en bons peres de famille. Les traitants au contraire, dépouillés de ces connoiſſances & de toutes les eſpeces d'intérêts qui pourroient les engager à des ménagements, preſſent les peuples à contre-temps, les accablent de fraix, troublent le commerce & la culture des terres, & ruinent les recouvrements ordinaires. C'eſt pourquoi les quatre compagnies ſupérieures s'étant aſſemblées dans la chambre de S. Louis, le 30 juin 1648, remontrerent au roi qu'il y avoit environ onze ans que ces traitants avoient mis toutes les impoſitions du royaume en parti, qu'ils avoient vexé les

contribuables de la maniere la plus dure & la plus ruineuse, que pour empêcher la découverte de cette tyrannie, ils avoient obtenu, sous divers prétextes, la dépossession des receveurs-généraux & particuliers, qui n'avoient pas voulu s'associer avec eux, & qu'ils avoient commis à leurs places des gens inconnus & sans domicile; en sorte que, pour éviter la ruine totale de l'état, il étoit nécessaire de remettre, sans délai, la levée des deniers sur l'ancien pied.

Ces remontrances furent écoutées par le roi & son conseil, & en conséquence il fut rendu une déclaration le 13 juillet de la même année, portant rétablissement des receveurs-généraux des finances & des receveurs des tailles dans l'exercice de leurs charges.

Ce n'est pas la seule occasion où le ministere a rendu justice à la bonne régie & aux services de ces officiers. Ils ont aidé l'état en différents temps, & particuliérement dans la guerre pour la succession d'Espagne, suivant le témoignage qu'en rend M. Desmarets dans un mémoire présenté en 1716, à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, & imprimé depuis dans les mémoires de la régence, *tome I* : voici comme ce ministre s'y explique.

Les receveurs-généraux firent subsister les armées en 1709, par leur argent & par leur crédit, l'état étant alors épuisé par des batailles perdues, & par la disette de cette année. Ils donnerent dans cette occasion des preuves de bonne volonté pour le service, non-seulement en prêtant leur argent, mais encore en se chargeant gratis, & sans aucune remise en bénéfice, de toutes les

affaires extraordinaires ; en ſorte que le public, rebuté des traitants, commença à reprendre haleine. Il vit que les recouvrements ſeroient faits ſans fraix & ſans profits, pour ceux qui en auroient la direction ; ce qui augmenta tellement leur crédit, qu'on peut dire qu'il a ſoutenu l'état depuis 1709, juſqu'en avril 1715.

Tous les fonds extraordinaires, dont les receveurs-généraux furent chargés, produiſirent au roi près de 68 millions, ſans remiſes pour eux, & ſans fraix contre les redevables ; en ſorte que le roi a épargné, par ce moyen, près de vingt millions de remiſes, en les comptant ſur le pied ordinaire du ſixieme & des 2 *ſ.* pour livre.

Les fonds étant totalement épuiſés, pour ſoutenir la campagne de 1713, on eut recours aux banquiers pour continuer à faire des remiſes pour la ſubſiſtance des troupes, dont on leur paieroit, partie en aſſignations ſur les fonds reſtant libres, & partie par anticipation ſur les produits de 1714 & de 1715 ; mais ils demanderent des eſcomptes & des intérêts ſi exorbitants, que, pour éviter cette perte, je m'adreſſai de nouveau aux receveurs-généraux, qui avancerent gratuitement, ſur leurs recouvrements ordinaires, neuf millions ſix cent huit mille trois cents vingt livres.

Le roi fut ſi content de ces ſervices, & des grands ſecours qu'ils avoient fournis pour la ſubſiſtance & les quartiers d'hiver des troupes, notamment pour l'armée de Catalogne, qu'il fit expédier, le 30 mai 1713, une ordonnance, par laquelle il accorde aux receveurs-généraux, en conſidération des motifs ci-deſſus dits, la ſomme

de 152 mille livres à titre de gratification, à partager également entre eux.

Quoiqu'en 1714 il n'y eût point d'armée en campagne, cependant il falloit avoir ſur pied autant de troupes que les années précédentes, & pourvoir à leur ſubſiſtance, ainſi qu'aux autres dépenſes de l'état; & le ſeul expédient dont on put faire uſage fut de ſe ſervir de l'édit d'octobre 1713, qui devoit produire 15 millions pour 12 cent cinquante mille livres de taxations, attribuées aux officiers des bureaux des finances, élections & autres. Afin d'épargner au roi la remiſe du ſixieme, & aux particuliers les 2 ſ. pour livre en dehors, & les fraix extraordinaires des traitants, le roi chargea les receveurs-généraux de ce recouvrement à titre de régie; & pour rendre les fonds plus préſents, ces gens utiles firent leurs billets à divers échéances, à raiſon de 5 pour cent ſeulement; & comme ce fonds ne ſuffiſoit pas encore, ils y ajouterent une avance volontaire de 11,556,000 liv.; ce qui produiſit en tout 29 millions.

La Provence, le Gévaudan & autres lieux adjacents, ayant été attaqués de la peſte en 1721, les receveurs-généraux offrirent au roi la ſomme de trois millions, ſans aucun intérêt, pour procurer à ces provinces les ſecours néceſſaires. Cette ſomme fut acceptée, par arrêt du conſeil du 9 août, par lequel le prince ſemble ſe plaire à manifeſter combien ce ſervice lui eſt agréable.

Le prix des offices des receveurs-généraux des finances avoit été fixé ci-devant, par les arrêts du conſeil des 8 mars 1681, & 20 novembre 1717; & ces fixations ayant été révoquées par

des arrêts poftérieurs, le roi Louis XV a jugé à propos de les rétablir. On nomma en conféquence des commiffaires chargés de fe faire repréfenter les états de finances, gages, appointements & droits attribués auxdits offices ; & fur le rapport qu'ils firent, eft intervenu l'arrêt du 16 janvier 1725, qui fubfifte actuellement, & fur lequel il y a deux obfervations à faire.

La premiere, que ce n'eft point fur les fixations y portées, que l'on détermine le foixantieme de la finance, qui fert de bafe au paiement du prêt annuel ou paulette, lequel continue à fe prendre fur les anciens rôles des parties cafuelles.

La feconde, que ces fixations n'établiffent point le véritable prix des offices, relativement à leur produit ; parce que chaque receveur-général, ayant eu la liberté de faire & de fournir fon mémoire, tel qu'il aviferoit pour le mieux, quelques-uns ont cru qu'il étoit de leur intérêt de porter la fixation au deffus de la valeur réelle, d'autres au deffous, & une troifieme claffe a penfé qu'il falloit la donner avec exactitude.

Chaque partie intéreffée s'eft perfuadée avoir de bonnes raifons pour regle de fa conduite. Le confeil ne s'en eft pas mis en peine ; & de là eft forti un ouvrage défectueux, qui ne peut raifonnablement fervir de loi.

Je vais donner ici la table de la création defdits offices & des fixations différentes qui en ont été faites en 1681, 1717 & 1725.

Noms des généralités.	Dates de création.		Fixations faites en		
	Mois	Ans	1681 M Colbert.	1717 M. de Noailles	1725 M. Dodun
Paris	Déc.	1542	295,000	400,000	100,000
Châlons	d.	d.	120,000	180,000	446,000
Amiens	d.	d.	110,000	110,000	330,000
Rouen	d.	d.	240,000	260,000	700,000
Caen	d.	d.	190,000	180,000	484,000
Bourges	d.	d.	100,000	100,000	250,000
Tours	d.	d.	240,000	360,000	825,000
Poitiers	d.	d.	180,000	220,000	604,000
Riom	d.	d.	150,000	290,000	350,000
Bourdeaux	d.	d.	210,000	280,000	790,000
Lyon	d.	d.	150,000	160,000	368,000
Grenoble	d.	d.	110,000	150,000	490,000
Limoges	Avri	1558	160,000	180,000	448,000
Orléans	Sept.	1573	200,000	240,000	634,000
Moulins	d.	1587	150,000	150,000	400,000
Soiſſons	Nov.	1595	120,000	110,000	360,000
Montauban	Janv.	1635	165,000	230,000	608,000
Alençon	Mai	1636	100,000	180,000	400,000
La Rochelle	Avril	1694	. . .	130,000	325,000
Auch	d.	1716	. . .	160,000	375,000
Metz	Nov.	1661	. . .	. . .	373,000
Flandre	Avril	1680	. . .	. . .	300,000
Beſançon	. .	. .	. . .	. . .	286,000
					10,246 000
					20,492,000

ARTICLE.

Caiſſe commune d'adminiſtration des recettes générales des finances.

LES miniſtres de la cour de France, ayant toujours eu grand intérêt d'établir, pendant les temps de guerre, des termes fixes pour la rentrée des impoſitions, afin de compter avec certitude ſur un fonds capable de ſoutenir les charges de l'état, & de faire ſubſiſter les armées; meſſieurs de Colbert & Deſmarets faiſoient, à cet effet, ſigner des traités aux receveurs-généraux des finances, par leſquels ils ſe ſoumettoient à payer, en quinze ou dix-huit mois, le montant de l'impoſition au tréſor royal, déduction faite des charges ordinaires, taxations & ſecondes parties. Ces traités étoient appellés réſultats du conſeil, parce qu'ils étoient autoriſés & homologués par le conſeil, & en conſéquence les receveurs-particuliers étoient obligés de traiter avec les receveurs-généraux, relativement aux termes que ces derniers avoient obtenus, & en cas de refus des premiers, ils y étoient contraints, ainſi qu'on peut le voir dans les différents arrêts qui ont été rendus à ce ſujet.

La paix ſe trouvant aſſurée, en 1716, avec toutes les puiſſances de l'Europe, & le miniſtere ayant entiérement changé par la mort de Louis XIV, arrivée le premier ſeptembre 1715, on crut néceſſaire & avantageux au bien de l'état,

& au bon ordre des finances, de donner une nouvelle forme à toutes les parties qui les composoient, & l'on commença par les recettes générales des finances.

On vit paroître, dès les premiers jours du mois de juin 1716, un édit qui ordonna, ou plutôt renouvella la tenue exacte des regiſtres journaux par tous officiers comptables, & autres chargés de la perception & diſtribution des finances du roi, & deniers publics, lequel édit contient à peu près les mêmes diſpoſitions que les réglements de Philippe le Long, des 3 janvier 1316 & 10 juillet 1319, & les ordonnances de 1498, 1499, 1557, mars 1600, décembre 1632, janvier 1634, avril 1643, août 1669, &c. dont l'exécution avoit été totalement négligée.

Cet établiſſement étoit d'un avantage égal pour les finances du roi, & pour les bons comptables : en effet, ſuivant ce qui eſt porté au préambule de cet édit, l'obſervation des diſpoſitions qu'il contient, n'a rien de gênant pour ceux qui exercent leurs emplois avec honneur, & ne doit paroître difficile qu'à ceux qui croient avoir intérêt de vivre dans la confuſion.

Les articles principaux conſiſtent à écrire réguliérement, ſur les journaux, jour par jour, ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties, tant en recette qu'en dépenſe ; à énoncer la date des jours, mois & an, les noms des particuliers, & les effets donnés ou reçus ; à diſtinguer les ſommes reçues ſur chaque nature d'impoſition ; à faire à la fin de chaque article un bordereau des eſpeces ou effets reçus ou payés.

Et pour aſſurer l'exécution de ce que deſſus, il eſt enjoint aux comptables de repréſenter leurs journaux, toutes fois & quantes, à ceux qui ſont en droit de l'exiger.

Le 10 du même mois de juin 1716, parut une déclaration, qui ordonna l'établiſſement d'une caiſſe commune & générale d'adminiſtration des receveurs-généraux des finances, pour y porter directement les deniers provenant des impoſitions de toute nature; laquelle déclaration, ſans aſſujettir à rien de fixe ni de poſitif, ſoit pour les termes de paiement, ſoit pour la quotité des ſommes, regle la forme de cette nouvelle régie, & commet des inſpecteurs & des contrôleurs ambulants, pour ſuivre la geſtion des comptables des provinces.

Les receveurs-généraux des pays conquis, c'eſt-à-dire, de Metz & Alſace, Flandre & Franche-Comté, firent leurs remontrances, pour n'être point compris dans cet arrangement, parce que le recouvrement des impoſitions ne ſe gouverne pas dans leurs provinces par les mêmes principes & par les mêmes regles que dans les pays d'élection. Ils ſoutinrent leurs prétentions juſqu'en avril 1722; qu'enfin le roi, voulant que la loi fût générale, ils furent incorporés par arrêt à la caiſſe commune, & ſoumis aux mêmes opérations que les pays d'élections. Mais cette différence de regles & de principes ſubſiſtant toujours, nonobſtant cet arrêt de réunion, ceux qui étoient chargés de la ſuite du travail qui en réſultoit, ne purent le porter à la perfection & à l'évidence qu'ils s'étoient propoſées.

Cette forme de régie ſubſiſta juſqu'en 1726,

que le roi, par ſa déclaration du 9 juillet audit an, ſupprima, à commencer dudit mois, la caiſſe commune & générale d'adminiſtration des recettes générales des vingt généralités des pays d'élections, & des pays de Metz & d'Alſace, Franche-Comté, Flandre & Hainaut, ainſi que les fonctions des inſpecteurs & contrôleurs ambulants, & ordonna la continuation des journaux; mais diſpenſa de l'envoi de la copie d'iceux, & de tous les autres travaux & détails, qui avoient été preſcrits par les déclarations, arrêts & réglements intervenus à l'occaſion de l'adminiſtration.

Le roi expoſe, dans le préambule de cette déclaration, que, de quelque néceſſité qu'eût paru la caiſſe commune & générale de l'adminiſtration des receveurs-généraux des finances, dans les conjonctures où elle fut établie, il ne pouvoit cependant la regarder que comme une nouveauté, qui avoit interverti l'ordre que les rois ſes prédéceſſeurs, & principalement le roi Louis XIV, avoient ſi ſagement preſcrit, au ſujet de la diſtribution des deniers provenant des impoſitions, dont le recouvrement & le paiement exact, ſoit pour la partie revenante au tréſor royal, ſoit pour l'acquittement des charges employées dans les états des finances, étoient encore plus aſſurés par les réſultats que les receveurs-généraux étoient dans l'uſage de donner chaque année au conſeil, & les traités que les receveurs des tailles ſignoient avec eux, pour le paiement du total de l'impoſition, dans des termes fixes : que cette conſidération avoit déterminé ſa majeſté à ſupprimer & révoquer ladite

caiſſe commune & générale d'adminiſtration, enſemble les fonctions des inſpecteurs & contrôleurs ambulants ; à quoi elle s'étoit déterminée d'autant plus volontiers, que non-ſeulement elle faiſoit ceſſer la dépenſe des appointements de ces inſpecteurs & contrôleurs, mais encore celle du bureau de la caiſſe commune d'adminiſtration; en ſorte que cette premiere diminution des dépenſes de l'état, jointe à l'engagement des receveurs-généraux des finances pour le paiement des impoſitions de ladite année 1726, & les réſultats qu'on ſe propoſoit de leur faire ſigner pour les années ſuivantes, en obligeant, comme autrefois, les receveurs des tailles à ſigner des traités, on eſpéroit que ces officiers, ainſi rétablis dans leurs fonctions, redoubleroient leurs attentions pour accélérer le recouvrement, & mériteroient de plus en plus la confiance du roi & celle du public, par l'exactitude qu'ils apporteroient dans leurs paiements.

Cette déclaration ſembloit ne laiſſer aucun doute ſur le rétabliſſement actuel de l'ordre ancien : mais le miniſtere, ayant craint que quelques généralités ne fuſſent pas en état de ſoutenir un engagement de cette nature, fit traité avec tous les receveurs-généraux en corps, pour payer quatre-vingt millions, pendant le cours de l'année 1727, à compte d'environ cent quinze millions, à quoi montoient les impoſitions de cette année & les reſtes des années précédentes.

Les receveurs-généraux des finances de Metz & Alſace demanderent, comme ils avoient fait lors de l'établiſſement de la caiſſe commune, & par les mêmes raiſons, que leur généralité fût

diſtraite de cet engagement ; ce qui leur fut accordé, après que leurs remontrances eurent été amplement lues & diſcutées : au moyen de quoi ils s'obligerent de payer, à qui il feroit ordonné, le montant de toutes les impoſitions de 1727, en quinze mois, depuis réduits à douze, à commencer de celui d'avril, ſans autre déduction que celle de leurs gages & taxations, & celle de ceux des receveurs-particuliers & collecteurs. A leur exemple, les receveurs-généraux de Flandre & de Franche-Comté ſolliciterent, & obtinrent la même diſtraction, qui a ſubſiſté de la ſorte juſqu'en 1730, que le miniſtere, ayant reconnu l'avantage des réſultats, par l'exactitude préciſe & déterminée de la rentrée des impoſitions des pays conquis, les receveurs-généraux des finances des pays d'élections furent pareillement admis à payer le montant de leurs impoſitions, dans des termes fixes, qui ont été établis ſuivant l'état actuel des généralités, en donnant aux unes plus & aux autres moins de temps ; en ſorte que les bonnes compenſant les mauvaiſes, le tout revient à un terme commun de dix-huit à dix-neuf mois, qui eſt l'époque à laquelle meſſieurs Colbert & Deſmarets s'étoient fixés pour la rentrée des recouvrements.

Le réſultat général n'ayant point de ſtipulations particulieres & perſonnelles, le ſervice étoit toujours en danger, & le miniſtre en inquiétude : mais le nouvel arrangement a fixé les paiements avec certitude, ſupprimé des détails conſidérables & inutiles, & animé le crédit & la circulation à Paris & dans les provinces ; tant il eſt vrai que les opérations les plus ſimples & les moins

compliquées produisent toujours des effets plus prompts & moins dispendieux, non-seulement dans l'administration économique, mais encore dans toutes les parties du gouvernement politique.

CHAPITRE XII.

Établissement des contrôleurs-généraux des finances dans chaque généralité.

L'ÉTABLISSEMENT des contrôleurs-généraux des finances n'est pas moins ancien que celui des receveurs. On en découvre les traces chez les Athéniens, sous le nom d'*antigraphes*, & c'est ainsi que Budée nomme ceux qui ont été premiérement établis en France. Il prétend de plus que leurs fonctions sont un démembrement de l'ancien office de trésorier de France, dont le principal devoir étoit de veiller à la recette des deniers du roi, & d'en tenir contrôle.

Etienne Baquet, valet-de-chambre du roi Charles VI, fut pourvu, suivant le même Budée, de l'état & office de contrôleur de la recette générale des finances; d'où il infere que cet état avoit été antécédemment institué : mais qu'en ce temps il n'y en avoit qu'un, parce qu'il n'y avoit qu'un receveur-général.

Henri II, ayant reconnu que l'ordre des finances recevoit un avantage considérable de l'établissement d'un contrôleur-général, pour les recettes & dépenses du trésor de son épargne,

jugea qu'il ne feroit pas moins utile de donner pareillement des contrôleurs à chacune des recettes générales.

Il mit ce projet à exécution par son édit du mois de février 1554, par lequel il fut créé deux offices de contrôleurs-généraux en chacune desdites recettes générales, & il y renferma un réglement pour l'exercice de leurs charges, suivant lequel,

1°. Les contrôleurs-généraux des généralités devoient résider alternativement dans le district dont le contrôle leur étoit confié, y tenir registre du départ des clercs des receveurs-généraux qui iroient porter les deniers à l'épargne, & assister au compte des especes, avant qu'elles fussent mises dans les coffres, dont le receveur-général seroit tenu de leur remettre une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, lesdits contrôleur & receveurs-généraux devoient ouvrir le coffre, tirer, en présence l'un de l'autre, la somme qui devoit être envoyée, sceller les sacs qui la contenoient, & signer les bordereaux des especes, sans quoi il étoit défendu au trésorier-général d'en faire recette.

3°. Les contrôleurs-généraux, ainsi distribués dans les provinces, devoient contrôler tous les paiements qui s'y faisoient sur les quittances dudit trésorier-général; veiller à ce que les deniers rentrassent exactement & promptement aux recettes générales; faire payer les receveurs-particuliers, & donner avis des raisons qui pouvoient retarder les paiements, soit qu'elles vinssent de l'impuissance des peuples, ou que le dérangement des comptables y eût donné lieu.

4°. A

4°. A la fin de chaque année, ces contrôleurs-généraux de provinces devoient envoyer trois contrôles ; l'un contenant la defcription des efpeces d'or & d'argent, dans lefquelles le receveur-général avoit fait fa recette ; le fecond étoit pour la dépenfe publique & ordinaire ; & le troifieme étoit deftiné à porter les voyages, journées & fraix pour le port des deniers à l'épargne.

On ne peut douter que faits pour examiner la conduite des receveurs, tant généraux que particuliers, ces contrôleurs n'aient participé aux honneurs & prérogatives dont jouiffoient les autres, malgré le filence que gardent à cet égard les auteurs qui nous ont laiffé des détails fur ces emplois importants.

La fucceffion des temps, ayant apporté de grands changements dans la direction des finances, les fonctions de ces officiers font maintenant bornées au contrôle des quittances des comptables, que les receveurs-généraux délivrent aux receveurs-particuliers de leurs généralités, & dont ils tiennent un regiftre, avec charge d'en envoyer un double au contrôleur-général des finances, fans quoi ils ne peuvent jouir de leurs gages.

Henri III, ce prince toujours altéré d'argent, & fi induftrieux à en tirer de fes fujets, par édit du mois de juillet 1577, leur donna des triennaux, qui furent fupprimés par autre édit de Louis XIV du mois de juillet 1670.

Je ne pourrai pas plus loin mes recherches fur les divers changements furvenus à ces offices jufqu'à ce jour dans les diftricts généraux, je me contenterai d'obferver que ceux de Metz ont

été établis, pour la premiere fois, par édit de novembre 1661, aux gages de 800 liv.; qu'ils furent supprimés & recréés en mai 1686, avec 2000 liv. d'appointement; qu'en octobre 1708, on leur donna un triennal, qui ayant été supprimé en novembre 1717, il ne reste plus que les deux anciens à 900 liv. de gages.

CHAPITRE XIII.

Établissement des receveurs - particuliers des finances.

Les Grecs, les Romains & les autres nations, ayant établi des receveurs-généraux, dans les diverses provinces qui composoient leurs empires, ainsi que je l'ai remarqué au chapitre précédent, on en doit conclure qu'ils avoient constitué, sous eux, des receveurs-particuliers.

Capitolin, dans la vie d'Antonin le Pieux, dit que l'empereur recommanda à ses receveurs de faire la levée des tributs avec douceur & modération : *procuratores suos modestè suscipere jussit ducentesima.* Ce 200e. étoit un tribut que l'on payoit au souverain, & il y a apparence que les *ducenarii* dans les livres & dans les marbres, étoient ceux qui recevoient ce tribut.

Les receveurs - particuliers sont appellés de différents noms par les constitutions impériales, comme *opinatores*, *tributarii*, *numerarii*, *palatini*, *proquæstores provinciales*, parce qu'ils étoient commis par le questeur ou receveur-général

mais le plus grand nombre des auteurs les nomme *susceptores particulares* ; non, disent les commentateurs, qu'ils fissent aucune recette des habitants du plat pays, mais seulement parce qu'ils recevoient les tributs des mains des collecteurs.

Du temps des petits-fils de Clovis, il est fait mention d'officiers, ayant le nom de tribuns, qui ne sont point connus dans l'histoire des siecles antérieurs. Ces noms, attachés privativement à la milice Romaine, n'avoient pas encore passé le Rhin : mais les François les trouverent établis & institués dans diverses villes des Gaules, où ils faisoient la fonction de juges, & étoient chargés de la recette des tributs, sans être aucunement officiers militaires.

Les baillis & sénéchaux, qui représenterent ensuite les tribuns, furent aussi chargés de la recette de leurs bailliages & sénéchaussées : c'étoit le conseil du roi ou le parlement, & depuis la chambre des comptes, qui leur en donnoit la commission.

Dans le quatorzieme siecle, les états, ayant acquis une étendue d'autorité peu commune, firent suspendre de toutes fonctions ces officiers jusqu'à apurement de compte, & commirent en leur place de notables bourgeois ; ce qu'ils continuerent de pratiquer jusque vers l'an 1418, que le roi mit tous les offices en sa main, auxquels il a nommé jusqu'au temps qu'ils ont été érigés en titres.

Cette maniere de constituer les baillis, sénéchaux & les receveurs des deniers royaux, étoit autrefois générale dans tout le royaume, & s'est observée constamment en Alsace jusqu'à ce jour.

Il n'eſt pas douteux que les receveurs-particuliers des finances ont été établis, en France, dans le même temps que les receveurs-généraux, parce que la fonction des premiers eſt indiviſible d'avec celle des derniers, dont elle eſt, pour ainſi dire, la vie & l'aliment. Cette idée eſt conforme à celle qu'a eu l'auteur de la bibliotheque du droit François, *tom.* 3, *pag.* 68. « Leur inſtitution, » *dit-il*, eſt auſſi ancienne que celle des généraux » des finances & des receveurs-généraux, & » ſemble avoir été inſtituée par le roi Jean, en ce » qu'il ordonna que tous les deniers, procédant » des aides, à lui accordés, ſeroient apportés » aux receveurs qui ſeroient ordonnés en chaque » cité pour tout le dioceſe, &, iceux reçus, ſe- » roient tenus de les envoyer à Paris au receveur- » général, de deux en deux mois. »

Cependant on ne trouve point leur édit de création dans aucun des compilateurs & commentateurs des édits & déclarations des rois de France, tels que ſont Rebuffe, Fontanon, Neron, Tournival, Domat, Lauriere & pluſieurs autres. Ils rapportent ſeulement l'édit de création des alternatifs, donné par Henri II à Villers-Cotterets au mois d'octobre 1553, qui ne fait, non plus que celui des receveurs-généraux, aucune mention de leurs privileges, prérogatives, prééminences, ni des autres termes ordinairement employés dans les proviſions de ces offices.

Henri II créa des triennaux par ſon édit du mois de juillet 1548, & ces officiers ont éprouvé, depuis ce temps, différentes révolutions, dont je me diſpenſerai de ſuivre le détail.

Les receveurs-particuliers des finances, pour

les trois évêchés, ont été créés par édit du mois de juin 1661 ; mais le roi ayant considérablement étendu ses conquêtes sur cette frontiere, ils furent supprimés & recréés par édit de 1686 au nombre de douze. Ce nombre n'ayant pas encore été jugé suffisant, ils furent de nouveau supprimés, & l'on en créa trente-deux par édit de septembre 1696. Quand la Lorraine & le Barrois ont été rendus par la paix de Riswick, les receveurs-particuliers furent réduits à dix-huit ; ce qui subsiste encore, malgré la réunion de la Lorraine à la France, parce que ce duché fait un département séparé.

CHAPITRE XIV.

Établissement des collecteurs.

LA collecte des tributs n'étoit point originairement comprise, comme elle l'est en France, dans la classe des fonctions que les Romains appelloient extraordinaires & sordides. Elle étoit au contraire déférée aux décurions, qui étoient à peu près ce que sont dans les villes municipales, ce qu'on distingue par le nom de conseillers de ville. On choisissoit parmi eux les échevins & les autres principaux officiers des villes, de même que les principaux magistrats de l'empire étoient pris dans le sénat. *Senatus seminarium omnium dignitatum, ita magistratus municipales ex decurionibus eligebantur.*

Mais ces décurions ayant été par la suite chargés de répondre en leur nom, tant du revenu & des autres affaires des villes, que des deniers provenant des tributs du fisc, ils étoient ordinairement ruinés en sortant de charge : ainsi ces fonctions, autrefois honorables & briguées, devenues méprisables & onéreuses, furent évitées avec autant de soin, qu'elles avoient été recherchées avec empressement. Il fallut avoir recours à l'autorité & à la contrainte pour faire exercer la collecte, & ceux qui y étoient employés furent désormais considérés comme étant d'un état & condition particuliere d'hommes, assujettis à une espece de servitude, appellée en droit *curialis fortuna seu conditio.*

La politique des empereurs, ou plutôt leur négligence paroît singuliere à l'égard de ces officiers, qui étant chargés du maniement des deniers & de la direction des affaires des villes, & faisant la collecte des tributs du prince, auroient dû être par conséquent regardés comme des sujets utiles à leurs communautés en particulier, & en général au corps de l'état. Le souverain devoit prendre sous sa protection leurs personnes & leurs biens, afin qu'ils en fussent plus solvables, & plus en état de répondre des différents maniements dont ils étoient chargés : cependant, non-seulement leurs fonctions furent mises au rang des fonctions viles & serviles, non-seulement on les dégrada de la condition d'hommes libres, comme je viens de l'observer ; mais bien plus ces fonctions devinrent des peines afflictives & infamantes, auxquelles on condamnoit pour certains crimes ; ce qui s'appelloit *curiæ tradi*, *seu curiales fieri.*

L'erreur de cette politique subsista jusqu'au temps de l'empereur Léon qui, ayant reconnu combien elle étoit contraire à l'avantage de ses finances & aux affaires des communautés, & que d'ailleurs ces hommes ne pouvoient plus supporter la dureté de leur état, abolit & supprima les décurions & les conseillers des villes, par sa constitution 16e., & établit en leur place d'autres officiers, auxquels il attribua un rang & des honneurs convenables, & proportionnés à leur condition & à l'utilité de leurs fonctions.

Les collecteurs sont appellés dans le *liv.* 10, *tit.* 19 du *code*, *exactores tributorum*, *ducenarii*, *discussores*, *susceptores*, &c. Ils sont aussi nommés *apparitores*, *ex eo quòd hostiatim à provincialibus tributa exigant per modum mixtæ exactionis.*

Avant l'an 1379, les élus & les receveurs-particuliers nommoient les collecteurs; mais Charles V, par ses lettres du 20 novembre de la même année, ordonna qu'ils fussent nommés à l'avenir par les habitants de chaque paroisse. C'est la seule de nos anciennes ordonnances qui fasse mention de l'institution des collecteurs; celles de Charles VII & de François I parlent seulement de leurs fonctions. Henri II en érigea deux, en titre d'office, dans chacune des généralités, qui ont été supprimés avec d'autant plus de raison, qu'ils n'avoient que le nom de commun avec ceux d'aujourd'hui.

Lorsque la taille commença à se lever, on accorda un sou pour livre aux collecteurs : mais sur les remontrances qui furent faites à François I, que ces taxations n'étoient pas suffisantes à cause

des avances, emprunts & écritures, il leur accorda le double en l'année 1524.

Henri II en retrancha quatre deniers qui furent donnés à la reine Catherine de Médicis, & ce don fut appellé *diſtraction*, & appliqué à la ceinture de la reine.

En 1618, ces quatre deniers furent donnés à titre de gages, aux offices de gardes-ſcels ou petits ſceaux nouvellement créés. En 1620, on fit encore une diſtraction de 6 deniers pour ſervir de gages aux greffiers des élections, & de 2 deniers qui furent remis à l'office de clerc magiſtrat; de maniere qu'il ne reſta plus qu'un ſou, qui ſe trouve maintenant réduit à 6 deniers pour la taille, & à 4 deniers pour les autres impoſitions.

Autrefois une des principales fonctions des élus étoit de faire l'aſſiette des tailles : mais les impoſitions & les droits ſur le peuple ayant été conſidérablement augmentés, ces officiers ſe trouverent tellement occupés à juger les conteſtations qui ſurvenoient à l'occaſion de l'aſſiette, collecte & perception de ces mêmes droits, qu'il fallut leur ſubſtituer des gens qui, par les connoiſſances qu'ils auroient des biens & des facultés de chaque paroiſſe, puſſent déterminer, avec équité, ce que chaque habitant devoit ſupporter de l'impoſition ordonnée ſur la communauté : à cet effet on prit des habitants de ces communautés, & on leur donna le nom d'*aſſéeurs*; ce qui dénotoit leurs fonctions.

Juſqu'au temps de Henri III, il y eut des aſſéeurs & des collecteurs diſtincts dans chaque paroiſſe : mais comme les premiers étoient garants des non-valeurs envers les collecteurs, d'où

il résultoit des procès perpétuels, il fut ordonné que ceux qui feroient l'assiette, feroient aussi la collecte; ce qui fut confirmé par l'article deuxieme du réglement de 1600, & par le trente-quatrieme de celui de 1634. Ils ont cependant subsisté distincts jusqu'aujourd'hui dans la généralité de Metz, & l'on s'en trouve bien : les constitutions Romaines appelloient ces asséeurs *peræquatores.*

L'article XXXVIII du réglement de 1634 a fixé le nombre des collecteurs à huit dans les grandes paroisses, & à quatre dans les moindres, afin qu'ils pussent se soulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers.

Suivant les anciens réglements, & notamment celui du 20 mars 1673, les habitants des paroisses doivent nommer les collecteurs dans le mois de septembre pour l'année suivante.

L'article III de la déclaration des mêmes mois & an permet aux habitants d'établir, si bon leur semble, deux classes ou échelles composées, l'une des plus riches, & l'autre des médiocres, afin que chaque contribuable vienne en charge à son tour.

Quoique ces échelles, classes ou tableaux fussent l'unique moyen d'empêcher les cabales, les injustices & les procès ruineux qui s'intentoient à l'occasion des nominations de collecte, cependant cette déclaration, ne portant point injonction, ne produisit aucun effet. Mais le conseil ayant enfin reconnu que rien n'étoit plus avantageux aux paroisses que d'assurer cette pratique, le roi rendit une déclaration en 1716, & une autre en 1717, qui n'opéra pas encore les avantages

qu'on en attendoit, par l'ignorance des habitants & par la négligence des élus; ce qui détermina Louis XV, qui vouloit absolument faire jouir ses sujets d'un bien si utile, à rendre une autre déclaration le 9 août 1723, contenant quinze articles, & laquelle a eu enfin sa pleine & entiere exécution.

Les collecteurs sont tenus, aux termes de l'arrêt du conseil du 23 septembre 1681, & de la déclaration du mois d'août 1683, de procéder à la confection de leurs rôles, quinzaine après la réception des mandements, à peine de 20 livres d'amende, & de payer, en leur propre & privé nom, les impositions échues. Ils doivent faire vérifier ces rôles sur le champ, faire la levée ou collecte des deniers sans délai, & les remettre aux receveurs des tailles quatre jours au plus tard après l'échéance de chaque quartier, aux termes de l'ordonnance de François I. Mais la difficulté des recouvrements & la misere des contribuables ne permettent pas d'exécuter ce dernier article: & les collecteurs apportent de l'argent quand ils peuvent, & tout ce qu'ils apportent est bien reçu.

Par le réglement de 1603, & la déclaration du 7 février 1708, confirmée par arrêt du conseil du 13 avril 1718, faute par les collecteurs de remettre les deniers, qu'ils auront divertis, dans la quinzaine du jour où la vérification en aura été faite, ils doivent être condamnés; savoir, au carcan & au fouet, lorsque le divertissement se trouvera au dessous de 150 liv. dans les paroisses où les impositions ne montent qu'à 500 liv., ou au dessous de 300 liv. dans celles au dessous de 500

liv., & aux galeres pour trois ans, lorſque le divertiſſement ſera d'une ſomme plus forte que 150 liv. dans les paroiſſes dont l'impoſition ne monte qu'à 500, ou ſi le divertiſſement paſſe 300 liv. dans une paroiſſe impoſée à plus de 500 liv. ſans que ces peines puiſſent être remiſes ni modérées.

En cas de diſſipation, la communauté, ou comme on dit vulgairement, *le clocher en répond*, & les collecteurs débiteurs ne ſont pas reçus à faire ceſſion de biens au roi, du moins eſt-ce le ſentiment de Mazuer, de Choppin, de Charondas, de Gui Papon, &c.

Les collecteurs ne peuvent ſe cotiſer, ni leurs parents & alliés, dans l'année de leurs charges, à moins qu'ils étoient taxés l'année précédente, ſi ce n'eſt en cas de perte ou de dommage notable dans leurs biens, commodités & profits, duement jugé par les élus, ſelon l'article X de l'édit de 1600, & de celui de 1634, confirmés par l'arrêt du conſeil du 27 octobre 1685.

Comme cette défenſe a été faite pour empêcher que les collecteurs n'abuſaſſent de leur pouvoir, pendant l'année de leur exercice, au préjudice des autres citoyens, de même pour les ſouſtraire à leur vengeance, l'article VI du réglement de 1673 a ordonné que les collecteurs, ſortant de la collecte, ne pourroient être cotiſés qu'à la même ſomme, à laquelle ils avoient été taxés dans l'année qui avoit précédé leur nomination à la collecte, ſi ce n'eſt qu'il y eût augmentation d'impôt ſur la paroiſſe, dont on ne pourroit les charger qu'à raiſon du ſou la livre, ou en cas qu'il leur fût échu quelques ſucceſſions, ou qu'il y eût augmentation dans leurs exploitations.

Si un collecteur eſt conſtitué priſonnier pour raiſon des deniers de l'impôt, il eſt défendu aux officiers des élections, par l'article 17 du réglement de 1747, de le mettre en liberté, que le receveur des tailles n'ait été oui, ou qu'il n'ait apparu, par quittance du paiement de la ſomme qui avoit occaſioné ſa détention, à peine d'en répondre en leur nom, & d'y être contraints par les mêmes voies que les collecteurs.

Comme la collecte eſt une charge publique, à la rigueur, lorſqu'il y a pénurie d'hommes, toutes ſortes de perſonnes taillables d'âge compétent, peuvent être contraintes à l'accepter; ce qui eſt conforme aux réglements de 1600, 1634, 1663, &c.

En Alſace & dans les évéchés, les collecteurs ſortant doivent rendre compte aux entrant, en préſence des officiers municipaux; & ils peuvent y être contraints par corps, de même qu'au paiement du *debet* qui appartient à la communauté. Ces comptes ne ſont d'uſage dans ces deux provinces, que parce que la plupart des communautés ont des revenus particuliers & patrimoniaux, dont les deniers ſont employés au paiement de l'impôt.

Dans les pays où la taille eſt réelle, les conſuls ſont collecteurs nés: mais la collecte n'y eſt pas onéreuſe comme dans les pays d'élections; au contraire, il eſt facile de conclure qu'elle y eſt recherchée avec empreſſement, puiſqu'elle s'adjuge au rabais ou moins diſant. Il eſt attribué aux collecteurs 20 den. pour liv. ſur le montant des impoſitions du roi, & 12 den. ſur celles du pays, dont le recouvrement eſt accordé à celui

qui demande le moins, ſur lequel le conſul eſt préféré de droit.

Les collecteurs doivent agir avec circonſpection; ils ne doivent faire des pourſuites que quand la néceſſité les y contraint; ils doivent ménager les contribuables, & attendre les temps des différentes récoltes qui peuvent leur procurer de l'argent; ils doivent ſur-tout être modérés dans leurs paroles, & éviter d'augmenter l'aigreur qu'un impôt, ſouvent peu proportionné aux facultés du débiteur, porte naturellement dans les eſprits.

Par arrêt du conſeil du 12 mars 1686, rendu au rapport de M. le Pelletier, pour lors contrôleur-général des finances, il eſt défendu aux collecteurs de mettre à exécution les rôles des paroiſſes qui précéderont les cinq dernieres années, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par les ſieurs intendants & commiſſaires départis, auxquels il eſt enjoint d'y tenir expreſſément la main.

Quoique la diſpoſition de cet arrêt ſemble ne devoir être appliquée qu'au temps pour lequel il a été rendu, cependant il peut être conſidéré comme un préjugé ſur les cas ſemblables ſubſéquents, d'autant plus que le même eſprit ſe remarque dans différents réglements, & notamment dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, article 4 du titre commun pour toutes les fermes.

« Voulons néanmoins, *dit le roi*, que leurs » droits (il parle de ceux des fermiers & ſous-» fermiers) ſoient preſcrits par cinq ans, à » compter des baux deſdites fermes expirées, » & que les inſtances par eux intentées ſoient

» ſujettes à péremption, comme entre nos au-
» tres ſujets, le tout s'il n'y a interruption, leſ-
» quelles preſcriptions & péremptions n'enten-
» dons avoir lieu, lorſque nous ſommes partie,
» comme exerçant les droits des fermiers nos
» débiteurs.

CHAPITRE XV.

Établiſſement des intendants ou commiſſaires départis dans les provinces.

L'ORIGINE des intendants eſt auſſi ancienne & auſſi reculée, que leurs fonctions ont toujours été & ſont encore nobles & importantes. Il eſt fait mention de ces officiers dès le temps de la plus haute antiquité : il régnoit, *dit M. Rollin, dans ſon hiſtoire ancienne*, une police parfaite en Egypte. Le prince étoit averti de tout, il avoit un conſeil réglé, des miniſtres choiſis, des intendants dans toutes les provinces, &c.

Sous le gouvernement des Perſes, qui a été un des plus ſages du monde, *continue le même auteur*, il y avoit des intendants tirés du nombre des grands qui compoſoient le conſeil du roi ; ils étoient les yeux & les oreilles du prince ; ils veilloient à la ſûreté & à la beauté des villes, aux chemins publics, aux ponts, aux chauſſées, à la garde des forêts du roi ; & juſqu'aux métiers les plus vils & les plus bas, tout étoit recommandé à leur attention.

Le prince ſe faiſoit informer ſi le pays portoit abondamment tout ce qu'il pouvoit produire. Cyrus le jeune récompenſoit les intendants, dont la province étoit la mieux cultivée, & puniſſoit la nonchalance de ceux qui laiſſoient les leurs incultes & ſtériles. Un pareil ſoin, digne du plus grand prince, répand l'abondance & la richeſſe, l'amour du travail & de l'occupation. Si les terres ne peuvent être cultivées ſans la protection des armées, les armées ne peuvent être entretenues ſans le travail du laboureur.

Du temps de Minos, roi de Crete, qui vivoit 1284 ans avant l'ere vulgaire, & dont les loix ont ſervi de modele à la Grece & à Rome, il y avoit des perſonnes chargées dans ſes états de faire les fonctions d'intendants, qui rendoient compte à Areacus & Rhadamante, qui, comme premiers miniſtres, avoient toute ſa confiance. Ce dernier veilloit ſur la capitale, & le premier parcouroit, trois fois par an, le royaume pour viſiter toutes les autres villes, & examiner ſi les magiſtrats & les officiers ſubalternes y rempliſſoient religieuſement leur devoir, & ſi l'on y faiſoit obſerver exactement ces loix, qui ont fait ſi long-temps le bonheur de la Crete, qui, en la rendant floriſſante & guerriere, ont néanmoins fait proſpérer ſa population. Il faut que ce prince & ſes miniſtres ſe ſoient comportés avec bien de l'équité & de la modération, puiſque le peuple toujours mécontent leur éleva des autels après leur mort, les croyant dignes de juger tout l'univers, & de tenir la balance inexorable du ſouverain que les païens donnoient aux enfers.

A Rome, où la juſtice, la police, la finance

& les armes étoient confiées à un même citoyen, les fonctions, que remplissent actuellement les intendants, se partageoient entre les proconsuls, les préteurs, les propréteurs & les questeurs. Il seroit inutile de chercher à développer les rapports que les questeurs avoient avec les trésoriers de France, & ceux qu'on pense trouver entre les anciens préteurs & les intendants actuels. Une ombre de ressemblance a séduit quelques auteurs entraînés par la fureur de trouver des systêmes suivis, dans le flux & le reflux des vicissitudes des choses humaines, & dans la politique incertaine des états, dont aucun n'a été combiné sur le même plan, quoique partant tous du même principe & tendant tous à la même fin, ils ont dû employer à peu près les mêmes regles dans leur conduite.

Les mêmes usages se maintinrent malgré les variations qu'éprouva le trône des Césars. Les officiers du prince & ceux de la république exerçoient respectivement leurs emplois dans leurs départements, conformément aux ordres qu'ils recevoient, les uns du sénat & les autres de l'empereur. Mais lorsque le siege de l'empire, transporté malheureusement par Constantin dans l'orient, partagé par les enfants de Théodose, fut devenu la proie des barbares, qui le désolerent pendant tant de siecles, il ne devint plus qu'un théatre d'horreurs, de crimes & de trahisons.

Les officiers militaires, trop occupés du soin de défendre les provinces dévastées par un déluge d'ennemis, & de combattre pour la grandeur Romaine expirante, furent obligés d'abandonner à

à d'autres mains la juſtice & la finance, qu'ils ne pouvoient adminiſtrer au milieu du tumulte des armes.

Ce fut certainement ce qui donna lieu à la diſtinction des trois états, que les François trouverent établis, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules. Imitateurs de la police des Romains, leurs prédéceſſeurs & leurs rivaux, ils en prirent cet uſage.

Les premiers rois de cette monarchie leur donnerent différents noms. L'hiſtoire de ces temps ſans ceſſe défigurés par l'anarchie, la barbarie & l'ignorance même de ces fléaux, eſt couverte d'obſcurités. On voit cependant, à travers ces ténebres, qu'ils avoient des envoyés dans les provinces, & qu'on les nommoit grands du palais. Ils rendoient compte au maire, qui, comme je l'ai déjà remarqué, étoit le chef de toutes les parties du gouvernement.

Sous la ſeconde race, ils furent appellés envoyés du prince, *miſſi dominici ;* & ſous la troiſieme, on leur attribua le nom d'intendants ou commiſſaires départis dans les provinces : nom qu'ils conſervent encore, & dont le roi de France ſe ſert indifféremment, quand il leur adreſſe ſes ordres. Leur juriſdiction s'étendoit, comme aujourd'hui, ſur trois objets principaux ; ſavoir, la juſtice, la police & la finance : mais le pouvoir dont ces intendants ont joui, dans les premiers moments de leur création, étoit preſque ſans bornes.

Cette étendue de puiſſance a ſouffert tant de diviſions & de ſubdiviſions, que je me diſpenſerai de parcourir les détails inutiles d'une autorité

tantôt fixe & tantôt chancelante. Cette matiere pourroit seule enfanter un gros volume, qui seroit sans instruction comme sans lecteurs.

La partie de l'histoire, qui fournit le plus de lumieres sur cette matiere, est le recueil des capitulaires de Charlemagne. Ce prince souvent obligé d'abandonner le centre de l'empire, & de courir l'Allemagne, l'Espagne & l'Italie, pour châtier des nations qui osoient l'attaquer, ou contenir dans le devoir celles qu'il avoit déjà soumises, ne perdit jamais néanmoins de vue la nécessité de jeter les fondements de la jurisprudence de son royaume, & de sa police intérieure. Les réglements qu'il fit, montrent qu'il se reposoit entiérement sur les intendants du soin & de la tranquillité des provinces.

Il divisa ses états en dix messies, départements ou intendances, qu'il ne confioit qu'à des personnes de distinction & d'une prudence consommée. Ces magistrats étoient pour l'ordinaire pris entre les prélats ou les seigneurs du premier ordre. On voit dans l'édition des capitulaires de ce prince de l'an 1677, tirée de la bibliotheque du Vatican, que l'archevêque Magnus étoit intendant d'Orléans & des pays qui sont sur le bord de la Loire. Cardulfe, évêque, étoit intendant de la généralité de Paris, qui avoit le même département qu'elle a de nos jours. Magenar, ou Mainard, aussi évêque, avoit l'intendance de Normandie.

On ne doit point être étonné de trouver ici des prélats appellés à la magistrature dans un siecle féodal, où les ecclésiastiques étoient considérés comme gens tenant fiefs, & obligés d'en remplir

les devoirs. L'archevêque Turpin étoit un des preux de Charlemagne, & son courage avoit troqué une crosse, dont il se croyoit l'usage interdit, contre une massue dont il se servoit pour assommer les Saxons & les Sarrasins.

Chacune de ces dix messies avoit toujours deux, souvent trois, & quelquefois jusqu'à quatre de ces intendants. On les choisissoit avec autant d'égalité qu'il étoit possible, entre les seigneurs ecclésiastiques & laïques, afin de pouvoir se communiquer leurs lumieres dans les matieres différentes, qui, regardant l'un ou l'autre état, se trouveroient soumises à leur tribunal commun. Ces intendances, messies ou départements, étoient fixes & perpétuelles : mais ceux qui y étoient préposés n'obtenoient que des commissions révocables à la volonté du prince.

Leur premiere fonction, aussi-tôt qu'ils étoient en place, consistoit à assembler les états de leur département, pour y notifier le pouvoir dont ils étoient revêtus, & dès-lors ils avoient, dans leur district, une autorité au dessus de laquelle on ne connoissoit que la puissance souveraine. Ceux de mes lecteurs qui voudront en connoître toute l'étendue, peuvent consulter un ouvrage intitulé : *Tractatus de missis dominicis, eorum officiis, & potestate, autore Francisco de Roye antecessore Andegavensi, ubi multa ad ecclesiasticam & forensem disciplinam pertinentia reperiuntur.*

Cet ordre subsista sous les enfants de Charlemagne, que leur foiblesse & leurs divisions rendirent aussi malheureux que leurs peuples. Il continua encore sous les rois de la troisieme race, qui donnerent à ces officiers le nom d'intendants,

& à leurs fonctions un ordre plus fixe & plus déterminé.

Ils devoient rapporter au roi & à son conseil tout ce qu'ils remarquoient d'important dans leur département; ils donnoient leurs avis pour réformer les désordres & corriger les abus qu'ils avoient reconnus. C'étoit sur ces observations des intendants qu'on formoit de nouveaux capitulaires, de nouveaux réglements & de nouvelles loix.

Les choses subsisterent de la sorte, jusqu'au regne de Charles le Simple, qui, par la foiblesse de son gouvernement, donna lieu à l'introduction du désordre & de la licence, que ne purent réprimer ses successeurs.

Les ducs, les comtes commencerent à s'approprier les provinces & les villes; les évêques eux-mêmes profiterent du chaos des affaires pour se faire comtes perpétuels de leurs villes épiscopales. Les uns & les autres créerent des magistrats, auxquels ils communiquoient l'administration d'un pouvoir usurpé; ce qui renversa totalement les loix anciennes de l'ordre public. Ces nouveaux seigneurs dicterent à leur place des loix arbitraires, enfantées par le caprice ou par l'intérêt; & c'est de là que vient l'origine de la plupart des coutumes locales, & la raison de leur variété, de leurs contradictions condamnées & cependant suivies par tous les juges. Les seigneurs, jaloux de leur autorité, s'opposerent ensuite à celle des intendants, firent cesser leurs fonctions, & forcerent même les rois à rendre plusieurs ordonnances, portant qu'ils n'en enverroient plus à l'avenir dans les terres nou-

vellement mises sous des jurisdictions particulieres.

Hugues Capet, Louis le Gros & Philippe Auguste furent les rois qui souffrirent le plus impatiemment toutes ces usurpations; & en effet ils tenterent toutes sortes de moyens pour revendiquer leur puissance légitime. Enfin la tranquillité & la réunion des provinces succédant au trouble & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien usage d'envoyer des commissaires départis dans les provinces : on ne les employoit cependant que suivant les occasions qui se présentoient; & ce ne fut qu'en 1637 qu'on les rendit sédentaires. La déclaration qui fut rendue en conséquence, est conforme à l'esprit des capitulaires qui les avoient primordialement institués dans toutes les provinces du royaume. Voici comme le roi y énonce les fonctions qu'il leur rend.

« Les intendants doivent avoir l'œil, & tenir » la main à ce que la justice soit administrée » aux peuples, suivant & ainsi qu'il est prescrit » par les ordonnances; entrer à cette fin, seoir » & présider dans les sieges présidiaux, bailliages & sénéchaussées, tant civiles que criminelles, & en toutes autres justices & jurisdictions que besoin sera & que bon leur semblera; procéder, si besoin est, à la réformation de la justice selon les formes prescrites par les ordonnances & par les édits; » veiller à l'observation d'icelles; les faire garder entiérement & inviolablement; reconnoître le devoir que les officiers de judicature » & autres auront rendu & rendront en leurs

» charges ; procéder à l'encontre de ceux qui
» ne s'en feront pas bien & fidellement ac-
» quittés, par fufpenfion de l'exercice de leurs
» charges & felon l'exigence du cas ; pacifier
» les différends & débats qui pourroient être ou
» furvenir entre eux, pour raifon de la fonc-
» tion, autorité, droit, prérogatives, préémi-
» nences & émoluments de leurs charges, &
» ce par maniere de provifion & jufqu'à ce
» qu'autrement il en ait été ordonné par fa
» majefté ; ouir & entendre les plaintes &
» doléances des fujets, pour voir & faire fu
» icelles ainfi qu'il conviendra, en forte que la
» juftice & la police leur foient rendues &
» gardées avec l'équité, diligence & égalit
» requifes ; entrer & préfider aux affemblée
» des villes lorfque befoin fera, même lors d
» l'élection des échevins & autres charges mu
» nicipales, en faifant obferver l'ordre requi
» pour le maintien de l'autorité royale & l
» bien commun des fujets ; prendre connoi
» fance du maniement des deniers communs &
» d'octrois, & de l'adminiftration des autre
» deniers publics ; tenir la main à ce qu'il n
» fe faffe aucunes affemblées illicites, pratiques
» monopoles, féditions & émotions ; & s'
» en arrivoit, en informer diligemment, ain
» que de tous autres crimes préjudiciables a
» fervice du roi ; procéder contre les coupabl
» de quelque qualité & condition qu'ils foien
» leur faire & parfaire le procès jufqu'à jug
» ment définitif & exécution d'icelui, inclu
» vement & en dernier reffort, en appellai
» le nombre de juges ou gradués requis par l

» ordonnances, dont les jugements ainſi donnés » ſeront de même force & vertu, comme s'ils » étoient émanés des cours ſupérieures; ordonner & enjoindre aux prévôts des maré» chauſſées, leurs lieutenants, greffiers & ar» chers, & autres officiers & juſticiers que be» ſoin ſera, pour le fait de la bonne adminiſ» tration de la juſtice & police; prendre ſoin » & connoiſſance de la levée & adminiſtration » des deniers, tant ſubſiſtance, étapes, que » tout ce qui concerne les finances; faire re» préſenter les états de la recette, & de taxer » d'office toutes les villes & paroiſſes que bon » leur ſemblera, avec défenſes aux officiers des » élections d'y apporter aucun empêchement, » ſauf l'oppoſition pardevant leſdits ſieurs inten» dants & enſuite l'appel au conſeil. »

Toutes ces diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs édits & réglements, & notamment par l'article 22 de celui du mois d'août 1717 : d'où il ſuit que les intendants ſont dans leur diſtrict les chefs de la juſtice, de la police & des finances; & je vais établir leurs fonctions ſur chacun de ces chefs.



ARTICLE PREMIER.

La juſtice.

LA juſtice diſtributive eſt un des plus beaux attributs de la royauté, & il n'eſt pas douteux que les rois de la premiere & de la ſeconde races en laiſſerent l'adminiſtration entre les mains des évêques, des ducs & des comtes; mais ils ſe réſerverent toujours le droit indiſpenſable de veiller à ce que leurs ſujets ne fuſſent pas la victime du caprice ou de l'iniquité.

Ce ſoin fut par la ſuite confié aux intendants, qui devoient s'informer ſi les évêques & les comtes rendoient bonne juſtice au peuple; les châtier s'ils avoient malverſé, & réformer leurs jugements s'ils étoient iniques; écouter les plaintes du peuple; faire obéir les réfractaires; protéger les foibles contre les forts, & veiller à ce que tous les ordres de la communauté rempliſſent avec exactitude & fidélité les devoirs de leur état.

Pour être inſtruits de tout, il leur étoit enjoint d'appeller près d'eux les gens du pays qui avoient une réputation établie de droiture & de probité; & c'eſt de cette derniere circonſtance que, ſuivant l'opinion de pluſieurs, les ſubdélégués actuels & permanents des intendants tirent leur origine; car, quant au droit, ils ont toujours exiſté, *quia delegatus à principe poteſt ſubdelegare.*

Les intendants connoiſſoient de toute matiere civile, criminelle & eccléſiaſtique, par appellation des ſentences & jugements des comtes, & de pluſieurs cauſes en premiere inſtance : telles étoient les adoptions, les donations entre-vifs, les diviſions d'hérédité, &c. Il n'étoit permis à qui que ce fût de recourir à l'autorité du roi qu'en cas de déni de juſtice de la part de l'intendant du diſtrict. Ils devoient juger ſuivant les coutumes des lieux où ils ſe trouvoient; cependant le droit Romain étoit le plus généralement ſuivi. Le matin étoit deſtiné au jugement des cauſes qui regardoient les pauvres & les orphelins ; & l'après-midi on s'occupoit des cas royaux & autres affaires importantes entre les eccléſiaſtiques ou laïques. Les jugements étoient ſommaires & ſans fraix : ils avoient ſans doute leurs inconvénients ; mais une déciſion prompte, quoique haſardée, vaut peut-être mieux qu'une juſtice lente qui ruine les parties, même au ſein du ſuccès.

La maniere dont ils ſe conduiſoient pour faire rendre juſtice au peuple par ceux qui la leur devoient, mais qui la refuſoient ou en arrêtoient le cours, eſt trop ſinguliere pour me diſpenſer d'en faire mention. Ils ſe portoient ſur les lieux où ſe commettoit le délit, & y reſtoient aux fraix du délinquant juſqu'à ce qu'il eût réparé le dommage ou ſatisfait la partie plaignante. Si c'étoit un comte, ils s'emparoient de ſes honoraires ; & ſi c'étoit quelque homme du roi, c'eſt-à-dire, un homme tenant fief, l'intendant & le comte du territoire réunis ſe mettoient, pour ainſi dire, en garniſon chez lui, & vivoient

à ses dépens, pendant tout le temps qui étoit nécessaire pour réparer les torts causés par la violence ou par le déni de justice.

Il y avoit certains droits, honoraires & appointements attachés à l'emploi de ces commissaires; & la province leur devoit, en outre, une subsistance journaliere pendant leur tournée, de peur, disent les capitulaires, que ceux qui venoient au secours des peuples ne leur fussent à charge : aussi cette subsistance étoit-elle réglée. Elle consistoit en quarante pains, deux cochons de moyen âge, un agneau, neuf setiers de vin, deux mesures de biere, & une quantité de fourrage stipulée. On distinguoit cependant, même à cet égard, les intendants de l'ordre ecclésiastique, car ils avoient le double de la subsistance énoncée ci-dessus, pour les séculiers.

Il étoit défendu aux uns & aux autres de loger dans les maisons royales sans la permission du roi ou de la reine; mais ils avoient, ainsi que tous les officiers de la couronne, le droit d'être logés & nourris chez les évêques & les abbés : ils étoient voiturés par corvées, & il étoit défendu d'arrêter ou de suspendre leur marche, sous quelque prétexte que ce fût : ils faisoient leurs tournées quatre fois l'an; savoir, dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & ils ne pouvoient tenir leurs séances que pendant ces mois-là & en quatre endroits différents.

C'est de là qu'est venue la nécessité qui leur a été imposée par l'article 28 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées

qu'ils ſont obligés de faire, de mettre entre les mains de M. le chancelier les procès-verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans leur département, leur donnant pouvoir de recevoir toutes les plaintes des perſonnes qui auront à leur en faire dans les lieux qu'ils viſiteront, & de les inſérer dans leurs procès-verbaux.

Cette diſpoſition de l'ordonnance d'Orléans a été confirmée par l'article 58 de celle de Blois, & par une de Louis XIII. Mais, dans la ſuite, les rois ont attribué particuliérement l'inſpection des juges inférieurs aux cours ſouveraines, dans les matieres qui ſont de leur compétence reſpective; ce qui ſubſiſte aujourd'hui. Il ſe trouve cependant pluſieurs occaſions dans leſquelles le conſeil donne commiſſion aux intendants de juger en dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel. Ils prennent alors des aſſeſſeurs, ſelon le vœu des ordonnances; &, dans ce cas, il n'y a point d'appel de leurs jugements.

Je n'entrerai point dans un plus ample détail ſur toutes les parties de la juſtice ſommaire qui appartient de droit, ou qui eſt ſpécialement confiée aux intendants.



ARTICLE II.

La police.

L'ORDRE & la conſervation de la police ont toujours été ſpécialement attribués aux intendants ou commiſſaires départis dans les provinces. Dès leur origine, ils tenoient un contrôle de tous les hommes en état de ſervir le roi, & de marcher à une expédition. Ils veilloient à la ſûreté des côtes maritimes & de l'embouchure des rivieres, à la fidélité des peuples, & à la tranquillité des provinces. La ſûreté des grands chemins, le commerce, les manufactures, les poids & meſures, les ponts & chauſſées, les turcies & levées, les bacs & rivieres, les eaux & forêts, la monnoie, le ſoin même des écoles publiques deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe, regardoient les intendants. Arbitres des diſſentions entre les particuliers, ils devoient rétablir la paix & l'harmonie, qui ſont d'une néceſſité abſolue entre les différents corps de l'état. Toujours vigilants & attentifs à prévenir les calamités publiques, ou à les ſoulager, ils empêchoient l'uſure ſur le bled, dans le temps de diſette en défendoient l'exportation chez l'étranger, & tenoient la main à ce que, dans cette derniere circonſtance affligeante, chaque communauté donnât aſyle aux pauvres qui y appartenoient, & fournît à leur ſubſiſtance. Les vignes, les beſtiaux & les denrées néceſſaires à la vie, faiſoient & font encore une partie eſſentielle des fonctions des intendants.

Les corvées, qui ne deviennent un mal que par l'abus qu'en font ceux qui y ſont prépoſés ; les mendiants, preſque toujours coupables ou à la veille de l'être ; le ſoin des pépinieres, le logement des gens de guerre, les voies de faits entre particuliers, les vexations qui demandent une juſtice prompte, la débauche des perſonnes de l'un & de l'autre ſexes, quand le ſcandale y eſt joint, ſont autant de parties du reſſort de l'intendance.

Un article, trop négligé peut-être, & ſur lequel les cris de l'humanité ne ceſſent de réclamer les ſoins actifs d'un bon intendant, eſt celui des priſons. L'horreur qu'inſpire naturellement l'idée du crime, motive ſans doute la négligence qu'on voit en uſage à ce ſujet : cependant il n'eſt que trop conſtaté par l'expérience, que les cachots renferment quelquefois indifféremment la ſcélérateſſe & l'innocence ; & que ſouvent un infortuné qu'on doit abſoudre, périt dans les priſons, ou n'eſt rendu au jour que pour le perdre, par les ſuites d'une détention trop rigoureuſe, qui auroit ſans doute été abrégée, ſi l'intendant avoit fait ſon devoir à cet égard.

Les priſons qu'on voit en France, expoſent aux yeux de ceux qui en viſitent l'intérieur, des reſtes affreux de la barbarie qui animoit les perſonnes qui les ont fait bâtir. Cependant, ſelon l'eſprit des loix Romaines, & même des loix Françoiſes, les priſons ne doivent être que des aſyles ſûrs, pour contenir des hommes libres, & non des lieux d'horreurs pour les punir.

Peut-on ſe rappeller ſans frémir, que le 27 janvier 1350, le grand-vicaire de l'archevêque de Toulouſe, par ordre de ce prélat, porta plainte

au roi Jean, qui étoit alors à Villeneuve-d'Avignon avec le pape & sa cour, de l'horrible rigueur que les moines exerçoient envers leurs confreres convaincus de quelque faute considérable ! Ils les jettent, dit cet ecclésiastique, dans un cachot perpétuel, ténébreux & obscur, qu'ils appellent *vade in pace*. Là, dans tout le cours d'une vie malheureuse, ils n'ont pour aliments que du pain & de l'eau, & les autres moines ne peuvent jamais obtenir la permission de les aller visiter, afin que ces malheureux meurent en désespérés.

Le roi, touché de ces représentations, ordonna, par lettres-patentes, que les supérieurs des couvents visiteroient, au moins deux fois chaque mois, leurs confreres ainsi détenus dans les prisons, & qu'ils auroient un moine chargé de les aller consoler au moins autant de fois dans le même espace de temps. Olivier de Saye, sénéchal de Toulouse, fut chargé de l'exécution de ces lettres-patentes. Les Cordeliers & les Dominicains refuserent d'obéir à cette autorité souveraine, & réclamerent celle du pape : mais le roi leur fit signifier qu'ils eussent à se soumettre ou à sortir du royaume. Ils furent forcés, avec bien de la répugnance, de se conformer à ce qu'auroient dû leur prescrire leur état & l'humanité.

Cet exemple, quelque révoltant qu'il paroisse, se reproduit sans cesse en France dans les prisons qu'on appelle royales, & dont une grande partie, qu'on qualifie de maisons de force, sont sous la direction de moines vils, ignorants & brutaux, dont la conduite mériteroit la plus sévere attention de la part des intendants.

Ils ne violeroient point en cela les franchiſes des monaſteres, & rentreroient ſeulement dans les premiers droits qui leur avoient été attribués lors de leur création. En effet, non-ſeulement toutes les parties de la police civile étoient de leur reſſort; mais leur juriſdiction s'étendoit encore ſur la diſcipline eccléſiaſtique & ſur l'obſervation des canons de l'égliſe.

Ils aſſiſtoient de droit aux conciles & aux élections des évêques; ils faiſoient l'examen des paroiſſes, pour que les chapelles fuſſent toujours pourvues d'ornements convenables, & gouvernées par des prêtres qui édifiaſſent leur troupeau.

Les moines, qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction des évêques, ne l'étoient cependant point alors de celle des intendants, qui étoient chargés d'examiner s'ils jouiſſoient ſans trouble de leurs privileges, & s'ils n'en abuſoient point; s'ils vivoient ſuivant leur regle; ſi leur nombre ne ſe multiplioit point trop, au détriment des autres ordres de l'état; ſi leurs biens étoient régis avec économie, afin qu'ils ne fuſſent point dans la néceſſité de mendier & à charge aux citoyens; ſi les titres de leurs poſſeſſions étoient bien conſervés & en ordre; ſi les réparations de leurs héritages étoient faites avec ſoin: enfin, perſonne ne pouvoit prendre l'habit monaſtique, faire ſon noviciat ni ſes vœux, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'intendant de la province ou celle du roi. Telle eſt la juriſdiction que les intendants ont eue, juſqu'au temps de Hugues Capet, dans les matieres eccléſiaſtiques.

ARTICLE III.

La finance.

LORSQUE les commiſſaires départis dans les provinces exerçoient la partie de leur emploi qui avoit rapport à la finance, ils étoient nommés fiſcalins, *miſſi fiſcalini*, & quelquefois *apôtres*, nom emprunté des Juifs, qui qualifioient ainſi ceux qui étoient envoyés dans les provinces pour exiger les tributs, & les faire porter au tréſor royal.

Cette partie n'étoit pas une de leurs moindres fonctions; & leur premier ſoin, en la rempliſſant, étoit de procurer avec diligence le recouvrement des impoſitions anciennement établies, & de tenir la main à ce qu'il ne ſe fît aucune indue perception. Ils impoſoient le tribut ſur le clergé, & cette impoſition étoit à peu près ce que ſont aujourd'hui les décimes.

On voit dans la vie de ſaint Sulpice, évêque de Bourges, que, dans ſon temps, il y avoit des aſſéeurs pour répartir avec équité les impôts ſur les contribuables; &, par la ſuite, le roi Charles le Chauve, quoique le royaume de France fût extrêmement tourmenté par les courſes des Normands, leur recommandoit de lever les anciens impôts avec ménagement, & leur défendoit d'en mettre de nouveaux.

Les intendants devoient avoir ſoin du domaine, faire rendre les fois & hommages, les aveux & dénombrements; veiller à la perception des cens &

& rentes, & à ce que tous les autres devoirs envers le roi fussent acquittés, & tenir état de tous les bénéfices royaux; c'est-à-dire, de tous les fiefs, tant de ceux possédés par les laïques, que de ceux qui se trouvoient entre les mains des ecclésiastiques.

Ils se faisoient représenter les lettres-patentes des biens qui avoient été donnés par les rois en franc-alleu, afin de connoître si, sous prétexte de ces donations, les propriétaires n'avoient point anticipé sur les héritages voisins. Ils faisoient acquitter les rentes foncieres par les détenteurs des héritages : les étrangers ou aubains étoient sous leur protection, &c.

J'ai déjà dit que, dans ces temps, les chefs de la justice étoient, en France, les ducs & les comtes. Walfride Strabon compare les comtes aux évêques, & les ducs aux métropolitains. Les comtes avoient des asséeurs, qui, selon Mezerai, étoient les échevins des villes; & des vicaires, appellés centurions, qui jugeoient les causes purement civiles & personnelles du commun peuple, mais qui ne pouvoient connoître des crimes qui exposoient à la peine de mort ou à la perte de la liberté.

Marculfe, qui écrivoit l'an 660, sous Clovis II, & qui nous a laissé, en deux livres, les formules de toutes les lettres-patentes des rois de cette monarchie, qui étoient en usage de son temps pour tous les actes publics qui s'expédioient devant les juges, nous apprend, par la forme des provisions des duchés, comtés & patriciats, que ce n'étoit, dans l'origine, que des charges de judicature révocables à volonté.

On a vu que les troubles de l'état, en servant leur orgueil, les mit dans le cas d'usurper l'autorité royale, & de se rendre possesseurs des titres qu'ils ne tenoient que par commission. Hugues Capet trouva les choses en cette triste situation, lorsqu'il monta sur le trône : mais, forcé par les circonstances & par l'extrêmité où l'état étoit réduit, il crut ne pouvoir trouver un meilleur tempérament, que d'accorder aux seigneurs l'investiture des dignités qu'ils avoient usurpées, en y ajoutant le droit d'hérédité, à la charge de foi & hommage, du ressort, du service à la guerre, & de réversion à la couronne à défaut d'hoirs mâles ; ce qui réduisit le domaine du roi à un terrein bien différent de celui qu'avoient possédé les empereurs François : en sorte qu'au lieu de toute la Gaule, l'Allemagne & l'Italie, Hugues Capet se trouva borné à une petite partie de la Bourgogne, de la Picardie, de la Sologne, de la Beauce & de la ville de Paris. Ces mêmes seigneurs accorderent ensuite de semblables inféodations à ceux qui tenoient sous eux les bourgs & les villages, au moyen de quoi ils devinrent propriétaires incommutables de leurs provinces, villes ou territoires relevant immédiatement du roi, ou les uns des autres, selon la dignité attachée antérieurement à leurs terres ; & telle est l'origine, en France, des grandes & petites seigneuries.

A l'égard des châteaux, villes & provinces qui demeurerent au pouvoir du roi, comme le tout se trouvoit enclavé parmi ce qui avoit été distrait du domaine, & que les troubles & les guerres que ces seigneurs avoient continuellement

entr'eux, ne permettoient plus aux commiſſaires d'aller dans les provinces avec la ſûreté & la dignité qui convenoient à leur état, ils demeurerent près de la perſonne du roi, pour aſſiſter au parlement, en qualité de référendaires ou maîtres des requêtes, auxquels ils furent aſſociés, ou qui prirent naiſſance de cet événement ; car leur origine eſt fort difficile à établir.

Les anciens hiſtoriens n'en traitent point avec préciſion. Joinville eſt preſque le ſeul qui en parle clairement. « De coutume, dit-il, après » que les ſires de Néeles & le bon ſeigneur de » Soiſſons, moi & autres de ſes proches, avions » été à la meſſe, il falloit que nous alliſſions » ouir les plêts de la porte, que maintenant on » appelle les requêtes du palais, à Paris. »

On apprend, par les annales de France, que le roi Jean, étant de retour de ſa priſon, ordonna ſix maîtres des requêtes, trois clercs & trois laïques ; cependant du Tillet, page 406, ne fait mention que de quatre de ces officiers aſſemblés au parlement tenu à Vendôme, l'an 1458, pour le jugement de M. d'Alençon.

Les rois, ſouffrant, avec une peine extrême, de ſe voir renfermés dans les bornes étroites où les uſurpations les avoient réduits, employerent tous leurs ſoins & toute leur politique pour rentrer dans leur domaine, & pour affoiblir le pouvoir & l'autorité des ſeigneurs.

Louis le Gros, dès le vivant de Philippe ſon pere, profita de l'abſence des ducs & des comtes, qui étoient allés à la guerre ſainte, & mit tout en œuvre pour revendiquer les pays qu'ils avoient uſurpés.

Philippe-Auguſte s'empara de la Normandie & de l'Aquitaine que les Anglois poſſédoient, & réduiſit le comte de Toulouſe à une partie du Languedoc : enfin, les alliances, les guerres & les forfaitures ont peu à peu rendu à la couronne les grandes ſeigneuries qui en avoient été démembrées.

Ce fut ce prince qui inſtitua les bailliages royaux, qui furent confirmés par Louis IX, & qui donnerent lieu à la diſtinction des cas royaux & des cas d'appel, d'avec les cauſes de juriſdiction ordinaire. En rendant ces tribunaux fixes & ſédentaires, on diminua l'autorité judiciaire que s'étoient attribué les ſeigneurs. Les quatre premiers bailliages qui furent créés, le furent à Sens, Saint-Pierre-le-Moutier, Vermandois & Mâcon.

Comme les rois avoient autrefois joui du droit d'envoyer des commiſſaires, ou intendants, qui viſitoient les provinces, entendoient les plaintes de leurs ſujets qui habitoient dans les duchés, comtés, & autres terres appartenantes aux ſeigneurs, comme je l'ai ci-devant obſervé, & qu'une partie des fonctions de ces anciens officiers ſe trouvoit maintenant tranſportée à ces baillis royaux, le monarque, pour conſerver le ſouvenir des anciens uſages, attribua aux maîtres des requêtes, comme ſucceſſeurs des intendants, la prérogative de préſider aux bailliages qui ſeroient établis dans les provinces par où il leur arriveroit de paſſer ; privilege qu'ils peuvent, même à préſent, mettre en uſage, ſi bon leur ſemble.

Lorſque la tranquillité & la réunion des pro-

vinces eurent ſuccédé aux troubles & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien uſage d'envoyer des commiſſaires départis, qui ſont preſque toujours pris du corps des maîtres des requêtes, ſans doute à cauſe de la filiation que j'ai rapportée.

Cependant il n'y a eu des intendants fixes dans toutes les provinces qu'en 1637, & auparavant la cour n'en envoyoit que ſuivant les occaſions. Dans la ſéance des quatre compagnies ſouveraines aſſemblées en la chambre de Saint-Louis, le 30 juin 1648, il fut réſolu de demander la révocation des intendants; & la ſituation des affaires arracha au roi la déclaration du 13 juillet de la même année, par laquelle ce prince révoqua les commiſſions des intendants de juſtice dans les généralités du royaume, à l'exception des provinces de Languedoc, Bourgogne, Lyonnois, Picardie & Champagne, qui même ne furent conſervés que ſous la condition de ne ſe point mêler de l'impoſition & de la levée des deniers, & de ne faire aucunes fonctions qui regardaſſent la juſtice contentieuſe, mais ſeulement pour être près des gouverneurs, & les aſſiſter dans l'exécution de leur pouvoir : déclaration qui fut conſidérée comme l'ouvrage de la violence du parlement & de la foibleſſe de la cour, qui les rétablit ſi-tôt qu'elle eut pris le deſſus.



ARTICLE IV.

Précautions que la prudence exige des intendants de provinces.

IL eſt facile de ſentir, par tout ce que je viens de dire, de quelle étendue eſt le pouvoir des intendants que le roi envoie dans les provinces. Leurs commiſſions, conformes à la déclaration de 1637, que j'ai citée au commencement de ce chapitre, contient tant d'attributions différentes & une autorité ſi abſolue, qu'on me permettra ici quelques réflexions, tant ſur les reſtrictions que la cour a cru devoir y mettre, que ſur l'uſage modéré que doit faire, de la vaſte portion qui lui en reſte, un maître des requêtes nouvellement nommé à l'intendance, qui veut, par ſa conduite, s'attirer la confiance du peuple, mériter l'eſtime de ſes confreres & obtenir les récompenſes de la cour.

1°. A l'avénement d'un intendant, s'il ſe trouve dans ſon département quelque affaire qui ait été rebutée par ſes prédéceſſeurs, on s'empreſſe ordinairement de la lui préſenter, afin de ſurprendre ſon ordonnance avant qu'il ait eu le temps de ſe reconnoître : mais, pour éviter cette ſurpriſe ſans aliéner les cœurs, il ſuffit d'examiner la date des pieces ſur leſquelles on appuie la prétention qu'on voudroit qu'il favorisât; & ſi, par exemple, on ſe fonde ſur un arrêt du conſeil dont la date ſoit ancienne, il peut demander qu'on l'inſtruiſe des motifs qui ont pu en retarder l'exécution.

2°. Un intendant ſera toujours aſſuré de conſerver l'amitié & l'eſtime de ſon prédéceſſeur, s'il n'affecte point de donner atteinte à ce qui a été fait avant qu'il entrât en place. Il repréſente celui qu'il releve, comme il ſera repréſenté par ſon ſucceſſeur, & il eſt de la bienſéance de n'apporter aucun changement à ce qu'on trouve établi, à moins qu'on ne s'y voie contraint par ce que peut exiger le bien de la juſtice, des ordres ſupérieurs ou d'autres raiſons de cette importance.

3°. Il arrive aſſez ſouvent des conflits de juriſdiction entre deux intendants dont les départements ſe confinent; dans ce cas la prudence & la politeſſe veulent qu'on ne donne point atteinte à ce qui a été fait par celui qui a ſtatué le premier; mais il faut lui écrire afin de ſe concilier, pour ordonner avec plus de ſûreté ce qui paroîtroit néceſſaire, & voir les moyens de faire ceſſer le conflit.

4°. Une maxime dont on ſe trouve toujours bien, & qui fait éviter beaucoup d'embarras & d'affaires quelquefois chagrinantes, c'eſt de ne jamais entreprendre ſur les juges. Les ordonnances mal données ſe ſoutiennent très-difficilement, & font voir que l'intendant n'a point entendu ce qu'il a fait, & qu'il s'eſt arrogé un pouvoir qu'il n'avoit pas. Quel déſagrément pour celui qui commet cette imprudence, de ſe voir blâmé dans le conſeil par ſes propres confreres, lorſqu'ils doivent opiner ſur un appel de ſon ordonnance !

5°. Un intendant eſt cependant obligé de veiller ſur la conduite des juges, en s'informant

avec ſageſſe & ſûreté s'il ne ſe commet point d'injuſtice & de vexation : mais s'il en découvre, il doit en parler dans le particulier à ceux qui s'en ſont rendu coupables ou qui les tolerent. Il doit même le faire ſans affectation & profiter des occaſions naturelles, comme les tournées & les entrevues de politeſſe ou de devoir, parce que ce qui ſe dit ainſi ne nuit jamais au crédit du juge, & peut néanmoins le rappeller à ſon devoir. On évitera donc tout éclat, à moins que la nature de la faute ne diſpenſe de tout ménagement : c'eſt tout ce qu'on peut faire ſur cette matiere ; car ſi un intendant veut tout corriger & tout réformer, comme quelques-uns ont prétendu le faire, c'eſt aſſurément tenter l'impoſſible. On irrite les eſprits, & on ne corrige pas un abus.

6°. Le droit que les intendants ont, dans le temps qu'ils ſont leurs tournées ou leurs voyages, de ſe faire apporter, par les concierges des priſons, leur regiſtre, pour connoître la qualité des priſonniers ſans diſtinction, & ſe faire rendre compte des motifs & de la longueur de leur détention, ſeroit ſans doute une prérogative dont l'exercice bien fait, loin d'exciter des jaloux, leur aſſureroit les hommages ſinceres de tous les vrais François : mais la politique l'emporte ſur l'humanité, & les priſons regorgent d'infortunés, ſouvent victimes du deſpotiſme, & dont les intendants mêmes n'oſent prendre ni permettre qu'on prenne aucune information.

Il leur eſt permis dans ces voyages de s'informer ſecrétement ſi les juges, par paſſion, né-

gligence ou mauvaiſe volonté, ne laiſſent pas traîner de certaines affaires en longueur ; & s'ils en ſont convaincus, il eſt de leur devoir de les exhorter à les finir.

7°. Il eſt très-néceſſaire de garder à l'intendance copie des lettres qui s'écrivent aux miniſtres, parce que la multitude d'affaires dont ces derniers ſont journellement accablés, leur fait aſſez ſouvent oublier ce qu'on leur a mandé. Les lettres, d'ailleurs, peuvent ſe perdre ou être enlevées en route, & il convient d'être toujours en état d'en remplacer le vuide.

Comme les miniſtres en France ſont dans l'uſage de partager entre leurs commis les matieres différentes qui compoſent leur département, il ne faut donc point confondre deux divers objets dans une même lettre, mais donner à chacun ſa lettre particuliere.

La premiere choſe à laquelle il faudroit s'appliquer pour y exceller, s'il ſe peut, c'eſt au ſtyle des lettres qui paroiſſent à la cour. Lorſqu'elles ſont d'un goût fin & délicat, que l'expreſſion en eſt claire & préciſe, cela frappe d'abord, & il eſt bien rare que cela ne donne en même temps un préjugé en faveur de l'affaire & de celui qui la traite. L'attention ſur cet article eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il arrive ſouvent que les intendants ſont obligés de donner leurs avis aux miniſtres ſur des matieres importantes, par lettres particulieres qui ſont lues devant le prince.

8°. Comme l'intendant communique une partie de ſon pouvoir à des ſubdélégués, pour faire exécuter les ordres du roi, il doit veiller ſur leur

conduite. Ces gens qu'il commet le repréſentent, & il n'eſt pas rare que quelques-uns d'entr'eux ne s'imaginent être auſſi puiſſants que lui. S'il s'en trouve qui abuſent du pouvoir qu'on leur donne, & qui ſemblent vouloir s'arroger ou partager l'empire, il ne doit pas tarder à les réprimer, pour éviter lui-même les cenſures du conſeil qui ne manqueroient pas de tomber ſur lui.

Il ne ſauroit être trop difficile dans le choix d'un ſubdélégué, & doit ſur-tout éviter de le jeter ſur des gens qui, par eux-mêmes ou par leurs emplois, ont quelque diſtinction dans la province, tels que feroient le préſident ou le lieutenant d'un tribunal. La perſonne la plus digne d'occuper cette place eſt un homme qui joint à de la naiſſance une fortune aiſée ou opulente, des lumieres, du déſintéreſſement, l'amour de la vérité & du bien public : enfin celui qui, dans le diſtrict ſur lequel il eſt propoſé, a la réputation la mieux établie du côté des mœurs & de la probité. Il ſera, en effet, toujours dangereux de confier une vaſte portion d'autorité à des gens qui ne ſauront être retenus ou excités par les grands motifs qui peuvent agir efficacement ſur les cœurs, & qui ſont l'honneur, la gloire, les récompenſes, les peines & la perte des emplois.

J'avertirai, en paſſant, les ſubdélégués de ne jamais s'ingérer à donner des ordonnances ſur des objets qui regardent les troupes. Ils s'expoſeroient par là à déplaire également, & au ſecretaire d'état de la guerre qui les déſapprouveroit, & aux troupes qui ne reconnoiſſent d'au-

tre juge que l'intendant. Ils fe mettront à cet égard à l'abri de tout inconvénient, en-attendant l'avis de leurs chefs fur les procès-verbaux qu'ils auront dreffés.

9°. Il eft néceffaire qu'un intendant ait, autant qu'il le peut, quelque homme de confiance dans toutes ou du moins dans les principales villes de fon département, pour être exactement & fecrétement inftruit de tout ce qui peut s'y paffer.

10°. Il ne lui eft pas moins important d'avoir des émiffaires dans les affemblées des hôtels ou maifons de ville, pour être régulièrement informé de tout ce qui s'y propofe, & des réfolutions qu'on projette ou qu'on prend, afin de connoître les membres qui y ont un certain empire fur l'efprit de leurs concitoyens, & de façon qu'il fache tout ce qui y eft traité d'intéreffant au fervice du roi & à la police générale de la province.

11°. Les gens de guerre, quelque attention qu'on puiffe apporter pour qu'ils foient bien dans leurs quartiers d'hiver, ne manquent jamais de motifs pour porter des plaintes. Tantôt ils fe récrient contre les ordres du roi, tantôt ils fe plaignent de ceux de l'intendant qui, fuivant eux, ménage trop le payfan ou les paroiffes. Les mécontentements qu'ils font éclater le plus ordinairement, & fur lefquels ils ne ceffent d'écrire à l'intendance, naiffent d'incommodités dans les logements, du prix des denrées & des fourrages qu'ils voudroient faire fixer. Il faut certainement les écouter & leur répondre : mais en évitant de troubler le commerce par la taxa-

tion des denrées, l'intendant doit mettre autant de précision que de clarté, soit dans les lettres qu'il adresse aux militaires, soit dans les ordonnances qu'il peut rendre sur des matieres qui les concernent, parce qu'ils épluchent tout ce qui émane de l'autorité, pour y découvrir un sens qui leur serve de prétexte à molester le bourgeois, en le forçant à leur donner plus qu'il ne leur est réellement dû.

12°. Les commissaires des guerres n'exigent pas moins de prudence : lorsqu'ils arrivent dans un département, ils ne manquent jamais de solliciter l'intendant de leur être favorable, & d'écrire en leur faveur aux maire & échevins de la ville où ils doivent fixer leur résidence ; mais il est bon de se tenir en garde contre ce piege qui ne tend qu'à paroître publiquement autorisés, afin de mieux faire réussir des projets souterrains, cachés & dangereux.

13°. Quelques intendants ont voulu expliquer *le gré à gré* qu'on trouve si souvent dans les ordres du roi ; mais on est forcé de convenir que cette expression, qui paroît emporter un sens, n'en a réellement aucun : aussi les diverses interprétations qu'on en a faites, & les restrictions qu'il a fallu souvent y mettre ensuite, sont des preuves convaincantes que l'idée que ce mot renferme n'a jamais été bien conçue.

14°. Bien des maîtres des requêtes, élevés à l'intendance, deviennent scrupuleux sur le cérémonial à observer dans les lettres qu'ils sont dans le cas d'écrire à un officier ; cependant ils doivent plus à la politesse qu'à leur place. Rien de plus incertain que les dif-

tinctions dont ils doivent faire uſage ; car le plus ſimple officier peut appartenir à une des principales maiſons du royaume, & mériter, par conſéquent, d'eux & de chacun, les plus grands égards.

15°. Il eſt néceſſaire d'avoir l'œil toujours ouvert ſur les receveurs des tailles, ſpécialement ſur ceux dont, au jugement du public, la réputation eſt équivoque. Il faut les empêcher de trop preſſer les paroiſſes, ou de les accabler de fraix inutiles. On y parviendra aiſément ſi, dans le cours des tournées, on ſe fait repréſenter les regiſtres de recette & de fraix. Lorſque ces receveurs ſont des gens d'honneur & de probité, loin de leur marquer aucune défiance, on doit en faire cas & les conſidérer, parce que c'eſt un moyen certain de les engager à ſoutenir leur conduite reſpectable, & que leur emploi les met, d'ailleurs, en état de donner des lumieres très-utiles ſur la force ou la foibleſſe des paroiſſes qu'ils parcourent.

16°. Il faut être circonſpect dans les réponſes qu'on fait aux lettres que les ſeigneurs adreſſent à l'intendant ſur le fait des tailles. Il faut s'y renfermer dans des politeſſes générales, parler de la charge de la province, de la néceſſité publique, mais ſans laiſſer échapper aucune expreſſion qui engage & qui puiſſe donner lieu à une république ou à un reproche.

17°. Les directeurs & commis des traitants, qui s'adreſſent journellement à l'intendant pour leurs affaires, en doivent être reçus avec politeſſe ; & ſi on ſe trouve dans le cas de leur écrire, ce doit être avec tant de ménagement,

que le miniſtre ne puiſſe déſapprouver la conduite tenue à leur égard. On ne peut ſe diſſimuler que, ſi ces ſortes de gens n'obtiennent pas tout ce qu'ils deſirent, ou qu'on ne leur faſſe pas un accueil qui leur plaiſe, ils écrivent à leur compagnie que l'intendant n'eſt nullement porté pour les affaires du roi. Ces chefs, ſur-tout ſi leur cupidité eſt réprimée ou n'eſt pas bien ſervie, ſaiſiſſent toutes les occaſions de noircir les intendants dans l'eſprit des miniſtres qui ne ſont que trop naturellement portés à les écouter. Comme ces plaintes réitérées peuvent donner naiſſance à quelque idée défavorable, il faut ménager ces ames viles, ou ſe préparer à ſortir victorieux des éclairciſſements que cette ſourde diſſention peut occaſioner.

18°. Il ſeroit bon qu'un intendant n'acceptât jamais la politeſſe que lui font ordinairement les fermiers des voitures publiques, en faiſant, ſans exiger de rétribution, le tranſport de ſes effets. C'eſt, en effet, ſe mettre dans le cas de ne pouvoir librement profiter ſur les extorſions dont le public ne ceſſe de porter des plaintes à ſon tribunal.



ARTICLE V.

Remarques essentielles sur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance.

L'on a vu qu'il est du devoir des intendants de donnner des avis aux ministres d'état; ce qu'ils font par lettres, dans les cas où on les leur demande ainsi; ou par mémoires, ce qui est de leur maniere ordinaire; ou en conséquence d'arrêts du conseil portant renvoi à cet effet.

Les avis qui se donnent en vertu d'arrêts doivent être en forme judiciaire. La partie qui veut y parvenir fait signifier l'arrêt aux autres, avec assignation à comparoître devant l'intendant, où elle présente une requête à laquelle ce juge délégué répond par ces seuls mots, *soit communiqué ;* car on ne doit point chercher d'autre forme pour introduire une pareille action.

Plusieurs de ces juges, dans la crainte de trop prendre sur eux, se contentent d'insérer mot à mot, dans leurs procès-verbaux, les allégués des parties, dans le même ordre qu'elles-mêmes ou leurs procureurs y ont mis : mais il est plus digne d'un homme d'esprit & plus agréable au conseil, lorsqu'un intendant n'emploie ces dialogues insipides que comme des moyens d'appuyer les droits que les parties réclament. Cette derniere méthode donne un ordre satisfaisant, &

admet un ſtyle poli qui ne peut que recommander ſon auteur.

Quant aux avis à donner par mémoires, comme ils regardent ordinairement quelques nouvelles propoſitions faites par les traitants, où quelque établiſſement de commerce dont on voudroit avoir l'approbation, &c., ou lorſque les intendants des finances, ayant des requêtes à préſenter au conſeil ſur des affaires qui concernent la province, deſirent préalablement d'avoir l'opinion de ſon intendant, & lui font tenir en conſéquence le doſſier. Dans tous ces cas, le mémoire doit avoir un titre qui expoſe ſimplement le ſujet, entrer enſuite dans le fait, en faire une diſcuſſion claire, après laquelle on expoſe ſon ſentiment par cette formule que l'uſage a conſacrée : *En cet état il nous paroît*, *&c.*

Les commis des manufactures de draperies & de toiles doivent fournir, aux intendants, des procès-verbaux contenant les abus à rectifier, ou les marques qu'ils croient dignes d'attention ; & les intendants doivent donner leurs avis ſur les uns & les autres, mais au bas deſdits procès-verbaux qu'ils envoient enſuite au miniſtre.

Les principales matieres dont les intendants connoiſſent journellement, concernent la taille, la capitation, le logement des gens de guerre, la fourniture de l'étape, les enrôlements forcés, les contraventions aux privileges des pourvus de charges nouvellement créées, principalement lorſqu'elles ne ſont pas toutes vendues, ou que les privileges n'en ſont établis que par des

des arrêts du conſeil rendus en conſéquence d'édits, comme il arrive aſſez ſouvent; car comme ces arrêts ne s'enrégiſtrent point dans les cours, il n'y a que les intendants qui puiſſent en aſſurer l'exécution.

Ils connoiſſent auſſi de la décharge ou modération des taxes miſes ſur la nobleſſe, les poſſeſſeurs de fiefs ou vivants noblement, des impoſitions faites ſur les communautés pour la réunion des offices de création nouvelle, des taxes ſur les officiers des juſtices ſeigneuriales, dont le pouvoir de décharger & de modérer leur eſt ſpécialement attribué, de tout ce qui regarde l'uſtenſile, la milice & les fourrages; car tout ce qui concerne la guerre eſt de leur reſſort, privativement aux juges ordinaires qui ne doivent pas s'en mêler.

Il y a d'autres taxes dont les rôles ont été arrêtés au conſeil, & dont ils ne peuvent juger, comme celle des francs-fiefs & nouveaux acquêts; car le conſeil ne leur laiſſe que la faculté d'entendre les parties & de donner leurs avis; & dans des cas pareils ils n'entrent jamais dans les conteſtations des parties qui, pour lors, ſe pourvoient directement au conſeil.

Dans toutes les affaires qui ſont de la compétence de MM. les intendants, ils ſe font des principes tirés des édits, arrêts & réglements, ou des ordres particuliers qu'ils peuvent avoir reçus ſur chaque matiere.

Il eſt pluſieurs intendants qui prétendent qu'il eſt bon de n'admettre que les parties pour diſcuter leurs affaires ſans le ſecours d'aucuns pro-

cureurs, parce que, disent-ils, les gens de loix ne servent qu'à embrouiller & à multiplier les affaires. Cette idée est certainement bien fondée, mais il seroit toujours disgracieux pour le juge, & souvent dangereux pour la partie, de la réduire en pratique. D'une part, on sait que beaucoup de citoyens ont recours à l'intendance, lesquels savent à peine s'expliquer, & dont le droit perdroit sans doute s'ils n'avoient qu'eux pour le défendre; & de l'autre, la patience du juge seroit à la plus dure épreuve.

Lorsque j'ai spécifié ci-dessus les affaires qui se présentent ordinairement aux intendants, je n'ai pas prétendu en exclure les matieres supérieures qui n'arrivent que rarement. L'inspection qu'ils ont, ainsi que je l'ai dit, sur la justice, la police & la finance, leur permet de pourvoir, par des ordonnances générales, aux abus qui peuvent venir à leur connoissance dans la régie des gabelles, l'exercice de la police, l'administration de la justice & la discipline des troupes. Si néanmoins les matieres étoient de grande importance, il seroit plus prudent de ne faire aucune démarche, sans demander les ordres de la cour, en s'adressant au ministre qui a dans son département la connoissance du désordre qu'on voudroit réprimer.

Les intendants peuvent informer d'office pour toute émotion populaire, rebellion contre la levée des deniers royaux, concussions, prévarications faites par les officiers de judicature & de finance : mais dans tous ces cas ils ne doivent point s'écarter des formalités requises; & à

moins qu'ils n'aient de justes motifs de craindre que les preuves ne s'affoiblissent par le temps, il seroit de leur prudence de ne rien commencer sans s'être assurés d'un arrêt d'attribution, qui confiât l'instruction de l'affaire au tribunal, qu'il leur auroit plu d'indiquer.

Il leur est souvent envoyé de ces sortes de commissions, sans qu'ils les aient sollicitées ; & dans ce cas on a plusieurs fois mis en question s'il leur étoit permis, délégués eux-mêmes, de commettre quelqu'un pour faire l'information & l'instruction. On ne peut disconvenir qu'il seroit mieux qu'ils fissent tout par eux-mêmes ; mais sans prononcer sur le droit, la coutume a prévalu, & ils se contentent de présider au jugement, après qu'un officier du présidial en a fait l'instruction sous leur autorité.

Il est cependant des circonstances, où les affaires sont si importantes, que les intendants doivent en faire eux-mêmes l'instruction ; & dans ce cas leur secretaire fait les fonctions de greffier : mais il est nécessaire, pour la validité de la procédure, de commencer le procès-verbal en faisant mention que le greffier a prêté serment, que déclaration a été faite aux accusés qu'on entendoit les juges en dernier ressort, & que lecture leur a été faite de l'arrêt du conseil qui en donne le pouvoir. Quelque triviales que soient ces formalités, on a cependant vu de très-habiles intendants y manquer.



SECTION PREMIERE.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille.

L'INTENDANT doit, chaque année, au mois de mai, faire une tournée, pour connoître l'état où ſont les biens de la terre de chaque élection, afin d'en rendre compte par mémoire au contrôleur-général.

Dans cette viſite, il doit avoir pris les premieres idées de la répartition à faire ſur chaque élection de ſa généralité; c'eſt pourquoi il convient que le mémoire, qu'il dreſſe en conſéquence, parvienne au miniſtre, avant que le conſeil ait expédié le brevet de la taille, qui doit ſe régler ſur l'expoſé que fait l'intendant de l'état actuel des lieux & des eſpérances qu'on peut former de la récolte.

Le brevet du conſeil ne contient que la ſomme générale que le roi a réſolu d'impoſer ſur la généralité. Il s'envoie ordinairement vers le vingt de juillet aux intendants qui donnent un ſecond avis ſur la diſtribution à en faire par élection & par ville, parce qu'il n'y a jamais de fixation à ce ſujet, qui ne doive émaner de commiſſions du conſeil, qui toutes ſont écrites ſur du parchemin, ont paſſé au ſceau, & ſont remiſes à l'intendant vers le premier ſeptembre.

Dès qu'il les a reçues, il les fait enrégiſtrer au bureau des finances, & dreſſe ſon mandement d'impoſition, dont il adreſſe des copies impri-

mées à chaque ville, bourg & paroiſſe de ſon département.

Cette formalité n'eſt pas accomplie, qu'il peut commencer ſa tournée, dans laquelle il eſt accompagné par le receveur des tailles ; & l'un & l'autre avec les élus & les receveurs actuels font l'aſſiette de la taille.

Il y a différentes manieres d'y procéder, ſoit en donnant aux bonnes paroiſſes les augmentations à la décharge des mauvaiſes, ſoit en diſtribuant au marc la livre l'augmentation ou la diminution. La derniere méthode expoſe à moins d'inconvénients, parce qu'elle met plus d'égalité entre les paroiſſes, & expoſe à moins de reproches ceux qui l'ont employée.

Le ſecret eſt de connoître certainement quelles ſont les bonnes & les mauvaiſes paroiſſes, & ce n'eſt pas une petite difficulté. Les receveurs, les élus ont chacun en particulier, ou en commun, leurs parents, amis, ou créatures à ſervir ; & ſeuls aſſeſſeurs de l'intendant, s'ils s'entendent, ils ſe rendront maîtres de diſpoſer du département, à moins que leur chef n'ait, avant que de rien décider, eu recours aux lumieres d'un ſubdélégué inſtruit, attentif & vigilant.

Il faut néanmoins avouer que, dans la circonſtance actuelle des temps, où toutes les paroiſſes ſe trouvent malheureuſes, les receveurs-généraux ſont intéreſſés à bien aſſeoir la taille, dont ils s'engagent à payer le montant dans l'eſpace de ſeize mois.

Il eſt bon d'obſerver ici un uſage qui ne ſe pratique qu'en Normandie, & qu'il ſeroit certainement utile d'introduire dans tous les pays taillables.

L'expérience démontre que ce qui donne le plus souvent lieu aux changements qui arrivent dans l'assiette particuliere de la taille, est la facilité que les habitants ont de transférer leur domicile d'une paroisse, d'une élection, ou d'une généralité à une autre, que d'ailleurs prescrit souvent la nécessité de leurs affaires. C'est un abus réel, parce que sur cinquante de ces translations, il y en a au moins quarante-neuf que la fraude motive, puisqu'il arrive ordinairement que celui qui se transporte d'un lieu à un autre, ne le fait qu'après avoir fait une convention secrete avec les habitants de celui où il va.

Les réglements n'ont jusqu'ici apporté d'autre remede à ce mal, qu'en ordonnant qu'un taillable, qui transfere son domicile d'une élection dans une autre, pourra, pendant les trois premieres années de sa nouvelle résidence, être imposé à la décharge de la paroisse qu'il quitte; mais seulement pendant deux ans, si la paroisse qu'il quitte & celle à laquelle il s'agrege sont du ressort de la même élection. On dispense de cette loi les fermiers & laboureurs, qui, dès la premiere année, sont imposés dans le lieu de leur domicile actuel, parce qu'ils y font valoir des héritages dès qu'ils y entrent, & qu'ils recueillent des fruits, dont le produit a motivé l'imposition.

En Normandie on a passé plus avant, & un taillable ne peut sortir d'une paroisse, sans emporter où il va la même imposition à laquelle il étoit soumis dans l'autre; ce qui fait une augmentation pour celle-ci, & une diminution pour l'autre.

Comme il pourroit arriver qu'une paroisse, qui auroit un taillable chargé d'une forte part, & qui tomberoit tout-à-coup dans l'impuissance d'y satisfaire, pourroit l'engager à se transferer ailleurs, pour en porter la charge sur une autre ; il est de regle qu'aucune translation de domicile n'a lieu en Normandie, à moins que celui qui veut la faire, n'en ait fait juger les motifs bons & valables, par sentence contradictoire rendue sur l'audition des deux paroisses, où elles sont duement appellées pour assister au jugement.

Le greffier est obligé de faire, chaque année dans son élection, un état contenant le nom des paroisses qu'elle renferme, celui des habitants taillables, qui en quittent ou qui y viennent, avec la part de l'imposition que chacun en emporte ou y apporte : & cet état se copie au bas du mandement de la taille adressé à ces endroits, pour que les collecteurs n'en puissent prétendre cause d'ignorance, en faisant leur rôle, dans lequel ils sont obligés de s'y conformer.

Cet état est appellé l'état des entrants & sortants, ou des renvois, il est signé du président, des élus & du greffier, qui le doit fournir à l'intendant de la province, vers le premier de septembre. Il sert d'une base d'autant plus sûre pour la répartition subséquente, que le greffier répond de droit qu'il contient vérité, de façon que s'il y avoit laissé glisser quelques erreurs, il seroit obligé d'en dédommager les parties lésées, en payant en son propre & privé nom les vuides qui pourroient se rencontrer.

Cet usage particulier fait que le département est double en Normandie, & par conséquent plus

difficile à faire qu'ailleurs, parce qu'outre les diminutions ou augmentations réglées par l'intendant, il faut encore prêter attention à cet état, pour, indépendamment du ſurplus, charger ou décharger chaque paroiſſe, à proportion de ce qu'elle acquiert par les entrants, ou de ce qu'elle perd par les ſortants : mais ce travail n'eſt que pour le ſecretaire ; car l'intendant & les élus n'y entrent point en fixant la répartition, dont on fait trois copies, l'une pour l'uſage de l'intendant ; la ſeconde eſt dépoſée au greffe de l'élection, & la troiſième, qui, remiſe au receveur des tailles, doit être ſans aucune rature, parce que c'eſt ſur elle qu'il eſt tenu de compter à la chambre.

Ces aſſiettes ſont toutes ſignées par l'intendant, par le tréſorier de France, qui y aſſiſte ordinairement, en vertu d'une lettre de cachet, par les officiers de l'élection, & par les receveurs-généraux & particuliers. On remplit enſuite le mandement qui doit être adreſſé à chaque paroiſſe, en y faiſant note du nom & de la cotiſation de chaque entrant & ſortant. L'intendant ſigne ſeul ces mandements, & après qu'il a travaillé aux rejets ou réimpoſitions, il fait délivrer leſdits mandements au receveur, & la commiſſion du conſeil au greffier de l'élection, qui doit en garder l'original dans ſon greffe.

Pour entendre ce que c'eſt que les rejets ou réimpoſitions, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il n'eſt preſque aucun cas, où les élus & la cour des aides même puiſſent décharger les paroiſſes des impoſitions qui ſont aſſiſes ; s'ils les jugent mal faites, ils peuvent ordonner qu'elles ne ſoient

payées que par provision, sauf à ceux qu'ils croient dignes d'en être déchargés, à se pourvoir au prochain département, pour obtenir le rejet ou la réimposition sur la paroisse ; mais les intendants peuvent seuls prescrire ou permettre les réimpositions, encore ne doivent-elles pas excéder la somme de 200 livres, car si elle devoit porter au delà, il faudroit qu'il en fût statué par arrêt du conseil.

C'est donc sur les jugements que rendent les élus & la cour des aides pendant l'année, en faveur des privilégiés, que se forment, au département qui suit, les rejets demandés par requête ; & cet article fournit beaucoup de travail.

En certaines généralités, les élus aident l'intendant à régler les rejets, en lui rendant compte des motifs qui les font solliciter, & ils en arrêtent l'état en commun, qui, signé par l'intendant est délivré au greffier, qui en met l'ordonnance au bas du mandement pour la paroisse qui en est affectée : mais cette méthode donne lieu à plusieurs abus.

Dans d'autres, les intendants font tout par eux-mêmes. Leur secretaire est chargé de recevoir les pieces de ceux qui ont des rejets à prétendre ; il en fait un extrait général, dont il fait rapport à son maître, qui fait écrire sa décision à côté de chaque article, en conformité de laquelle ce secretaire met lui-même l'ordonnance au bas du mandement, & la fait signer par l'intendant : usage qui me paroît beaucoup moins susceptible d'inconvénients.

Il est assez ordinaire de ne point s'écarter des jugements prononcés par les élus ou par la cour

des aides, & d'accorder les rejets ou réimpositions conformément à l'arrêté de ces tribunaux, sans prendre la peine d'examiner si la justice y est strictement observée. Mais il est des intendants qui, ne regardant pas la chose comme jugée, se donnent la peine d'approfondir la matiere, & se servent du droit qu'ils ont d'en user à cet égard comme bon leur semble, soit en diminuant le principal demandé, soit en retranchant totalement les fraix.

On ne peut certainement prendre trop d'attention à régler ce dernier article, puisqu'on voit quelquefois les dépens monter à 30 & 50 liv. pour une imposition de 3 liv. de principal. Si on suivoit à la lettre les sentences des élus & les arrêts de la cour des aides, on abymeroit les paroisses; & si d'un autre côté on n'accordoit point de rejets, les collecteurs & habitants n'auroient rien qui les empêchât de surcharger les impositions particulieres : il est donc bien important de tenir un juste milieu, pour ménager les paroisses en aidant les oppressés.

Les taxes d'office doivent être employées dans les mandements, lorsqu'il plait aux intendants d'en faire; quoiqu'il s'en fasse assez souvent par des états séparés qu'on se contente de faire signifier aux collecteurs & aux particuliers qui y sont intéressés.

Avant que de déterminer ce qui regarde la pratique de l'intendance dans les choses qui regardent la taille, on me permettra de faire encore deux observations.

L'une que la voix des intendants ayant toute autorité dans le département, & pouvant par

conféquent à leur gré diminuer ou augmenter le fardeau des paroiffes, il feroit à propos que tous leurs projets foient publiquement connus. En agiffant de cette façon ils ne redoutent aucun reproche : mais s'ils changent en particulier ce que les élus ont ouvertement arrêté, ils s'expofent à des difcours qui peuvent nuire à la confiance dont ils ont befoin, pour bien remplir leurs fonctions.

Il conviendroit, de plus, que le fecretaire de l'intendance remît aux receveurs des tailles la minute de l'établiffement de l'impofition, & de la table du marc la livre, afin de leur donner le loifir d'en vérifier la jufteffe. On s'ouvriroit par là le moyen de réparer les erreurs s'il s'en étoit gliffé ; ou du moins on expoferoit une candeur dans fa conduite, qui ne peut manquer de concilier l'eftime générale.

SECTION II.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la milice.

IL y a deux impofitions différentes à faire pour la milice ; l'une pour pourvoir aux appointements des officiers du régiment ou des régiments que la province fournit, ainfi que faire bon la double paie des fergents ; & l'autre pour remplir les frais que demandent l'habillement, chauffure & armement des foldats.

A l'égard de la premiere, l'ordonnance qui

établit la milice, regle les appointements de chaque officier & le salaire des sergents. Sur cette ordonnance & sur le nombre des compagnies que doit fournir la généralité, on calcule à quoi monte la répartition qu'on en doit faire chaque année sur toutes les villes, bourgs & particuliers taillables.

L'intendant en signe les mandements, & une assiette pour chacun des receveurs des tailles en exercice, qui en doivent compter à la chambre, & en remettre le produit au commis de l'extraordinaire des guerres qui est sur les lieux, & qui en fait le paiement aux officiers & sergents de milice. Si cependant la milice de la généralité étoit en campagne, & par conséquent soudoyée par le roi, ce commis de l'extraordinaire des guerres devroit employer cette recette dans les comptes qu'il est obligé de rendre chaque mois à l'intendant, le produit de cette imposition devant retourner au profit du prince qui paie ses troupes où elles servent.

Quant à la seconde imposition, comme elle est fixée à 18 liv. 10 s. pour chaque soldat, il suffit de calculer le nombre du complet que la généralité fournit, pour savoir le montant de l'imposition.

Les intendants ne font ordinairement cette imposition que sur les paroisses qui fournissent des soldats ; & le nombre qu'ils en donnent, décide l'impôt qu'ils en supportent : mais on ose dire que c'est un abus des plus injustes. Les paroisses qui sont chargées de donner des hommes, ne sont-elles pas assez foulées par cela seul, sans les obliger encore à en payer l'habillement. Il me

paroîtroit plus convenable de régler la totalité de cette impoſition, au marc la livre de la taille que paie chaque paroiſſe de la généralité ; ainſi le fardeau feroit proportionnel par-tout. Dans l'état où elle ſubſiſte, la taxation s'en fait dans les premiers jours de novembre, parce que le paiement doit être en janvier : on en fait mention dans les mandements, & on en délivre l'aſſiette à chaque receveur des tailles en exercice, qui en compte à la chambre, & en remet le fonds au commis de l'extraordinaire des guerres, auquel on délivre en même temps un double des tarifs d'aſſiettes, ſur leſquelles ſont expédiées les quittances comptables des tréſoriers.

Comme cette impoſition eſt deſtinée, avec la maſſe de campagne, à l'habillement des ſoldats, il eſt du reſſort des intendants d'ordonner les paiements à faire aux fourniſſeurs ou ouvriers, d'entrer dans le détail de l'emploi des deniers, des marchés à faire qu'ils ont attention de faire faire en bonne forme.

Lorſqu'un régiment de milice arrive de l'armée, l'intendant doit en ordonner une revue exacte, & y aſſiſter en perſonne, afin de donner des mandements aux paroiſſes pour le remplacement des ſoldats morts ou qui ont déſerté, dans leſquels il leur enjoint de payer à chaque homme les deux ſous par jour que leur attribue l'ordonnance.

Les routes, pour aſſembler la milice de la généralité ou pour la diſperſer dans les paroiſſes, ne ſont fournies par les intendants, qu'en cas d'abſence des gouverneurs ou lieutenants de roi de la province.

SECTION III.

Pratique de l'intendance dans les parties essentielles qui regardent le militaire en genéral.

L'USTENSILE se partage en deux, celui d'infanterie & celui de cavalerie.

Le premier s'impose sur les villes seulement, & est réglé à cinq sous par jour, pour chaque compagnie d'infanterie, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars, qui comprennent les 150 jours du quartier d'hiver.

Chaque année au mois d'octobre, la cour envoie à l'intendant un état signé, qui spécifie les villes de la généralité, qui doivent payer cet ustensile, & pour quel nombre de compagnies chaque ville doit le fournir : de façon que rien n'est plus facile que d'en faire l'imposition. Il est cependant à observer que la somme à payer par chaque ville, doit être coupée par deux quints & trois quints dans les mandements. Les deux premiers que produisent les mois de novembre & de décembre doivent être comptés au receveur des tailles en exercice, & les trois autres à celui qui le remplace pendant les mois de janvier, février & mars. Comme cette imposition est payable par mois, les receveurs des tailles sont tenus de rapporter ce qui est tombé dans ceux de leur exercice successif : c'est pourquoi les intendants doivent remettre à chacun d'eux des assiettes dif-

férentes de cette impoſition, ainſi que deux pour les deux tréſoriers de l'extraordinaire des guerres qui les reçoivent par les mains des commis qu'ils ont ſur les lieux.

L'uſtenſile de cavalerie n'a point de regle fixe comme l'autre, & le roi le détermine à une ſomme pour chaque généralité, qu'il notifie par une lettre de cachet, qui contient ordinairement les ordres pour le logement des troupes qui doivent hiverner dans le même département.

Inſtruit de la ſomme que le roi demande, on l'impoſe ſur le plat-pays au marc la livre de la taille, c'eſt-à-dire, ſur les bourgs & paroiſſes ſeulement; car les villes qui paient l'autre uſtenſile ſont exèmptes de celui-ci, ainſi que les bourgs qui logent éffectivement des troupes pendant l'hiver. Ces derniers cependant ne jouiſſent pas de cette franchiſe, s'ils portent plus de 3000 liv. de taille; mais alors ils ne ſont taxés que pour ce qui peut excéder cette ſomme.

L'intendant ſigne les mandements de cette impoſition, & la partage de même, parce que les mêmes raiſons reglent la recette de l'une & de l'autre.

Il ne ſera pas inutile de faire ici deux obſervations ſur l'uſtenſile. La premiere eſt que, dans certaines généralités, les intendants ont cru ſervir le recouvrement, en faiſant nommer, pour la levée de cet impôt, des collecteurs-particuliers, lorſqu'en d'autres, au contraire, on a été d'opinion qu'il falloit ſoigneuſement éviter cette multiplicité de collecteurs; & je ſerois fort pour cette derniere opinion, quoique la premiere puiſſe ſe fonder ſur des raiſons très-plauſibles.

La seconde est que, comme l'ustensile se paie pour être exempt du logement des troupes, plusieurs ont pensé que les habitants, exempts par état du logement des troupes, devoient aussi l'être de l'ustensile. Ils en ont conclu de plus que l'ustensile devoit suivre le domicile, & se payer par le contribuable dans le lieu de sa résidence, & non dans celui où il est imposé à la taille. Il en résulteroit, disent-ils, si l'on agissoit autrement, l'injustice la plus criante; puisqu'un seul & même habitant, à raison de ses diverses occupations, se trouvant souvent contribuable à la taille de plusieurs paroisses à la fois, se verroit aussi obligé de payer autant de fois l'ustensile : mais l'on peut dire que, quelque apparentes que soient ces raisons, elles donneroient lieu à trop d'abus pour changer l'usage : & l'on doit tenir pour regle invariable que quiconque paie la taille doit être sujet à l'ustensile, quelque privilege qu'il ait d'ailleurs pour s'exempter du logement des gens de guerre.

M. le comte d'Argenson, qui avoit l'esprit & les sentiments d'un de ses plus illustres prédécesseurs M. de Louvois, jugea, à son exemple, que les officiers commensaux de la maison du roi, quoiqu'exempts de taille & du logement des gens de guerre, n'en étoient pas moins tenus de contribuer à l'ustensile.

Comme la répartition générale pour tout le royaume s'en fait en cour au marc la livre de la taille, & que les intendants suivent la même méthode pour assigner à chaque élection la part qu'elle en doit porter; il n'est pas douteux qu'on ne doive procéder pour fixer les répartitions des particuliers,

particuliers, par-tout où ils ſe trouvent impoſés à la taille.

Il eſt à remarquer que les receveurs des tailles ne font proprement la perception de l'uſtenſile, qu'en qualité de commis des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Ils n'en comptent ni à la chambre, ni devant les intendants; & l'on n'emploie même l'uſtenſile dans les comptes de l'extraordinaire des guerres, que par *advertatur*, parce que les tréſoriers-généraux en ont leur décharge au conſeil par un état particulier.

2°. Les quartiers d'hiver qu'on accorde aux troupes donnent d'autant plus d'ouvrage aux intendants, qu'ils emportent l'impoſition du fourrage.

Chaque année, vers le 15 ou 20 d'octobre, l'intendant reçoit le contrôle des troupes de cavalerie ou de dragons que le roi entend envoyer hiverner dans ſa généralité. On y ſpécifie les lieux où elles doivent loger, & ſi ce ſera par compagnie ou par demi-compagnie. Quoique l'intendant n'ait aucune part à cette diſtribution, qui ſe fait par le miniſtre de la guerre, il a la voie de remontrance; & s'il trouve que les endroits déſignés ne ſont pas propres à répondre aux bonnes intentions que le roi a pour ſes troupes ou pour ſes ſujets, il peut expoſer ſes raiſons, indiquer d'autres endroits plus convenables; & le bureau adhere ordinairement à ce changement, mais par des ordres particuliers.

Avant l'arrivée des troupes, il y a deux précautions à prendre : la premiere d'envoyer ſans délais les ſubdélégués dans les lieux que la cour a deſtinés au logement des troupes, pour y choiſir & faire mettre en état des maiſons vuides, dans

lesquelles les cavaliers ou dragons puissent être chambrés, au moins quatre à quatre ou six à six, & pour y retenir des écuries, où les chevaux puissent être en plus grand nombre que la situation le permet. On ne sauroit trop faire attention que le tout soit bien réglé avant l'arrivée des troupes, de peur que le cavalier ou dragon ne trouve un juste motif de se faire loger chez l'habitant; car quand cela arrive, on a mille peines à l'en faire sortir, pour le réduire à chambrer.

La seconde précaution est de faire en sorte que les majors, qui devancent ordinairement les régiments de quelques jours, puissent trouver quelque argent en arrivant, soit du fonds de l'extraordinaire des guerres, ce qui ne se trouve pas toujours, soit en leur faisant avancer quelque somme par les receveurs des tailles, soit en leur procurant ce secours de quelque autre maniere; en sorte que les officiers aient en arrivant de quoi acheter du fourrage, & faire ce qu'ils appellent le prêt aux cavaliers pour quelques jours; parce que sans cette précaution, ils se feront livrer en avance vivres & fourrages par les communautés, qui n'en sont presque jamais remboursées; & que, si l'intendant les force par autorité à faire cesser les plaintes des habitants en satisfaisant à leurs justes demandes, il en naît une antipathie entre les militaires & le bourgeois, qui ne cesse qu'avec la durée du quartier d'hiver.

Lorsque les troupes sont arrivées, l'intendant doit régler, en premier lieu, ce qu'elles auront par place d'officiers, cavaliers ou dragons; ce qui lui donne toujours beaucoup d'embarras, parce que d'un côté les troupes sont rarement contentes,

quelque grace qu'on leur faſſe, & que le miniſtre de la guerre inſiſte à ce qu'elles ſoient bien traitées; lorſque d'une autre part les receveurs-généraux des finances & les receveurs-particuliers, que protege le contrôleur-général, ayant intérêt à la conſervation des paroiſſes, voudroient tout refuſer, s'il étoit poſſible. On ſent que, dans une pareille poſition, un intendant a bien de la peine à contenter tout le monde : il ne doit pas y prétendre, mais ſe repoſer ſur ſa conduite, lorſqu'après avoir ſuffiſamment conſulté les officiers-commandants, il ſe détermine ſur le bon ou le mauvais état des corps qui lui ont été envoyés, ſur l'exemple de ſes voiſins qui peuvent avoir plus de pratique que lui, ſur ce qui s'eſt fait à ce ſujet dans les années précédentes, & ſur le prix où ſe trouvent au moment les vivres & les fourrages.

S'il regle la place à 25 ſous, il n'en impoſe que 20 ſur la province, parce que le roi en paie 5 pour chaque ration, dont le fonds eſt fait à l'extraordinaire des guerres, & ſe trouve ſur les lieux entre les mains du commis que ce bureau y entretient.

Le fourrage du quartier d'hiver ainſi réglé, pour parvenir à en faire l'aſſiette, on calcule ſur le pied du complet, à combien de places montent les compagnies & états-majors par jour, & l'on multiplie ce produit par cent cinquante, qui eſt le nombre des jours auxquels eſt fixée la durée du quartier d'hiver; ce qui donne la ſomme totale de l'impoſition, qui ſe répartit au marc la livre de la taille, ſur le plat-pays de la généralité, qui ſeul doit y contribuer comme je l'ai dit plus haut. Elle ne ſe coupe point par parties comme l'uſtenſile,

quoique le fonds en soit payable au commis de l'extraordinaire des guerres sur les lieux, qui est toujours chargé d'en faire le décompte aux troupes.

Cet état est envoyé au ministre de la guerre, pour en avoir l'approbation, avant que d'expédier les mandements, auxquels on ne laisse pas que de travailler, en attendant la réponse, parce qu'on est sûr que ces sortes d'opérations ne sont jamais désapprouvées.

Un intendant s'épargneroit bien de l'embarras, & procureroit un grand avantage aux troupes, s'il pouvoit faire que les officiers touchassent en avance le tout ou partie de cette imposition. Les capitaines, avec de l'argent comptant, seroient en état d'acheter des fourrages en abondance & à meilleur marché, & ne le fatigueroient pas par des plaintes & des remontrances continuelles : mais cela dépend des receveurs-généraux qui, n'ayant pas reçu des peuples, & qui d'ailleurs faisant gratis ce recouvrement, ne veulent ou quelquefois ne peuvent réellement pas faire ces avances. Les officiers ont besoin & ne cessent de demander ; & c'est à la prudence de l'intendant d'amener les deux parties à se prêter à ce que le service ne souffre pas, sans cependant molester aucune des deux.

Le produit de cette imposition se partage en entier entre les chefs des compagnies : mais comme il doit fournir à remplir les places de fourrage dues aux soldats comme aux officiers, c'est à l'intendant à régler ce que chacun recevra par jour du capitaine ; ce qui se détermine selon le prix actuel des fourrages & denrées.

Les habitants des bourgs de logement doivent fournir les meubles de néceſſité, ainſi que la chandelle. La prudence exige encore de l'intendant, qu'il regle ce dernier article par jour & en argent, pour éviter les diſputes qui ſe renouvelleroient ſans ceſſe entre le ſoldat & l'habitant ſur la quantité & la qualité.

Cette fourniture eſt ordinairement évaluée à deux ſous ou deux ſous ſix deniers par jour pour chaque place de cavalier; car ſur cet article l'on n'alloue rien aux officiers. La levée ne s'en fait qu'en vertu de lettres particulieres des intendants aux ſubdélégués, qui autoriſent de même les ſyndics à en faire la répartition & le recouvrement.

Quoique les intendants faſſent toujours entendre aux cavaliers que la province ne leur doit point fournir de bois à brûler, & que ceux-ci ceſſent d'en réclamer, on tolere que les bourgs leur en accordent une petite proviſion, de peur que pour y ſuppléer ils ne commettent des dégâts dans les maiſons qu'ils habitent, ou dans les campagnes voiſines. Mais ſi on peut le tolérer en ſecret, on doit le défendre publiquement, pour que le ſoldat exige moins & reçoive avec reconnoiſſance.

Il eſt ſur ces deux derniers points des généralités où les intendants ſe conduiſent d'une maniere plus capable d'éviter toute conteſtation. En réglant les places de quartier, les intendants y font entrer toute fourniture telle qu'elle ſoit; & le cavalier qui ſait ce qui lui revient par jour, n'a plus rien à exiger de l'habitant que les meubles néceſſaires.

Il est bon d'obſerver qu'en réglant le nombre des places, pour parvenir à l'impoſition du fourrage, il ſe trouve fort ſouvent des officiers qui, étant honorés de brevets d'un grade ſupérieur à celui dont ils ſont les fonctions dans le régiment, prétendent jouir des places dues à ces rangs ſupérieurs : mais l'intendant n'eſt nullement obligé d'y avoir égard. Ce ſont des titres d'honneur accordés à un officier, qui ne doivent point ſervir à fouler le bourgeois.

On remarquera de plus que l'impoſition totale du fourrage eſt due aux militaires, ſoit qu'ils paſſent dans la généralité les cent cinquante jours fixés pour le quartier d'hiver, ou qu'ils en ſortent avant leur expiration. D'un autre côté, s'ils y reſtent plus long-temps, comme c'eſt l'uſage le plus ordinaire, on eſt obligé de leur continuer la fourniture de fourrage ; & pour y pourvoir on évalue la ration en argent, &, déduction faite des cinq ſous dont le roi compte par ration, l'on impoſe le reſte non au marc la livre, mais ſelon ce que la prudence preſcrit à l'intendant. On emploie peu de formalités pour ordonner cette levée ; de ſimples mandements, envoyés aux paroiſſes, qui ſont le plus en état d'en payer le montant avec promptitude, ſuffiſent pour autoriſer les receveurs des tailles à en faire le recouvrement, & à en faire le paiement au commis de l'extraordinaire des guerres, qui en fait le décompte aux troupes ſous le titre d'excédant de fourrages.



ARTICLE VI.

Remarque sur le choix des intendants.

L'ON seroit en droit de suppofer, quand on voit l'étendue & l'importance des fonctions que doivent remplir les intendants des provinces de France, que ces emplois n'y font confiés, comme autrefois, qu'à des perfonnes expérimentées, & confommées dans la pratique de toutes les parties du gouvernement civil, politique, militaire, finances, commerce, arts, manufactures, agriculture, &c. car il n'en eft aucune qui ne foit de leur reffort.

Il paroît que ceux qui ont été les premiers élevés à ces dignités, ne les ont obtenues que comme une récompenfe de l'étude affidue qu'ils avoient faite des loix, des coutumes & des ufages de leur pays, du génie des peuples qu'on foumettoit à leur difcipline, de la nature du climat, de fes productions & des chofes dont ils manquoient; fans cela on ne leur auroit pas confié une fi prodigieufe étendue d'intérêts à ménager. La même autorité a paffé à leurs fucceffeurs; mais on fait peu d'attention à exiger les mêmes connoiffances & les mêmes foins pour en acquérir.

On s'imagine fans doute que les hommes, plus heureufement nés, acquierent des notions prématurées, qui fuppléent au défaut de l'âge & de l'expérience; du moins eft-il permis de le préfumer, puifque l'on agit d'une maniere conféquente.

Je crois néanmoins que le gros de la nation Françoise ne refusera pas de convenir avec moi, que tous ceux qui se vouent à cet état n'y sont pas également propres. Tel qui avoit laissé entrevoir de grandes espérances de ses talents naissants, devient lourd, pesant, négligent & incapable; cependant protégé, soutenu par le crédit & par les sollicitations d'une famille puissante, il fournit sa carriere : il passe d'une province à une autre plus grande ; & après que plusieurs généralités ont successivement éprouvé sa foiblesse, il prétend par son âge à des honneurs qui ne sont dus qu'au mérite & aux services réels.

Un autre inconvénient, auquel il seroit encore nécessaire de remédier, est que, pendant qu'une intendance vaque, le soin de la province est confié à un simple commis ou à un subdélégué, qui l'un & l'autre n'ont rien qui imprime au peuple ce respect qui peut faire valoir les décisions, même en avouant qu'ils sont très-intelligents & très-désintéressés. En général le cœur de l'homme est trop susceptible de corruption pour l'exposer facilement à des tentations d'une certaine nature, & je ne voudrois confier une autorité si vaste qu'à des gens dont la naissance, la fortune & une longue expérience sont des garants sûrs d'une probité inébranlable.

Il seroit donc à souhaiter qu'il y eût, dans chaque intendance, un sujet distingué par les charges qu'il y occupe d'ailleurs, estimé par sa probité & d'une capacité reconnues, qui fût désigné par le roi, avec titre & appointements, pour remplir ces temps de vacance, & même celui des longues absences auxquelles les inten-

dants ſont quelquefois forcés pour les affaires publiques, ou pour les leurs particulieres. Pendant la vacance, lorſque l'intendant ſeroit hors du royaume, pour le ſervice de l'état, ce ſubſtitut correſpondroit directement avec le conſeil, & avec l'intendant ſeulement, lorſqu'il ſeroit à Paris ou dans ſa province.

Il ſeroit encore à ſouhaiter, pour le bien & l'utilité des ſujets, que nul ne pût être admis aux fonctions d'intendant, qu'il n'eût auparavant travaillé pendant ſix ans ſous trois intendants différents, que l'on pourroit partager de la maniere ſuivante; ſavoir, deux ans dans une province de l'intérieur, deux ans dans une province maritime, & deux ans dans une province frontiere; & cette pratique devroit être indépendante de la ſuite des affaires au conſeil que je fixerois à quatre ans au moins, & où il ne pourroit être reçu avant vingt-cinq ans; ce qui feroit une étude de dix ans, en ſorte qu'il ne pourroit être promu à l'intendance qu'il n'eût atteint l'âge de trente-cinq ans. La fougue des paſſions ſeroit alors amortie; on auroit eu le temps & les occaſions de connoître ſi le ſujet mérite qu'on lui confie la direction des intérêts des peuples, le plus précieux de tous les dépôts; & on lui auroit donné occaſion d'acquérir les connoiſſances néceſſaires à cette importante fonction.

Les devoirs que doivent remplir les prélats de l'égliſe ſont grands, ſaints & reſpectables; mais ſi on les conſidere par rapport à la politique, il s'en manque bien que la fidélité qu'ils peuvent y apporter, ſoit auſſi intéreſſante à la félicité des ſujets & à la gloire du prince, que les fonctions

des intendants. De grands-vicaires, ſavants & expérimentés, ſuffiſent à la police générale d'un dioceſe, &, dans le détail, chaque paſteur veille au ſoin de ſon troupeau; cependant, pour parvenir à l'épiſcopat, il faut avoir été grand-vicaire: & les curés ont appris ſous les anciens la maniere de conduire les fideles commis à leur charge. Chaque métier, chaque profeſſion, quelque vile qu'elle ſoit, a ſon apprentiſſage; & celle d'intendant, qui eſt la plus grande de toutes, en eſt cependant diſpenſée. Par ſon importance, elle devroit être le but & le dernier période des honneurs de la magiſtrature, &, par l'uſage, elle n'en eſt que le premier degré.

CHAPITRE XVI.

Établiſſement des ſecretaires du roi pour ſes finances, greffiers de ſon conſeil d'état privé, & origine des ſecretaires des finances & des ſecretaires du roi.

LES ſecretaires-greffiers du conſeil ont droit de jouir de la nobleſſe, & de tous les droits & privileges, qui, de tout temps, ont été attribués aux ſecretaires du roi; la connoiſſance des prérogatives des premiers dépend par conſéquent de celle des honneurs qui appartiennent aux ſeconds. Il s'agit donc d'examiner, 1°. s'ils ſont ſecretaires du roi; 2°. quelle eſt l'origine des ſecretaires du roi, & quelles variations avantageuſes les rois ſucceſſifs ont miſes dans leur état;

3°. si la place de secretaire du roi est un titre incommutable, dont la mort même du roi ne peut suspendre les fonctions : &, enfin, j'examinerai si les officiers de la grande chancellerie de France ont de justes motifs pour revendiquer tous les privileges des secretaires du roi, & notamment le dernier.

ARTICLE PREMIER.

Les secretaires-greffiers du conseil sont secretaires du roi.

LA premiere fonction des secretaires-greffiers du conseil, est de faire le service du conseil privé, quand les secretaires d'état ne s'y trouvent point. Ils furent créés, par édit du mois d'octobre 1576, sous le titre de secretaires du roi pour ses finances, à l'effet de jouir de tous les privileges qui avoient pu être antécédemment accordés à ceux du même nom qui faisoient corps avec les secretaires du roi.

La déclaration du 27 août 1747, confirme ces quatre secretaires-greffiers du conseil dans tous les privileges contenus dans les édits rendus à ce sujet, & dont ils ont joui & dû jouir. Mais comme cet édit ne donne aucun détail des prérogatives qui y sont mentionnées, il est indispensable d'établir les titres, qualités, fonctions & privileges des secretaires des finances, auxquels ils ont été unis par leur création, & de remonter à l'origine des derniers, qui leur est commune avec celle des secretaires du roi.

ARTICLE II.

Origine des ſecretaires des finances, ou ſecretaires du roi.

L'OFFICE des ſecretaires des finances, ou du roi, paroît auſſi ancien que la monarchie. Grégoire de Tours rapporte, dans la vie de ſaint Martin, qu'il y avoit, ſous la premiere race des rois de France, quatre ſecretaires qui ſervoient ſous le référendaire : dignité dont le titre & les fonctions répondoient à ce qu'on connoît de nos jours ſous le nom de chancelier de France. Ils étoient vulgairement appellés *notarii*, *amanuenſes*, *cancellarii regales*, *clerici*, *ſcriptores palatini*.

On voit, dès le commencement de la ſeconde race, que Charlemagne, empereur & roi de France, avoit des ſecretaires des finances & du roi, puiſque quinze, qui ſervoient ſous l'archichancelier du royaume, prirent cette qualité dans les chartes de fondation accordées par ce prince aux abbayes de S. Denis en France & de S. Martin de Tours. Des monuments auſſi reſpectables prouvent que, ſous Charles le Chauve, il y avoit onze ſecretaires attachés au ſervice du roi.

Par la ſuite, ces ſecretaires ont été unis en corps, ſous la ſimple qualification de notaires, & on les diviſa en deux ordres, ſelon la nature des ſervices qu'ils faiſoient. Les uns étoient qualifiés *clercs du ſecret*, & l'on nommoit les autres ſimplement *clercs*.

Telle étoit encore en 1309 la qualification des deux especes de notaires du roi : & un réglement de cette année, rendu par Philippe le Bel, à l'article des notaires suivant le roi, fait mention de trois *clercs du secret*, & de vingt-sept clercs.

Les clercs du secret, en 1316, furent qualifiés secretaires du roi, & l'on donna aux autres le titre de clercs-notaires. L'ordonnance de Philippe le Long, en date de cette année, à l'article des notaires suivant le roi, ne reconnoît qu'un secretaire & deux autres.

Sous Philippe de Valois, en 1343, il y avoit sept secretaires & soixante & quatorze notaires. L'histoire antérieure, à cette époque, fait voir que les secretaires & les notaires avoient également droit de signer les lettres ordinaires qui émanoient du sceau ; mais que les secretaires étoient particuliérement chargés du service qui devoit se faire près de la personne du prince & de son conseil ; au lieu que les notaires ne faisoient que le service des cours, qui avoient été rendues sédentaires. Comme les fonctions des premiers étoient plus relevées que celles des seconds, on ne sera pas surpris de voir que les secretaires obtinrent une supériorité sur les notaires, dans les privileges que les rois accorderent à ces deux états.

L'ordonnance de 1316, que j'ai déjà citée, donne aux secretaires bouche en cour pour eux, de l'avoine, des fers & des clous pour leurs chevaux, & dix-neuf sous par jour pour l'entretien d'un valet, lorsque les simples notaires, dit l'ordonnance, seront hébergés en personne devers ceux des requêtes.

Celles de 1355 & 1356, qu'on trouve dans la collection de Loriére & de Secousse, *tome* 3, *pages* 32 & 138, en défendant le commerce aux personnes revêtues des premiers états, y nomment les secretaires, sans faire aucune mention des notaires.

Une autre ordonnance de 1356 distingue encore l'état des secretaires, de celui des notaires. Le roi Jean y nomme les uns & les autres, mais les premiers avant les cours supérieures, lorsque ce n'est qu'après avoir fait mention de ces cours, qu'il y parle des notaires.

Il paroît que ces deux ordres n'ont commencé à être réunis qu'en 1359, par le même roi, qui fixa le nombre des notaires du roi à cinquante, dont dix-huit secretaires & trente-deux notaires.

Charles V, par ses lettres du mois de mai 1365, fit une confraternité de ses secretaires & notaires, en déclarant formellement que les uns & les autres ne composeroient plus à l'avenir qu'un même corps & une seule compagnie. Mais ce même roi, par un réglement de 1373, choisit quatre personnes, parmi ces secretaires, & leur attribua la signature de toutes les lettres de don en finance, & défendit à aucun de ceux qui avoient le même rang de s'immiscer dans ces fonctions : & dès-lors ces quatre prirent le nom de secretaires des finances. Comme ces mêmes sujets privilégiés furent en même temps chargés de tout le service auprès de sa personne & de son conseil, la qualité de secretaires des finances en est restée annexée à la fonction de ceux qui ont été appellés à continuer ce service.

L'union des secretaires & des notaires en un

ſeul corps, ne confondit pas la diverſité de leurs fonctions, qui reſterent les mêmes pour chacun. On voit en effet que Blanchet, qui étoit ſecretaire en 1359, qui fut uni aux notaires en 1365, qui fut fait un des quatre ſecretaires des finances en 1373, & qui l'étoit encore en 1381, pendant ſon ſecretariat, qui a duré plus de vingt ans, a ſigné la plus grande partie des lettres émanées du propre mouvement du roi, & notamment le fameux édit de Vincennes, qui, en 1374, fixa la majorité de rois à l'âge de quatorze ans.

Cette alliance des ſecretaires & des notaires ſubſiſtoit encore ſous Louis XI & Charles VIII, puiſque ces rois, par leurs édits de 1482 & 1484, parlent en commun des uns & des autres, en rappellant & confirmant les privileges dont ces ſecretaires & notaires avoient droit de jouir.

Ce dernier prince leur accorda, en tant que beſoin feroit, la nobleſſe au premier degré. Les préambules des édits de ce roi en faveur de ce corps, en expliquant les motifs qui ont déterminé la conceſſion de ces privileges, prouvent que les notaires en étoient redevables, du moins, en partie, à leur confraternité avec les ſecretaires. En effet, ces motifs ſont principalement fondés ſur le ſervice de ces derniers, & d'ailleurs la nobleſſe, qui étoit une nouvelle conceſſion pour les notaires, n'étoit que confirmée aux ſecretaires, qui en jouiſſoient depuis plus de cent ans auparavant, leur ayant été ſpécialement attribuée par Charles V, & ces ſecretaires ayant été compris, dès 1355, comme on l'a vu plus haut, parmi les perſonnes du premier rang, auxquelles le commerce feroit interdit.

Ce fut en 1519 que François I sépara les secretaires des finances de la compagnie des notaires, en parlant d'une maniere spéciale de leurs privileges. Son édit d'avril 1519 confirme ses secretaires des finances dans tous les privileges qui leur avoient été accordés, tant par lui que par les rois ses prédécesseurs, & par conséquent dans tous ceux dont ils avoient droit de jouir par concession royale, soit avant, ou depuis leur union avec les notaires.

Henri II, dès la premiere année de son regne en 1547, établit quatre secretaires des finances, qu'il établit secretaires d'état; & il en choisit quatre, sous le nom de secretaires des finances, pour faire le service de cette partie à la suite du conseil.

Un édit de Charles IX abolit, en 1565, toutes les anciennes places de secretaires des finances, & ne réserva que celles qui avoient été établies par François I.

Celui de Henri III, en septembre 1576, supprima tous les secretaires des finances qui avoient été gratuitement mis en place, & par là il les réduisit à huit; savoir, les quatre secretaires d'état, & les quatre des finances, chargés des affaires de cette partie au conseil, tous de la création de Henri II.

Ces huit secretaires se trouvent dénommés dans un édit de la même année, qui est celui de création des quatre secretaires des finances greffiers du conseil, en leur attribuant tous les honneurs, privileges & prérogatives dont jouissoient les premiers. Le même roi, par un autre édit de novembre de la même année, nomma treize secretaires

cretaires, chargés ſeulement de ſigner les lettres de finances.

Henri IV, par édit de 1605, forma un college de ces treize ſecretaires des finances inſtitués par ſon prédéceſſeur. Il y avoit, en 1672, cinq colleges de notaires, y compris celui des ſecretaires des finances, dont je viens de parler; ce qui formoit en tout un corps de cinq cents notaires, que Louis XIV, par ſon édit d'avril, unit en une ſeule compagnie, en les réduiſant à deux cents quarante. C'eſt cette union qui a donné à tous les notaires du roi, ſans diſtinction, le titre & les fonctions de ſecretaires des finances.

Après ces obſervations, il ne doit reſter aucun doute que les ſecretaires-greffiers du conſeil ne ſoient véritablement ſecretaires du roi, & qu'en cette qualité ils n'aient droit de jouir de tous les privileges dont je viens de donner une idée. Ils ont été créés ſecretaires du roi pour ſes finances, & font les fonctions des anciens & premiers perſonnages qui aient été revêtus de ce titre; & leur union avec les notaires du roi ne peut que leur être favorable, puiſque ces notaires ſont aujourd'hui repréſentés par les ſecretaires du roi.

Le titre de greffier, qui a été uni à la qualité principale, ne peut nuire aux prérogatives qui leur appartiennent comme ſecretaires du roi, puiſqu'ils ne la reçurent que pour déſigner, d'une maniere ſpéciale, les fonctions dont on entendoit les honorer par leur création; & cette addition, loin de leur nuire, forme un nouveau titre en leur faveur, puiſque différents édits donnent la nobleſſe, le titre & les privileges de ſecretaires du roi, aux principaux commis du

greffe du parlement, & à ceux qui font les fonctions de greffiers dans les cours fupérieures ou au bureau des finances.

ARTICLE III.

Les fecretaires du roi n'ont pas befoin de confirmation, lorfqu'un nouveau roi prend poffeffion de la couronne.

C'EST une maxime du droit François, que le roi eft toujours cenfé vivre en France, que le trône n'eft jamais vacant, parce que le mort faifit le vif du fceptre & de la couronne ; &, par cette raifon, la maifon du nouveau roi eft celle qu'avoit fon prédéceffeur.

« Quand je parle de la rupture des maifons, » *dit Loifeau, dans fon favant traité des offices,* » *liv.* 1, *chap.* 3, je n'entends que de celle des » princes privilégiés, qui fe fait avec certaine » cérémonie, lorfqu'à la fin des obfeques du » prince décédé, le maître-d'hôtel rompt publi- » quement fon bâton : mais la maifon du roi ne » rompt point, non plus que le roi ne meurt » point en France ; ains, comme le royaume, » auffi les officiers de la maifon du roi font trans- » férés au fucceffeur, dès l'inftant de la mort du » prédéceffeur, pourvu qu'étant officiers publics, » ils ne foient point attribués à la perfonne, ains » à la qualité du roi ; ce qui eft par l'édit de » Henri II, ci-deffus rapporté, contenant expref- » fément que les offices de fa maifon ne va-

» quent à mutation des regnes ; & de vérité, si
» un roi vouloit faire maison neuve, il feroit
» bien mal-aisé d'y retenir, en tout & par-tout,
» les antiques regles & louables cérémonies de
» la maison de France. »

D'après ces principes, les secretaires du roi, comme commensaux de la maison & couronne de France, n'ont jamais vu leurs places censées vacantes ou suspendues par la mort du monarque ; & en conséquence, à l'avénement des rois au trône, ils n'ont jamais eu besoin d'être confirmés, & n'ont jamais été soumis à payer un droit pour mériter cette confirmation. Ils sont, en cela, bien différents de tous les autres officiers, soit de justice, soit de finance, dont les charges étoient anciennement présumées vacantes par la mort du roi, & qui, par cette raison, à chaque mutation de souverains, doivent être confirmés en payant une finance, appellée droit ou taxe de confirmation ; en sorte que si quelques-uns, comme ceux des cours supérieures, ne l'ont pas payée, ils ont été obligés d'obtenir des exceptions formelles & particulieres en leur faveur.

Mais les secretaires du roi, suivant les états du roi, comme le dit une ancienne cédule de Louis XI, qui se trouve à la chambre des comptes, & selon l'état de la maison de Philippe le Long pour les mois de décembre 1316, & novembre 1317, ainsi que ses lettres-patentes datées du mois d'août 1320, les lettres-patentes du roi Jean, du mois de mars 1350 ; celles de Charles V, d'août 1358, & du 6 février 1365 ; celles de Charles VI, des 18 avril 1404, 25 mai 1405,

& des 6 septembre & 6 novembre 1406 ; l'édit donné par Louis XI, en novembre 1492. Lettres-patentes du 18 février 1754, & la déclaration de Louis XIV, du 25 avril 1672 : « les secretaires » du roi ont été institués en l'hôtel des rois, sont » de leur hôtel & famille, membres de la maison » & hôtel de France, ont été retenus par les mo- » narques François, & par eux déclarés à perpé- » tuité leurs vrais & principaux officiers ordinai- » res & commensaux de la couronne & maison » de France, ont été payés par le maître de la » chambre aux deniers, de leur manteaux & de » leurs gages, comme les autres commensaux, » quand ils ne leur étoient pas assignés d'ailleurs ; » jusque-là, *dit Loiseau*, qu'entre ces officiers, le » plat attribué à M. le chancelier, étoit aussi pour » l'audiencier & le contrôleur, & ils ont tous » les privileges des commensaux, & bien d'autres » encore plus considérables que ceux de tous les » officiers du royaume. »

Parmi ces grands privileges dont parlent les édits, déclarations & lettres-patentes des rois, il est expressément énoncé qu'il n'y a ni droits, ni taxes, ni impositions mises ou à mettre, dont leurs secretaires ne soient exempts : *comme qu'elles soient ou puissent être nommées à l'avenir, nommées & appellées*, dit Louis XI, dans son édit du mois de novembre 1482 ; *encore*, ajoutent les lettres-patentes de Charles IX, en janvier 1566, *que nous & les princes du sang ayons voulu y être sujets* : &, dit Louis XIII, en août 1619, *sans aucunes excepter ni réserver.*

Ces privileges étonnants ont été confirmés par l'édit de Louis XIV, qui veut que ses secretaires

ne ſoient tenus de payer aucunes taxes, *ſous quelques prétextes que ce ſoit, & quelque généraux que ſoient les termes qui en ordonnent l'impoſition ou la levée.*

Le roi Louis XI déclare, par le célebre édit du mois de novembre 1482, « que ſes progé-
» niteurs rois de France octroyerent, voulurent,
» conſtituerent & ordonnerent; & qu'il a pareil-
» lement voulu, octroyé, conſtitué & ordonné,
» pour lui & pour ſes ſucceſſeurs rois de France,
» que les offices de clercs-notaires & ſecretaires
» fuſſent & ſoient perpétuels pour la vie de cha-
» cun d'eux, qui une fois en auroit eu don &
» collation des rois de France, & qu'ils ne fuſ-
» ſent muables, vacants & impétrables, ni ſujets
» à quelque changement par le trépaſſement ou
» mutation des rois de France, quand le cas
» adviendroit; ainçois ceux qui ſont, étoient ou
» feront clercs-notaires & ſecretaires du roi der-
» nier trépaſſé, au jour & heure de ſon trépas,
» ſont, de plein droit, & demeurent clercs-
» notaires & ſecretaires du roi ſon ſucceſſeur,
» en pareille qualité qu'ils étoient du prédéceſ-
» ſeur, & ſans nouvelle création ou impétration,
» ni qu'il ſoit beſoin ou néceſſité d'en avoir de
» nouvel quelque don, confirmation, ni lettres
» du roi ſucceſſeur, peuvent exercer leſdits of-
» fices, & ſigner en toutes choſes, comme au-
» paravant ils faiſoient. »

Charles VIII, dans ſon édit du mois de février 1484, déclare de nouveau que les privileges des notaires & ſecretaires attachés à ſa maiſon & couronne, « ſont perpétuels & irré-
» vocables, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir

» confirmation aux mutations des rois ; & c'eſt
» auſſi ce que Loiſeau remarque en ſon traité
» des offices, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 54, & ajoute
» enſuite, *n.* 56, auſſi aux mutations des rois :
» les ſecretaires du roi ne paient point de
» droit de confirmation, non plus que les offi-
» ciers de la couronne & grands-officiers de la
» couronne. »

Depuis ces édits ces ſortes d'emplois, regardés réellement comme incommutables, n'ont jamais été aſſujettis au droit de confirmation dans aucune des mutations arrivées ſur le trône, ſoit qu'il ait été fait mention d'eux, ou que l'on n'en ait point parlé dans les édits & déclarations émanés des rois ſucceſſeurs pour en ordonner le paiement.

En 1612, dans l'ordonnance que rendit le roi Louis XIII pour exiger le droit de joyeux avénement à la couronne, on n'y comprit point à la vérité les ſecretaires du roi, mais les quatre chauffes-cire héréditaires de France : ils réclamerent contre cette innovation, en prétendant qu'ils avoient toujours joui des privileges accordés de tout temps aux ſecretaires du roi ; ſur quoi intervint arrêt du conſeil d'état du 11 février 1612, qui, en cette qualité, les décharge de la taxe, & ordonne que leſdits chauffes-cire, héréditaires de France, ſeront rayés du rôle, avec défenſes de les contraindre au paiement.

Dans la ſeule déclaration & les ſeuls réglements donnés pour l'impoſition de ce droit, où il paroiſſe qu'il ait été fait mention des ſecretaires du roi ; ſavoir, dans la déclaration du 24 novem-

bre 1643, & dans les arrêts du conseil rendus en conséquence, à cause de l'avénement du roi Louis XIV à la couronne, on voit qu'on n'en parle que pour déclarer que le roi n'entend pas les y comprendre.

Il est vrai que la déclaration du 27 septembre 1723 les exposa à quelques difficultés, & qu'on prétendoit les assujettir à payer le droit de confirmation pour l'avénement de Louis XV.

On alléguoit, 1°. que, par cette déclaration, le roi maintenoit & confirmoit dans leurs fonctions & privileges tous les officiers de judicature, police & finance, & autres de quelque nature qu'ils fussent, à la charge de payer la finance selon les rôles qui en seroient arrêtés au conseil, dans lesquels on crut devoir comprendre les secretaires du roi.

Mais ils refuserent de se conformer à cette déclaration, parce qu'elle ne soumettoit pas en termes exprès les officiers qui, par la nature même de leurs places, ne pouvoient jamais y être assujettis, parce qu'elle ne renfermoit aucune clause qui portât une dérogation formelle à tant d'anciens édits & réglements qui exemptoient les secretaires de toutes taxes imposées par ordonnance, dans laquelle, quelque généraux qu'en fussent les termes, ces officiers ne seroient pas expressément dénommés.

On vouloit cependant, 2°. qu'ils la payassent, sur ce que le roi n'avoit point fait mention d'eux en nommant les officiers qu'il en dispensoit, & sur ce qu'il avoit borné ce privilege spécial aux parlements, chambres des comptes, cours des aides & des monnoies, en déclarant

même qu'il n'entendoit point y comprendre ceux de ses sujets qui, n'étant point membres de ses cours, participoient néanmoins à leurs prérogatives.

Les secretaires du roi prétendirent que la déclaration auroit fait un acte de surérogation, en les spécifiant parmi ceux qui obtenoient dispense de cette taxe, puisqu'il étoit de l'essence de leur état d'en être exempts; que le roi, au contraire, avoit dû y nommer ses cours supérieures de judicature, qui, de toute antiquité, sujettes à vaquer par la mort du possesseur du trône, étoient sujettes à confirmation du successeur, & par conséquent à en payer le droit, si elles n'obtenoient pas une grace spéciale qui les en dispensât; qu'enfin les secretaires du roi n'avoient jamais réclamé la participation des privileges des cours supérieures, puisque ceux dont ils jouissoient étoient beaucoup plus anciens & plus étendus; qu'enfin il étoit de l'essence de leurs offices de n'être jamais vacants, puisque selon une suite d'ordonnances, réglements & arrêts, ils ne pouvoient cesser de composer la maison du roi qui expiroit, qu'au même instant ils ne fissent partie de celle de son successeur: d'où il étoit facile de conclure, comme on l'a toujours fait, que n'y ayant jamais aucune interruption dans l'exercice des fonctions de secretaires du roi, ils ne pouvoient être astreints à payer le droit de confirmation pour des emplois qui, par leur nature, étoient perpétuels & incommutables.

ARTICLE IV.

Les officiers de la grande chancellerie de France ont les mêmes prérogatives.

LES déclarations & les édits vérifiés en la cour des aides de Paris, donnent aux officiers de la grande chancellerie de France les honneurs & les prérogatives, qui ſont l'apanage des ſecretaires du roi. L'on a vu dans l'article précédent qu'au rapport de Loiſeau ils étoient, comme eux, commenſaux de la maiſon du roi, puiſque le plat qui étoit accordé au chancelier, étoit auſſi attribué à l'audiencier & au contrôleur, qui ont toujours été & ſont encore les deux principaux officiers de la grande chancellerie.

Lorſqu'en 1723 il parut que la déclaration du roi les enveloppoit, quoiqu'indirectement, dans la loi qui impoſoit la taxe de confirmation payable par tous les officiers de la couronne, ils firent valoir, pour s'en faire déclarer exempts, les édits, lettres du roi & arrêts qui fondoient les privileges des ſecretaires du roi, qui leur avoient toujours éte communs.

Ils y ajouterent, par ſurabondance, les trois motifs ſuivants, pris de leur adhéſion intime à la maiſon du monarque, de leur nombre & de l'eſſence de leurs fonctions ſpéciales.

Le premier eſt que, de tous les ſecretaires du

roi, les officiers de la grande chancellerie ſont les ſeuls qui paient la capitation au tréſorier, chargé de faire le recouvrement de celle que doivent les autres officiers commenſaux de la maiſon du roi.

Par le ſecond ils faiſoient voir que le nombre des officiers de la grande chancellerie étoit ſi peu conſidérable, que quand on voudroit par innovation leur faire payer ce droit de joyeux avénement, la finance qui en proviendroit ſeroit d'une très-foible conſéquence. En effet, diſoient-ils, ces officiers ne ſauroient être en moindre nombre, puiſque chacun eſt unique pour ſes fonctions. Il n'y a qu'un grand-audiencier, un contrôleur-général, un garde des rôles, un conſervateur d'hypotheques par quartier, & un tréſorier pour toute l'année, parce qu'il réunit en ſa perſonne les quatre offices d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal. Notre corps, concluent-ils, n'eſt donc composé que de 17 officiers, lorſque les ſeuls ſecretaires du roi de la grande chancellerie ſont au nombre de 340, ſans compter ceux de toutes les autres chancelleries du royaume.

Ils expoſoient pour troiſieme motif, qui devoit maintenir le droit qu'ils avoient à la diſpenſe, que leurs fonctions étoient néceſſaires, aſſujettiſſantes, & les obligeoient, non-ſeulement à la réſidence, mais encore au ſervice perſonnel; bien différentes en cela de celles des ſecretaires du roi, puiſque l'édit du mois de mars 1672 diſpenſe les derniers de réſider & de ſervir, parce que leur grand nombre fait qu'il s'en trouve

aſſez dans le lieu de l'exercice pour en remplir les fonctions.

Les officiers de la grande chancellerie doivent au contraire agir par eux-mêmes, comme on va le voir par le détail qui ſuit.

1°. Le garde des rôles & le conſervateur d'hypotheques ſont ſeuls dépoſitaires ou garants, chacun pendant ſon temps d'exercice, de toute la ſûreté publique, par les oppoſitions qu'ils reçoivent, l'un de la part de tous ceux qui ont quelque prétention ſur le prix ou ſur le titre d'un office tel qu'il ſoit; l'autre, de la part des créanciers de tous les propriétaires d'augmentations de gages ou de rentes ſur le roi.

2°. Le tréſorier-général du ſceau actuel a ſeul en garde le produit de toutes les chancelleries du royaume.

3°. Toutes les fois qu'on tient le ſceau, l'audiencier ſeul fait rapport au chancelier ou au garde des ſceaux, s'il y en a un diſtinct, de toutes les lettres, tant de la liaſſe du roi que de celle du public.

4°. Le garde des rôles & le conſervateur des hypotheques ſont de même ſeuls chargés de faire le rapport, l'un de tous les offices, & l'autre de toutes les lettres de ratification, & le ſeul contrôleur-général repaſſe toutes les lettres, pour en examiner la nature & les clauſes eſſentielles, avant que de les remettre au ſcelleur, qui ne doit les recevoir que de ſa main pour y appoſer le ſceau.

Enfin, le grand-audiencier & le contrôleur-général ont encore ſeuls l'honneur de conſom-

mer l'ouvrage du grand ſceau, en taxant & contrôlant toutes les lettres dont ſe charge le tréſorier qui y aſſiſte à cet effet. Ils tiennent ſeuls le regiſtre important de l'audience de France, c'eſt-à-dire, le regiſtre unique de la juſtice ſouveraine du ſceau, qui ne ſe tient jamais que par le roi en perſonne, ou par ſon chancelier, ou par le garde des ſceaux.

Loiſeau, qui connoiſſoit très-bien la nature & les prééminences de tous les offices de France, met, *liv.* 4, *chap.* 3, au nombre des grands-officiers de la maiſon du roi, les audienciers & les contrôleurs de l'audience de France ſervant en la grande chancellerie : & après avoir dit, N°. 9 : « Quoique ce ſoit les grands-officiers » de la maiſon du roi, dont nous parlons en » ce chapitre, qui étoient tous anciennement » ſous quelqu'un des officiers de la couronne, » combien qu'à préſent pluſieurs ſe ſont exemp- » tés d'obéir à d'autres qu'au roi. » *N°.* 10, en faiſant l'énumération des grands-officiers de la maiſon du roi qui ſont ſous le grand-chancelier, il ajoute : « ſous le chancelier ſont les maîtres » des requêtes, & les grands-audienciers & » contrôleurs de l'audience de France ſervant » en la grande chancellerie ; » & enfin il ajoute en concluant cet article important : « voilà à » peu près tous les grands-officiers de la maiſon » du roi, dont les pourvus tiennent le rang de » ſeigneurs, & ſont de la haute nobleſſe ; voire » anciennement, comme je viens de dire, » ils étoient tous qualifiés comtes ; terme qui, » ſelon ſon origine, leur appartient plus pro-

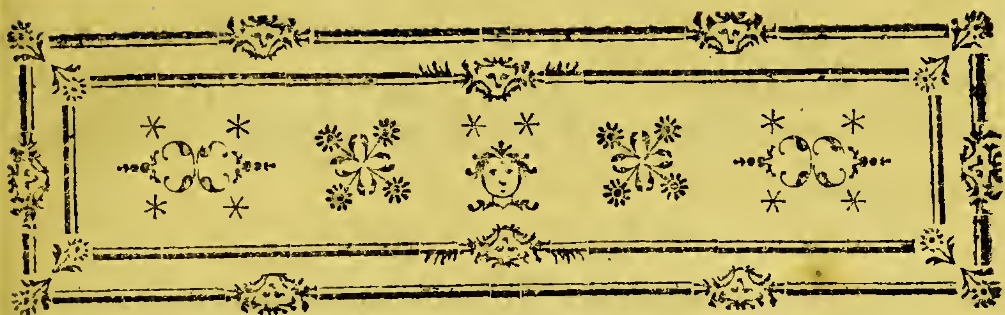
» prement qu'aux ſeigneurs des comtés, & à » préſent prennent titre de chevaliers. » Ce même auteur met les ſecretaires du roi au rang des officiers ordinaires de la maiſon du roi, car, *N°*. 39, on trouve ces paroles : « mais il y a » encore une autre compagnie d'offices de la » maiſon du roi, qui ne ſont pas à la vérité affec- » tés aux nobles, mais qui rendent nobles ceux » qui en ſont pourvus, à ſavoir l'office des ſecre- » taires du roi. »

Pour réduire en peu de mots tout ce que je viens de dire, il reſte à conclure que, de tous les offices de la maiſon du roi que ſa mort ne fait jamais vaquer, il n'en eſt point qui doivent plus participer à cette prérogative, qui puiſſent ſouffrir moins de vacance & moins d'interruption dans leurs fonctions, que les offices du ſceau, dont l'impreſſion reſpectable donne ſans ceſſe, dans toutes les parties du royaume, l'efficacité & l'exécution à la puiſſance & à la volonté du ſouverain.

Entre les officiers du ſceau, il n'en eſt aucun dont le ſervice ſoit ſi perſonnel, ni qui ſoit ſi immédiatement, ſi continuellement, ſi eſſentiellement attachés & au ſceau & au chancelier, au garde des ſceaux, ou au roi même quand il tient ſon ſceau en perſonne, que le ſont les officiers de la grande chancellerie. L'importance & la néceſſité de leurs fonctions, que chacun d'eux doit remplir par ſoi-même, & ſans l'exercice deſquels l'autorité même du roi manqueroit de ce caractere qui force à l'obéiſſance tous les ſujets, quelqu'élevés qu'ils ſoient en dignité,

prouvent combien il eſt requis que leurs emplois ne ſoient vacants ; & par conſéquent il n'eſt aucun officier dans la maiſon du roi qui puiſſe être moins ſujet au droit de confirmation pour le joyeux avénement d'un nouveau roi à la couronne.





ORIGINE,

NATURE ET PRODUIT DES IMPÔTS SUR LE CLERGÉ DE FRANCE.

LE clergé n'a jamais cessé & ne cessera jamais de se plaindre des impôts qu'on en a pu, & qu'on en peut exiger ; & le peuple se plaint, avec la même constance, de ce que le clergé ne partage pas distinctement toutes les charges qu'on lui impose. L'un croit qu'on ne peut disposer d'aucune partie de ses puissants revenus, sans violer les loix les plus saintes ; & l'autre pense que si l'ecclésiastique s'engraisse du suc le plus pur de la terre, sans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la communauté, contribuer au soutien de ceux qui, par leurs sueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le clergé, le ménage & le taxe. Le fait-elle avec justice, & comment le fait-elle ? deux articles

que je développerai, en recherchant en quel temps les décimes, la capitation & la ſubvention ont été impoſées ſur le clergé de l'égliſe Gallicane.

CHAPITRE PREMIER.

Des décimes du clergé.

IL eſt des perſonnes qui confondent les décimes avec les dîmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres ſont la dixieme partie des fruits due aux eccléſiaſtiques, lorſque les décimes ſont un droit que le prince leve *jure regni* ſur le clergé de ſon état; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, ſans découvrir l'origine des dîmes, qui ont été la premiere ſource des décimes.

On voit, dans le lévitique, que toutes les dîmes de la terre, ſoit de grains, ſoit de fruits, appartenoient au ſeigneur, & lui étoient conſacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui paſſe ſous la verge du paſteur.

Comme les lévites de l'ancienne loi, en cela bien différents de ceux de la nouvelle, ne poſſédoient aucune ſorte de biens, le ſeigneur avoit ſéparé ces dixiemes pour leur uſage, & pour tout ce qui leur étoit néceſſaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna

aux

aux prêtres, comme le prix du ſervice qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traités du premier ordre de la miſnah, ou talmud de Babylone, contiennent une juriſprudence fort détaillée ſur les premieres & ſecondes décimes; & c'eſt une maxime des talmudiſtes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les poſſeſſeurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

S. Auguſtin ſe fondant ſur ce que les chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les prélats du ſecond concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, ſuivant l'exemple du patriarche Abraham. Le deuxieme concile de Mâcon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien teſtament, & qu'il aſſuroit avoir été long-temps obſervé par les chrétiens; ainſi les ſeigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement dans le ſeptieme ſiecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'égliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François, déjà fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à reſpecter les choſes ſaintes, ils ſe familiariſerent à révérer les hommes qui leur paroiſſoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands ſeigneurs s'efforçoient à l'envi à qui feroit le

plus de donations & de plus beaux présents à l'église ; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui assembleroit le plus de moines, & à qui fonderoit le plus de monasteres.

Les monarques se piquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur assurer une libre, pleine & entiere possession de tout ce que l'on donnoit ; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs denrées, d'étrennes, logements, de fraix de juges royaux auxquels ce droit étoit dû par-tout où ils alloient tenir leurs séances, &c.

Dans les onzieme & douzieme siecles, les seigneurs changerent de goût, sans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dîmes des fruits de la terre, qui faisoient partie du domaine des seigneurs. Quand on fut parvenu à persuader à ces derniers que ces dîmes appartenoient de droit divin aux églises, ils en donnerent la plus grande partie aux moines de saint Benoît, & quelque légere portion aux chanoines réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les moines se corrompirent hors de leurs monasteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095, 1109 & 1115, leur ôterent toutes ces cures par une constitution générale, en leur laissant néanmoins le droit d'y présenter & celui de recueillir les dîmes, en exceptant une partie de ces dernieres destinées à la subsistance des curés.

Les chanoines réguliers conſerverent la liberté de deſſervir ces cures ; mais ſous la condition d'y habiter avec un compagnon : & comme le deſſervant étoit regardé comme le chef, on le nomma prieur, & de-là ces bénéfices furent appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des auteurs prétendent que les dîmes ſont de droit poſitif, & non de droit divin. Si les dîmes étoient de droit divin, *diſent-ils*, elles feroient dues aux curés, juſqu'à concurrence d'une ſubſiſtance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce ſont les vrais paſteurs immédiats : les papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que ſont ceux de Malthe, de Cluny & de Cîteaux, de payer la dîme des fruits de leurs héritages. Si la preſtation de la dîme eſt de droit divin, le pape n'en a jamais pu diſpenſer ; car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il ſuit donc que le paiement & la quotité de la dîme ſont abſolument de droit poſitif, ſujets aux loix ordinaires des autres biens de l'égliſe, & ſuſceptibles de changements & d'altérations ; auſſi en eſt-il arrivé pluſieurs, ſans quoi l'égliſe, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit ſans ceſſe, poſſéderoit maintenant tous les biens de l'état : mais les dîmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, ſont quelquefois repaſſées, par un acte de juſtice, dans les mains des laïques.

L'an 733, Charles Martel, après ſa victoire ſur Abdérame, général des Sarraſins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire ſubſiſter ſes

troupes, parce que l'église possédoit une grande partie des biens de la couronne, & voulant, pour ainsi dire, indemniser l'état de ces dons excessifs, prit les trésors & les revenus des églises, & donna pour récompense à ses capitaines les abbayes & les évêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même disette, fit ordonner, par le consentement des ecclésiastiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'église, pour les donner, à titre d'usufruit, aux officiers de ses troupes; & les rois Carliens n'investirent pas seulement les laïques des terres de l'église, mais encore des dîmes & de tous les droits & des revenus de l'autel, comme distributions, messes, &c.

Telle est l'origine du droit de présentation & & de patronage des seigneurs laïques, & des dîmes inféodées, qui furent autorisées par le concile de Latran, tenu sous le pape Alexandre III.

Les capitaines usufruitiers de ces biens les transmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine; & leurs descendants, qui n'en firent aucun doute, en disposerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement: ce qui subsistoit encore en 1579, puisque le clergé assemblé à Melun, fit des remontrances au roi, par lesquelles il expose que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient possédées par les capitaines; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le conseil du roi à une dame, comme lui ayant été constituée en dot par son contrat de mariage, pour être propre à elle & aux siens. L'on voit encore

qu'en 1613, ſous la régence de Marie de Médicis, la princeſſe de Conti obtint la réſerve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'eſt-à-dire, la jouiſſance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince ſon époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dîme étoit autrefois levée ſur toutes ſortes de fruits, tant induſtrieux que naturels, même ſur le fruit des arbres, pacages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domeſtiques. Les eccléſiaſtiques pourſuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer: mais le gouvernement ayant conſidéré que l'égliſe poſſédoit des biens-fonds, & qu'elle s'étoit conſidérablement écartée de ſa premiere ſimplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle revendiquoit avec hauteur. Philippe le Bel, entre autres, ordonna, par ſa conſtitution de l'an 1294, que les décimes ſeroient payées ſuivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la preſcription, ceux qui ſeroient aſſez heureux pour ſe trouver dans le cas, n'oſant en entreprendre davantage.

Tant que l'égliſe n'a poſſédé que les dîmes & les anciennes donations, elle a été exempte de toutes charges; les rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & preſque toutes les autres nations; & les monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs prêtres de toutes ſortes de ſubſides, tant qu'il ne ſe préſentoit aucun cas d'urgente néceſſité, qui n'admet, comme on le ſait, ni regle ni loi.

Mais lorſque ces derniers ont vu que l'égliſe avoit dans leurs états de grandes richeſſes, ils ont eſtimé que, ſans bleſſer leur conſcience, ils pouvoient en tirer des ſecours pour la défenſe de l'état, dont cette égliſe fait partie. « Pourquoi » notre tréſor eſt-il épuiſé? Pourquoi nos richeſſes » ont-elles été tranſportées aux égliſes? Les » évêques regnent, la majeſté de l'état eſt avilie, » & ſa ſplendeur a paſſé à leurs perſonnes. » Telles étoient les plaintes d'un roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv.* 4, *chap.* 46.

De quelque nature que ſoient les biens d'égliſe, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquelles la loi naturelle & l'établiſſement des empires les ont originairement aſſujettis. Les oblations & les dîmes, conſidérées par pluſieurs comme biens ſpirituels, ne ſont pas plus exemptes de cette contribution que les autres ſortes de biens, lorſque les autres ordres de l'état ſe trouvent ſurchargés, parce que l'égliſe, qui eſt la premiere partie du corps politique, doit contribuer à ſa conſervation; & c'eſt ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Conſtantin, Valentinien, Théodoſe, Juſtinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une ſi grande liaiſon entre l'égliſe & l'état, que l'on ne ſauroit manquer à l'un ſans être coupable envers l'autre.

Quoique, pour l'honneur des eccléſiaſtiques,

la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas préfumer que l'état ait entendu tourner fes loix contre lui-même, ni les interpréter au préjudice du falut public.

Rome, fe voyant affiégée par les armes de Sylla, & fans reffources d'ailleurs, permit, en vertu d'un ordre du fénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour fubvenir aux fraix de la guerre. Auffi les rois de France ont-ils eu de tout temps le pouvoir & l'autorité de contraindre les eccléfiaftiques à les fecourir pour la défenfe de l'état, fans attendre leur confentement ni leur permiffion; & l'hiftorien Aimoin, *liv.* 5, *chap.* 34, affure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réfervé pour l'entretien des armées royales, en cas de néceffité.

Conftantin le Grand & fes fucceffeurs permirent à l'églife de pofféder des immeubles, & d'amaffer des richeffes : mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'empire; & même en temps de paix, aucun de fes biens n'en étoit exempt.

Les rois qui ont régné après Charlemagne & Louis le Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais reftreint la dévotion envers les églifes; ils n'ont point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclaré incapables des faveurs teftamentaires; ils n'ont point affujetti leurs perfonnes & leurs biens aux tailles & aux charges de l'état; ils fe font contentés du droit de décimes, qui n'eft que fort peu de chofe, eu égard aux grandes poffeffions du clergé.

Mezerai prétend qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucun tribut ſur tous les biens & les perſonnes qui appartenoient à l'égliſe; mais que les évêques & les abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des euloges ou préſents, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai eſt aſſurément dans l'erreur : car je trouve au contraire que, ſous la premiere race des rois de France, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le roi : l'une étoit ordinaire & réglée, qui conſiſtoit en un certain cens, qui ſe prenoit également ſur les biens des réguliers & des laïques, & ſe payoit annuellement au tréſor royal : l'autre étoit extraordinaire, & ſe faiſoit dans les temps que les rois jugeoient qu'elle étoit néceſſaire pour le bien de l'état. Grégoire de Tours loue la juſtice & la piété de Théodebert I, roi d'Auſtraſie, qui régnoit en 535, parce qu'il avoit remis librement, aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans ſon tréſor : ce qui eſt une preuve démonſtrative que ces égliſes le payoient avant cette diſpenſe.

Les rois de France ſont, de temps immémorial, en droit & en poſſeſſion de lever ce ſubſide ſur le clergé, non-ſeulement par cette puiſſance, qui permet aux ſouverains de faire contribuer tous les ordres à la défenſe commune, mais encore parce que le clergé, poſſédant une grande quantité de fiefs, doit le ſervice, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des décrets des papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du clergé, n'ont pu réſiſter à la juſtice des motifs de cette impoſition : car il eſt de principe dans l'égliſe Gallicane que ſon roi n'a pas beſoin de cette autorité.

On voit par les fragments des actes d'un concile tenu à Tours l'an 549, que Clotaire II demanda aux évêques la troiſieme partie des revenus de leur égliſe ; ce qui prouve, dit le pere Longueval, dans ſon hiſtoire de l'égliſe Gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puiſqu'on vouloit le conſentement des évêques, mais un don gratuit, que pluſieurs faiſoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III, dernier roi Mérovingien, il eſt dit que le roi retiendra, durant quelque temps, une partie du revenu des égliſes, qui lui avoit été accordé par forme de cens ; & que ſi les beſoins continuoient, ou que le roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les égliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais & prince des François, leva les décimes en 738, au ſentiment de Loiſeau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape, &, ſelon d'autres, pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins.

Ces impoſitions étoient ordinairement réſolues dans les aſſemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier mai. Charlemagne confirma ces aſſemblées, & preſcrivit

par l'un de ſes capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils feroient donnés aux égliſes.

Ce même réglement fut confirmé par Louis le Débonnaire & par Charles le Chauve dans le ſynode de Poiſſi.

Outre le cens royal, les eccléſiaſtiques étoient encore aſſujettis à d'autres contributions, qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du ſouverain, mais le plus ſouvent par l'avis & par les réſolutions du clergé.

Les eccléſiaſtiques ſupplierent le roi dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit pour le paiement des impoſitions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juſte, ſelon le pouvoir de chacun.

Il eſt fait mention dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Rheims, à ſes ſuffragants, des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les égliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles le Chauve continua ces mêmes levées, nonobſtant les remontrances, qui lui furent faites par les aſſemblées tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces ſynodes, ou parlements, les rois de France recevoient de leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*; & c'eſt ſans doute ce que Mezerai entend par euloges : mais ils n'empêchoient pas les impoſitions extraordinaires, que

les besoins pouvoient requérir : l'on peut, je crois, regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'états, & de celui du clergé à ses assemblées quinquenniales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du regne de Charles le Chauve, les levées sur les ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des papes : mais depuis ce temps jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ou d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténebres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a droit de déposer un empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'empereur Henri IV, fut cependant la victime, peu de temps après, de même que Fréderic I & II, ses successeurs, Mainfroi & Conradin, rois de Naples & Sicile ; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du pape, si Philippe le Bel a été plus ménagé.

C'est dans ces temps malheureux que commencerent les croisades : la foiblesse des princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces

guerres ſaintes, le pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes qui ſe faiſoient à cette occaſion, ne pouvoient être ordonnées ſans ſon conſentement. Louis le Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raiſon; car ſi on n'eſt pas toujours en garde contre la cour de Rome, ſes plus légeres prétentions deviennent avec le temps des titres inconteſtables; & on s'en convaincra bientôt.

Louis le Jeune leva un vingtieme des revenus de l'égliſe, pour ſubvenir aux fraix de la croiſade, qu'il entreprit en 1144. C'eſt ſous le regne de ce prince que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un réglement ſur les dîmes inféodées.

Philippe Auguſte, ayant demandé des ſubſides aux égliſes du dioceſe de Rheims, elles s'en excuſerent ſur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les ſeigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres; ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur répondit qu'il les aſſiſteroit de ſes prieres auprès de ces ſeigneurs. Le clergé fit de nouvelles inſtances auxquelles le roi fit la même réponſe; ce clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal preſſoit, il contribua, & le pillage ceſſa; ce qui juſtifie la néceſſité à laquelle tous les ordres ſont aſſujettis, de contribuer aux charges publiques, pour ſubvenir à leur propre défenſe & à celle de l'état. Ce prince leva ſur le clergé, & ſans ſon conſentement, pluſieurs grands ſubſides, tant pour fournir à ſes beſoins, que pour ſe venger de ce que les prélats, aſſemblés à Dijon, avoient mis le royaume en inter-

dit, à la requisition du pape Innocent III, & sur les plaintes d'Ingerbuge, sa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la sollicitation du pape Honoré III, que Louis VIII avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé de France la levée d'une imposition extraordinaire : ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-dessus, que la cour de Rome se fait un titre des prétentions les plus mal fondées.

Louis IX leur fit aussi la guerre en 1229, il se croisa & passa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la seconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions, mais sans réclamer le concours de l'autorité des papes, aux entreprises desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe le Hardi en leva de même par sa seule volonté, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du royaume d'Arragon.

Philippe le Bel imposa, l'an 1292, une demi-dîme sur les peuples & sur le clergé, & plusieurs autres par la suite, tant simples que doubles; & il y a eu peu de regnes où il s'en soit autant levé que sous le sien, à cause des guerres qu'il eut continuellement à soutenir contre les Anglois. Le pape Boniface, dont les différends avec ce prince sont connus de tout le monde, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux ecclésiastiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais, voyant la fermeté de Philippe, la

diſpoſition de ſes ſujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce prince n'opérât quelque révolution peu avantageuſe à l'égliſe & aux revenus de ſon ſiege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que, dans les beſoins de l'état, les eccléſiaſtiques pouvoient être contraints ſpirituellement & temporellement. Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoiſſance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commiſe en donnant ſa bulle de défenſe, que comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de ſon autorité : auſſi ce prince ſachant bien que les rois de France, pour ſe faire obéir dans leurs états, n'ont jamais beſoin d'une autorité, étrangere, fit tenir en plein conſiſtoire par Nogaret, parlant à ce pape, le langage qui ſuit : *rex ab eccleſiis & earum prælatis, etiam invitis iiſdem, de bonis eorum poteſt, prout ſibi videtur, pro neceſſitate guerrarum ſuarum & regni, exigere ſuo jure, & ſe juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate ſpontaneâ, ſed prælatorum.* Ce fut ce prince qui exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien dû à ſa couronne par les eccléſiaſtiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315, pour ſoutenir la guerre malheureuſe qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe le Long ayant pris la réſolution de déclarer la guerre aux Sarraſins, demanda au pape Jean XXII, la permiſſion de lever une décime, que le pontife lui accorda : mais ni l'impoſition, ni la guerre n'eurent lieu.

Charles le Bel eſt le premier qui ait octroyé des décimes aux évêques de Rome ; & ce ne fut qu'après leur avoir long-temps réſiſté , & ſous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre , obligerent ce prince à faire pluſieurs impoſitions ſur le clergé, pour leſquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au ſiege de Rome.

On voit, par les lettres du roi Jean , que les eccléſiaſtiques , & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 ſous 6 deniers par feu, & que les évêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette impoſition aux coffres du roi. Avant la bataille de Poitiers , les états aſſemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle ſur le ſel , des droits d'aides ſur le vin, & une levée de trente mille hommes ſoudoyés à leurs dépens ; & l'on voit que les eccléſiaſtiques furent obligés d'y fournir , comme les autres ſujets. Il fut arrêté , en effet, que les prélats , abbés , prieurs , chanoines & curés qui poſſédoient au deſſus de 100 l. de revenu juſqu'à 5000 liv. contribueroient la ſomme de 4 liv. pour les premieres 100 livres & pour les autres, juſqu'à 5000 livres, 2 livres ſeulement , & rien au delà du revenu excédant 5000 livres. Après cette fatale journée , le dauphin , comme lieutenant du royaume , fit une levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI épuiſer ſes peuples par des impôts immenſes, pour être en état, diſoit-il , de porter la guerre aux portes de Londres ; & ce corps deſirant aſſurer ſa ſubſiſtance

contre les entreprises de ce prince, divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & des maisons, l'autre pour le maintien des ecclésiastiques; & la troisieme fut abandonnée au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355 par Charles dauphin, pendant la prison du roi son pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendiants, clercs, mariés ou non, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin; & ayant eu avis que le pape avoit dessein d'envoyer une bulle pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y opposer; & ce n'a été que depuis Louis XII que le clergé est parvenu à jouir de l'exemption de ces droits.

Louis XI, de son autorité, & sans y apporter aucunes formalités, fit plusieurs levées sur les ecclésiastiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entr'autres pour rembourser au duc de Bourgogne les sommes pour lesquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'opposer aux entreprises du duc de Bretagne.

Charles VIII ne ménagea pas le clergé, & le fit contribuer aux fraix qu'exigerent ses guerres d'Italie.

Les parlements de Toulouse, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix, déciderent, en délibérant sur l'exécution du traité de Madrid, conclu le 14 janvier 1526, que le roi pouvoit justement & saintement lever sur les ecclésiastiques & ses autres sujets, deux millions d'or pour la délivrance du dauphin & du duc d'Orléans,

ſes enfants, & pour faire la guerre à l'empereur Charles-Quint ; & en conſéquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cent mille livres.

Le même roi ordonna, par ſes lettres-patentes, aux baillis & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des égliſes, dont le tiers ſeroit laiſſé aux chapitres, colleges & communautés, la moitié aux archevêques & évêques, abbés & prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France, à Henri II, tenant ſon lit de juſtice, au ſujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout ſon pouvoir & de ſes biens, de maniere que ſa majeſté auroit lieu d'en être ſatisfaite.

J'ai dit que Charles le Bel avoit permis, en 1324, aux papes d'impoſer des décimes ; d'autres ſouverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur : mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux états de la chrétienté, par l'enlévement des eſpeces, & parce que les potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition & dans l'emploi des deniers, les princes engagerent les peres du concile de Conſtance, aſſemblé en 1414, à ſtatuer qu'il ne ſeroit plus levé de décimes pour le pape, à moins que ce ne fût du conſentement de tous les prélats du pays. Cette clauſe parut aux potentats un moyen ſûr d'éconduire les papes, parce qu'ils n'ignoroient pas, d'une part, les difficultés qui ſe rencontrent toujours pour former ces aſſemblées générales de

l'églife ; & de l'autre, combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement foulagea le clergé pendant quelque temps, parce que les chofes étoient tellement balancées par la difpofition de cette nouvelle loi, que les papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur difcrétion, ne le pouvoient plus faire fans le confentement du roi, qui, de fon côté, s'imagina ne pouvoir employer cette reffource fans la permiffion du pape ; de façon que les oppofitions que fe faifoient les deux puiffances, affuroient la franchife du clergé.

J'ai lu, dans le manufcrit d'un célebre magiftrat, « que Charles VIII, tenant fon lit de juftice, avoit fait enrégiftrer une déclaration pour
» l'aliénation du domaine de l'églife, jufqu'à une
» certaine fomme, qui fut fixée à cent cinquante
» mille livres ; & que dans les ans 1562, 63, 68,
» & autres années fuivantes, les meubles & im-
» meubles des églifes avoient été vendus par
» édits des rois de France, pour les urgentes
» néceffités du royaume ; réfervé aux eccléfiafti-
» ques le pouvoir de retirer les immeubles, &
» que cependant rentes leur furent affignées fur
» les recettes générales & le domaine. »

Enfin, les affaires de l'état ayant rendu les befoins fréquents, les décimes des papes cefferent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, felon que les circonftances le prefcrivoient. Le clergé, plus inquiet de l'avenir que de la contribution actuelle, crut qu'il lui feroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement expofé à des demandes

arbitraires ; c'eſt pourquoi il ſe ſoumit, l'an 1516, à payer par chacun an au roi François I & à ſes ſucceſſeurs une ſomme fixe, ſuivant la taxe qui en fut faite par le préſident Paſchal, d'où elle fut nommée paſchaline. Mais lorſque les peuples épuiſés n'étoient plus en état de fournir les ſecours dont les rois François I & Henri II auroient beſoin pour réſiſter aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe paſchaline ſe trouvoit réellement trop modique, eu égard à la néceſſité des temps, & à la proportion des charges que ſupportoient les autres ordres de l'état, elle fut ſouvent doublée, & quelquefois quadruplée ; ce qui détermina enfin le clergé à propoſer un nouvel arrangement, pour ſe ſouſtraire à l'impoſition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il ſe trouvoit cependant expoſé, malgré ſes précautions.

Cette propoſition conſiſtoit aux offres de payer annuellement une redevance de la ſomme de ſeize cent mille livres ; ce qui fut accepté : & c'eſt là l'origine & le motif du contrat de Poiſſi, qui eut lieu, pour la premiere fois, ſous la minorité de Charles IX, qui a été, depuis, renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la ſorte juſqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les ſommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu néceſſairement proportionner aux beſoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juſte titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'eſt l'inégalité de la répartition qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices : mais les plus puiſſants, ſelon l'uſage général, rejettent le fardeau ſur les plus foibles ; ce

qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Cotcrets par François I, qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de temps en temps, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidents qui changent & qui dénaturent la surface de la terre.

M. l'abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie : en voici le précis.

Il fait une division & un arrondissement dans les évêchés de vingt à vingt-cinq paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice se trouvera situé dans cet arrondissement, fournira, entre les mains du doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de son bénéfice ; &, faute d'y satisfaire dans le temps & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire, pendant six mois, ces déclarations seront communiquées par le doyen à tous les bénéficiers du doyenné qui voudront les voir ; il recevra leurs observations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine assemblée, en présence des possesseurs ou de leurs procureurs ; le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & l'estimation qui en sera faite subsistera cinq ans, qui est le terme des assemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus considérables bénéfices du doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe imposée sur le doyenné, & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu constaté du bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre eccléfiaftique connoîtra sans peine les doyennés surchargés, l'assemblée générale verra du premier coup-d'œil & avec la même facilité, quels sont les diocèses vexés; & il sera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & sans fraix, à la prochaine répartition.

Cette méthode simple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit cesser les jalousies, les plaintes & les injustices innombrables, qui se sont introduites dans ce subside, quoique le caractere de ceux à qui la distribution en est confiée, eût dû l'en préserver, & la maintenir dans sa pureté : mais les ecclésiastiques étant hommes, il est peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance aient pénétré jusque dans le sanctuaire, comme dans les chaumieres des laïques chargés de ramasser les taxes laïques.



ARTICLE PREMIER.

Maximes générales sur la levée des décimes.

LES décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes sortes de personnes, eccléſiaſtiques, bénéficiers & communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel; & les perſonnes qui ont des penſions ſur leſdits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les poſſeſſeurs de bénéfices ſont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, ſauf leur recours contre leurs prédéceſſeurs; ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans, quand le nouveau titulaire y eſt parvenu par réſignation.

Les bénéfices, compoſés de biens roturiers qui ſont aſſujettis à la taille, ſont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & ſont poſſédés par des eccléſiaſtiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maiſons pieuſes, de même que l'ordre de S. Jean de Jéruſalem & les freres prêcheurs ſont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs perſonnes, faute de paiement des décimes, ni ſur le corps des terres qui compoſent le bénéfice, mais ſeulement ſur les fruits & revenus.

Les évêques ne ſauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des eccléſiaſtiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; &, dans ce cas, il eſt défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par empriſonnement, nonobſtant leurs prétendus fraix.

Si les curés ne paient pas les décimes, on établira des commiſſaires, chargés de recueillir les deniers juſqu'à pleine ſatisfaction.

Le gros des bénéfices ſera arrêté pour les décimes, & n'en ſera donné main-levée qu'en payant.

Les ſaiſies & exécutions faites pour les décimes ſont privilégiées à toutes dettes.

Il eſt ſtrictement défendu de faire aucune levée ſur les eccléſiaſtiques ſans la permiſſion du roi.

Il ne ſera donné main-levée de la ſaiſie des revenus des eccléſiaſtiques, qu'en conſignant, ou en donnant caution.

La cour des aides & les élus ont égale défenſe de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par pluſieurs grands perſonnages, *dit M. le Bret*, que les rois aient abandonné la juriſdiction, même en dernier reſſort, de tous les procès & différends qui arrivent entre les bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raiſon de l'impoſition, que pour celle de la perception & de la diſpenſation des deniers, d'autant que la connoiſſance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appar-

tenir aux officiers du roi, par le grand intérêt que le monarque a toujours de ſavoir combien & quelle ſorte de deniers ſe levent dans le royaume, ce qu'ils deviennent, & comment ils ſont ménagés.

Ces plaintes de ce ſavant magiſtrat tombent également ſur toute eſpece d'impoſitions miſes ſur le clergé ; elles ſont juſtes, & les réflexions qu'il fait à ce ſujet ſont bien fondées. Il y auroit deux choſes à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inſéparable de celui des particuliers ; ſavoir, de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere propoſée par M. l'abbé de S. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trouver de plus avantageuſe ; & de mettre dans la main du roi la connoiſſance de tous les procès & différends, qui peuvent ſurvenir à l'occaſion de la perception & de la diſpenſation des deniers qui s'impoſent ſur le clergé.



CHAPITRE II.

De la capitation du clergé.

LA capitation du clergé a été établie en l'année 1695 par édit, portant établiſſement de cette taxe ſur tous les ſujets du royaume en général, à l'exception ſeulement des princes & princeſſes du ſang. Dans l'origine de cette impoſition, les grands ſolliciterent le monarque de les en exempter ; ſavoir, les ducs & pairs pour eux & la nobleſſe, & les prélats pour eux en particulier & pour leur clergé, ainſi que les abbés pour eux & les moines : mais toutes ces démarches furent inutiles ; & le roi, pour ſe débarraſſer de toutes ces importunités, & aſſurer irrévocablement l'exécution de ſon édit, en rendit un ſecond, par lequel il aſſujettiſſoit à cette taxe, & le dauphin ſon fils, & les princes & princeſſes de ſon ſang. Cette ordonnance eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit deſirer ; les oppoſitions ceſſerent, & les eccléſiaſtiques prirent la réſolution de payer la capitation, pendant le temps fixé, par le premier édit, qui promettoit de ſupprimer cette taxe à la paix générale : mais cette clauſe a été conſtamment oubliée juſqu'à préſent.

Une taxe d'environ 24 millions par an étoit une trop belle reſſource, pour que les miniſtres de Louis XIV aient pu penſer à s'en priver. M. le régent qui en ſentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne : mais s'il aban-

donna ce deſſein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui ſe maintient & ſe ſoutiendra vraiſemblablement toujours.

La capitation du clergé s'impoſe au prorata des décimes; elle eſt ordinairement d'un cinquieme en ſus: ainſi un bénéfice, qui eſt taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20 liv. de capitation.

CHAPITRE III.

Subvention du clergé.

LA ſubvention a été établie ſur le clergé en 1710, lors de l'impoſition des quatre ſous pour livre en ſus, ſur tous les droits des fermes du roi. Dans ce temps, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles; il étoit perſécuté par les maltotiers; & la cherté du bled & des autres denrées le tenoit dans une condition déplorable: auroit-il été juſte que le clergé, en ne ſupportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels? On jugea donc néceſſaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui impoſant une nouvelle taxe de deux ſous pour livre, en ſus deſdites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit, le gouvernement fit répandre, dans le public, que la réſolution en étoit déjà priſe au conſeil. Le but qu'on ſe propoſoit, en ſemant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les évêques & les autres

bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à ſonder leurs ſentiments, pour ſe déterminer en conſéquence ; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés diſoient hautement que, ſi le roi vouloit s'emparer des deux ſous pour livre que le clergé payoit ſur ſes décimes & capitations, dont le produit étoit deſtiné à ſubvenir aux fraix qu'exigeoient la perception & les comptes, ainſi que les appointements du receveur-général, des receveurs diocéſains & de leurs commis, il étoit juſte que le prince fît ces fonctions & fournît à ces fraix par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces diſcours ayant été rapportés au roi, ce prince fit venir l'évêque d'Amiens, un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement ; lui fit une réprimande ſévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ſes diſcours. Pluſieurs prêtres furent mis à la Baſtille, où ils firent une pénitence de trois mois ; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres ſujets du roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux ſous pour livre, & on l'établit ſous le nom de ſubvention royale eccléſiaſtique. Il fut ordonné que l'impoſition s'en feroit chaque année, juſqu'à la paix générale, du dixieme en ſus des décimes & capitation ; ce qui étoit véritablement deux ſous pour livre ; mais le clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer ſous cette dénomination, qu'elle a gardée juſqu'à préſent.

En 1716, après la mort de Louis XIV, les prélats remirent au cardinal Dubois, favori du régent, un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet abbé répondit à l'archevêque de Rheims, qui portoit la parole pour le clergé : « Oh ! ma foi, je n'en parlerai point » au régent, il trouveroit mauvais & étonnant » qu'une église aussi riche que celle de France » veuille, dans un temps comme celui ci, de» mander la suppression d'une si petite taxe. Il » faut, je crois, au contraire qu'elle s'attende à » donner, l'année prochaine, un don gratuit » extraordinaire, & à payer le dixieme denier. » Tous les prélats savent comme nous, que le » feu roi, en mourant, à laissé le royaume dans » le plus grand embarras, où monarchie se soit » jamais trouvée. Il n'y a point d'argent dans les » caisses royales, nos troupes sont nues & meu» rent de faim, faute de solde, & le régent est » très-embarrassé : ainsi, Messieurs, ne pensez » plus à la suppression que vous demandez pour » le clergé, gardez votre mémoire pour un » temps plus favorable, nous sommes obsédés » de tous côtés & dans une crise du diable.

Ils firent en 1731 une nouvelle tentative auprès du cardinal de Fleuri, qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur, répondit aux archevêques de Paris & de Sens & à l'évêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du clergé.

« C'est peu de chose que cette taxe. Je pense » à soulager le clergé & le peuple. Il faut pren» dre patience, je ne le puis encore : nous devons » plutôt penser à étouffer la secte de Jansénius,

» & à trouver des moyens pour punir leur chef.

Ce ministre, par la fin de sa réponse, flattoit en particulier, & ces trois prélats partisans déclarés de la cour de Rome, & son goût favori; car pendant son ministere il a paru diriger tous ses soins à l'affaire de Jansénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'état, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépensé des sommes considérables, sans pouvoir parvenir à immoler Charles-Joachim Colbert de Croissi, évêque de Montpellier, qu'il désignoit sous le nom de chef des jansénistes.

La subvention royale ecclésiastique, ainsi que les décimes royales & la capitation du clergé, sont des taxes ordinaires, & se levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord sujettes à des augmentations & à des diminutions; mais depuis 1737, en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le cardinal de Fleuri premier ministre, & M. Orri contrôleur-général, elles sont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 liv. pour le roi, sur laquelle somme on perçoit deux sous pour livre pour les fraix de recouvrement, & pour les appointements des employés, tant pour ce qui concerne le clergé de France, que celui des villes frontieres, lesquelles n'envoient point de députés aux assemblées générales du clergé de France, mais en tiennent chaque année dans leurs dioceses, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la subvention, ainsi que le don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorsqu'il plaît au roi d'en faire la demande.

ÉTAT *des taxes ordinaires du clergé de France, en conséquence de l'arrangement de* 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176,000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LYON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Lyon.	00,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Mâcon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Châlons.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons.	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Baïeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	86,000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances.	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Tréguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Puy.	56,000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Flour.	108,000	21,600	12,960	42,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Alby.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rodez.	80,000	16,000	9,600	105,600
Castres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53,940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angoulême.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47,000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,120	789,360

ARCHEVÊCHÉ

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,480
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Baïonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28,000	5,600	2,360	35,960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcassonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nîmes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,040	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,100

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Grasse.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,600	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3 Châteaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,400
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Belley.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

ÉTAT des taxes ordinaires du clergé des frontieres selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS-ÉVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	9[illegible],080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Évêchés qui, comme les trois précédents, ne sont point réputés provinces.

Sous le premier, on comprend les subsides que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du roi, mais qui relevent des évêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

RÉCAPITULATION

...u produit net des taxes ordinaires du clergé de France, selon l'arrangement de 1737.

...ROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
...ris.	1,605,200	321,060	214,780	2, 41,040
...ns.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
...on.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
...eims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
...uen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
...urs.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
...urges.	510,000	102,000	61,200	673,200
...lby.	460,000	92,000	53,940	605,940
...rdeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
...uch	294,000	58,800	35,280	388,080
...ulouse.	385,000	76,800	45,080	505,880
...rbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
...enne.	301,800	61,000	36,400	399,200
...ebrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
...x.	364,000	72,800	43,920	480,720
...les.	324,000	64,800	38,480	427,280
...sançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes royales, ...	11,060,000
Capitation, ...	2,212,100
Subvention royale ecclésiastique, . .	1,327,900
Total conforme à celui par provinces	14,600,000

RÉCAPITULATION

Du produit net des taxes ordinaires sur le clergé des frontieres, selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES ET ÉVECHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3 *Evêchés.*	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	68,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes, ...	940,000
Capitation, ...	187,900
Subvention, ...	112,100
Total qui égale celui par provinces, .	1,240,000

Relevé général des deux récapitulations.

Décimes des églises de France,	11,060,000	12,000,000
frontieres,	940,000	
Capitation du clergé de France,	2,212,100	2,400,000
des frontieres,	187,900	
Subvention des églises de France,	1,327,900	1,440,000
frontieres,	112,100	
Total du produit net au roi, . . .		15,840,000

Produit net, de l'autre part,	15,840,000 liv.
On remarquera que, fur cette fomme, les eccléfiaftiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux fous par livre, qui font deftinés à fournir aux frais de recouvrement aux dépenfes de bureaux, aux falaires du receveur-général & des receveurs diocéfains, ainfi qu'aux gages des employés; ce qui fait une addition fur le clergé de la fomme de	1,584,000 liv.
& porte le total des taxes ordinaires à	17,424,000 liv.

Outre les impofitions ordinaires, que je viens de faire connoître, le clergé en paie encore deux autres extraordinaires, fous le nom de don gratuit & du dixieme denier, dont je parlerai féparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puifque tous les juftes efforts du miniftere François, pour l'y affujettir, ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de fe voir, en y confentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.



CHAPITRE IV.

Don gratuit.

LE don gratuit, que les prélats accordoient autrefois aux rois de France volontairement & ſelon leur prudence, eſt une ſomme que, depuis quatre-vingt-dix ans le monarque fixe & exige de leur grande aſſemblée, qui ſe tient, de dix en dix ans, dans une ſalle du couvent que les grands Auguſtins ont à Paris. Cette ſomme eſt plus ou moins forte, ſuivant les beſoins de l'état : mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre ſix & huit millions.

Elle ſe répartit ſur tous les bénéfices du clergé de France, à raiſon d'un ſou la livre ſur les décimes : mais on y ajoute quelques ſous par livre, pour les frais qu'exigent, & la grande aſſemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'eſt formée que de la moitié du nombre des députés qui compoſent l'autre, & qui ſe tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'égliſe. Cette addition ſert auſſi aux frais des aſſemblées particulieres, qui ſe font ſucceſſivement en chaque dioceſe, après la tenue des grandes aſſemblées, pour régler en particulier les impoſitions locales, & donner connoiſſance des réſolutions priſes par l'aſſemblée générale.

Ce don gratuit, qui ſe leve de dix ans en dix ans, eſt appellé ordinaire, pour le diſtinguer de celui que, dans un beſoin preſſant, ou dans le

cas de pourvoir à des dépenſes imprévues, le roi demande au clergé qu'il a fait aſſembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du conſeil, & ſignées du monarque & de trois prélats.

Ce don gratuit extraordinaire ſe paie comptant au roi, au moyen des emprunts que le receveur-général fait dans le public, ordinairement à cinq pour cent d'intérêt par an, & à charge de remboursement annuel d'une ſomme déterminée, qui doit être priſe ſur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette impoſition, il eſt ordinairement ſtipulé le nombre d'années qu'on accorde aux bénéficiers pour y ſatisfaire. On ſent que l'intérêt qui en réſulte fait un excédant, qui ajouté aux fraix de perception, à ceux des aſſemblées générales & particulieres, des voyages des prélats & des députés, augmente ce don gratuit extraordinaire, & fait que le clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produiſent les impoſitions que j'ai détaillées ſous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le clergé ſe conduit dans ces circonſtances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je ſuppoſerai de douze millions, rembourſables en ſix années, à 5 pour cent d'intérêt.



ÉTAT FIGURÉ

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au roi, ...		12,000,000 liv.
Intérêt de cette somme à 5 pCt. pour la premiere année, .	600,000 liv.	
Deux millions étant remboursés, l'intérêt de seconde année sera pour 10 millions,	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de 8 millions, ...	400,000	2,100,000
Pour la 4e. année, intérêt de 6 millions, ...	300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la sixieme année, ...	100,000	
Pour les fraix de recouvrement, . .		300,000
Fraix des assemblées & des voyages, . .		200,000
Total que produira ce don gratuit, .		14,600,000 liv.

Il est donc clair que, suivant cet arrangement, les bénéfices du clergé de France paieront par chaque année 2,433,333 *l.* 6 *s.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12 millions & dépenses qui en résultent nécessairement, ainsi que l'expose le tarif suivant.

1e. Année.	2,433,333 *L.*	6 *s.*	8 *d.*
2e.	2,433,333 —	6	8
3e.	2,433,333 —	6	8
4e.	2,433,333 —	6	8
5e.	2,433,333 —	6	8
6e.	2,433,333 —	6	8
Ce qui fait un produit égal, .	14,600,000 —	: -	:

A ce don gratuit du clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les églises frontieres, & qui le portent aussi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la supposition, où nous les avons évaluées ci-dessus, montent à 1,240,000 liv.

A quoi il faut ajouter les 2 s. pour livre destinés à fournir aux frais, faisant	124,000
Ce qui fait un total de	1,364,000
& cette somme ajoutée à celle de	14,600,000
Fait qu'un don de 12 millions coûte au clergé	15,964,000

CHAPITRE V.

Dixieme denier du clergé.

CETTE imposition, lorsque le roi en a besoin, se met dans tous les dioceses du royaume, sur les biens effectifs de l'église, comme maisons, terres labourables, vignes, prés & bois : mais les dîmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en sont exemptes, ainsi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il seroit racheté par le clergé, à raison de neuf millions par an, tant que le prince seroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le ministre d'état d'une part, & de l'autre par les archevêques de Paris, de Sens & de Besançon, les évê-

ques de Meaux, de Chaalons, de Rennes & les agents du clergé. On y ſtipula que, pour éviter les grands fraix inſéparables d'une régie particuliere, on régleroit cette impoſition aux trois quarts du produit des décimes, capitation & ſubvention : & comme ces taxes ordinaires, ſelon les calculs, montent enſemble à la ſomme de 14,600,000, le produit du dixieme denier eſt de 10,950,000.

Sur cette ſomme, le receveur-général du clergé retient par ſes mains neuf millions, qui ſont payés pour la premiere année en avance, ce qui ſe continue chaque année, mais ſous condition de les rembourſer en cas de ſuppreſſion de l'impôt.

Cet arrangement eſt auſſi avantageux au ſouverain qu'aux prélats, directeurs des affaires du clergé : au roi, parce que cette ſomme lui eſt payée comptant & d'avance ; aux prélats, parce que la levée de cette impoſition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, ſont les maîtres de diſpoſer de tout excédant à leur volonté.

Telle eſt en effet la maniere de compter cet impôt :

Au roi,	9,000,000 liv.
Intérêt de l'emprunt,	450,000
Fraix de recouvrement,	300,000
Argent deſtiné au ſoulagement des pauvres eccléſiaſtiques,	1,2000,000
	10,950,000

Ce dernier article eſt totalement à la diſpoſition des chefs de l'égliſe Gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un quart au ſoulagement de quelques pauvres eccléſiaſtiques protégés, & ſe réſervent la diſpoſition du reſte pour des aumônes ſecretes.

Dans les égliſes frontieres, le dixieme denier eſt impoſé ſur les biens réels & effectifs des bénéfices au deſſus de 300 liv. de revenu, & il doit communément produire, ſelon les rôles arrêtés dans chaque dioceſe, la ſomme de 1,125,534 l. au profit du roi.

Il faut ajouter 6 den. par liv. pour régie,	28,138- :-:
Ce qui fait pour les égliſes frontieres,	1,153,672-:-:
Ajoutez ce que paie le clergé de l'intérieur de la France,	10,950,000- :-:
Le dixieme coûte donc au clergé,	12,103,672-:-:

CHAPITRE VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.

Les bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente, ſont ſujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doivent ſupporter dans la

répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui a 500 liv. de revenu paie toutes les taxes sans aucune diminution, & les prélats qui sont justes & équitables, dans l'imposition qu'ils ont le privilege d'asseoir, de concert avec les membres de l'assemblée de leur diocese & le receveur-général, suivent la proportion suivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes royales,	20 L. : — :
Capitation,	4 — : — :
Subvention,	2 — 8 — :
	26 — 8 — :
Les 2 s. pour livre de cette somme,	2 — 12 — 9
	29 — 0 — 9
Dixieme denier évalué à	15 — 0 — 0
6 den. pour livre sur ce 10e. den.	0 — 7 — 6
En supposant le don gratuit de 12 millions pour 6 ans, évalué par modération à 18 liv. seroit pour chaque année,	3 — : — :
Ainsi un bénéfice de 400 liv. paie,	47 — 8 — 3

Taxe d'un bénéfice de 500 liv.

Décimes,	24 — : — :
Capitation,	4 — 16 — :
Subvention,	2 — 17 — 8
	31 — 13 — 8
Les 2 s. pour livre de cette somme,	3 — 3 — 4
	34 — 17 — :
10 denier au $\frac{3}{4}$ des taxes ordinaires,	23 — 15 — :
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 liv. 13 s. 8 den., qui payés en six années fait par an,	5 — 5 — 9
	63 — 18 — ·

Si cette méthode, qui eſt conforme aux ordonnances des monarques François, étoit exactement ſuivie par-tout, les bénéficiers en reconnoîtroient la juſtice & paieroient ſans murmurer : mais il eſt rare que ceux qui poſſedent les évêchés & les abbayes, paient au prorata de leurs revenus, ſi même ils ſont aſſez déſintéreſſés pour s'impoſer quelques taxes légeres.

Il eſt vrai que, ſi on jette les yeux ſur les rôles arrêtés par les aſſemblées diocéſaines, & on les y trouve employés & au taux fixé ci-deſſus : mais ils n'ont pas moins les reſſources toujours ouvertes de s'en exempter en tout ou en partie.

La cour, qui s'embarraſſe peu qui paie les impoſitions, pourvu que les ſommes qu'elle en attend rentrent au tréſor royal, ne fait aucune attention à leurs manœuvres, quoiqu'elle en ſoit parfaitement inſtruite. Elle ſe croit d'ailleurs obligée de ménager les prélats, & avec quelque raiſon, puiſqu'elle ne met, dans ces premieres places de l'égliſe, que des gens qui appartiennent à des maiſons diſtinguées, & dont les freres ou parents ſont à la tête des affaires, des armées ou du ſénat.

Les évêques, ſelon les principes de la religion dominante en France, ſont les ſucceſſeurs des apôtres, les princes de l'égliſe, & les peres ſpirituels des peuples, qui ouvrent & ferment les portes du ciel à leur volonté ; quel miniſtre, à la vue de tant d'éminentes qualités & de titres ſi pompeux, oſeroit prétendre approfondir la conduite de ceux qui en ſont revêtus ? Il faut de ces occaſions rares & de ces coups d'éclat, pour que la néceſſité en inſpire la hardieſſe.

On ſe figure ſans doute qu'il y a de la convenance à laiſſer affranchis de toutes taxes des évêques, des abbés, qu'on voit ſe ſoutenir & vivre avec peine dans le monde, quelque conſidérable que ſoit le revenu des bénéfices qu'ils poſſedent. Il faut, & il eſt néceſſaire, dit-on, qu'ils ſoient magnifiques dans leurs dioceſes, à Paris & à la cour: mais s'ils payoient les taxes, ſelon que les ordonnances le preſcrivent pour la forme, comment pourroient-ils unir ces ameublements magnifiques, ces ſuperbes équipages, ce grand nombre de domeſtiques & cette quantité de chevaux choiſis? Il n'en ſeroit pas un qui pût fournir à ces dépenſes néceſſaires & indiſpenſables aux repréſentants des apôtres, puiſqu'à peine trouvera-t-on un petit nombre de prélats, qui puiſſent vivre ſans contracter des dettes immenſes.

M. de Louvois, archevêque de Rheims & frere du miniſtre de la guerre, s'étonnoit qu'un prélat, honnête homme, pût vivre avec mille livres de rente; car, diſoit-il, aſſez ſouvent, avec ſon ventre énorme ſur la table, où il paſſoit ordinairement la plus grande partie des jours & des nuits: « Morbleu, je jouis de près de cent mille écus » de revenu, & cela me ſuffit à peine pour la » moitié de l'année. » Auſſi mourut-il endetté de près d'un million, que les créanciers ont perdu parce que, ſelon l'uſage, ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion.

S'il en eſt ainſi, peut-on blâmer les prélats de faire ſervir leur autorité à ſe procurer des reſſources? ſouverains maîtres des finances de leur clergé, chacun dans ſon département ſpirituel, ils ont la liberté, en agiſſant de concert avec les

receveurs

receveurs des décimes & les prêtres qui sont membres de l'assemblée particuliere, de faire retomber tout le poids de la taxe sur les autres bénéfices, en faisant monter l'imposition à une somme plus forte que celle ordonnée & arrêtée par l'assemblée générale du clergé. De peur qu'on ne regarde ceci comme une pure supposition, je crois en devoir citer un exemple, qui s'est trouvé trop criant pour demeurer dans l'oubli.

Sous le ministere de M. le duc de Condé, le clergé de France, assemblé aux grands Augustins à Paris, accorda au roi un don gratuit de huit millions, & le diocese du Mans y fut imposé pour 84,000 liv. L'évêque de retour convoqua, suivant l'usage, l'assemblée particuliere pour procéder à la répartition de cette taxe. Ce prélat parut, à la tête du rôle, partager le fardeau : mais les canonicats de sa cathédrale qui valent 2,000 l. de rente, n'y furent employés que pour 3 livres; & il y traita avec la même douceur nombre d'autres bénéficiers qui étoient dans ses bonnes graces, pendant que les autres, & spécialement les moines, se virent taxés à des sommes exorbitantes. Il imposa à la somme de 12,000 liv. pour ce don gratuit seulement, la mense monacale d'une abbaye de Bénédictins dont le revenu annuel ne montoit qu'à 36,000 livres.

Les moines, indignés avec raison de ce procédé de l'apôtre du Mans, résolurent de s'en venger à tel prix que ce fût; ils en porterent plaintes à la cour où, par bonheur pour eux, ce prélat n'avoit pas grand crédit. Ils y furent écoutés, & on envoya des commissaires pour examiner le rôle de répartition, qui, après d'exactes

recherches, trouverent que le prélat s'étoit à la vérité taxé avec juſtice, mais que tous les bénéficiers l'étoient au gré de ſon caprice : ce défaut fit d'abord quelque impreſſion : mais quel fut l'etonnement des commiſſaires, lorſqu'après avoir, par le calcul, établi la ſomme totale que devoit produire la répartition, ils virent qu'elle étoit de 75,000 liv. plus forte que celle impoſée ſur le dioceſe par le réſultat de l'aſſemblée générale? Cette erreur de calcul devint bientôt le ſujet des entretiens publics, graces à la charité des plaignants, & ce prélat devint la riſée des fideles, qui ne pouvoient s'empêcher de dire hautement, qu'il venoit de perdre une belle occaſion de mettre 50,000 liv. au moins dans ſes coffres, que par cette ſouſtraction ſa maîtreſſe alloit mourir de faim, qu'il n'étoit pas habile monopoleur, & enfin mille autres ſarcaſmes, qui l'affecterent tellement, qu'il en tomba malade & mourut quelque temps après regretté ſeulement des chanoines de ſa cathédrale.

Cependant la répartition du don gratuit fut refaite par ces commiſſaires, qui convoquerent à cet effet une ſeconde aſſemblée du dioceſe du Mans.

Après un pareil exemple qui auroit dû ſuffire par ſa publicité, en découvrant l'abus, pour porter à y remédier, je croirois manquer à la charité particuliere ſi, même pour ſervir le public, j'entaſſois ici les déſordres commis depuis 60 ans à cet égard, par les chefs de l'égliſe. On doit cacher les défauts de ſon prochain, & ſpécialement ceux des illuſtriſſimes & révérendiſſimes peres en Dieu.

CHAPITRE VII.

Rentes du clergé.

JE ne donnerois qu'une connoissance imparfaite des charges du clergé de France, si, après avoir exposé ce que doivent lui coûter les impositions ordinaires & extraordinaires, je ne faisois mention des 4 millions de rentes, qui s'imposent sur les bénéfices à simple tonsure, & sur le 3e. lot des abbayes & prieurés.

Ces rentes proviennent des emprunts faits depuis 130 ans, par le clergé, pour ses propres affaires, & pour, depuis l'année 1660 jusqu'en 1700, aider Louis XIV dans les grandes guerres que ce monarque eut à soutenir. Elles étoient dans leur origine au principal de deux cents millions, à cinq pour cent; ce qui produisoit dix millions par an : mais en 1714, elles furent réduites au 25, & en 1722 au denier 50. Ce qui dans ce temps-là fit dire au public, comme on le soutient encore aujourd'hui, que l'église de France a fait une banqueroute de 200 millions, quoiqu'elle ne me paroisse que de 6 millions par an, à moins que les intéressés ne comptent pour rien les contrats du clergé réduits au denier 50.

Depuis l'année 1701 jusqu'en 1712, Louis XIV avoit fait des emprunts considérables sur le clergé de France, dont on payoit les intérêts à cinq pour cent, en déduction des impositions du clergé : mais en 1721, M. le régent retira tous les

contrats conſtitués ſur le clergé, les mit ſur la ville, & au même taux où il avoit réduit les contrats de rentes ſur cet hôtel-de-ville, c'eſt à-dire, au denier 40; & par ce moyen la couronne fut miſe en pleine & entiere jouiſſance de toutes les impoſitions miſes ſur le clergé.

CHAPITRE VIII.

Explication de ce qu'il faut entendre par le troiſieme lot des abbayes & prieurés.

Le concordat paſſé entre Léon X & François I, en admettant une nouvelle diſpoſition des grands bénéfices, donna l'idée de partager les revenus des abbayes & prieurés en trois lots. Le premier fut donné à l'abbé commendataire, le ſecond mis entre les mains des religieux; & le troiſieme devoit être adminiſtré en commun par l'abbé ou prieur, & par trois religieux notables de chaque abbaye ou prieuré.

Ce troiſieme lot étoit deſtiné à la conſtruction des bâtiments néceſſaires, ſoit pour l'entretien des égliſes, ſoit pour celui des bâtiments qu'occupoient l'abbé & les moines.

Les deniers en provenant étoient dépoſés dans le tréſor de l'abbaye; & comme ils ſervoient ſpécialement à l'achat ou réparations des ornements d'égliſe, aux aumônes publiques & à d'autres dépenſes de cette nature, ce 3e. lot étoit affranchi de toute taxe.

Un revenu libre ainſi de toutes charges, ne

tarda pas à exciter les desirs des abbés ou prieurs commendataires ; mais ne voyant aucun motif assez illusoire pour obtenir qu'on les en mît en possession, ils auroient toujours fait de vains efforts pour s'en emparer, si le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon & abbé commendataire de S. Germain-des-Prés, n'eût applani toutes les difficultés, en travaillant pour lui, tant à la cour de France qu'à celle de Rome. Il obtint que les abbés ou prieurs seroient mis en possession de ce 3e. lot, à condition de faire les réparations ou les ouvrages neufs qu'exigeroient les édifices divins, & les bâtiments dépendants de l'abbé ou des moines, ainsi que les aumônes publiques. On ne pourroit se plaindre de cette disposition, si les conditions en étoient fidellement remplies : mais l'on sait par expérience que, depuis ce temps, les aumônes sont abolies, & qu'on ne parvient que par force à obtenir les réparations les plus urgentes ; & la cour ne cesse d'être importunée par les demandes des moines & les refus de leurs chefs.

M. le régent, quelque temps avant sa mort, arrivée le 2 décembre 1723, ordonna que, pour remplir les quatre millions de rentes dues par le clergé, au moyen de la réduction des contrats au denier 40, le clergé ne feroit plus l'imposition de cette somme sur les curés, chanoines, moines & autres bénéficiers, mais qu'elle seroit rejetée en plein sur les biens du troisieme lot des abbayes & prieurés, ainsi que sur les bénéfices à simple tonsure, & de façon à compléter ladite rente de quatre millions.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Du produit des impoſitions ſur le clergé de France, ſelon les hypotheſes ci-deſſus.

Décimes, capitation & ſubvention du clergé de France,	14,600,000	15,840,000
Des frontieres,	1,240 000	
Don gratuit porté à 12 millions,	12,000 000	13,240,000
Des égliſes frontieres,	1,240,000	
Dixieme du clergé,	9,000,000	10,125,534
Des frontieres,	1,125,534	
		39,205,534

Fin du dixieme volume.

TABLE DES CHAPITRES DU DIXIEME VOLUME.

ORIGINE, DROITS ET PRÉROGATIVES des principaux emplois qui relevent de la couronne de France.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

73-61

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la table du dixieme volume.

